

Fontainebleau



Objet

Séance du Conseil
municipal

Réf.

Affaire suivie par
Laura VALAT
T. 01 60 74 64 14
Secretariat.general@fontainebleau.fr

Direction

Générale
Secrétariat général

Le 10 décembre 2024

Chère Collègue, Cher Collègue,

Je vous prie de bien vouloir assister au Conseil municipal que je
convoque le :

Lundi 16 décembre 2024
à 19h30
Hôtel de ville
Salon d'Honneur (1^{er} étage)

Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour de la réunion.

Les débats du Conseil municipal seront retransmis en direct et en
vidéo.

Comptant sur votre présence, je vous prie de croire, Chère
Collègue, Cher Collègue, à l'assurance de mes salutations les
meilleures.

Julien GONDARD



Julien
GONDARD

Maire de Fontainebleau

Signature numérique
de Julien GONDARD

Date : 2024.12.10
09:43:31 +01'00'

Hôtel de Ville
40 rue Grande
77300 Fontainebleau
T. 01 60 74 64 64
fontainebleau.fr



ORDRE DU JOUR

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Liste des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2024

1 FINANCES

- 1.1 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 – Budget principal Ville - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.2 Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe 2025 – « Théâtre municipal de Fontainebleau » - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.3 Attribution d'un acompte de subvention du budget principal de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2025 - *Rapporteur : M. Roussel*
- 1.4 Attribution d'acompte de subvention pour l'année 2025 – Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC) - *Rapporteur : M. Ingold*

2 ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°1 : La gestion déléguée de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau – *Rapporteur : M. le Maire*
- 2.2 Document unique d'évaluation des risques professionnels et leur plan d'actions - Approbation - *Rapporteur : Mme Bolgert*

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.2 Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppressions de postes - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.3 Modification du Régime Indemnitaire - Abrogation de la délibération n°21/69 du 05 juillet 2021 et instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)– *Rapporteur : Mme Bolgert*

- 3.4 Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail :
 - Abrogation de la délibération n°17/78 du 03 juillet 2017 à compter du 1^{er} janvier 2025,
 - Approbation du règlement sur l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025
 - *rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.5 Modification du régime des astreintes – Abrogation de la délibération antérieure –
 -N°21/124 du 13 décembre 2021 relative à la modification du régime des astreintes
 – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.6 Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 3.7 Affectation des véhicules du parc automobile de la Ville pour l'année 2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Proposition de classement sur la commune de Fontainebleau d'une forêt exposée au risque d'incendie – Avis de la commune – Rapporteur : Mme Maggiori
- 4.2 Représentation de la Ville au sein du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France, département « biodiversité » de l'association Institut Paris Région - Désignation d'un membre du conseil municipal représentant titulaire – Approbation - *Rapporteur : Mme Maggiori*
- 4.3 Soutien de la motion du Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature relative à l'inscription de la forêt de Fontainebleau au Patrimoine mondial de l'Unesco – Avis favorable - *Rapporteur : Mme Maggiori*
- 4.4 Cession du local commercial sis 238 rue Grande, propriété privée de la Ville de Fontainebleau – Approbation - *Rapporteur : M. Roussel*
- 4.5 Concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville – Rapport d'activité de l'exercice 2023 - *Rapporteur : M. Roussel*

5 SPORT

- 5.1 Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de la Ville de Fontainebleau et la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne – années 2025 et 2026– Approbation - Rapporteur : M. Tenda

6 CULTURE

- 6.1 Renouvellement du dépôt d'une momie égyptienne, propriété de la Ville, au profit de la ville de Châteaudun pour son exposition permanente au sein du Musée des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle - Approbation – *Rapporteur : M. Roussel*
- 6.2 Renouvellement du dépôt de tableaux du XXème siècle, propriété de la Ville, au profit de l'Etat pour décorer les salles de réception de la Sous-Préfecture de Fontainebleau – Approbation – *Rapporteur : M. Roussel*
- 6.3 Convention de partenariat entre la Ville et l'Ecole FONACT pour l'année scolaire 2024-2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 6.4 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Académie Musicale Samoïsiennne pour l'année scolaire 2024-2025 – Approbation – *Rapporteur : Mme Reynaud*
- 6.5 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » pour l'organisation de projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé pour les années 2024-2025 - Approbation - *Rapporteur : Mme Reynaud*

Questions Orales

POUVOIR

En application des dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales,

M.....

Donne pouvoir à

M.....

De voter en son nom dans tous les scrutins secrets ou publics qui auront lieu au cours de la séance du Conseil municipal du 16 décembre 2024

Fait à Fontainebleau, le



**Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du
Code général des collectivités territoriales**

Décision 24.AC.144 du 25 octobre 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » du 31 octobre au 10 novembre 2024 au profit de l'artiste peintre William HIMO.

Décision 24.AC.145 du 6 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle de spectacle du Théâtre municipal » le vendredi 08 novembre 2024 au profit du collège International de Fontainebleau.

Décision 24.CDL.146 du 6 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition des locaux du Centre de Loisirs de la Faisanderie avec délégation de la mission de sécurité à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'association « Club de Boules du Pays de Fontainebleau » le dimanche 10 novembre 2024.

Décision 24.AC.147 du 8 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, de locaux municipaux : « salle de spectacle et salle des Fêtes du Théâtre municipal » le mercredi 13 novembre 2024 au profit du département de Seine-et-Marne.

Décision 24.EJS.148 du 14 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable, gracieux ou onéreux du 15 novembre 2024 au 31 août 2025 inclus au profit de l'association PLUG & PLAY.

Décision 24.FI.149 du 14 novembre 2024, relative à une demande de subvention pour un montant de 120 000 €, soit un taux de subvention de 31,71 %, au titre du Fonds vert 2024, pour des études relatives à la Restructuration et Extension du Groupe Scolaire Lagorsse.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Ecole Lagorsse	Etudes relatives à la Restructuration et Extension du Groupe Scolaire Lagorsse	378 413,06 €	454 095,67 €

Décision 24.FI.150 du 14 novembre 2024, relative à une demande de subvention au titre de l'« Appel à Projet Modernisation de l'éclairage public et réduction de la pollution lumineuse » pour le passage en LED du parc de l'éclairage public de la ville auprès de la Région Ile-de-France pour un montant de 150 000,00 €, soit un taux de subvention de 42.86 %.

Site	Libellé	Montant de l'opération	
		HT	TTC
Eclairage public	Passage en LED du parc de l'éclairage public	350 000,00 €	420 000,00 €

Décision 24.AF.151 du 19 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association les petits lutins de Lagorsse pour des temps d'échanges festifs du 19 novembre 2024 au 4 juillet 2025 inclus.

Décision 24.AF.152 du 19 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit de l'Association les petits lutins de Lagorsse pour des temps d'échanges festifs du 19 novembre 2024 au 04 juillet 2025 inclus.

Décision 24.EJS.153 du 20 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition d'un local municipal avec ou sans délégation de sécurité, à titre précaire, révocable, gracieux ou onéreux du 21 novembre 2024 au 31 août 2025 inclus au profit de l'association Club Politique de Fontainebleau.

Décision 24.FI.154 du 22 novembre 2024, relative à la création de la régie de recettes « Commerce-Belli'Chèques ».

Décision 24.VO.155 du 22 novembre 2024 relative à la cession de 276 pavés en grès au profit d'un particulier au prix de 1 104 € (cession au profit du CCAS).

Décision 24.VO.156 en date du 22 novembre 2024, relative à la cession de 966 pavés en grès au profit d'une entreprise qui les utilisera pour le chantier d'un particulier à Fontainebleau au prix de 3 864 € (cession au profit du CCAS).

Décision 24.CDM.157 en date du 22 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition, à titre précaire, révocable et gracieux, de locaux municipaux (Conservatoire de Musique et d'art dramatique) au profit de l'Université Paris Est Créteil pour la tenue d'un séminaire le 26 novembre 2024.

Décision 24.AC.158 en date du 26 novembre 2024, relative à une demande de subvention d'un montant de 50 000 € auprès du Département de Seine-et-Marne, afin de financer la programmation culturelle du Théâtre Municipal de Fontainebleau au titre de l'année 2025.

Décision 24.AC.159 en date du 28 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » du vendredi 29 novembre au dimanche 1^{er} décembre 2024 au profit de l'association Jeux de Dames.

Décision 24.AC.160 en date du 28 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « foyer du Théâtre municipal » le samedi 30 novembre 2024 au profit d'une association bellifontaine - Ensemble pour Fontainebleau.

Décision 24.AF.161 en date du 29 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition de locaux scolaires, à titre précaire, révocable et gracieux, au profit des représentants des parents d'élèves élus de l'école primaire du Bréau pour des temps d'échanges festifs du 1^{er} décembre 2024 au 14 février 2025 inclus.

Décision 24.EJS.162 en date du 29 novembre 2024, relative à une convention de mise à disposition d'une salle à la maison des associations, à titre précaire, révocable et gracieux au profit de l'association « Les Petits Lutin de Lagorsse » à intervenir entre le 2 décembre 2024 et le 31 août 2025 inclus.

Décision 24.AF.163 en date du 3 décembre 2024, relative à la modification des tarifs à compter du 23 décembre 2024 des activités jeunesse.

**TARIFS ACCUEIL JEUNES
EN € PAR JEUNE
A COMPTER DU 23/12/2024
VILLE DE FONTAINEBLEAU**

TRANCHES	BORNES INFERIEURES QUOTIENT FAMILIAL montant strictement supérieur	BORNES SUPERIEURES QUOTIENT FAMILIAL	ACCUEIL JEUNES VACANCES 9H/17H30 PAR JOUR (€)	ACCUEIL JEUNES VACANCES TARIF PAR SEMAINE si semaine de 5 jours (€)	ACCUEIL JEUNES VACANCES TARIF PAR SEMAINE si semaine de 4 jours (€)	ACCUEIL JEUNES TARIF PAR NUITEE (€)
A	0	180	1,5	6	4,5	1,5
B	180	431	2	8	6	2
C	431	587	2,5	10	7,5	2,5
D	587	798	3,5	14	10,5	3,5
E	798	1046	5	20	15	5
F	1046	1383	6,5	26	19,5	6,5
G	1383	1872	8	32	24	8
H	1872	2183	10	40	30	10
I	2183	2495	10	40	30	10
J	2495	2967	10	40	30	10
K	2967		10	40	30	10
EXTERIEUR scolarisé à Fontainebleau			15	60	45	15
EXTERIEUR			20	80	60	20

Adhésion annuelle de 8€ pour l'année scolaire 2024/2025 pour l'accès à l'ensemble des activités de l'accueil Jeunes

Décision 24.AC.164 en date du 3 décembre 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » le mardi 10 décembre 2024 au profit du département de Seine-et-Marne.

Décision 24.AC.165 en date du 6 décembre 2024, relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et gracieux, d'un local municipal : « salle des Fêtes du Théâtre municipal » le mardi 17 décembre 2024 au profit de l'établissement bellifontain L'écailler du château.

Décision 24.AC.166 en date du 6 décembre 2024 relative à une convention de mise à disposition à titre précaire, révocable et onéreux, de locaux municipaux : « salle de spectacle et salle des Fêtes du Théâtre municipal » les jeudi 19 décembre et vendredi 20 décembre 2024 au profit de l'association « INSEAD ».

Décision 24.SG.167 en date du 6 décembre 2024 relative à la désignation du cabinet d'avocats Landot et associés, situé 11 boulevard Brune, 75014 Paris, afin de représenter les intérêts de la Ville de Fontainebleau dans deux contentieux :

- requête n°2408152 enregistrée le 4 juillet 2024, par laquelle l'association mobilité réduite représentée par M. Jean-Michel ROYERE demande au tribunal administratif de Melun d'annuler la décision explicite de rejet de la Ville en date du 23 avril 2024 d'effectuer des travaux de mise en conformité de l'accessibilité de l'Hôtel de ville, d'enjoindre la Ville à rendre accessible l'Hôtel de ville aux personnes en situation de handicap et à mobilité réduite ;
- une audience devant le tribunal correctionnel le 13 janvier 2025 invitant la Ville à y être entendue en qualité de victime dans la procédure concernant un propriétaire bellifontain qui a, depuis le 1er octobre 2022, exécuté ou fait exécuter des travaux, utilisé ou fait utiliser le sol en méconnaissance du plan local d'urbanisme (notamment en s'abstenant de desservir les 17 chambres de 4 places de stationnement).

MAPA

Décision 24.SG.74 du 4 novembre 2024, relative à la consultation du cabinet d'avocats Bardon et De Fay dans le cadre de l'élaboration de l'avenant n°7 à la délégation de service public avec la société Interparking - 1 040 € HT.

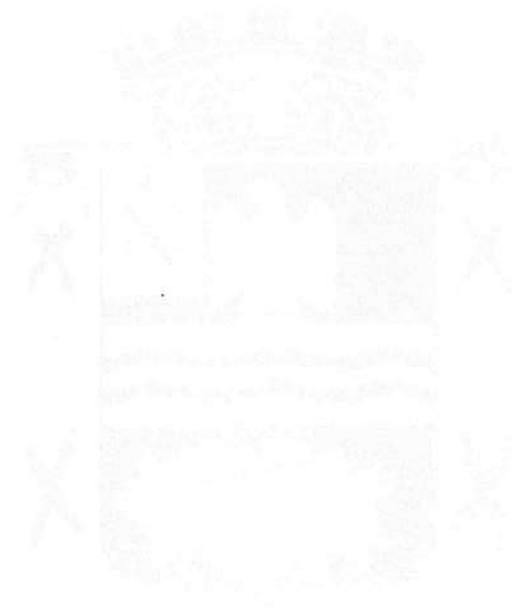
Décision 24.TH.75 du 7 novembre 2024, relative à un contrat de cession pour le spectacle A4 du 13 mai 2025 dans la cadre du Festival "Alors on danse" - 7 500,50 € HT.

Décision 24.CE.76 du 21 novembre 2024, relative à un contrat avec la société CISS pour la mise en place des bell'chèques jusqu'au 31 décembre 2025, reconductible dans les mêmes conditions jusqu'au 31 décembre 2026 – 2 550 € HT par an.

Décision 24.TH.77 du 25 novembre 2024, relative à un contrat de cession pour deux représentations du spectacle EXIT du 28 mars 2025 - 7 510,62 € HT.

Décision 24.SG.78 en date du 27 novembre 2024, relative à une consultation du cabinet d'avocats Landot & associés pour la rédaction d'un mémoire complémentaire dans le cadre du contentieux n°2203434 Association mobilité réduite du Sud Seine-et-Marne contre la commune de Fontainebleau dans le cadre des travaux de la Place de l'Etape – 1 320 € HT.

Décision 24.SG.79 en date du 27 novembre 2024, relative à une consultation du cabinet d'avocats Landot & associés pour l'accompagnement de la Ville dans la mise en œuvre d'une procédure judiciaire afin d'obtenir une décision ordonnant l'expulsion d'une personne occupant sans droit ni titre un logement communal - 3 000 € HT.





Mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections (délibération N°23/123 du Conseil municipal en date du 11 décembre 2023)

Décision 24.FI.01 en date du 6 décembre 2024, relative à l'autorisation des virements de crédits suivants :

Objet	Section	Dépenses	Nature	Fonction
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	Fonctionnement	-20 000,00	6288	632
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	Fonctionnement	20 000,00	65742	632

Les crédits votés au budget primitif dans le cadre de l'opération « Belli'chèques », à hauteur de 20 000 € à l'article 6288 – Autres services extérieurs, sont à prévoir au chapitre 65 au compte 65742 – Subventions aux entreprises.





Note de présentation

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2024 - Approbation

Rapporteur : M. le Maire

Le dernier Conseil municipal s'est tenu le 18 novembre 2024.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, un procès-verbal doit être rédigé et arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2024.



Projet de délibération

Objet : Procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2024 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-15,

Considérant qu'un Conseil municipal s'est tenu le 18 novembre 2024 et qu'un procès-verbal a été rédigé,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2024.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

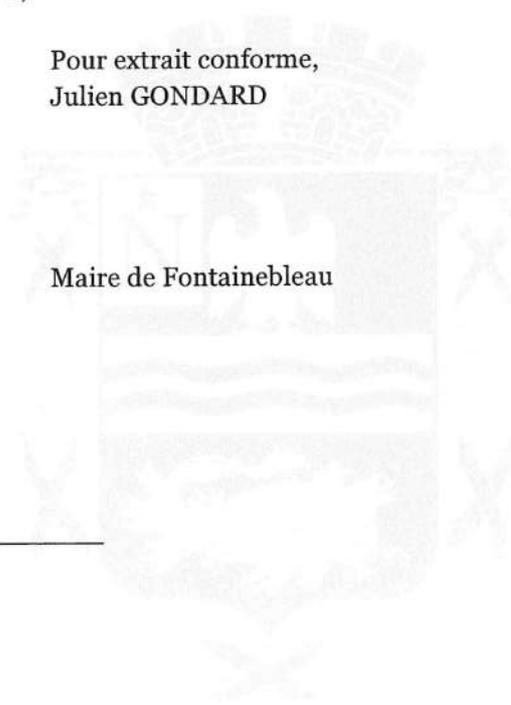
Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____





**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 18 novembre 2024**

L'An deux mille vingt-quatre, le 18 novembre à 19h30, le CONSEIL MUNICIPAL de la ville de Fontainebleau, dûment convoqué le 12 novembre 2024, réuni en séance publique, en salle du conseil, sous la présidence de Julien GONDARD, Maire.

Etaient présents : Mme BOLGERT, M. ROUSSEL, Mme REYNAUD, M. FLINÉ, M. TENDA, Mme BOLLET, M. INGOLD, Mme MALVEZIN, Mme JACQUIN, Mme MAGGIORI, M. JADAUD (arrivé à 19h31), M. RAYMOND, M. BEAUDOUIN, M. SCHÜTZ, M. VALLETOUX (arrivé à 19h33), Mme MARIANNE, M. PERROT, M. RONTEIX, Mme GUERNALEC, Mme NORET, M. JULIEN, M. LECERF, Mme HIMO-MALRIC, M. THOMA.

Etaient représentés :

Mme CLER pouvoir à Mme BOLGERT
M. DORIN pouvoir à M. FLINÉ
Mme PHILIPPE pouvoir à Mme REYNAUD
Mme MONTORO pouvoir à M. ROUSSEL
Mme LARUE pouvoir à M. INGOLD
Mme SASSINE pouvoir à M. GONDARD
Mme TAMBORINI pouvoir à M. THOMA
M.me DUPUIS pouvoir à Mme HIMO-MALRIC

Ne prennent pas part au vote :

Mme BOLLET et M. VALLETOUX pour la délibération N°24/119

Secrétaire de séance : M. SCHÜTZ

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

L'ordre du jour du Conseil municipal est le suivant :

Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2024

1 FINANCES

- 1.1 Renouvellement du bail entre la Ville de Fontainebleau et l'État pour des locaux utilisés par le Conseil des Prud'hommes au sein du bâtiment de la Mission – Approbation - *Rapporteur : M. Roussel*

2 ADMINISTRATION GÉNÉRALE/MARCHES PUBLICS

- 2.1 Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire Lagorsse - Avenant n°2 relatif au forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre - Approbation – *Rapporteur : M. le Maire*
- 2.2 Délégation de service public d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis - Approbation de l'avenant n°2 - *Rapporteur : Mme Guernalec*
- 2.3 Accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien - Lot 2 : Consommables et distributeurs (essuie-mains, papier toilette, savon...) - Attribution - *Rapporteur : M. Roussel*
- 2.4 Création de postes temporaires d'agents chargés du recensement de la population - Fixation des rémunérations et des indemnités des agents chargés du recensement de la population – Année 2025 - *Rapporteur : Mme Bolgert*
- 2.5 Remboursement de frais des administrateurs et membres des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau – Approbation - *Rapporteur : Mme Bollet*
- 2.6 SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d'activité – Exercice 2023 - Approbation – *Rapporteur : Mme Bollet*
- 2.7 Présentation du rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercice 2023 – *Rapporteur : M. le Maire*
- 2.8 Rapport d'activité des services municipaux – Année 2023 – *Rapporteur : M. le Maire*

3 RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 Contrats d'Assurance des Risques Statutaires - Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne - Approbation – *Rapporteur : Mme Bolgert*

4 VOIRIE/URBANISME/PATRIMOINE/ENVIRONNEMENT

- 4.1 Avenant N°1 à la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente - Approbation du Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2025-2029 – *Rapporteur : M. Fline*
- 4.2 Projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 arrêté en conseil régional – avis de la commune - *Rapporteur : M. Fline*
- 4.3 Avenant N°7 au contrat de Délégation de Service Public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking – Approbation - *Rapporteur : M. Fline*
- 4.4 Délégation de Service Public du stationnement payant sur voirie et en ouvrage – Rapport d'activité exercice 2023 - *Rapporteur : M. Fline*

- 5 AFFAIRES SCOLAIRES/JEUNESSE**
- 5.1 Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne » - Année scolaire 2024-2025 - Approbation - *Rapporteur : M. Ingold*
- 5.2 Attribution de subvention à la coopérative scolaire de l'école maternelle La Cloche dans le cadre d'un projet pédagogique - Approbation - *Rapporteur : M. Tenda*
- 5.3 Conventions de financement avec les écoles privées sous contrat Saint-Louis et Sainte-Marie et leurs OGEC faisant suite à un contrat d'association - Approbation - *Rapporteur : M. Roussel*
- 6 COMMERCE ET ANIMATIONS**
- 6.1 Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la société TECHSTAR – Mercedes Benz dans le cadre des festivités de Noël pour l'année 2024 – Approbation – *Rapporteur : Mme Malvezin*
- 6.2 Ouvertures dominicales du commerce de détail – Année 2025 – Avis – *Rapporteur : Mme Guernalec*
- 6.3 Action en faveur du commerce local – Chèques subventionnés – Année 2024/2025 – *Rapporteur : Mme Guernalec*
- 6.4 Association Fédération Nationale des Centres-Villes – Adhésion, approbation des statuts et élection d'un représentant – *Rapporteur : Mme Guernalec*

Questions Orales

M. LE MAIRE ouvre la séance du Conseil municipal.

M. LE MAIRE donne lecture des pouvoirs qui lui ont été transmis. 23 élus sont présents au moment de l'appel. Le *quorum* est atteint.

- **Désignation du secrétaire de séance**

M. SCHÜTZ est désigné secrétaire de séance par le Conseil municipal.

Il est à noter les arrivées de M. JADAUD et de M. VALLETOUX.

- **Point d'information : procédure contre les nuisances résultant de colivings**

M. LE MAIRE souhaite aborder un point d'information concernant les arrêtés municipaux pris pour réglementer le coliving et les nuisances sonores associées, en réponse à une question posée par mail par M. THOMA. Il confirme que plusieurs arrêtés ont été pris en juin dernier interdisant les rassemblements festifs dans quatre maisons particulièrement problématiques.

M. LE MAIRE souligne en premier lieu que la présence de l'INSEAD à Fontainebleau est une chance pour la Ville, apportant une renommée mondiale et des retombées économiques locales. Cependant, il reconnaît que le coliving génère des nuisances. Il travaille sur cette question avec M. RONTEIX et M. VELOSO, doyen de l'INSEAD, afin de trouver des solutions. Des messages de sensibilisation sont désormais adressés aux nouvelles promotions d'étudiants. Or, force est de constater que ces messages ne sont pas bien compris.

La complexité du sujet est mise en avant, notamment du fait que le coliving n'est pas réglementé et que les amendes pour tapage nocturne sont peu dissuasives. Les procédures de poursuites sont quasi impossibles. La police nationale et la police municipale interviennent lorsqu'elles le peuvent.

M. LE MAIRE assure de son engagement personnel et celui de son équipe pour résoudre ces problèmes, allant parfois jusqu'à intervenir directement sur le terrain.

Une collaboration est en place avec l'association *L'Oreille en ville* pour collecter et tracer les difficultés rencontrées. Des actions sont également menées auprès des bailleurs et du procureur. Cependant, M. LE MAIRE insiste sur l'importance des plaintes pour pouvoir agir efficacement.

Concernant les chiffres, sept adresses sont particulièrement identifiées. Depuis le début de l'année, 56 fêtes ont été recensées, dont 39 ont donné lieu à des interventions de la police. La police municipale est intervenue à 10 reprises, aboutissant à 4 verbalisations pour tapage.

M. LE MAIRE revient sur les arrêtés pris en juin concernant quatre maisons, reconnaissant leur fragilité juridique potentielle. Ces arrêtés ont permis d'entrer en contact avec trois des quatre bailleurs concernés. Des mesures ont été prises, notamment dans une maison relativement importante sur le boulevard Magenta, pour mieux gérer le bruit à l'intérieur.

Une société de sécurité a même été mandatée pour intervenir en cas de bruit excessif, les frais étant facturés aux étudiants concernés. Ces dispositions semblent avoir eu un effet positif, notamment sur le boulevard Magenta.

Il mentionne qu'un bailleur envisage de ne plus louer à l'INSEAD dans les mois à venir, à la suite des problèmes rencontrés.

Les arrêtés municipaux ont été contestés, notamment par le propriétaire de l'une de ces maisons qui ignore les rappels à la loi et les rappels à l'ordre de la Municipalité.

Par ailleurs, ces arrêtés ont pris fin à la fin du mois d'octobre et de nouvelles stratégies doivent être mises en place.

Premièrement, le préfet de Seine-et-Marne a considéré les maisons de plus de quinze chambres comme étant des Établissements Recevant du Public (ERP). Cela implique qu'elles devront se conformer aux normes de sécurité, d'incendie et d'évacuation et d'accessibilité, engendrant des frais importants pour les propriétaires. Deux maisons parmi les plus bruyantes sont ciblées comme étant des ERP.

Deuxièmement, l'arrêté antibruit municipal a été renforcé. Il définit désormais la notion de coliving et impose des limitations horaires plus strictes pour réduire les nuisances sonores. Cette base réglementaire permettra d'engager des procédures plus efficaces contre les contrevenants.

Troisièmement, la Municipalité envisage d'impliquer le bureau des élèves de l'INSEAD dans la résolution du problème, considérant sa responsabilité dans l'organisation de fêtes qui sont payantes. Elle examine également la possibilité de vérifier le respect des droits SACEM pour la diffusion de musique lors de ces événements.

La Ville cherche aussi des jurisprudences pour renforcer sa défense au tribunal, s'appuyant notamment sur les dossiers constitués par l'association *L'Oreille en ville*.

Enfin, la police municipale sera déployée sur des services de nuit. La Municipalité a bon espoir de pouvoir constituer une équipe à partir du mois de janvier. Des patrouilles seront effectuées du mardi au jeudi jusqu'à 23 heures, et du vendredi au dimanche jusqu'à 2 heures du matin. Un agent sera également assermenté pour effectuer des relevés sonométriques, fournissant ainsi des preuves tangibles des dépassements de seuils de bruit au Parquet.

M. LE MAIRE conclut en soulignant l'importance de communiquer ces informations aux élus et habitants de Fontainebleau, démontrant ainsi l'engagement concret de la Municipalité sur ce sujet.

M. THOMA remercie M. LE MAIRE en rappelant qu'il l'avait effectivement sollicité par écrit sans obtenir de réponse détaillée. Il indique avoir préparé une intervention qui rejoint les propos de M. LE MAIRE, bien qu'ils ne se soient pas concertés. Il réitère sa demande de pouvoir disposer de l'étude juridique du cabinet Bardon sur les arrêtés antibruit, considérant qu'il s'agit d'une véritable analyse et non d'un contentieux spécifique.

Concernant la stratégie mise en œuvre, M. THOMA note que la police municipale a le pouvoir de verbalisation pour faire respecter les arrêtés du maire. Il se réjouit de voir que l'une de ses mesures proposées pendant les élections municipales, à savoir la mise en place d'une équipe avec des horaires de nuit, commence à trouver un écho.

Il suggère d'aller plus loin en instaurant un système d'astreinte, car les fêtes problématiques peuvent durer jusqu'à 4 heures du matin. Il estime que le problème ne se limite pas à l'heure précise de 23 heures, car une intervention avant cette heure pourrait ne pas être suffisamment dissuasive si la musique reprend ensuite.

M. THOMA insiste sur la nécessité de verbaliser systématiquement. Il juge insuffisant le nombre de verbalisations mentionné, comparé aux 56 fêtes signalées. Il rappelle qu'un équipage de police municipale peut verbaliser à plusieurs reprises tant que l'infraction persiste, et ce pour tous les participants, pas seulement pour la personne qui ouvre la porte. Selon lui, la stratégie du « harcèlement » est une bonne méthode pour faire cesser ces fêtes. En effet, des amendes répétées rendraient la participation à ces événements plus coûteuse que le prix d'entrée initial.

M. THOMA signale par ailleurs que cette approche est une source de revenus utile pour la Ville, qui ne nuit pas au bon voisinage.

Concernant la réglementation, M. THOMA conteste l'idée d'un vide juridique. Il cite l'article R.15-33-29-3 du Code de procédure pénale, qui s'applique à la réglementation antibruit et au tapage nocturne, quel que soit le type de logement concerné et permet la verbalisation, indépendamment de la robustesse des arrêtés municipaux.

M. THOMA aborde ensuite la question des dépassements sonores et de leur constat. Il propose, en l'absence d'un agent assermenté, de faire appel à un huissier pour constater ces dépassements. Ces constats permettraient d'engager des procédures contre les propriétaires pour troubles anormaux de voisinage. Il insiste sur le fait que c'est à la Ville d'engager ces procédures, et non aux particuliers de porter plainte. Il évoque la difficulté pour les citoyens de déposer une plainte au commissariat, car on leur propose souvent de la transformer en main courante. Il suggère une campagne de communication massive si l'on souhaite que les particuliers portent plainte.

Enfin, M. THOMA souligne l'importance d'agir contre les propriétaires, considérant que c'est un levier efficace pour influencer les bailleurs. Il suggère une stratégie alternative qui pourrait être explorée par un cabinet d'avocats. Cette approche consisterait à considérer ces lieux comme des ERP dédiés aux fêtes, en raison de la récurrence des événements payants organisés qui impliquent la location de matériel sonore, même si le nombre de chambres est inférieur à quinze. Bien que cette approche comporte un risque juridique, elle pourrait compléter la liste des actions envisageables.

M. THOMA est d'accord sur la nécessité de cibler les aspects financiers. Il recommande à la collectivité de saisir officiellement la SACEM pour multiplier les contrôles sur ces lieux. Il explique que pour toute fête où les participants paient plus de 20 euros, les droits SACEM sont obligatoires. Le calcul des droits SACEM équivaut à 100 % des recettes d'entrée et 50 % des recettes annexes. En estimant que les étudiants paient environ 50 euros par soirée, incluant le son et l'alcool, le montant des droits pourrait dépasser 10 000 euros. Cette somme importante devrait inciter la SACEM à effectuer des contrôles nocturnes.

M. THOMA note que les méthodes et solutions proposées convergent, ce qu'il considère comme positif. Il souligne que bien que le problème se soit aggravé récemment, il existe depuis longtemps. Il mentionne l'existence de vidéos sur YouTube datant de 2010, montrant des fêtes organisées à la maison du boulevard Foch avec 100 à 200 participants, ce qui prouve que cet établissement reçoit régulièrement du public.

Il insiste sur l'urgence d'agir, à défaut de pouvoir « éveiller les consciences des étudiants ». Il réaffirme que personne ne s'oppose à la présence de l'INSEAD à Fontainebleau, considérée comme un atout. Cependant, il souligne que le fait d'être étudiant dans une grande école ne donne pas le droit de perturber la vie quotidienne des riverains. Enfin, il suggère que si les étudiants veulent faire la fête, ils devraient louer des lieux appropriés en dehors des zones résidentielles, plutôt que de déranger les habitants.

M. LE MAIRE précise que la police municipale n'a pas autorité pour pénétrer dans les domiciles privés. Ses constats doivent être effectués à l'extérieur. Concernant la verbalisation des participants, elle ne peut se faire que lorsque ceux-ci sortent de l'habitation. Seule la police nationale est habilitée à intervenir à l'intérieur des domiciles, et ce, uniquement en cas d'urgence, notamment lors d'atteintes aux biens ou aux personnes.

M. RAYMOND remercie M. LE MAIRE et M. THOMA pour leurs informations utiles qui permettent un débat constructif. Selon lui, « prévenir serait mieux que guérir ». Il suggère de prendre contact avec le Bureau des Étudiants (BDE) qui organise ces événements pour connaître le calendrier des fêtes. Cela permettrait d'anticiper et de déployer du personnel sur place à l'heure prévue afin d'éviter les débordements.

M. RAYMOND revient ensuite sur l'INSEAD, qui est une école de commerce mondialement reconnue. Il serait dommage qu'elle devienne numéro 1 pour les nuisances et les fêtes, car son image pourrait en pâtir.

M. LE MAIRE remercie les intervenants pour cet échange et note que tous s'accordent sur la nécessité de travailler sur ce sujet. Il encourage les personnes confrontées à des faits similaires à porter plainte.

- **Liste des décisions prises en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales**

En l'absence de question sur la liste des décisions, M. LE MAIRE propose de passer à l'approbation du procès-verbal de la précédente séance.

- **Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2024 — Approbation à l'unanimité**

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

- **Renouvellement du bail entre la Ville de Fontainebleau et l'État pour les locaux utilisés par le Conseil de Prud'hommes au sein du bâtiment de la Mission — Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL présente le renouvellement du bail entre la Ville et le Conseil des prud'hommes pour le bâtiment de la Mission. Les Prud'hommes occupent 230 mètres carrés de ce bâtiment. Le bail est arrivé à échéance le 31 décembre 2023 et a connu un léger retard dû aux négociations et à l'obtention des autorisations par le ministère de la Justice. Le nouveau bail est conclu pour une durée de neuf ans, avec un loyer porté à 20 348,66 euros, révisable annuellement.

La Ville prend en charge les factures de gaz, d'électricité et d'eau. La répartition de ces charges entre l'Office du tourisme et les Prud'hommes se fait au *pro rata* de la surface occupée, les deux entités partageant un compteur commun. Il est précisé que la paroisse dispose de ses propres systèmes de chauffage totalement indépendants.

Il est demandé au Conseil municipal d'autoriser la signature de ce bail.

M. RAYMOND revient sur la responsabilité des bailleurs évoquée en préambule du Conseil municipal. Il s'adresse à la Collectivité, qui est le bailleur dans ce dossier, pour s'enquérir de

l'avancement du projet de réhabilitation du bâtiment, et notamment de la toiture. Il rappelle en effet que le bailleur a non seulement l'obligation d'assurer le bon usage des locaux loués, mais également de veiller à son bon état.

M. LE MAIRE confirme que le bâtiment de la Mission devra être rénové. En ce qui concerne l'urgence d'intervenir sur la toiture, deux études ont conclu à l'absence de danger immédiat. L'intervention sur la couverture de l'ensemble du bâtiment sera intégrée au plan pluriannuel d'investissement à un moment opportun. En attendant, dès l'année 2025, des travaux sur les huisseries seront entrepris pour améliorer l'isolation du bâtiment.

M. ROUSSEL explique que le plan de rénovation des huisseries comportera plusieurs phases. La première phase concerne le remplacement de toutes les fenêtres sur la place de la République (38 fenêtres). La deuxième phase se concentrera sur le côté « cour » du bâtiment, suivie d'une troisième phase pour le rez-de-chaussée. Il mentionne également la présence de fenêtres plus anciennes, datant probablement du XVII^e siècle, appelées « vitraux ». Bien qu'en meilleur état, ces fenêtres ne disposent pas de double vitrage et seront donc remplacées ultérieurement.

Des demandes de subventions sont en cours auprès de divers partenaires. Un dossier est en préparation avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, le Département et la Région. Le projet est également éligible au Fonds vert, car il permettra de réaliser des économies d'énergie. Est également envisagée la souscription auprès de la Fondation du patrimoine.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation et l'extension du groupe scolaire Lagorsse – Avenant n° 2 relatif au forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre – Approbation à l'unanimité**

M. LE MAIRE évoque ensuite le second point concernant la mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation du groupe scolaire Lagorsse. Cette délibération fixe le montant des honoraires pour la maîtrise d'œuvre du projet. Il rappelle qu'un premier avenant en juin dernier avait augmenté le montant total des travaux de plus de 22 400 euros. Un second avenant, à la suite de l'avant-projet définitif, a permis de préciser l'ensemble des interventions nécessaires.

Le montant de la rémunération définitive du maître d'œuvre est désormais fixé à 1 206 205 euros hors taxe, auquel s'ajoutent 221 688 euros hors taxe pour les missions complémentaires. Ces dernières comprennent le diagnostic, la signalétique, la synthèse technique et architecturale, la sécurité incendie et l'amiante.

L'avenant proposé au vote porte le montant total du marché à 1 427 893 euros hors taxe, soit une augmentation de 18,47 % par rapport au montant initial.

M. LE MAIRE ajoute que le projet va entrer dans sa phase concrète. Dès la mi-décembre, les locaux actuellement occupés par l'inspection de l'Education nationale (IEN) seront libérés pour permettre l'installation du chantier à partir de janvier 2025. La première phase du chantier concerne la destruction du bâtiment occupé par l'IEN, afin de construire un nouvel édifice qui facilitera les rotations d'occupation des locaux, les travaux se déroulant sur site occupé.

M. THOMA souligne que le coût du projet a déjà augmenté de plus de 20 % entre l'avant-projet sommaire et l'avant-projet définitif, avant même le lancement de la consultation des entreprises.

Après avoir examiné le dossier complet de l'avant-projet définitif, M. THOMA relève plusieurs éléments qui ne sont pas encore chiffrés. Parmi ceux-ci, figurent les équipements

de cuisine, certaines prestations de désamiantage, le traitement des enrobés et les réseaux extérieurs enterrés potentiellement amiantés, ainsi que des prestations souterraines comme la dépollution du sol et le dévoiement des réseaux.

Il s'interroge sur l'écart entre le montant de 14 millions d'euros communiqué dans le bulletin municipal et celui de 12,9 millions d'euros présenté dans l'avant-projet définitif, soit 1 million d'euros de différence.

Par ailleurs, M. THOMA cite un extrait du bulletin municipal mettant en avant les aspects écologiques et durables du projet, tels que l'utilisation de matériaux biosourcés, l'installation de toitures végétalisées et la création d'un jardin pédagogique favorisant la biodiversité tout en sensibilisant les élèves aux enjeux environnementaux.

Il aimerait comprendre pour quelle raison toutes les options présentées pour améliorer la biodiversité et réduire l'empreinte carbone ont été écartées entre l'avant-projet sommaire et l'avant-projet définitif, telles que : la création d'un abri-vélo (30 000 euros), la végétalisation de la toiture du préau de l'élémentaire (17 000 euros), le remplacement du système de plancher mixte bois-béton par un plancher CTL nervuré (135 000 euros) ainsi que l'installation de panneaux photovoltaïques (85 000 euros).

Il s'étonne de ces choix, considérant que ces éléments sont relativement modestes par rapport à l'inflation déjà constatée du projet.

M. LE MAIRE confirme que le coût total de l'opération s'élève à 14 millions d'euros TTC. Quant à la cuisine, elle est existante et sera récupérée.

Concernant les arbitrages mentionnés par M. THOMA, il met en avant la responsabilité de la Ville en termes de gestion des fonds publics. Dans ce contexte, il explique que des choix doivent être faits pour sélectionner les meilleures options.

M. LE MAIRE demande à M. THOMA de détailler l'ensemble des choix effectués pour que le projet soit hautement bénéfique sur le plan environnemental. Il aimerait connaître les éléments positifs du projet en termes d'impact sur l'écosystème, d'approvisionnement, d'empreinte carbone et de qualité de l'enseignement.

M. THOMA indique qu'il n'a pas établi une liste exhaustive des éléments en question. Il affirme cependant que les arbitrages réalisés concernent tous l'écologie.

M. LE MAIRE souligne que l'ensemble du projet présente une haute qualité environnementale, qu'il s'agisse des matériaux, de l'isolation, du confort lumineux et de l'aménagement de la cour. La cour sera conçue comme un espace « oasis » avec des végétaux et des revêtements adaptés. Concernant le toit-terrasse, sa végétalisation a été abandonnée en raison d'un rapport avantages/inconvénients défavorable, notamment par rapport aux matériaux de construction prévus. Cette décision a également permis de réduire les coûts, sans pour autant compromettre l'ambition environnementale du projet.

M. LE MAIRE assure que le résultat final sera un projet de très haute qualité pour Fontainebleau, avec une signature architecturale qui s'intégrera parfaitement dans le quartier. Il invite à juger le projet une fois terminé plutôt que sur les choix d'arbitrage initiaux.

M. THOMA comprend que les panneaux photovoltaïques ou l'abri-vélos ne sont pas utiles.

M. LE MAIRE répond que les agents municipaux sont mis à contribution pour concevoir et construire des abris-vélos de grande qualité ou pour réaliser un travail de réaffectation des abris existants. Cette approche permettrait d'optimiser l'utilisation des ressources actuelles de la ville sans générer de coûts supplémentaires. Quant aux panneaux photovoltaïques, cette source d'énergie n'a pas été retenue pour ce bâtiment.

M. LE MAIRE précise que le rapport contient de nombreux arbitrages, bien au-delà des cinq arbitrages mentionnés par M. THOMA. Il propose de reprendre ultérieurement l'ensemble des décisions prises avec ambition pour ce projet d'école.

M. THOMA demande quelle sera la source de chauffage utilisée, et si, à défaut d'être de l'électricité, s'il s'agira du gaz.

M. LE MAIRE répond que l'école sera chauffée au gaz. Il répète qu'aucun panneau photovoltaïque ne sera installé sur le toit du bâtiment. Cet arbitrage permettra de réaliser des économies sur le projet.

M. THOMA s'interroge sur la pertinence écologique de ce choix par rapport à une pompe à chaleur électrique. Il rappelle que l'électricité reste la source d'énergie la plus vertueuse en France, compte tenu du mix énergétique à faible teneur en carbone du pays. Il met en perspective cette situation avec celle du gaz, qui est largement importé de pays lointains comme la Russie ou le Qatar. Cette importation implique non seulement un transport sur de longues distances, mais également une production d'émissions de gaz à effet de serre plus importante que l'électricité française.

M. LE MAIRE répond que le sujet pourra être abordé à nouveau lors de la prochaine délibération à l'ordre du jour, concernant le contrat avec le prestataire.

M. THOMA demande si le montant est amené à évoluer avec les études complémentaires qui sont en attente.

M. LE MAIRE reconnaît que des coûts supplémentaires pourraient être identifiés par les études en cours. Dans ce cas, un avenant n° 3 pourrait être nécessaire. Cette pratique est courante dans les projets de construction de grande envergure.

M. ROUSSEL précise que le système de chauffage est un système hybride, composé à la fois d'une pompe à chaleur et d'une chaudière gaz, afin de prendre le relais lorsque la pompe à chaleur ne suffit pas, notamment en cas de températures très basses.

En l'absence d'autre question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Délégation de service public d'exploitation et de gestion du marché forain Saint-Louis – Approbation de l'avenant n° 2 à l'unanimité (6 abstentions : M. THOMA, M. LECERF, Mme TAMBORINI, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC)**

Mme GUERNALEC rappelle que cette délégation de service public a été attribuée à la société Les Fils de Madame Géraud pour une durée de cinq ans à compter du 1er mai 2022. Elle fait aujourd'hui l'objet d'un avenant n° 2. Cet avenant définit les modalités de calcul et de versement d'une indemnité visant à compenser plusieurs surcoûts. Ces surcoûts sont liés à : l'absence de mise à disposition par la commune de certains biens nécessaires à l'exécution de la mission de nettoyage du marché pour les exercices 2022-2023 et du 1er janvier au 1er juin 2024 ; l'absence de remise des véhicules dédiés au transport et au stockage des abris mobiles ; la location d'un espace provisoire pour accueillir le marché lors des *Naturiales* de 2022. Le montant de l'indemnité a été fixé conjointement par les parties à 102 531 euros hors taxe, après calcul détaillé du surplus de charges d'exploitation. Ce montant doit être versé dans les trois mois suivant la signature du présent avenant.

Par ailleurs, l'avenant modifie la liste des biens mis à disposition par la collectivité, appelés « biens de retour ». Ces biens reviendront en propriété à la collectivité au terme de la délégation de service public. La nouvelle liste remplace l'annexe 3A initialement associée au contrat de délégation.

Aucune autre clause du contrat n'a été modifiée. Le Conseil municipal est donc invité à approuver cet avenant n°2 et à autoriser le Maire ou son représentant à le signer, ainsi que toute pièce s'y rapportant.

En l'absence de question, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

• **Accord-cadre mono attributaire à bons de commande passé en Appel d'Offres Ouvert pour la fourniture de produits d'entretien et de matériels d'entretien - Lot 2 : Consommables et distributeurs (essuie-mains, papier toilette, savon...) - Attribution— Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL explique qu'il s'agit du marché portant sur la fourniture de produits et de matériels d'entretien consommables. Le lot 2 de ce marché a été attribué à la société Daugeron, pour un montant maximum de 50 000 euros.

M. RAYMOND s'interroge sur l'état actuel des marchés passés conjointement avec la Ville d'Avon pour l'acquisition de ce type de matériel. Il demande si des relations persistent avec Avon dans le but de réaliser des économies d'échelle.

M. LE MAIRE explique que tous les efforts sont déployés pour maintenir de bonnes relations avec la ville d'Avon. À terme, ces villes pourraient ne faire qu'une, mais souligne que cela nécessiterait un accord mutuel ou une décision des électeurs. En attendant, lui-même et ses adjoints s'efforcent de maintenir des relations constantes et ouvertes dans leurs domaines de délégation respectifs.

Il admet rencontrer parfois des difficultés à développer ces relations de bon voisinage. Bien que les marchés ne soient pas gérés en commun, des approches communes sont adoptées dans les domaines de la culture, du social et du sport. Cependant, concernant les marchés, chaque ville gère ses propres affaires.

M. LE MAIRE reconnaît qu'il existe de nombreux sujets sur lesquels une collaboration avec la commune d'Avon serait possible. Il propose de remettre à l'ordre du jour, lors d'une prochaine rencontre, l'ensemble des sujets proposés il y a quelques mois. Il est d'avis que l'approche des élections pourrait être l'occasion de soumettre aux électeurs des enjeux et des débats permettant d'avancer sur ces sujets.

M. RAYMOND comprend que le sujet est sensible.

M. THOMA suggère une alternative consistant à collaborer avec l'Intercommunalité. Cette dernière pourrait jouer le rôle de consolidateur de marché, étant donné que toutes les communes consomment des produits d'entretien. Ces achats pourraient être mutualisés entre toutes les communes et pas uniquement la commune d'Avon. Cette dernière aurait le choix de participer ou non au marché que l'Intercommunalité pourrait lancer.

M. LE MAIRE confirme que des sujets de mutualisation sont portés par la Communauté d'agglomération. Les maires sont fréquemment consultés concernant leurs besoins. Il souligne que le recours au groupement d'achats au niveau de l'Agglomération n'est pas systématiquement avantageux financièrement. Dans ces cas, la Collectivité ne participe pas à ces achats groupés. Cependant, les mutualisations, lorsqu'elles sont possibles, sont intéressantes.

M. LECERF demande pour quelle raison le lot 1 a été déclaré sans suite.

M. LE MAIRE répond qu'il s'agit d'une erreur matérielle. Il semble que l'énoncé du besoin ne soit pas suffisamment précis pour permettre des réponses adéquates ; il sera donc repris.

En l'absence de question supplémentaire, M. LE MAIRE procède au vote.

- **Création de postes temporaires d'agents chargés du recensement rénové de la population – Fixation des rémunérations et indemnités des agents chargés du recensement de la population – Année 2025 – Approbation à l'unanimité**

Mme BOLGERT annonce le lancement d'une nouvelle campagne de recensement pour une période de six semaines à partir de début janvier 2024. Ce processus est en place depuis 2004, avec un recensement glissant annuel portant sur 8 % des logements de la commune. Pour mener à bien cette opération, la création de quatre postes temporaires d'agents recenseurs est nécessaire. Ces agents seront en fonction du 1^{er} janvier au 28 février 2025. Les rémunérations de leurs missions sont strictement encadrées. Une partie de ces rémunérations sera déduite de la dotation globale forfaitaire une fois celle-ci connue.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver la création de ces quatre postes temporaires pour le recensement 2025, ainsi que pour les rémunérations qui seront attribuées, conformément au cadre légal en vigueur.

M. LECERF réitère sa question posée en commission : il s'interroge sur la diminution du nombre de bulletins individuels qui était de 1 300 en 2024, et qui a été réduit à 1 200, et ce, malgré une augmentation de la population.

Mme BOLGERT explique qu'il s'agit d'un tableau prévisionnel. La proposition pour 2025 a été ajustée à 1 200, afin de mieux refléter le nombre réel de bulletins à traiter. Cette révision vise à fournir un cadre prévisionnel permettant d'évaluer la masse salariale globale que l'opération représentera pour la Ville.

En l'absence de question supplémentaire, M. LE MAIRE soumet la délibération au vote.

- **Remboursement de frais des administrateurs et membres des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau – Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, Mme TAMBORINI, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC) – Ne prennent pas part au vote : Mme BOLLET, M. VALLETOUX**

Mme BOLLET présente le principe de remboursement des frais de déplacement et de stationnement, voté à l'unanimité par le conseil d'administration de la SEM en juin 2024, lors de la refonte des statuts de l'organisation. Une clause prévoyant ce remboursement a été insérée dans les nouveaux statuts.

En tant qu'actionnaire de la SEM, le Conseil municipal de Fontainebleau doit autoriser cette indemnisation pouvant être accordée à ses représentants. Mme BOLLET précise par ailleurs avoir été nommée pour représenter la ville de Fontainebleau au sein de la SEM.

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver le principe de ce remboursement, sur présentation de justificatifs, et d'autoriser M. LE MAIRE à mettre en œuvre cette disposition statutaire prise par la SEM.

Il est précisé que Mme BOLLET et M. VALLETOUX ne participent pas au vote.

• **SEM du Pays de Fontainebleau – Rapport d’activité – Exercice 2023 –
Approbation à l’unanimité**

Mme BOLLET souligne que l’année 2023 a été une année charnière, marquée par une profonde restructuration de la SEM. Initialement créée dans les années 60 comme SAEM patrimoniale basée sur ses actifs de la Butte-Montceau, elle a décidé de vendre ses 260 logements à un bailleur social, 3F. A la suite de l’abandon volontaire de cette gestion locative, la SEM cherche à rééquilibrer son activité au profit des communes du territoire et de son patrimoine privé pour générer des revenus servant de fonds de roulement.

La vente des appartements de la Butte-Montceau a permis de désendetter la SEM et de porter la valeur de son patrimoine à plus de 20 millions d’euros. En parallèle, la SEM a également investi dans différents commerces. Elle a acquis l’ancienne boutique Camaïeu Place de l’Étape, la Prophétie des horloges, qui est un espace de loisirs au sein de la Halle de Villars, le magasin emblématique Le Bûcheron, dont la réhabilitation a été retardée par des contraintes techniques liées aux fondations, le Dauphin, situé au 24-26 rue Grande, dont la rénovation est suspendue en raison de recours judiciaires contre le permis de construire.

Le chantier de la résidence étudiante de la rue des Archives a finalement démarré après un début difficile. La SEM envisage également de se positionner sur les sites de la Villa Baucis, boulevard Foch et de l’école Saint-Louis, rue Carnot, mais les négociations sont encore en cours avec les propriétaires.

En 2024, la SEM a poursuivi ses opérations malgré un contexte économique de construction complexe et une multiplication des recours judiciaires. Elle reste un opérateur solide au service des collectivités du territoire, tout en maintenant son autonomie financière sans avoir recours au financement de ses actionnaires.

M. LE MAIRE rappelle que la Ville de Fontainebleau a contribué à de nombreux projets avec la SEM qui reste un outil au service du territoire avec lequel une bonne collaboration est établie.

M. THOMA souligne que bien que certaines pistes pour 2024 aient été évoquées, les élus minoritaires souhaiteraient être informés plus tôt des projets impliquant la SEM et la Ville. Pour illustrer son propos, il cite plusieurs exemples de projets dont il a eu connaissance *a posteriori*, via les procès-verbaux du conseil d’administration de la SEM. Parmi ces projets figurent une petite maison près de Saint-Aspais, l’école Saint-Louis, et les développements concernant la Villa Baucis. Il mentionne également la vente des locaux de l’Espace Famille, un projet dont les élus minoritaires n’ont eu connaissance qu’au dernier moment.

En conclusion, il demande qu’une information soit communiquée aux élus minoritaires dès les premières interactions entre la Ville et la SEM sur un projet, ou au moins dès que l’intérêt à agir a été voté par le conseil d’administration de la SEM. Il rappelle que les procès-verbaux sont des documents publics accessibles à tous les citoyens qui en font la demande.

M. LE MAIRE explique que certaines situations impliquent des relations entre entités privées. Concernant la maison située boulevard Maginot, il s’agit de discussions entre deux parties privées. Le même principe s’applique pour l’école, où deux structures privées négocient entre elles. Si la Ville était propriétaire de l’école Saint-Louis, elle en serait informée et pourrait décider de sa destination. Pour la Villa Baucis, la situation est similaire. La collectivité peut être sollicitée pour donner son avis sur les projets envisagés.

Lorsque des projets plus concrets seront élaborés, au-delà du stade des études préliminaires actuelles, ils pourront être discutés en commission ou faire l’objet d’une communication aux élus. Il rappelle que tous les documents relatifs à la SEM sont accessibles au public une fois les décisions prises.

M. THOMA revient sur la question de l'école Saint-Louis. Il est impossible d'affirmer que deux entités privées négocient entre elles sans impliquer la collectivité, d'autant plus que le projet pour cette zone n'est pas encore défini dans le futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). La Ville est nécessairement consultée. Il réfute l'idée selon laquelle des acteurs privés pourraient mener leurs affaires indépendamment, sans implication de la Municipalité. En effet, la Ville est chargée d'établir les règles, particulièrement pour les périmètres réservés mentionnés dans le PLUi. Par conséquent, elle est forcément en contact avec les propriétaires ou les acquéreurs potentiels. L'absence d'implication de la Ville dans ce processus serait non seulement aberrante, mais également surprenante.

M. LE MAIRE précise son propos : la Ville ne s'immisce pas dans les négociations entre deux parties privées. La municipalité a défini des critères d'acceptabilité sans pour autant s'impliquer directement dans les discussions.

Quant au PLU et au futur PLUi, ils sont des outils qui permettent à la Municipalité de remplir son rôle en matière d'aménagement urbain, sans interférer dans les négociations privées.

M. THOMA suppose que Mme BOLLET a accès à l'ensemble des informations relatives à ces transactions.

M. LE MAIRE confirme qu'en tant qu'adjointe à l'urbanisme, Mme BOLLET participe à l'établissement des règles d'urbanisme, tout en étant impliquée dans les discussions concernant les acquisitions de la SEM en sa qualité d'administratrice. Cette situation de cumul de fonctions est présentée comme structurelle et normale dans ce contexte.

Les décisions sont prises au sein d'un conseil d'administration composé de plusieurs maires, d'administrateurs et d'autres parties prenantes. Les sujets d'intérêt et les actions de la SEM sont débattus lors de ces réunions. M. LE MAIRE remercie Mme BOLLET de défendre les intérêts de la Ville lorsque des projets sont présentés.

Mme BOLLET indique que le conseil d'administration de la SEM est l'instance qui a toute légitimité pour décider de la poursuite ou non d'un projet. Fontainebleau ne détient que 0,5 % des parts, ce qui limite son influence sur les décisions prises.

M. VALLETOUX saisit l'occasion de la présentation du rapport de la SEM pour ajouter quelques éléments à l'intervention de Mme BOLLET. Il souligne la chance pour le territoire de Fontainebleau de disposer d'un outil comme la SEM, malgré les critiques dont elle fait parfois l'objet de la part de certains élus, notamment la maire d'Avon.

Il met en avant l'expérience acquise par la SEM, qui est aujourd'hui recherchée par d'autres agglomérations, communautés de communes ou bassins de vie. En Seine-et-Marne, plusieurs villes ou territoires sollicitent l'intervention de la SEM ou souhaitent bénéficier de son expérience pour créer des structures similaires, comme Melun ou Nemours.

M. VALLETOUX insiste sur l'importance de préserver l'image de la SEM. La SEM s'intéresse à toutes les opportunités stratégiques et fait remonter ces informations aux élus concernés et au conseil d'administration. Il soulève toutefois la question de la confidentialité des débats et des opérations. Des fuites d'informations ont parfois pénalisé les intérêts de la SEM, en renchérissant le coût des opérations ou en durcissant les conditions de vente.

Il souligne la difficulté de trouver un juste équilibre entre la transparence et la nécessité de préserver la confidentialité des opérations immobilières envisagées. Il insiste sur l'autonomie juridique, financière et de gouvernance de la SEM, qui ne permet pas une diffusion systématique des informations à l'ensemble de la place publique.

Pour conclure, M. VALLETOUX met l'accent sur la nécessité de valoriser la compétence et l'apport de la SEM au développement du territoire. Il cite deux exemples de projets qui n'auraient pas pu être réalisés sans son intervention, notamment à Nemours. Il appelle à la fierté d'avoir un tel outil à disposition pour le développement du territoire.

Le rapport d'activité est approuvé.

• Présentation du rapport annuel d'activité de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Exercice 2023 – Prise d'acte

M. LE MAIRE souligne deux niveaux d'appréciation de ce rapport :

- D'un point de vue territorial, l'intérêt d'une stratégie de territoire qui se renforce progressivement. Cela est particulièrement visible lors des discussions sur le PLUi, où il faut définir des ambitions et des besoins pour chaque commune, ainsi que les destinations des terrains. Cette stratégie de territoire doit être davantage travaillée. Il mentionne notamment le projet des terrains du Bréau à Fontainebleau, avec plus de 8 hectares à aménager.
- Les mutualisations : des groupes de travail sont mis en place par l'agglomération pour rechercher des économies d'échelle, particulièrement bénéfiques pour les petites communes. Bien que ces économies soient moins évidentes pour Fontainebleau, il est possible d'intégrer des groupements d'achat et de commandes.

Concernant les dossiers spécifiques à Fontainebleau, plusieurs sujets sont en cours d'étude :

- Le bunker, envisagé comme une solution potentielle pour l'accueil des gens du voyage, afin de respecter ses obligations légales ;
- Le projet du Bréau, qui fera l'objet de discussions à grande échelle dans les prochains mois ;
- La collaboration avec le SMICTOM pour la gestion des déchets, notamment la collecte des biodéchets, avec des efforts déjà réalisés au niveau communal ;
- L'entretien des réseaux, largement développé dans le dossier ;
- Le projet de skate-park, en attente de subventions, dont la construction est prévue pour l'année suivante. L'agglomération sera sollicitée pour son exploitation et son entretien.

M. LE MAIRE mentionne également l'importance de l'office du tourisme et du Grand Parquet pour le rayonnement du territoire. Il cite une étude de la Chambre de commerce et d'industrie évaluant les retombées économiques des événements organisés au Grand Parquet à 10 millions d'euros.

En conclusion, il souligne les coopérations en cours et les dossiers défendus par les élus au niveau du conseil communautaire.

M. RAYMOND revient sur les retombées économiques du Grand Parquet, évoquées par le Maire lors du dernier conseil d'administration. Il exprime son regret quant au manque de précision de la réponse apportée à ce sujet. L'estimation entre 6 et 10 millions lui semble trop imprécise. Il déplore également l'absence de documents permettant d'affirmer ces retombées de manière plus concrète. Il rappelle que l'étude mentionnée date d'au moins quatre ans. Il suggère qu'il serait judicieux de disposer d'une étude plus récente, à même de fournir des résultats solides pour apporter une réponse définitive à tous les détracteurs du Grand Parquet.

M. ROUSSEL explique que l'étude en est au stade du démarrage et nécessitera un certain temps avant d'aboutir. Elle est menée sous l'égide de plusieurs organismes, notamment la

CAPF (Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau), le Grand Parquet et l'Office du Tourisme.

M. VALLETOUX rappelle que l'étude mentionnée par M. RAYMOND date de 2017 ou 2018. Elle a été réalisée par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Seine-et-Marne. Cette étude s'appuyait sur une méthodologie développée en Seine-et-Marne et diffusée dans le réseau national des CCI pour évaluer l'impact des grands événements. La même approche avait été également utilisée pour mesurer l'impact du festival *Django Reinhardt*.

L'étude avait révélé des retombées économiques de 10 millions d'euros à l'époque. Depuis, des travaux importants ont été réalisés sur les espaces d'accueil, les tribunes et les boxes. Plus récemment, les terrains ont également été rénovés à l'initiative de M. GOUHOURY et de la Communauté d'agglomération. A la suite de ces améliorations, de nouveaux événements ont vu le jour, qui ont des retombées économiques. Le chiffre d'affaires généré par ces manifestations est désormais beaucoup plus important, en particulier cette année où les épreuves ont joué un rôle préparatoire aux Jeux olympiques.

Face à cette évolution, une nouvelle étude a été lancée. M. VALLETOUX est d'avis que l'estimation de 10 millions d'euros est un point bas. Il exprime sa surprise que certains élus remettent encore en question ces retombées, considérant cette attitude comme une négation de l'évidence.

Selon M. THOMA, la question des retombées économiques du Grand Parquet n'est pas un sujet. Il reconnaît l'existence de ces retombées, les comparant à celles générées par la forêt, le château ou l'INSEAD, qui doivent être colossales. Il estime qu'il serait plus pertinent d'aborder la question de manière relative plutôt que de chercher à chiffrer précisément ces retombées.

Le véritable enjeu, selon lui, est de déterminer qui doit combler le déficit d'exploitation du site, qui s'élève à 800 000 euros par an, actuellement pris en charge par les contribuables de l'agglomération et indirectement par ceux de la ville de Fontainebleau, depuis le transfert de l'équipement à la Communauté de communes.

M. THOMA suggère de chercher des moyens de réduire ce déficit budgétaire annuel et préconise une meilleure répartition de la charge financière entre les différents bénéficiaires de ces retombées économiques.

La priorité, selon lui, est de déterminer le niveau approprié de gestion de cet équipement. Il suggère d'envisager une participation plus structurelle et fondamentale d'autres acteurs tels que le Département ou la Région. En effet, plus l'équipement est amené à rayonner au niveau régional ou international, plus il est logique que sa gouvernance soit élargie au-delà du seul territoire du pays de Fontainebleau.

M. VALLETOUX rappelle qu'en 2019, le président de la Communauté d'agglomération avait envisagé de confier la gestion de l'ensemble du site à un opérateur privé. Ce projet avait suscité des inquiétudes, notamment auprès de la filière équestre et des cavaliers olympiques. A la suite de ces réactions, le projet avait été retiré. Un groupe de travail avait alors été constitué et s'est réuni pendant plus d'un an, avec différents acteurs (Région, Département, Agglomération, Ville, filière équestre, Fédération française d'équitation, État et ONF), pour travailler sur le portage du Grand Parquet. Le consensus s'était porté sur la création d'un syndicat mixte ou d'un GIP associant tous les partenaires, à l'exception de l'État qui ne pouvait pas être juridiquement partie prenante, le terrain lui appartenant et étant géré par l'ONF. L'État pouvait néanmoins être bienveillant envers la démarche, notamment en proposant de revoir le contrat d'occupation liant l'Agglomération au ministère de l'Agriculture pour le site du Grand Parquet.

Cette convention d'occupation, négociée à l'époque avec le ministre de l'Agriculture M. BARNIER, fixait les conditions d'occupation du site sur 25 ans. L'État était prêt à la revoir pour garantir une occupation à plus long terme, principalement pour des activités équestres.

Les discussions se sont arrêtées, car la Communauté d'agglomération n'a pas souhaité poursuivre le processus. Celui-ci pourrait reprendre avec l'arrivée d'un nouveau directeur général des services.

M. VALLETOUX souligne que la Région s'enquiert régulièrement de l'avancement du projet, ayant travaillé pendant plus d'un an sur un modèle de gouvernance partagée du Grand Parquet. Ce modèle aurait permis une répartition claire des rôles et de l'accompagnement entre les différents acteurs, tant pour les investissements que pour le fonctionnement. Il souhaite que l'Agglomération relance le projet, sachant que la Région et le Département sont prêts à y participer. Il regrette que le processus se soit arrêté si près du but, alors qu'il permettait d'aller vers un portage partagé par des acteurs plus nombreux, à un niveau territorial plus large. Cela aurait permis de reconnaître l'importance majeure du site pour Fontainebleau, l'Agglomération, le Département, la Région, et même le pays.

Il est à présent pris acte du rapport.

- **Rapport d'activité des services municipaux – Exercice 2023 – Prise d'acte**

M. LE MAIRE tient à remercier les services de la Ville pour leur travail et la complétude des informations. Il indique que 306 personnes travaillent pour la Ville et 80 pour le CCAS.

M. LE MAIRE présente ensuite quelques chiffres clés pour l'année 2023. Le budget total, incluant fonctionnement et investissement, s'élève à plus de 40 millions d'euros. Cependant, comme toutes les collectivités, Fontainebleau est soumise à des contraintes externes qui obligent à faire des choix et à prioriser les interventions.

En termes d'activité, plus de 30 000 usagers ont été accueillis en 2023, avec environ autant d'appels reçus. La ville a traité 35 000 courriers et délivré près de 1 000 documents d'identité. Environ 80 mariages ont été célébrés. Le CCAS a enregistré plus de 11 000 contacts dans le cadre de ses missions de service et d'aides sociales.

Concernant l'accueil de la Petite enfance, plus de 156 enfants ont été accueillis dans les deux structures de crèche collective, représentant plus de 148 000 heures d'accueil.

La Médiathèque a connu un grand succès avec plus de 84 000 visites en 2023, 102 000 documents empruntés et près de 3 000 inscrits. Ce succès justifie les investissements passés et futurs, notamment la rénovation complète du bâtiment prévue dans les prochaines années, incluant le premier étage.

Le Conservatoire de musique et d'art dramatique a accueilli 533 élèves inscrits.

M. LE MAIRE tient à remercier l'ensemble des services.

Parmi les événements importants de 2023, M. LE MAIRE mentionne l'inauguration de la Liaison douce, l'élection de Fanny MALVEZIN comme adjointe à la transition écologique, la poursuite de la rénovation de l'éclairage public, la mise en place d'un plan d'accessibilité, les travaux de la Charité royale, le verdissement progressif du parc automobile, et l'accueil de nombreux événements dont le passage de la course cycliste Paris-Nice. Ces différentes actions et événements participent au rayonnement de la collectivité.

Mme BOLGERT exprime sa satisfaction à la lecture du rapport d'activité annuel de la Municipalité, soulignant qu'elle découvre certains aspects de l'action municipale, chacun contribuant à cette action en apportant une petite pierre à l'édifice commun.

Elle tient à remercier chaleureusement les agents de la ville de Fontainebleau, les qualifiant de garants de la mise en œuvre des projets municipaux. Ces derniers doivent être réalisés dans un cadre légal et très encadré, mais également mouvant en raison des aléas de la vie politique et des contraintes budgétaires. Aussi, elle reconnaît la difficulté de cet exercice pour les agents, qui évoluent sur un terrain à la fois contraint et changeant.

Mme BOLGERT souhaite également témoigner de son appréciation quotidienne de l'attachement de la grande majorité des agents à leur mission et à leur sens du service public. Les élus ont le devoir de continuer à donner du sens à l'action municipale afin d'impliquer les agents dans des projets significatifs. Ces projets visent l'amélioration de la vie des Bellifontains et l'avancement de sujets importants tant pour les élus que pour les agents. Lorsque les projets ont du sens, une véritable synergie s'établit entre tous les acteurs. En conclusion, elle remercie à nouveau l'ensemble des agents de la ville et les félicite pour la qualité du rapport présenté.

Il est pris acte du rapport, en l'absence d'autre intervention.

• Contrats d'assurance des risques statutaires – Adhésion au contrat-groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne – Approbation à l'unanimité

Mme BOLGERT explique que cette assurance couvre les agents en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité temporaire ou d'accident. La Ville a adhéré l'année précédente au contrat de groupe facultatif géré par le centre départemental de Seine-et-Marne, et ce, afin d'obtenir les meilleures offres, grâce à la mutualisation entre les collectivités participantes du Département.

Le renouvellement de cette assurance est à l'ordre du jour, avec une modification des taux, ce qui est une pratique courante lors d'un renouvellement. L'augmentation du taux d'assurance est attribuée à l'allongement de la durée de carrière des agents, prolongeant ainsi la période d'assurance nécessaire.

Il est demandé au Conseil municipal de voter pour la souscription à une couverture des agents titulaires ou statutaires affiliés à la Caisse de retraite des agents des collectivités locales. La garantie proposée est de type « haut risque » et couvre les cas suivants : décès, accidents du travail, maladies professionnelles, longue maladie, longue durée, maternité et adoption. Cette couverture s'applique sans franchise, avec des indemnités journalières à 90 %. Le taux de cotisation proposé est de 5,2 %.

M. LECERF rappelle la séance du Conseil municipal du 11 décembre 2023 qui avait abordé le coût financier pour la Ville des risques liés à la disponibilité physique de ses agents. Il évoque également le principe de mutualisation de ces risques auprès du Centre de Gestion (CDG), qui permet d'obtenir de meilleures conditions tarifaires et de garanties pour ces contrats grâce à l'effet de masse.

Il souligne que lors de cette séance, il a été assuré que ces contrats sont associés à des services répondant aux problématiques RH, tels que les contrôles médicaux, les expertises, les programmes d'aide à la réinsertion, le soutien psychologique individuel ou collectif, et les recours.

M. LECERF souhaite connaître l'avis du Comité Social Territorial (CST) qui s'est réuni le vendredi précédent et qui a été consulté sur ce point.

S'agissant du contenu du contrat, M. LECERF demande s'il comprend la protection sociale complémentaire des agents. Il rappelle que la Mairie devra participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur d'au moins 7 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025. De plus, elle devra contribuer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent à partir du 1er janvier 2026.

Mme BOLGERT explique qu'il existe deux contrats d'assurance distincts. Le premier, qui fait l'objet du renouvellement actuel, concerne les risques statutaires. Le CST a bien entendu été consulté. Le second contrat, différent du premier, sera obligatoire à partir du 1er janvier 2026 selon la législation en vigueur. Il couvrira les restes à charge de frais médicaux pour les agents.

La collectivité s'engage à respecter ses obligations légales. Des discussions ont déjà été entamées et une présentation a été faite au CST. Cependant, les décrets d'application n'étant pas encore publiés, Mme BOLGERT ignore si les délais prévus seront respectés, notamment dans le contexte budgétaire actuel. Néanmoins, la collectivité prévoit d'inscrire le point à l'ordre du jour d'un conseil municipal fin 2025.

En l'absence de question supplémentaire, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Avenant n°1 à la convention de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs règlementés de vente - Approbation du Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) 2025-2029 à l'unanimité**

M. FLINE rappelle que la Ville a signé en 2019 une convention de concession tripartite pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau d'électricité. Cette convention, d'une durée de 30 ans, implique la commune, Enedis pour la gestion du réseau, et EDF pour la fourniture d'énergie.

Après un premier programme pluriannuel d'investissement (PPI) de cinq ans couvrant la période 2019-2024, l'avenant n° 1 vise à intégrer au contrat de concession un nouveau PPI. Ce dernier s'étendra du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 et fixera des objectifs quantitatifs minimums à réaliser par le concessionnaire.

Il est souligné que ces investissements constituent un plancher qui pourrait être complété au fil du temps, notamment en fonction des travaux que la Ville pourrait entreprendre. Le montant minimal d'investissement prévu pour les cinq prochaines années s'élève à 110 000 euros. Ces fonds seront principalement alloués à l'amélioration de la fiabilité des réseaux souterrains basse tension.

En l'absence de question, la délibération est soumise au vote.

- **Projet de plan des mobilités en Île-de-France 2030 arrêté en Conseil régional Avis de la commune – Approbation à l'unanimité**

M. FLINE aborde le plan de mobilité 2030 arrêté par la Région Île-de-France en mars dernier, succédant au plan des déplacements urbains. Ce document stratégique définit les orientations en matière de transport et de mobilité pour les années à venir. Il concerne l'ensemble des acteurs du territoire, incluant les habitants, les opérateurs de transport de voyageurs et de marchandises, ainsi que les collectivités locales.

Les objectifs du plan sont multiples et comprennent l'amélioration de la sécurité routière, le développement du vélo, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la promotion du covoiturage, le soutien à l'électrification du parc automobile et un meilleur partage de l'espace public. Ces objectifs s'inscrivent dans la vision régionale d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Pour le Sud-Seine-et-Marne, des mesures spécifiques sont prévues, notamment le renforcement des infrastructures cyclables, l'amélioration de l'accessibilité et divers aménagements routiers.

La délibération proposée vise à donner un avis favorable à ce plan, tout en suggérant deux précisions : la première consiste à demander davantage d'actions ciblées sur le Sud-Seine-et-Marne, en raison de ses spécificités par rapport au reste de la région ; la seconde vise à s'assurer que les nouvelles lignes de transport collectif, en particulier la future ligne Fontainebleau-Evry, n'entraînent pas une augmentation excessive du trafic routier dans

l'hypercentre de Fontainebleau, en cohérence avec le projet d'apaisement des flux dans le centre-ville.

M. THOMA note que le document de 400 pages est trop générique et insuffisamment ciblé. Il attire ensuite l'attention sur la problématique du transport ferroviaire reliant la ville à Paris, soulignant que la situation actuelle est insatisfaisante, et ce, pendant plusieurs années, particulièrement en soirée. En novembre, le dernier train direct pour Fontainebleau part de Paris-Gare de Lyon à 20h46, ce qui est jugé inadéquat. Les interruptions de trafic au-delà de 22h46 en semaine, initialement prévues pour se terminer l'année précédente, se poursuivront encore l'année suivante. SNCF Réseau est incapable de fournir une date de fin pour ces travaux nocturnes.

Cette situation est perçue comme contradictoire avec les objectifs de multimodalité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Face à ces contraintes, les usagers seine-et-marnais opteront naturellement pour la voiture pour leurs déplacements en soirée vers Paris, malgré les embouteillages, plutôt que de subir des trajets en transports en commun deux fois plus longs que la normale ou d'écourter leurs soirées.

M. THOMA propose deux pistes d'action pour la Région : faire pression sur SNCF Réseau pour trouver des solutions techniques, comme le pré positionnement des trains pour optimiser le temps effectif des interventions nocturnes ; améliorer le système de bus de substitution en mettant en place des liaisons directes, sans arrêt à Melun pour les passagers se rendant à Fontainebleau.

Il considère ces mesures comme plus concrètes et urgentes que les plans de mobilité à long terme. Il appelle les personnes présentes à relayer ces demandes auprès des instances concernées : SNCF Réseau, la Présidente de Région, le conseil d'administration d'Île-de-France Mobilités et SNCF Transilien.

M. LE MAIRE partage la volonté d'améliorer la qualité des transports, notant que plusieurs personnes autour de la table les utilisent presque quotidiennement. Il rappelle un engagement pris par SNCF Réseaux concernant le rétablissement rapide des trains de nuit les plus tardifs. Face à l'information que les travaux pourraient retarder le retour de ces trains au-delà de 22h30, il souligne la nécessité d'y accorder une attention particulière. Il remercie M. THOMA pour cette information qu'il ignorait et affirme que tous les élus militeront pour l'amélioration des transports.

M. THOMA explique que le plan de travaux de SNCF Réseau devrait s'intensifier. Le pic est attendu en 2026-2027. En réalité, il n'est pas prévu de rétablir la circulation des trains le soir au moins jusqu'en 2030, contrairement à ce qu'Île-de-France Mobilités avait annoncé dans la presse récemment.

La seule amélioration proposée par SNCF Réseau consiste à faire circuler les trains sur les tronçons non affectés par les travaux. Or, cet engagement ne prévoit toujours pas de circulation des trains après 22h46.

En l'absence d'autre intervention, M. LE MAIRE propose de passer au vote sur la délibération.

- **Avenant n° 7 au contrat de délégation de service public de stationnement sur voirie et en ouvrage avec la société Interparking - Approbation à la majorité (6 contre : M. THOMA, M. LECERF, Mme TAMBORINI, M. JULIEN, Mme DUPUIS, Mme HIMO-MALRIC)**

M. FLINÉ indique que cet avenant vise principalement à réviser la méthode de calcul de la rémunération du délégataire en échange du contrôle du stationnement. Jusqu'à présent, la formule de calcul était complexe, basée sur de nombreux critères tels que le nombre de salariés dédiés au contrôle, le taux de respect, le nombre de Forfaits Post-Stationnement

(FPS), le montant des recettes des horodateurs. Cette formule n'était plus adaptée à la suite de la mise en place du Lecteur Automatique de Plaques d'Immatriculation (LAPI) en début d'année, qui a augmenté le nombre de contrôles sans nécessiter la présence de quatre personnes contrairement au contrôle pédestre.

L'avenant vise à simplifier cette formule en la basant sur un critère unique : le nombre de contrôles réalisés quotidiennement, et non le nombre de FPS délivrés.

Pour obtenir sa rémunération complète, le délégataire devra effectuer deux contrôles par jour dans la zone orange (hypercentre commerçant) et un contrôle par jour dans les zones verte et bleue, soit un total de 1 407 places à contrôler.

Ces objectifs sont pondérés par des taux d'occupation : 75 % hors juillet et août, 55 % en juillet et 50 % en août. Cela se traduit par un minimum de 1 056 contrôles par jour hors période estivale. La rémunération finale sera proportionnelle au pourcentage d'atteinte de ces objectifs journaliers.

Il est souligné que le montant maximum de la rémunération du délégataire reste inchangé à 275 000 euros hors taxe, non révisés. De plus, l'avenant supprime l'obligation pour le délégataire d'affecter quatre personnes aux contrôles, cette contrainte n'étant plus pertinente avec l'utilisation du LAPI. Ces personnes pourront être réaffectées à d'autres fonctions dans la gestion de la DSP. En conclusion, M. FLINÉ estime que cette nouvelle méthode de rémunération sera plus claire, intelligible et efficace.

En l'absence de question, la délibération est soumise au vote.

- **Délégation de service public de stationnement payant sur voirie et en ouvrage – Rapport d'activité exercice 2023 – Prise d'acte**

M. FLINÉ indique qu'il se concentrera sur les chiffres et faits les plus importants du rapport. En 2023, les tarifs sont restés inchangés. Une nouvelle zone bleue a été créée boulevard Magenta pour les bus, sans impact significatif sur l'équilibre global de la DSP. Des travaux importants ont été réalisés, notamment la rénovation complète du parking Place d'Armes, ainsi que le dernier étage du parking Étape. Plus de 400 000 euros ont été investis, permettant d'ajouter 56 nouvelles places en hypercentre à un tarif très compétitif. À noter que ce parking est le moins cher de la ville, mais paradoxalement le moins fréquenté.

Le délégataire a collaboré avec les services de la ville sur divers événements tels que la Foulée impériale, la Fête de la musique, Noël et la cérémonie des nouveaux habitants. M. FLINÉ en profite pour remercier Interparking.

En 2023, une première journée de gratuité totale du stationnement a été mise en place le 16 décembre, rencontrant un grand succès. Cette opération sera renouvelée le samedi 7 décembre prochain, à la demande des commerçants, avec une gratuité totale sur la voirie et dans les parkings en ouvrage toute la journée.

M. FLINÉ rappelle que la DSP repose sur deux piliers : les parkings en ouvrage totalisant 1 680 places, pour lesquels la Ville reçoit une redevance au-delà d'un certain seuil de chiffre d'affaires, et les parkings en voirie, dont les recettes des parcmètres et de l'application Pay by Phone reviennent intégralement à la Ville en échange d'une somme forfaitaire versée au délégataire pour la gestion et l'entretien de la voirie.

Concernant la voirie, les recettes de stationnement s'élèvent à 682 614 euros. Après déduction de la somme forfaitaire versée au délégataire, le solde positif pour la Ville est de 374 064 euros. Pour les parkings en ouvrage, la fréquentation horaire a légèrement baissé par rapport à 2022, mais le nombre d'abonnés est en hausse. Le chiffre d'affaires global a augmenté, atteignant plus de 3 440 000 euros, ce qui permet à la ville de percevoir une redevance de 596 503 euros.

Quant à la partie dépenalisation, les recettes des FPS ont représenté 291 342 euros. Sur 37 818 contrôles effectués, 12 355 FPS ont été émis, soit un taux d'infraction moyen de 33 % sur l'année.

M. FLINÉ insiste sur l'utilité du LAPI et de la voiture électrique Zoé, dix mois après sa mise en service. Avec les contrôles pédestres, le taux de fraude s'élevait à 33 %, soit un véhicule sur trois en infraction. En conséquence, la Municipalité a choisi de ne pas ignorer ce problème et d'agir pour y remédier. Le LAPI a été mis en place en janvier 2024 pour lutter contre la fraude au stationnement. Cette décision, bien que potentiellement impopulaire, vise à répondre à une situation jugée intolérable, particulièrement pour les usagers qui paient honnêtement leur stationnement.

Sans faire un bilan complet, M. FLINÉ présente deux chiffres significatifs. Entre janvier et octobre 2024, 251 000 contrôles de véhicules ont été effectués sur la voirie, contre 33 000 sur la même période en 2023, soit une multiplication par près de 8. Ce renforcement des contrôles s'est avéré efficace, avec un taux de respect du paiement du stationnement atteignant 89 % en septembre et 90 % en octobre 2024, contre 67 % l'année précédente. Cela représente une réduction des deux tiers de la fraude en dix mois.

Cette amélioration a engendré un cercle vertueux, avec une baisse régulière du nombre de FPS, ce qui permet d'augmenter les recettes horaires et d'investir davantage dans la voirie. Cet effort d'investissement pourra être poursuivi grâce à l'augmentation des recettes horaires. M. FLINÉ souligne également que cette politique a permis d'améliorer la rotation des véhicules sur les places de stationnement, facilitant ainsi le stationnement en hypercentre, ce qui a été confirmé par plusieurs commerçants.

Enfin, M. FLINÉ souligne le fait que cette politique est plus équitable pour les Bellifontains. Elle permet de faire reposer le financement des investissements en voirie et stationnement sur l'ensemble des usagers qui se garent à Fontainebleau. Cette gestion rigoureuse est bénéfique pour tous : les Bellifontains, les commerçants et la qualité des voies.

En l'absence de question, M. LE MAIRE souscrit totalement aux propos de M. FLINÉ.

Il est pris acte du rapport d'activité de l'exercice 2023.

- **Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association « Unis-Cité de Seine-et-Marne » – Année scolaire 2024-2025 - Approbation à l'unanimité**

M. INGOLD présente le renouvellement d'un partenariat entre la ville de Fontainebleau et l'association Unis-Cité de Seine-et-Marne pour l'année scolaire 2024-2025. Il rappelle que l'association est pionnière dans le domaine du service civique pour les jeunes de 16 à 25 ans. Elle a pour objectif d'animer et de développer des programmes en partenariat avec les collectivités, offrant aux jeunes un soutien individualisé dans l'élaboration de leurs projets d'avenir et une ouverture à la citoyenneté.

Pour sa part, la ville de Fontainebleau souhaite accueillir à nouveau une équipe de volontaires dans le cadre de sa politique Enfance, intervenant sur les temps périscolaires, extrascolaires et dans les activités dédiées à la jeunesse.

Les missions confiées aux volontaires comprennent le rôle d'ambassadeur du sport et la participation à des projets d'animation sportive pour les enfants de 6 à 15 ans. Ces initiatives visent à promouvoir les bienfaits du sport et de l'activité physique, notamment en plein air, dans le but de lutter contre la sédentarité.

Les volontaires seront présents du 25 novembre 2024 au 29 juin 2025 et apporteront leur soutien aux actions des équipes d'animation de la Ville. L'association Unis-Cité assurera l'organisation et la coordination des interventions en liaison avec la structure éducative d'accueil.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Attribution de subvention à la coopérative scolaire de l'école maternelle La Cloche dans le cadre d'un projet pédagogique - Approbation à l'unanimité**

M. TENDA précise que ce projet est centré sur la pratique de l'escrime pour les classes de grande section. Il a permis aux enseignants d'aborder plusieurs notions importantes telles que le respect des valeurs républicaines d'égalité et de fraternité, la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive sur le territoire, le respect des règles, ainsi que la coopération et l'entraide.

Le coût total du projet s'élève à 900 euros. L'école sollicite une subvention auprès de la Ville. La proposition est d'accorder une subvention de 450 euros, soit la moitié du coût total.

Le Conseil municipal est ainsi invité à approuver l'attribution de cette subvention à la coopérative de l'école maternelle La Cloche. Les crédits correspondants sont inscrits au budget supplémentaire de l'exercice 2024 de la ville, au chapitre 65.

En l'absence de question, M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Convention tripartite de financement entre la Ville de Fontainebleau, l'OGEC Sainte-Marie et l'école privée sous contrat Sainte-Marie faisant suite à un contrat d'association - Approbation à l'unanimité**

M. ROUSSEL rappelle que la Ville compte deux écoles privées, l'école Saint-Louis et l'école Sainte-Marie. La loi impose aux communes de verser à ces établissements une somme équivalente à celle allouée à l'enseignement public. Cette dépense est considérée comme obligatoire et ne nécessite pas d'être budgétée. En effet, le Préfet a le pouvoir de l'imposer si nécessaire.

Les calculs sont révisés tous les trois ans. Pour la période 2024-2028, le coût par élève dans l'enseignement public a été établi à 1 984 euros pour le forfait maternelle et 957 euros pour l'élémentaire. L'école Saint-Louis accueille 19 enfants en maternelle et 50 en élémentaire, tandis que l'école Sainte-Marie compte 73 enfants en maternelle et 141 en élémentaire.

Le coût global pour la commune s'élève à 365 315 euros. Ce montant sera réactualisé pour les deux années suivantes, puis recalculé au terme de la période triennale.

M. THOMA demande si les forfaits sont établis à partir de barèmes nationaux.

M. ROUSSEL confirme que les coûts mentionnés sont calculés sur la base des dépenses de la commune. Il souligne qu'il existe des variations importantes entre les différentes communes. En effet, dans certains quartiers de l'Ouest parisien, ces coûts sont nettement plus élevés.

M. THOMA s'interroge également sur le ratio maternelle/élémentaire qui est de 1 pour 2.

M. ROUSSEL répond que les coûts sont plus élevés pour les écoles maternelles. Cette différence s'explique par plusieurs éléments : la présence des ATSEM (Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles), le matériel spécifique nécessaire, ainsi que des effectifs réduits par classe.

M. LE MAIRE procède au vote de la première délibération, qui porte sur la convention de financement avec l'école Sainte-Marie. Aucune opposition ni abstention n'est exprimée.

- **Convention tripartite de financement entre la ville de Fontainebleau, l'OGEC Saint-Louis et l'école privée sous contrat Saint-Louis faisant suite à un contrat d'association - Approbation à l'unanimité**

La seconde délibération, relative à la convention de financement avec l'école Saint-Louis, est également soumise au vote. Elle ne suscite pas non plus d'opposition ni d'abstention.

- **Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la société TECHSTAR – Mercedes-Benz dans le cadre des festivités de Noël pour l'année 2024- Approbation à l'unanimité (1 abstention : M. RAYMOND)**

Mme MALVEZIN explique qu'il s'agit pour le Conseil municipal d'approuver une convention de partenariat avec la société TECHSTAR, concessionnaire Mercedes-Benz, qui a souhaité soutenir les festivités de Noël, afin d'accroître sa visibilité auprès des Bellifontains et des 20 000 visiteurs attendus pour l'événement. En contrepartie d'une contribution financière de 5 000 euros et de cadeaux d'une valeur de 1 224 euros, la société sera autorisée à exposer un de ses véhicules 100 % électrique sur la place Napoléon-Bonaparte.

Le véhicule sera présenté de manière originale dans une grande boîte cadeau, décorée aux couleurs du thème qui cette année est la forêt. Des sapins entoureront la voiture pour l'intégrer au décor thématique.

Mme MALVEZIN tient à remercier l'ensemble des mécènes qui ont soutenu la ville en 2024. Le montant total des contributions est comparable à celui de l'année précédente, ce qui permet de développer les événements municipaux. Pour 2025, il est envisagé de poursuivre et d'intensifier cette démarche de partenariats.

M. RAYMOND exprime à nouveau sa satisfaction de voir que le partenariat ne concerne pas, pour une fois, une entreprise déjà sous contrat avec la Ville. Cependant, il déplore que le projet implique l'installation d'une voiture en centre-ville, même si elle est électrique. Pour une ville en transition écologique, le message qui est renvoyé n'est pas « judicieux », selon M. RAYMOND.

M. LE MAIRE précise qu'il s'agit d'un véhicule 100 % électrique. Sur la question de la place de la voiture dans le centre-ville de Fontainebleau, il souligne la nécessité d'accueillir des visiteurs qui sont essentiels pour la vitalité des commerces et des équipements de Fontainebleau. En l'absence d'alternatives et de réseaux de transport interurbains suffisamment développés à l'échelle de l'Agglomération, l'utilisation de véhicules individuels reste nécessaire.

M. THOMA rejoint la remarque de M. RAYMOND concernant l'absence de contrat entre le partenaire et la Municipalité. Il exprime son espoir de voir des partenariats privés similaires à celui-ci se développer.

M. THOMA s'interroge sur la valeur du véhicule qui sera exposé. Il est d'avis que le modèle ne sera pas comparable à une Citroën C3 d'une valeur de 23 000 euros, mais plutôt d'un véhicule Mercedes dont le prix dépasserait les 50 000 euros.

Mme MALZVEZIN répond que le concessionnaire va exposer son dernier modèle qui est très haut de gamme.

Concernant la nature des mécènes dans la ville, Mme MALVEZIN souscrit aux propos de M. RAYMOND. Cependant, la voiture reste un moyen de transport indispensable pour se déplacer et les consommateurs sont face à un paradoxe. L'industrie automobile traverse actuellement une période difficile en France comme en Europe, tout en s'efforçant de se décarboner.

Concernant la nature des mécènes, Mme MALVEZIN précise que plus de la moitié des partenariats ne proviennent pas d'entreprises déjà en contrat avec la Ville. Il s'agit plutôt de démarches volontaires d'entreprises ancrées sur le territoire, désireuses d'accompagner la municipalité dans ses projets.

Sur la place de la voiture en ville, M. THOMA dit qu'il n'a jamais été particulièrement favorable à cette idée. Selon lui, il n'était pas judicieux d'étendre le parking souterrain au centre-ville. Cependant, maintenant que c'est fait, il suggère de se concentrer sur la promotion de véhicules à zéro émission.

Il revient sur le véhicule qui sera présenté par le concessionnaire, qui est un modèle de taille importante. Il aurait été préférable de privilégier des modèles électriques plus sobres et plus petits, de type « citadine ».

M. RAYMOND attire l'attention sur le coût élevé du stationnement pour ce type de véhicules à Paris qui est de 18 euros/heure.

M. FLINÉ estime que la ville de Paris ne devrait pas être considérée comme un modèle dans tous les domaines, particulièrement dans celui-ci. Le véhicule en question est électrique et donc à zéro émission. Il ne voit pas de raison valable pour porter un jugement moral à l'encontre du concessionnaire, alors qu'il souhaite contribuer financièrement aux festivités de Noël.

Pour M. FLINÉ, au-delà des belles déclarations en Conseil municipal, il convient de penser aux conséquences économiques potentiellement désastreuses pour de nombreux territoires si l'on dissuade l'utilisation des voitures, même électriques. Il souligne l'importance de prendre en compte la réalité du terrain, notamment pour les personnes à mobilité réduite et les familles.

Enfin, il critique l'attitude consistant à se donner bonne conscience en refusant tous les véhicules, y compris ceux qui n'émettent pas de CO₂, estimant que la situation est plus complexe qu'il n'y paraît.

M. RAYMOND répond qu'il ne s'agit pas simplement de se donner bonne conscience, mais de discuter de véhicules qu'il qualifie de « monstres ». Il répète que ce partenariat n'est pas forcément le meilleur message à véhiculer. Il reconnaît qu'il s'agit d'un choix de la collectivité, qu'il ne partage pas personnellement. Il ne préconise pas nécessairement d'adopter le modèle parisien. Il souligne simplement que certaines personnes réagissent à la présence de ce type de véhicule.

M. FLINÉ répond que personne ne sera contraint de faire l'acquisition du véhicule.

M. THOMA suggère de mettre en place des mesures incitatives plutôt que punitives pour encourager l'adoption de véhicules à zéro émission au centre-ville. Ces mesures pourraient être envisagées par la collectivité, au moins temporairement.

Il souligne que les personnes ayant adopté un véhicule électrique sont généralement satisfaites de leur choix. Une telle initiative permettrait à la collectivité d'adopter une démarche proactive plutôt que de simplement subir la réglementation. Il rappelle qu'à l'horizon 2035, les constructeurs ne pourront plus vendre de véhicules neufs autres que ceux à zéro émission. Il insiste sur l'importance d'agir avant cette échéance, plutôt que d'attendre passivement son arrivée.

M. FLINÉ annonce l'installation de 75 nouvelles bornes de recharge électrique.

M. LE MAIRE propose de procéder au vote sur la délibération qui a suscité un important débat.

- **Ouvertures dominicales du commerce de détail – Année 2025 - Avis – Approbation à l’unanimité**

Mme GUERNALEC explique que M. LE MAIRE a la possibilité d’autoriser l’ouverture des commerces de détail certains dimanches, avec l’accord écrit des salariés et sous réserve que leur rémunération soit doublée ce jour-là.

À Fontainebleau, le maire peut autoriser l’ouverture des commerces cinq dimanches par an. Il existe également la possibilité d’étendre cette autorisation à douze dimanches au total, sous réserve que les sept dimanches supplémentaires soient validés par la Communauté d’Agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF).

Comme chaque année, l’Union des Commerçants et Artisans Indépendants de Fontainebleau (UCAIF) a été consultée sur le choix des dates. La proposition pour l’année 2025 est la suivante : 12 et 19 janvier, 27 avril, 18 et 25 mai, 29 juin, 6 juillet, 31 août, ainsi que les 7, 14, 21 et 28 décembre.

En l’absence de question. M. LE MAIRE propose de passer au vote.

- **Action en faveur du commerce local – Chèques subventionnés – Année 2024/2025 – Approbation à l’unanimité**

M. LE MAIRE précise qu’une version modifiée de la délibération a été distribuée sur table à la suite des remarques de la Trésorerie.

Mme GUERNALEC présente un projet de chèque subventionné visant à soutenir les commerçants bellifontains et à améliorer le pouvoir d’achat des habitants. Ce dispositif permettra aux Bellifontains et aux résidents des communes environnantes de consommer dans les commerces locaux. Les chèques, d’une valeur faciale de 10 euros, seront vendus 6 euros. La Ville subventionnera donc 40 % de la valeur, au moyen d’une subvention de 20 000 euros.

À noter que les chèques seront non sécables, ils ne seront pas remboursables et auront une date limite de validité fixée au 31 décembre 2025. L’achat sera limité à 3 chèques par personne.

Il est demandé au Conseil municipal d’approuver la mise en place de ces chèques subventionnés du 1er décembre 2024 au 31 décembre 2025 et d’autoriser la Ville à acheter directement des chèques subventionnés auprès des prestataires afin de les proposer en vente physique lors d’une permanence assurée par un régisseur affecté à une régie spécialement créée pour l’occasion. Les personnes intéressées pourront ainsi acheter ces chèques soit physiquement à la mairie, soit sur Internet auprès d’un prestataire dont les détails seront communiqués ultérieurement.

M. LECERF souhaite obtenir des informations sur les commerçants ayant déjà donné leur accord pour participer à l’opération.

Mme GUERNALEC explique que la Municipalité attendait la délibération du Conseil municipal avant de pouvoir solliciter les commerçants. Lors des discussions préliminaires sur le projet, ces derniers avaient manifesté leur enthousiasme. Cependant, ils souhaitaient également tester la technologie afin de s’assurer qu’elle ne perturberait pas leur activité, en particulier pendant la période des achats de Noël. Un bilan pourra être dressé dans les jours à venir.

M. THOMA affirme que ce système fonctionne très bien sur le marché. Il salue cette initiative.

M. LECERF salue l'existence d'une régie de recettes accessible à la mairie. Il s'interroge par ailleurs sur l'avenir du local anciennement occupé par La Poste, situé rue Grande.

M. LE MAIRE répond que sa destination d'usage n'est pas encore déterminée dans le cadre de la gestion patrimoniale des équipements. Il est prématuré de confirmer une démarche précise, mais n'exclut pas la possibilité d'une affectation commerciale pour ce lieu dans un avenir proche.

M. LE MAIRE propose à présent de voter la délibération.

- **Association Fédération Nationale des Centres-Villes – Adhésion, approbation des statuts et élection d'un représentant – Approbation à l'unanimité**

Mme GUERNALEC évoque l'existence de longue date de la Fédération nationale des centres-villes (FNCV), dont la mission est d'assister les communes françaises dans l'animation et la valorisation de leurs centres-villes. Elle propose également des formations destinées aux commerçants. Parmi ses activités, la FNCV développe des chèques subventionnés.

Cette association a été choisie comme partenaire pour le projet précédemment présenté. Il est proposé d'adhérer à la FNCV pour un montant de 355 euros hors taxe, correspondant à la cotisation annuelle.

À noter que la FNCV offre gracieusement une année d'adhésion (2024).

M. THOMA fait remarquer qu'il s'agit d'une des rares associations dont l'intérêt d'adhésion est direct et immédiat. L'association propose en effet la mise en place d'un système déjà éprouvé ailleurs. Dans ce cas précis, le retour sur investissement de l'adhésion est assuré, ce qui est peu commun pour ce type d'organisation.

Mme GUERNALEC propose au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un représentant au sein de l'association.

Le principe d'un vote à main levée est approuvé.

M. LE MAIRE propose de désigner Mme GUERNALEC comme représentante au sein de l'association FNCV. Mme GUERNALEC est désignée à l'unanimité.

M. LE MAIRE propose de passer aux deux questions orales posées par M. THOMA.

Questions orales

M. THOMA donne lecture de sa première question :

« Le rapport de la Chambre régionale des comptes concernant le centre hospitalier du sud Seine-et-Marne met en lumière plusieurs problématiques critiques pour l'hôpital de Fontainebleau et ses sites associés, qui nécessitent une action rapide et structurée.

Trois points spécifiques méritent votre et notre attention.

Premièrement, l'attractivité déclinante. L'établissement a perdu des parts de marché dans des disciplines essentielles comme la médecine et l'obstétrique, qui représentent deux tiers de son activité. Par exemple, la part de marché en obstétrique est passée de 83,6 % en 2017 à 79,9 % en 2021 sur sa zone d'attractivité. Parallèlement, les accouchements sur le site de Montereau ont chuté en dessous du seuil critique de 500 naissances par an, qui est recommandé par l'Académie de médecine.

Deuxièmement, les taux d'occupation des lits sont faibles. Malgré la reprise post-crise sanitaire, les taux d'occupation restent largement inférieurs aux cibles nationales. En 2022, les taux culminaient à 78 % en médecine et 68 % en obstétrique, alors que les objectifs

recommandés sont respectivement de 95 % et 85 %. Cette sous-utilisation traduit un manque d'attractivité et une inadéquation de l'offre aux besoins de la population.

Troisièmement, les nouveaux locaux se révèlent insuffisants pour résoudre les problèmes de fond. Bien que le nouvel hôpital de Fontainebleau, ouvert en 2021, offre une meilleure isolation thermique et des équipements modernes, il n'a pas permis de combler les lacunes. L'attractivité continue de décliner, notamment dans le pôle mère-enfant.

Les doublons de services sur les trois sites et l'absence de coordination stratégique avec le groupement hospitalier de territoire renforcent une inefficience structurelle. Les services de proximité, bien que modernisés, ne répondent pas suffisamment aux besoins spécifiques d'une population vieillissante et socialement contrastée.

Ces observations soulèvent des enjeux majeurs pour l'accès aux soins et la pérennité du système hospitalier local. Très concrètement, les patients du territoire, dans une zone déjà en forte désertification médicale, vont moins se faire soigner sur les trois sites hospitaliers qu'auparavant et partent ailleurs pour se faire soigner.

Quelles mesures concrètes envisagez-vous de soutenir, en lien avec les autorités sanitaires et les autres élus des instances décisionnaires, pour adresser ces défis et garantir un service hospitalier adapté et durable pour les habitants de notre territoire ? »

M. LE MAIRE suppose que cette question a été adressée également à la Présidente du Conseil de surveillance de l'hôpital. S'agissant du rapport de la Chambre Régionale des Comptes (CRC), il couvre la période particulière de 2017-2022, notamment en raison de l'épidémie de Covid-19 qui a fortement contraint l'activité hospitalière de 2020 à 2022. Il souligne que depuis 2022, l'établissement a retrouvé une dynamique importante, contredisant les chiffres présentés par la CRC, tant en termes d'activité que d'attractivité. De nombreux professionnels rejoignent désormais le groupement hospitalier, attirés par de nouvelles dynamiques en matière d'offres de soins.

Des projets d'investissement se concrétisent sur les sites de Fontainebleau, Nemours et Montereau. La coopération naissante avec l'hôpital du Sud Seine-et-Marne à Melun renforce l'offre, notamment en chirurgie. Les stratégies de recherche des praticiens libéraux ont porté leurs fruits, grâce à une activité croissante, particulièrement en ambulatoire, permettant de redresser significativement l'activité et le dynamisme du groupement hospitalier.

Cette stratégie globale associée à la coopération avec Melun et l'hôpital Henri-Mondor, crédibilise l'ensemble de la stratégie proposée par la direction de l'hôpital et soutenue par les élus du territoire.

Concernant la maternité de Montereau, M. LE MAIRE suggère de ne pas se limiter aux recommandations de l'Académie de médecine, mais de considérer également l'aspect territorial et la nécessité de maintenir une offre de soins de proximité, évitant ainsi aux femmes de parcourir de longues distances pour accoucher. La fermeture de cette maternité pourrait avoir des conséquences importantes sur l'activité globale du centre hospitalier.

M. LE MAIRE insiste sur la nécessité de défendre ce sujet et d'apporter un soutien, tout en préservant la sécurité des soins prodigués aux patients.

M. VALLETOUX souligne son implication en tant qu'ancien président du Conseil de Surveillance pendant les années examinées par la CRC. Il exprime sa déception quant au rapport, estimant qu'il méconnaît totalement l'originalité du modèle de l'hôpital de Fontainebleau en Sud-Seine-et-Marne. Ce modèle, mis en place il y a une dizaine d'années, repose sur une approche territoriale avec trois sites principaux et huit EHPAD rattachés, situés dans villes aussi diverses que Château-Landon et Saint-Pierre-lès-Nemours.

Il rappelle l'évolution des trois hôpitaux qui étaient relativement isolés. La fusion de ces établissements a été réalisée en préservant chaque site et en leur attribuant des spécialités spécifiques, plutôt que de tout centraliser à Fontainebleau. Cette approche originale n'a pas été pleinement appréciée par la CRC, qui utilise une grille de lecture plus standardisée.

Concernant la baisse d'activité en obstétrique mentionnée dans le rapport, M. VALLETOUX souligne que c'est une tendance nationale due à la diminution du nombre de naissances. Il met en avant le développement d'autres activités telles que la chirurgie, l'urologie, les soins cardiaques et les soins palliatifs. L'hôpital de Fontainebleau est notamment le seul du Sud-Seine-et-Marne à proposer des soins palliatifs.

Le modèle de Fontainebleau se distingue également par sa capacité à fidéliser des chirurgiens libéraux, notamment ceux de l'ancienne polyclinique. Cette initiative, mise en place en 2019, a permis de maintenir et développer l'activité chirurgicale à Fontainebleau et Montereau.

Enfin, M. VALLETOUX mentionne l'importance du nouveau bâtiment, entré en fonctionnement fin 2021, dont l'impact n'a pas pu être pris en compte dans le rapport de la CRC qui s'arrête en 2022. Ce cadre de travail moderne, équipé de technologies avancées comme des robots pour certaines spécialités, a permis d'attirer de jeunes professionnels. Depuis 2022, l'établissement a recruté de jeunes chirurgiens et l'activité chirurgicale a augmenté de 30 %.

Il souligne les progrès réalisés par l'hôpital depuis la crise du Covid et la rénovation de ses installations. L'attractivité de l'établissement s'est considérablement améliorée, comme en témoigne l'accueil de plus de 30 internes en médecine chaque année à Fontainebleau, alors qu'il n'y en avait aucun il y a dix ans. Cette présence d'internes implique des missions de formation, d'accompagnement et potentiellement de fidélisation du personnel.

M. VALLETOUX affirme que cette dynamique positive s'est accélérée depuis la mise en service du nouvel établissement à Fontainebleau et la modernisation des services à Montereau et Nemours.

Le maintien de la maternité de Montereau, malgré un faible nombre d'accouchements, relève d'un choix d'aménagement du territoire et de réponse de proximité. Cette décision est soutenue par le corps médical, la direction de l'hôpital et les élus locaux concernés. Elle se justifie par les caractéristiques socio-économiques du bassin de vie de Montereau, marqué par une certaine paupérisation et une population fragile nécessitant une offre de soins de proximité.

Ce maintien est rendu possible grâce à l'appui de l'hôpital de Fontainebleau, qui assure la sécurité et le professionnalisme nécessaires. L'objectif est d'éviter une dégradation de l'offre de soins qui pourrait conduire les patientes à se tourner vers des établissements plus éloignés. M. VALLETOUX reconnaît que ce modèle de petite maternité soutenue par un établissement plus important est atypique dans le contexte actuel de réorganisation des maternités en France.

En conclusion, M. VALLETOUX exprime sa fierté quant au travail accompli dans cet hôpital et aux progrès réalisés ces dernières années, soulignant que c'est un sujet de satisfaction collective.

M. LE MAIRE remercie M. VALLETOUX pour sa réponse détaillée qui permet de mettre en avant l'hôpital et ses réussites.

M. THOMA admet que le sujet de l'hôpital est trop peu souvent abordé. Il serait judicieux de consacrer du temps à l'avenir pour aborder la question de l'offre de santé territoriale. Il ne partage pas l'interprétation du rapport faite par M. VALLETOUX, en particulier concernant la dynamique observée. Les chiffres présentés sont factuels et le véritable enjeu réside dans le taux de fuite, c'est-à-dire la proportion de patients qui quittent leur territoire de santé pour se faire soigner ailleurs.

M. LE MAIRE rappelle à M. THOMA qu'il s'agit de répondre à une question orale et non d'ouvrir un débat. Il s'engage à traiter le sujet lors d'une prochaine séance.

M. THOMA donne lecture de sa seconde question orale qui porte sur la collecte des déchets :
« La décision de remplacer le système actuel de collecte biflux, utilisant deux bacs compartimentés, par un système monoflux impliquant quatre bacs distincts, suscite une forte incompréhension et opposition parmi les habitants.

Voici les principales préoccupations exprimées :

Premièrement, l'augmentation de la contrainte logistique pour les habitants, le passage de deux bacs compartimentés à quatre bacs distincts risquant d'encombrer les espaces de stockage, particulièrement pour ceux vivant en logement collectif ou disposant de peu d'espace.

Deuxièmement, l'impact environnemental négatif des collectes. Le passage aux quatre bacs entraînera nécessairement une augmentation des rotations des camions de collecte, sauf à réduire drastiquement le nombre de tournées. Plus de camions en circulation signifie davantage d'émissions de CO₂, de nuisances sonores et d'usure des infrastructures routières, allant à l'encontre des objectifs de réduction de l'empreinte écologique.

Troisièmement, une incohérence est perçue avec les pratiques actuelles. Les habitants se sont adaptés à l'utilisation de bacs compartimentés, qui sont le fruit d'investissements financiers et pédagogiques. Abandonner ce système bien assimilé pour en adopter un autre paraît contre-productif et risque de démotiver les citoyens dans leurs efforts de tri.

Quatrièmement, les coûts financiers pour les administrés et la collectivité. L'achat, la distribution et la maintenance de quatre bacs distincts pour chaque foyer représentent un coût important, tout comme la gestion logistique accrue liée à ce nouveau système.

Cinquièmement, la complexification du tri. La multiplication des bacs peut générer des erreurs de tri, augmentant ainsi le volume de déchets mal triés au détriment de la qualité globale du recyclage.

Pourriez-vous expliquer pourquoi un système perçu comme plus complexe, encombrant, coûteux et ayant un impact environnemental négatif a été préféré au maintien et à l'amélioration du système biflux actuel ? Par ailleurs, avez-vous envisagé une concertation approfondie avec les habitants avant d'imposer ce changement ? Enfin, quels mécanismes sont prévus pour évaluer et garantir l'efficacité du nouveau système, tant sur le plan environnemental qu'économique, afin de dissiper les inquiétudes croissantes de la population ?

Enfin, M. THOMA conteste l'argument avancé dans la plaquette du SMICTOM selon lequel il n'y aurait plus de fournisseurs de camions biflux. Il affirme que 10 % des collectivités en France utilisent encore des camions biflux et ne comprend pas pourquoi le SMICTOM serait le seul à ne plus pouvoir en trouver. Il admet que ces camions pourraient être plus chers, mais considère que c'est un autre sujet. L'affirmation du SMICTOM est donc fausse.

M. FLIN se propose de répondre aux interrogations et de rassurer face aux inquiétudes légitimes concernant la fin prochaine des poubelles compartimentées après 20 ans d'utilisation. Il précise que ce changement prendra effet à partir du 1^{er} mars 2025.

Il rappelle que ce n'est pas la Ville qui a décidé ce changement. La compétence de collecte et traitement des ordures ménagères appartient aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), qui peuvent la déléguer à des syndicats. Dans leur cas, la compétence appartient à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau qui a délégué la partie « collecte » au SMICTOM de la Région de Fontainebleau et la partie « traitement » à un second SMICTOM basé à Vaux-le-Pénil.

La fin des bacs compartimentés n'est ni un choix ni une décision, mais une nécessité qui s'impose au SMICTOM et aux communes. Le fournisseur de camions, seul fabricant européen à proposer ce type de véhicules, ne desservait que deux territoires en France : la métropole européenne de Lille et la région de Fontainebleau. La métropole de Lille ayant changé sa méthode de collecte, il n'était plus économiquement rentable pour le fabricant de produire

ces camions uniquement pour le SMICTOM du Pays de Fontainebleau, qui ne représente que 35 communes et environ 100 000 habitants.

M. THOMA insiste en affirmant qu'environ 10 % des agglomérations françaises disposent de tels camions biflux.

M. LE MAIRE rappelle à M. THOMA qu'il s'agit de répondre à sa question orale et non d'ouvrir un débat.

M. FLINÉ indique à M. THOMA que M. GOUHOURY pourrait lui apporter les mêmes explications. Il précise que toutes les hypothèses ont été étudiées pour éviter que les habitants se retrouvent avec trop de poubelles. Cependant, le SMICTOM a souhaité maintenir un haut niveau de service afin de ne pas dégrader la capacité de collecte, ce qui aurait un impact négatif sur le taux de recyclage. Le territoire bénéficie actuellement d'un très bon taux de recyclage qu'il serait regrettable de compromettre en arrêtant la collecte en porte-à-porte de certains flux.

Concernant l'augmentation du nombre de camions évoquée, M. FLINÉ affirme que ce nombre restera constant. L'ensemble du circuit et de la méthode de collecte a été revu pour fonctionner avec le même nombre de véhicules. Il ajoute que ces camions fonctionnent au bio-GNV, polluant 80 % de moins qu'un camion diesel équivalent.

M. FLINÉ ajoute que Fontainebleau bénéficie toujours d'un excellent service de collecte des déchets. En effet, la Ville maintient cinq collectes d'ordures ménagères par semaine en centre-ville. Il souligne la rareté de ce niveau de service, mettant au défi de trouver d'autres villes de 15 000 habitants offrant autant de collectes hebdomadaires.

M. FLINÉ ajoute que plusieurs étapes sont prévues à la suite de la décision de lancer le marché. Un courrier sera adressé à tous les habitants pour les informer des différentes phases.

La première étape consiste en une livraison de deux nouveaux bacs neufs directement au domicile de chaque habitant, entre le 13 et le 23 janvier 2025. Il précise que ces nouveaux modèles sont légèrement plus petits que les précédents.

Lors de la deuxième étape, les cloisons des deux autres bacs seront retirées. Les résidents n'ayant pas besoin de la poubelle pour les déchets végétaux pourront la restituer.

M. FLINÉ met en perspective l'ampleur de l'opération, qui implique la livraison de 47 000 bacs sur l'ensemble du territoire. Cette démarche répond à des nécessités et n'est pas menée « pour le plaisir ».

M. LE MAIRE propose de reprendre ses débats lors d'une prochaine commission ou lors d'une séance du Conseil communautaire.

L'ordre du jour étant épuisé, M. LE MAIRE lève la séance en souhaitant à l'assemblée une bonne soirée.

La date du prochain Conseil municipal est fixée au lundi 16 décembre 2024, à 19 heures 30.



Le Maire,

Julien
GONDARD

M. Julien GONDARD

Signature numérique de
Julien GONDARD
Date : 2024.12.10 09:44:06
+01'00'

Le secrétaire de séance,

M. Marco SCHÜTZ

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 – Budget principal Ville.

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le budget primitif 2025 du budget principal de la Ville Fontainebleau sera soumis à l'approbation du conseil municipal au cours du premier semestre 2025.

Afin d'assurer la continuité de service jusqu'à l'adoption du budget, comme prévu par l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés en 2024 pour le budget 2025, selon le détail ci-après :

Budget principal de la Ville

Nature	Libellé compte	Crédits ouverts 2024	Autorisation 2025
	Total Chapitre 20	144 975,16	36 243,79
	Total Chapitre 21	3 659 434,37	914 858,59
	Total Chapitre 23	1 255 159,68	313 789,92
	TOTAL Autorisation de dépenses d'équipement 2025	5 059 569,21	1 264 892,30

Ces dispositions ne concernent pas les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programmes car pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, la liquidation et le mandatement sont autorisés dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération relative à l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les inscriptions budgétaires nécessaires aux dépenses éventuelles seront intégrées au budget primitif 2025 du budget principal Ville.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget principal 2024 de la Ville, selon le détail présenté ci-joint.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 – Budget principal de la Ville

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la délibération N°24/24 du Conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 de la Ville,

Vu la délibération N°24/91 du Conseil municipal du 23 septembre 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024 de la Ville,

Considérant la nécessité de poursuivre le programme d'investissement avant le vote du budget primitif 2025,

Vu l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget principal 2024 de la Ville avant le vote du budget 2025 et selon le détail joint.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Budget principal de la Ville

Chap.	Nature	Libellé nature	Fonction	Budgété	Crédits 2025
20	2031	FRAIS D'ETUDES	022	5 000,00	1 250,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES	845	8 000,00	2 000,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES	511	7 373,16	1 843,29
20	2031	FRAIS D'ETUDES	518	10 000,00	2 500,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES	845	20 000,00	5 000,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES	020	10 000,00	2 500,00
20	2031	FRAIS D'ETUDES	845	50 000,00	12 500,00
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	201	0,00	0,00
20	2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	020	34 602,00	8 650,50
SOUS TOTAL CHAPITRE 20				144 975,16	36 243,79
21	2115	TERRAINS BATIS	020	450 000,00	112 500,00
21	2121	PLANTATIONS D'ARBRES ET D'ARBUSTES	511	5 000,00	1 250,00
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	511	4 625,46	1 156,37
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	325	10 000,00	2 500,00
21	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS	325	430 000,00	107 500,00
21	21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	020	3 000,00	750,00
21	21311	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	020	82 000,00	20 500,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	212	1 000,00	250,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	211	1 500,00	375,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	211	1 500,00	375,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	211	3 000,00	750,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	212	13 000,00	3 250,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	211	37 000,00	9 250,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	212	37 500,00	9 375,00
21	21312	BATIMENTS SCOLAIRES	212	550 000,00	137 500,00
21	21316	EQUIPEMENTS DU CIMETIERE	025	25 000,00	6 250,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	020	20 000,00	5 000,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	313	1 000,00	250,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	321	1 000,00	250,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	4221	5 000,00	1 250,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	321	500,00	125,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	551	10 000,00	2 500,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	020	7 368,60	1 842,15
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	325	28 692,25	7 173,06
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	020	22 632,40	5 658,10
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	313	17 500,00	4 375,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	020	43 000,00	10 750,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	311	174 000,00	43 500,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	331	72 000,00	18 000,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	321	80 500,00	20 125,00
21	21318	AUTRES BATIMENTS PUBLICS	020	56 887,53	14 221,88
21	21351	BATIMENTS PUBLICS	551	48 090,26	12 022,57
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	847	0,00	0,00
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	845	2 500,00	625,00
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	847	0,00	0,00
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	847	15 000,00	3 750,00
21	2152	INSTALLATIONS DE VOIRIE	845	0,00	0,00
21	21534	RESEAUX D'ELECTRIFICATION	518	10 000,00	2 500,00
21	21538	AUTRES RESEAUX	023	12 000,00	3 000,00
21	21568	AUTRE MATERIEL ET OUTIL. D'INCENDIE ET DE DEFENSE	020	20 000,00	5 000,00
21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	511	3 738,00	934,50
21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	847	6 000,00	1 500,00
21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	511	10 000,00	2 500,00
21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	847	20 000,00	5 000,00
21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	511	8 800,00	2 200,00

Annexe au point n°1.1

21	215738	AUTRE MATERIEL ET OUTILLAGE DE VOIRIE	847	26 600,00	6 650,00
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	331	500,00	125,00
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	321	3 170,00	792,50
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	023	5 000,00	1 250,00
21	2158	AUTRES INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECH.	020	26 929,48	6 732,37
21	21828	AUTRES MATERIELS DE TRANSPORT	020	7 000,00	1 750,00
21	21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	213	1 000,00	250,00
21	21831	MATERIEL INFORMATIQUE SCOLAIRE	213	0,00	0,00
21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	313	600,00	150,00
21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	313	2 500,00	625,00
21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	201	3 000,00	750,00
21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	025	4 000,00	1 000,00
21	21838	AUTRE MATERIEL INFORMATIQUE	020	36 391,68	9 097,92
21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	212	300,00	75,00
21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	212	300,00	75,00
21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	212	300,00	75,00
21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	212	300,00	75,00
21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	213	1 000,00	250,00
21	21841	MATERIEL DE BUREAU ET MOBILIERS SCOLAIRES	213	767,18	191,80
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	550,00	137,50
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	313	1 000,00	250,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	750,00	187,50
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	115,20	28,80
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	1 000,00	250,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	1 100,00	275,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	2 000,00	500,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	311	2 000,00	500,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	1 154,32	288,58
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	1 872,35	468,09
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	020	800,00	200,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	023	10 000,00	2 500,00
21	21848	AUTRES MATERIELS DE BUREAU ET MOBILIERS	338	10 000,00	2 500,00
21	2188	AUTRES	211	200,00	50,00
21	2188	AUTRES	211	200,00	50,00
21	2188	AUTRES	211	200,00	50,00
21	2188	AUTRES	211	200,00	50,00
21	2188	AUTRES	020	500,00	125,00
21	2188	AUTRES	76	388,42	97,11
21	2188	AUTRES	020	1 640,00	410,00
21	2188	AUTRES	311	1 000,00	250,00
21	2188	AUTRES	311	2 000,00	500,00
21	2188	AUTRES	313	2 780,00	695,00
21	2188	AUTRES	022	3 000,00	750,00
21	2188	AUTRES	331	3 000,00	750,00
21	2188	AUTRES	11	6 023,24	1 505,81
21	2188	AUTRES	023	11 000,00	2 750,00
21	2188	AUTRES	321	18 400,00	4 600,00
21	2188	AUTRES	311	29 800,00	7 450,00
21	2188	AUTRES	023	20 000,00	5 000,00
21	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845	1 056 768,00	264 192,00
SOUS TOTAL CHAPITRE 21				3 659 434,37	914 858,59

Annexe au point n°1.1

23	2313	CONSTRUCTIONS	020	44 290,17	11 072,54
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845	28 018,25	7 004,56
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845	40 000,00	10 000,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845	50 000,00	12 500,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	512	155 000,00	38 750,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845	42 601,26	10 650,32
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845	558 000,00	139 500,00
23	2315	INSTALLATIONS, MATERIEL ET OUTILLAGE TECHNIQUES	845	335 000,00	83 750,00
23	238	AVANCES VERSEES SUR COMMANDES D'IMMO. CORP.	020	2 250,00	562,50
SOUS TOTAL CHAPITRE 23				1 255 159,68	313 789,92
TOTAL GENERAL				5 059 569,21	1 264 892,30

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget annexe 2025 – « Théâtre municipal de Fontainebleau ».

Rapporteur : M. ROUSSEL

Le budget primitif 2025 du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau » sera soumis à l'approbation du conseil municipal au cours du premier trimestre 2025.

Afin d'assurer la continuité de service jusqu'à l'adoption du budget, comme prévu par l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits votés en 2024 par chapitre pour le budget 2025, selon le détail ci-après :

Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »

Nature	Libellé compte	Crédits ouverts 2024	Autorisations 2025
Total Chapitre 20 Immobilisation incorporelles		0,00	0,00
Total Chapitre 21 Immobilisations corporelles		157 600,00	39 400,00
TOTAL Autorisation de dépenses d'équipement 2025		157 600,00	39 400,00

Ces dispositions ne concernent pas les crédits de paiement relatifs aux autorisations de programmes car pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme, la liquidation et le mandatement sont autorisés dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération relative à l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les inscriptions budgétaires nécessaires aux dépenses éventuelles seront intégrées au budget primitif 2025 du budget annexe du théâtre municipal.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025, dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget annexe 2024 du « théâtre municipal de Fontainebleau », selon le détail présenté ci-dessus.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 – Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire M4,

Vu la délibération N°24/25 du conseil municipal du 25 mars 2024 approuvant le budget primitif 2024 du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Vu la délibération N°24/92 du conseil municipal du 23 septembre 2024 approuvant le budget supplémentaire du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Considérant la nécessité de poursuivre le programme d'investissement avant le vote du budget primitif 2025 du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »,

Considérant l'avis de la Commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 du budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau », dans la limite du quart des dépenses inscrites au budget 2024 avant le vote du budget primitif 2025 et selon le détail annexé.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Annexe au point n°1.2

Budget annexe « Théâtre municipal de Fontainebleau »

Nature	Libellé compte	Crédits ouverts 2024	Autorisations 2025
	Total Chapitre 20 Immobilisation incorporelles	0,00	0,00
	Total Chapitre 21 Immobilisations corporelles	157 600,00	39 400,00
	TOTAL Autorisation de dépenses d'équipement 2025	157 600,00	39 400,00

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Attribution d'un acompte de subvention du budget principal de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2025

Rapporteur : M. ROUSSEL.

Le CCAS est un établissement public administratif de la Ville, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale sur le champ de la solidarité et de la gérontologie, principalement.

Il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L. 123-4 à L. 123-9 du Code de l'action sociale et des familles, qui précisent les attributions de cet établissement public.

Le CCAS reçoit des subventions de la Ville, afin d'équilibrer son budget de fonctionnement et son budget d'investissement.

Dans l'attente de la clôture de l'exercice et de la détermination des résultats 2024, un acompte d'un montant de 1 000 000 € sera versé au Centre Communal d'Action Sociale, au titre de la subvention de fonctionnement 2025.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Décider d'attribuer un acompte de subvention au Centre Communal d'Action Sociale de 1 000 000 € au titre de l'année 2025.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Attribution d'un acompte de subvention du budget principal de la Ville au Centre Communal d'Action Sociale pour l'année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Considérant que le Centre Communal d'Action Social (CCAS) est un établissement administratif de la Ville de Fontainebleau,

Considérant que la Ville souhaite soutenir le CCAS et l'action sociale,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'attribuer un acompte de subvention au Centre Communal d'Action Sociale d'un montant de 1 000 000 €, au titre de l'année 2025.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Attribution d'acompte de subvention pour l'année 2025 – Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC)

Rapporteur : M. INGOLD

Pour permettre à l'association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC) d'assurer ses activités, de respecter le contenu de la convention d'objectifs, la ville fixe annuellement, dans le cadre de ses prévisions budgétaires, le montant de la subvention de fonctionnement et éventuellement d'investissement accordée à FLC, lequel est proposé au vote du Conseil municipal.

Conformément à la convention d'objectifs en vigueur jusqu'au 31 décembre 2025 (approuvée par la délibération n°24/04 du Conseil municipal du 5 février 2024), l'association FLC est éligible à un versement anticipé de subvention, puisqu'elle bénéficie d'un soutien annuel supérieur à 23 000 €.

Dans ce cadre, il est proposé d'autoriser le versement d'un acompte de 16 000 € pour l'année 2025, avant le vote de la subvention définitive. Cette mesure permettra à l'association de planifier sereinement ses activités pour le début de l'exercice 2025.

Aussi, il est demandé aux membres du conseil municipal de :

- Autoriser Monsieur le Maire à verser un acompte de 16 000 € à l'association Fontainebleau Loisirs et Culture avant le vote de la subvention par le conseil municipal,
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 de la ville.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Attribution d'acompte de subvention pour l'année 2025 - Association Fontainebleau Loisirs et Culture (FLC)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux relations entre les collectivités locales et les associations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 précisant les seuils financiers rendant obligatoire la formalisation d'une convention,

Vu la délibération n°24/04 du Conseil municipal du 5 février 2024 relative à l'approbation de la convention d'objectifs entre la Ville et l'association FLC pour les années 2024 et 2025,

Considérant la convention d'objectif approuvée lors du Conseil municipal du 5 février 2024 entre l'association Fontainebleau Loisirs et Culture et la Ville de Fontainebleau, et notamment son annexe 2 relative au versement de la subvention,

Considérant que la Ville de Fontainebleau s'engage par convention à verser un acompte à l'association dès le 1^{er} mars 2025 et qu'il convient que le conseil municipal en acte le montant,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur M. INGOLD,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE M. le Maire à verser un acompte de 16 000 € à l'association Fontainebleau Loisirs et Culture avant le vote de la subvention par le Conseil municipal.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2025 de la Ville.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°1 : La gestion déléguée de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Rapporteur : M. le Maire

Les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire. Elles ont également une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des comptes.

Par un courrier réceptionné le 28 octobre 2024, le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié à la Ville de Fontainebleau le rapport d'observations définitives sur la gestion déléguée exercée sur la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

Aux termes des dispositions de l'article L. 243-8 du Code des juridictions financières : « *Le rapport d'observations définitives que la chambre régionale des comptes adresse au président d'un établissement public de coopération intercommunale est également transmis par la chambre régionale des comptes aux maires des communes membres de cet établissement public, immédiatement après la présentation qui en est faite à l'organe délibérant de ce dernier. **Ce rapport est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.*** »

Le conseil communautaire a pris acte de ce rapport d'observations définitives lors de sa séance du 26 septembre 2024.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Prendre acte de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle de la gestion déléguée de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.
- Prendre acte de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre régionale des comptes – Cahier n°1 : La gestion déléguée de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des juridictions financières, notamment son article L. 243-8,

Vu le rapport d'observations définitives relatif à la gestion déléguée de Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, annexé à la présente délibération,

Considérant que les chambres régionales des comptes (CRC) exercent à titre principal, sur les collectivités territoriales et leurs établissements publics, une triple compétence de jugement des comptes des comptables publics, d'examen de la gestion et de contrôle budgétaire ; qu'elles ont également une mission d'évaluation des politiques publiques et des conditions de leur mise en œuvre au niveau local par leur contribution aux enquêtes thématiques diligentées par la Cour des comptes,

Considérant que par courrier du 25 octobre 2024 réceptionné le 28 octobre 2024, le Président de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) a notifié à la ville de Fontainebleau le rapport d'observations définitives du contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la partie « Gestion déléguée »,

Considérant que conformément à l'article L.243-8 du Code des juridictions financières, le rapport définitif doit être présenté lors de la plus proche séance du Conseil municipal et donner lieu à un débat,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE de la communication du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes portant sur le contrôle de la gestion déléguée de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

PREND ACTE de la tenue d'un débat sur ce rapport au sein du Conseil municipal du 16 décembre 2024.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE FONTAINEBLEAU

**(Seine-et-Marne)
Cahier n° 1 – La gestion déléguée**

Exercices 2017 et suivants

Le présent document a été délibéré par la chambre le 23 avril 2024.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	3
RECOMMANDATIONS	5
PROCÉDURE	6
1 INTRODUCTION.....	7
1.1 Champ du contrôle	7
1.2 Éléments de contexte sur le suivi de la gestion déléguée par la CAPF	7
2 LA GESTION DELEGUEE DU PARKING DE LA GARE DE FONTAINEBLEAU-AVON	8
2.1 Un équipement à destination des voyageurs pendulaires plus que des touristes	8
2.2 Les principales caractéristiques du dispositif conventionnel	9
2.2.1 Convention foncière entre la SNCF et le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau du 19 juin 1990.....	9
2.2.2 Convention d'exploitation entre le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau, la commune d'Avon et la SCETA du 19 juin 1990	10
2.2.3 Convention de financement et d'exploitation entre le syndicat des transports parisiens et le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau du 20 juin 1991	10
2.3 Les motifs et la nature de la gestion déléguée.....	11
2.3.1 Des motifs anciens difficiles à appréhender.....	11
2.3.2 Nature de la gestion déléguée.....	12
2.4 L'absence d'implications économiques, financières et comptables de la concession sur les comptes de l'EPCI	13
2.5 Un contrôle du délégataire limité et la performance de la concession pour l'usager peu suivie	15
2.6 L'entretien de l'équipement et son transfert à la SNCF	16
2.7 Perspectives relatives la gare de Fontainebleau-Avon.....	17
3 LA GESTION DELEGUEE DU STADE EQUESTRE DU GRAND PARQUET	18
3.1 Présentation de l'équipement	18
3.2 Le dispositif contractuel de la délégation doit évoluer.....	19
3.2.1 La convention d'occupation signée avec l'ONF	19
3.2.2 La convention signée avec l'EPIC Fontainebleau tourisme.....	20
3.2.3 Un mode de gestion à faire évoluer.....	23
3.3 Les implications économiques, financières et comptables de l'exploitation du Grand Parquet sur les budgets de la CAPF	24
3.3.1 Dépenses et recettes d'exploitation	24
3.3.2 Dépenses et recettes d'investissement.....	25

3.4 Un développement de l'activité contraint même dans le cadre d'une rénovation de grande ampleur	26
3.4.1 Un équilibre économique difficile à trouver	27
3.4.2 Des perspectives en mitigées pour les Jeux olympiques de 2024	28
3.5 La qualité de service pour l'utilisateur et le contrôle des acteurs concourant à l'exploitation du Grand Parquet	28
3.5.1 Fréquentation, retombées économiques et impact des deux crises sanitaires	28
3.5.2 Suivi du délégataire/mandataire	30
ANNEXES.....	31
Annexe n° 1. Programme pluriannuel de travaux réalisés au Grand Parquet	32
Annexe n° 2. Glossaire des sigles	33

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Île-de-France a contrôlé les comptes et la gestion de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) pour les exercices 2017 et suivants.

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à la gestion de services publics confiée par les collectivités territoriales à des opérateurs extérieurs, en vue du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales.

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, créée le 1^{er} janvier 2017, compte 26 communes et plus de 70 000 habitants. Elle est le fruit d'une fusion des deux communautés de communes (Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt), et d'une extension à 18 communes des communautés de communes des Pays de Bière, Terre du Gâtinais et Pays de Seine.

La gestion déléguée du parking de la Gare de Fontainebleau-Avon

La CAPF a hérité d'un dispositif conventionnel peu favorable, établi en 1990 par le district de l'agglomération de Fontainebleau, pour la gestion déléguée du parking de la Gare de Fontainebleau-Avon, dont elle n'est plus propriétaire depuis septembre 2022.

Sur l'ensemble de la période, elle a fait preuve de passivité dans la gestion de cet équipement. Pourtant, ce parking qui concerne principalement des usagers pendulaires, attendant à la Gare de Fontainebleau-Avon fréquentée par trois millions de voyageurs en 2022, est un équipement stratégique sur le territoire communautaire.

La CAPF considère qu'elle n'avait aucune prise sur l'exploitation de l'ouvrage, alors qu'elle en avait la propriété. Ainsi, elle ne s'est pas appropriée les responsabilités qui lui revenaient pour exiger du délégataire qu'il assure l'entretien de cet équipement. Ce n'est que dans le cadre d'un état des lieux établi le 29 septembre 2021 que la CAPF a pu prendre la mesure de la vétusté de l'équipement dont la fréquentation était en perte de vitesse.

Elle l'a remis gracieusement à la SNCF en septembre 2022 à l'expiration de la concession comme le prévoyait le dispositif conventionnel, alors que le parking *in fine* avait été intégralement financé par le délégant.

Enfin, suite à ce transfert, la CAPF tarde à intégrer cet équipement dans la mise en œuvre de sa stratégie de mobilité communautaire, alors qu'il constitue un équipement important pour le territoire.

La gestion déléguée du stade équestre du Grand Parquet

La gestion du stade équestre du Grand Parquet, appartenant à l'Office National des Forêts (ONF) pour le terrain et à la CAPF pour les équipements, a été confiée à l'établissement public industriel et commercial (EPIC) Fontainebleau tourisme en 2003, dans un cadre juridique irrégulier, basé notamment sur une convention renouvelable par tacite reconduction.

L'ambitieux programme de travaux de remise aux normes du stade équestre devraient permettre à ce dernier de développer son attractivité, notamment en profitant de l'opportunité que constituent les Jeux olympiques 2024, sans toutefois garantir l'équilibre économique de son exploitation, contraignant ainsi la CAPF à continuer à verser une importante subvention d'équilibre.

Pour des questions de sécurité juridique, la chambre constate une certaine urgence à remettre à plat la gouvernance de l'équipement et le cadre conventionnel organisant sa délégation.

À l'issue de son contrôle des comptes et de la gestion, la chambre formule deux recommandations de régularité et une recommandation visant à améliorer la performance de la gestion.

RECOMMANDATIONS

La chambre adresse les recommandations reprises dans la présente section.

Les recommandations de régularité :

Recommandation performance n°1 Dénoncer le dispositif conventionnel entre la CAPF et l'EPIC Fontainebleu tourisme, notamment en ce qu'il méconnaît les dispositions du code de la commande publique (articles L. 3114-7 et R. 3114-1et 2 quant à sa durée et article L. 3114-6 quant à la fixation des tarifs)..... 22

Recommandation performance n°2 Relancer une procédure de concession dans des conditions conformes à l'article L. 3121-1 du code de la commande publique..... 22

La recommandation de performance :

Recommandation performance n°1 Intégrer le parking de la gare de Fontainebleau-Avon à la stratégie communautaire dans le cadre de la compétence mobilité. 17

PROCÉDURE

Le contrôle des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a été ouvert le 26 mai 2023 par lettre du président de la chambre adressée à M. Pascal Gouhoury ordonnateur en fonctions.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, l'entretien de fin de contrôle a eu lieu le 26 septembre 2023.

La chambre a adressé ses observations provisoires le 15 février 2024 au président de la CAPF.

Des extraits du rapport ont également été transmis, à la même date, à cinq tiers mis en cause. Deux d'entre eux ont rendu la chambre destinataire de réponses enregistrées au greffe respectivement les 14 mars (SNCF) et 22 mars 2024 (Île-de-France Mobilités). En revanche, trois n'ont pas souhaité adresser de réponse suite à la phase de contradiction. Il s'agit de la société Effia, de l'établissement public industriel et commercial Fontainebleau tourisme et de M. Valletoux, en qualité d'ancien ordonnateur et d'ancien président de Fontainebleau tourisme).

Après avoir pris en compte les réponses, la chambre régionale des comptes d'Île-de-France a adopté le 23 avril 2024, le présent rapport d'observations définitives. Il a vocation à s'inscrire dans le cadre de travaux communs des juridictions financières relatifs à de la gestion déléguée par les collectivités territoriales pour le rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales de 2024¹.

¹ L'article L. 132-8 introduit dans le code des juridictions financières par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit que la Cour des comptes établit chaque année un rapport portant sur la situation financière et la gestion des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Ce rapport est remis au Gouvernement et au Parlement.

1 INTRODUCTION

1.1 Champ du contrôle

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF), créée le 1^{er} janvier 2017, compte 26 communes. Elle est le fruit d'une fusion des deux communautés de communes (Pays de Fontainebleau et Entre Seine et Forêt), et d'une extension à 18 communes des communautés de communes des Pays de Bière, Terre du Gâtinais et Pays de Seine.

Le territoire de 70 128 habitants au 1^{er} janvier 2023, est polarisé entre un ensemble de communes à caractère rural et un pôle urbain constitué des communes de Fontainebleau et Avon, qui disposent d'une gare ferroviaire.

La CAPF a choisi de déléguer plusieurs de ses services publics, tels que l'aménagement et exploitation d'un centre d'affaires à Fontainebleau et de plusieurs contrats liés à l'eau et l'assainissement, mais également la gestion du parking de la Gare de Fontainebleau-Avon et du stade équestre du Grand Parquet.

Afin de répondre aux exigences de l'enquête nationale, la chambre a décidé d'examiner la gestion du parking de la Gare de Fontainebleau-Avon et du stade équestre du Grand Parquet.

1.2 Éléments de contexte sur le suivi de la gestion déléguée par la CAPF

La CAPF fait valoir que plus de cinq ans après sa création, ses services sont toujours en cours de structuration.

Ce sont les services opérationnels (pôles « développement économique » et « cadre de vie/environnement ») qui assurent le suivi des délégations de service public concernées par le présent contrôle, assistés le cas échéant du conseil de prestataires extérieurs. Par ailleurs, la CAPF indique qu'elle s'emploie à une montée en charge de son service commande publique.

La CAPF dispose d'un système d'informations qui ne lui permet pas de maîtriser totalement ses données et répondre complètement aux enjeux de suivi de ses contrats. Elle précise que son service informatique a vocation à être développé pour devenir une direction des systèmes d'information, et qu'il y a encore deux ans, elle ne disposait que de la mise à disposition très limitée d'un agent d'une autre collectivité pour gérer l'ensemble de son informatique.

De plus, compétente en matière de réseaux et notamment d'eau et assainissement, la CAPF ne dispose pas encore d'un système d'information géographique complet.

La chambre attire l'attention de la communauté d'agglomération sur le fait que la modernisation de ces outils constitue un enjeu majeur pour lui permettre d'être en capacité de piloter des services publics de qualité, notamment par le biais des délégations dont elle a la charge.

2 LA GESTION DELEGUEE DU PARKING DE LA GARE DE FONTAINEBLEAU-AVON

L'examen de la gestion déléguée du parking de la gare de Fontainebleau-Avon a impliqué de prendre en compte l'ensemble des documents concernant cet équipement, depuis le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau (1960), devenu communauté de communes du Pays de Fontainebleau (2000), puis communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (2017).

2.1 Un équipement à destination des voyageurs pendulaires plus que des touristes

L'accessibilité à la forêt (12 millions de visiteurs par an) et au château de Fontainebleau (500 000 visiteurs par an) par les transports en commun n'est pas aisée du fait que la gare de Fontainebleau-Avon se trouve sur le territoire de la commune d'Avon². Ainsi, la gare n'a de Fontainebleau que le nom. Elle est située à cinq kilomètres du château et le dispositif intermodal mis en place pour y accéder en bus peut générer des temps d'attente conséquents. L'accès en voiture reste donc le mode de transport largement privilégié pour accéder au château³ (65 %) et à la forêt (78 %)⁴.

Toutefois, les lignes qui desservent la gare de Fontainebleau-Avon constituent le mode de transport privilégié des déplacements pendulaires, avec une fréquentation de 3,19 millions de voyageurs en 2022⁵.

Afin de faciliter la circulation et le stationnement des voitures aux abords de la gare de Fontainebleau-Avon, le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau a décidé de créer un parc de stationnement sur un terrain de la SNCF, et d'en déléguer la maîtrise d'œuvre et l'exploitation à la société compagnie de transport et de tourisme (SCETA), devenue EFFIA, pour une durée de 30 ans à compter du 7 septembre 1992, date d'achèvement des travaux et de mise en service. Cette concession a donc pris fin le 6 septembre 2022⁶.

Le parking, situé à proximité immédiate de la gare SNCF de Fontainebleau-Avon, comporte quatre niveaux dits « en silo » et dispose d'une capacité de 545 places.

La majeure partie des abonnés provient des communes de Vulaines-sur-Seine (12 %), Fontainebleau (12 %), Samoreau (8 %) et Avon (7 %), appartenant à la communauté d'agglomération.

² Ligne R du Transilien effectuant les liaisons : Paris - Montereau et Paris – Montargis.

³ <https://www.leparisien.fr/seine-et-marne-77/fontainebleau-77300/foret-la-plus-visitee-de-france-fontainebleau-veut-encore-se-developper-04-03-2016-5598387.php>.

⁴ 14 % s'y rendent en bus, 4 % à pieds, 2 % en vélo et 2 % empruntent un autre moyen de locomotion, dont le train.

⁵ Source : *Fréquentation en gares — SNCF Open Data*.

⁶ Effia, rapport annuel d'activité p. 3.

2.2 Les principales caractéristiques du dispositif conventionnel

La création et la gestion du parking de la Gare de Fontainebleau-Avon prennent leur source au sein d'un dispositif de trois conventions :

- une convention foncière entre la SNCF et le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau, signée le 19 juin 1990 ;
- une convention d'exploitation entre le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau, la commune d'Avon et la SCETA, signée le 19 juin 1990 ;
- une convention de financement et d'exploitation entre le syndicat des transports parisiens (STP) et le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau, signée le 20 juin 1991.

2.2.1 Convention foncière entre la SNCF et le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau du 19 juin 1990

Les conditions d'occupation des terrains appartenant à la SNCF pour l'exploitation et l'entretien des installations, alors qualifiées de parc de stationnement d'intérêt régional, étaient précisées à l'article 1 de la convention foncière établie entre la SNCF et le district urbain. Il était prévu que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) fasse son affaire de la construction du parking, sans financement de la SNCF (article 4), et de son entretien. Dans ce cadre, des visites techniques périodiques devaient être organisées en présence de la SNCF (article 7).

L'EPCI était autorisé à déléguer les droits qu'il tenait de la convention ainsi que la réalisation et l'exploitation, et à faire prendre en charge par un tiers tout ou partie de ses obligations, mais restait tenu en responsabilité par toutes les clauses du contrat (article 11).

L'EPCI devait verser par avance triennale une redevance d'occupation symbolique de 400 FRF HT annuels (61 € HT), révisée de manière triennale (article 12.1) sur la base de l'indice Insee⁷ du coût de la construction, et prendre à sa charge tous les impôts, contributions et taxes (article 14).

À l'expiration de la convention, soit le 6 septembre 2022, la SNCF est devenue propriétaire des équipements, sans versement d'indemnité. Elle a dû faire connaître ses intentions à la communauté d'agglomération six mois avant terme, et un état de la totalité de l'ouvrage a dû être établi, un an avant terme, contradictoirement sur place, avec mention des défauts d'entretien constatés.

La chambre relève ainsi que, selon les dispositions de l'article 16 de la convention précitée, les « constructions, aménagements, installations » sont revenus à la SNCF en fin de contrat, alors qu'ils ont été intégralement financés par l'EPCI.

⁷ Institut national de la statistique et études économiques.

2.2.2 Convention d'exploitation entre le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau, la commune d'Avon et la SCETA du 19 juin 1990

La convention d'exploitation signée entre le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau, la commune d'Avon et la SCETA le 19 juin 1990 était calée sur une durée identique à la convention foncière, soit 30 ans, à compter du 7 septembre 1992.

Cette durée peut sembler éloignée du principe de la limitation de la durée des contrats de délégation de service public, posé par l'article 40 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 qui dispose que celle-ci est déterminée « *en fonction des prestations demandées au délégataire* » et que « *Lorsque les installations sont à la charge du délégataire (...), la convention de délégation ne peut (...) dépasser la durée normale des installations mises en œuvre* », ce qui impliquait nécessairement des contrats d'une durée inférieure à la durée d'amortissement dès lors que le délégant prenait en charge l'investissement. Toutefois, cette réglementation n'était pas en vigueur au moment où la convention a été conclue.

Selon l'article 4, « *le concessionnaire assure le financement complet des travaux de construction – aménagement* » alors qu'il a été bénéficiaire d'une subvention de 23,37 MFRF HT (3,56 M€ HT), soit 100 % du montant des travaux, que lui a versé le concédant, après que lui-même a bénéficié de subventions d'un même montant ainsi que cela est exposé *infra*.

L'article 14 de la convention d'exploitation prévoyait que le concessionnaire « *fera en sorte que les constructions et aménagements soient constamment en parfait état d'entretien, de sécurité, (...)* ». Toutefois, la chambre relève l'apparente incompatibilité de cet article avec l'article 7 de la convention foncière qui imposait au district de supporter les dépenses d'entretien et d'effectuer des visites techniques.

Le concessionnaire exploitait à son compte le parking, en respectant des tarifs plafond révisables annuellement. Il supportait donc le risque d'exploitation, conformément aux dispositions de l'article 18 de la convention : « *pendant la durée de la concession, la société exploitera à son compte les parcs de stationnement présentement concédés* ». EFFIA percevait donc directement le prix des prestations auprès de l'utilisateur.

2.2.3 Convention de financement et d'exploitation entre le syndicat des transports parisiens et le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau du 20 juin 1991

Le syndicat des transports parisien (STP), devenu le syndicat des transports Île-de-France (STIF) en 2000, puis Île-de-France Mobilités (IDFM) en 2020, et la région Île-de-France ont financé chacun 50 % du coût de construction à hauteur de 11,685 M FRF, soit 1,78 M€ HT, via des subventions versées au district.

La convention de financement et d'exploitation signée entre le syndicat des transports parisiens et le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau du 20 juin 1991 prévoyait que l'exploitation de l'équipement puisse être transférée à un concessionnaire, que le plafond des tarifs était fixé, sur la base d'un coût d'unité (article 8).

Les articles 9 à 11 prévoyaient, quant à eux, l'institution au bénéfice du STP de deux redevances annuelles, dites « normale » (2 % de la recette brute d'exploitation) et « exceptionnelle » (50 % de la partie de la recette nette excédant un plafond). Avant le 31 mars N, l'EPCI devait communiquer au STP, les données relatives aux recettes et à la fréquentation de l'année N-1. Les redevances devaient être réglées à terme échu par le district urbain de l'agglomération de Fontainebleau.

La chambre observe le déséquilibre économique manifeste de ce dispositif contractuel par lequel l'EPCI, qui a financé les investissements, était tenu de s'acquitter de redevances au STP – STIF – IDFM, sur la base d'une assiette constituée des recettes d'exploitation perçues par le seul concessionnaire.

En réponse aux observations de la chambre, IDFM a confirmé le caractère inadapté de ce cadre conventionnel et précise que cela l'a conduit à renoncer à percevoir la redevance exceptionnelle (*cf. infra*).

2.3 Les motifs et la nature de la gestion déléguée

2.3.1 Des motifs anciens difficiles à appréhender

L'examen des documents liés à la création et à l'exploitation du parking de la gare de Fontainebleau-Avon n'a pas permis à la chambre d'appréhender les motifs ayant présidés au choix du mode de gestion que la CAPF qualifie aujourd'hui de concession.

La CAPF n'a pas été en capacité de documenter les conditions de choix du constructeur-exploitant du parking en 1990 en termes de publicité préalable et de mise en concurrence. Même si la loi du 29 janvier 1993⁸, qui impose la mise en concurrence des délégations de service public (article 38), est postérieure à la mise en place du dispositif en question, l'EPCI aurait dû être en capacité de fournir les éléments permettant à la chambre d'apprécier la définition des besoins et le niveau de qualité de service attendu par le district. La CAPF a fait valoir ne disposer d'aucun élément concernant la phase préparatoire, que ce soit des délibérations ou des rapports produits par les services ou un cabinet extérieur.

Dans ce contexte, la chambre a émis l'hypothèse que la SNCF a pu être en capacité d'imposer le choix d'un constructeur-exploitant qui n'est autre qu'une de ses filiales, de manière à maîtriser l'intégralité du processus. En réponse, la SNCF indique qu'elle aurait pu faire le choix de réaliser et exploiter elle-même cet ouvrage et percevoir les subventions afférentes puisque c'est le schéma « usuellement pratiqué », et qu'elle a répondu à une demande expresse de la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau (CCPF). Elle fait valoir que cette mise à disposition a fait l'objet d'une redevance d'occupation symbolique de 400 francs mensuels (196 € en 2020), et que le choix du concessionnaire relevait du seul choix de l'EPCI. En effet, la SNCF disposait du foncier, d'une filiale bénéficiant du savoir-faire nécessaire à ce type d'opération et des statistiques de fréquentation lui permettant de cerner le besoin de stationnement.

⁸ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Dans cette opération, la SNCF s'avère très largement bénéficiaire. Elle est restée propriétaire du terrain, a récupéré l'équipement financé par l'EPCI en sortie de convention, et assure une activité d'exploitation pour une de ses filiales.

La CAPF admet que le dispositif conventionnel mis en place apparaît en réalité essentiellement comme un moyen de financer la construction de l'équipement, le district de l'agglomération de Fontainebleau ayant permis la perception des subventions d'investissement du STP et de la région Île-de-France.

2.3.2 Nature de la gestion déléguée

Dans les trois conventions précitées, la SCETA, devenue EFFIA, est qualifiée de concessionnaire.

Du dispositif contractuel découlent les constats suivants :

- les produits des usagers et de l'autorité délégante sont perçus par le concessionnaire ;
- les charges d'exploitation sont supportées par le concessionnaire et l'autorité délégante ;
- les charges d'investissement sont prises en charge par l'autorité délégante et des tiers.

Le délégataire supporte donc les risques sur les produits et une partie des charges d'exploitation, sans avoir eu directement la charge des investissements alors que comme cela a été exposé *supra*, l'EPCI doit s'acquitter de redevances auprès d'IDFM. Les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont bien construits par l'exploitant qui en a assuré le financement via des subventions dont il a bénéficié.

Même si les conventions précitées sont intervenues antérieurement à la loi Sapin du 29 janvier 1993 qui a défini la notion de délégation de service public⁹, le dispositif présente les caractéristiques d'une délégation, telles que décrites à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique : « *Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales.* »

⁹ C'est l'article 38 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « Sapin 1 » qui a posé le principe de l'obligation de publicité et de mise en concurrence des délégations de service public. Toutefois, ce n'est qu'avec l'article 3 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 qu'a été ainsi formalisée la définition de ce mode de gestion : « *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service.* » Depuis, la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession transposée par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application n° 2016-85 du 1^{er} février 2016 ont précisé les termes de concession et, par conséquent, de délégation de service public, en les associant à la notion de risque. À compter du 1^{er} avril 2019 le livre I^{er} du code de la commande publique, a remanié cette définition en distinguant concession de travaux et concession de service, dont la délégation de service public est une des modalités.

En effet, la chambre relève un certain nombre de critères cumulatifs constitutifs d'une délégation, à savoir le contrat (convention d'exploitation tripartite du 19 juin 1990), le délégant (EPCI), le concessionnaire (SCETA devenue EFFIA), l'exploitation d'un service public, un mode de rémunération et le transfert du risque au délégataire.

Par ailleurs, l'exploitant transmet bien chaque année un rapport d'activité à l'EPCI, qui le soumet pour approbation à son assemblée délibérante. Cela constitue une modalité de contrôle d'une délégation de service public.

Au final, cette délégation apparaît atypique et très déséquilibrée, car d'une part, les droits du délégant sont très atténués (pas de perception de redevance en dépit des résultats d'exploitation bénéficiaires, pas de retour des biens dans son patrimoine) ; et d'autre part, le délégataire n'a pas eu à contribuer aux dépenses d'investissements, entièrement prises en charge par la région Île-de-France et le STP à parts égales via l'EPCI.

Pourtant, l'article L. 1121-1 du code de la commande publique dispose que « *la part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.* »

Or en l'espèce, le concessionnaire ne supporte aucun amortissement, alors que la durée du contrat est de 30 ans.

La CAPF estime qu'elle avait peu de prise sur le cadre conventionnel de cette délégation qu'elle qualifie de léonin alors qu'il avait été élaboré par la CCPF et dont elle a hérité. Elle fait valoir à l'appui d'une consultation juridique de 2016 qu'elle disposait de peu de marge d'intervention dans le cadre de son application.

Au final, le dispositif conventionnel a été élaboré en défaveur de l'EPCI et en faveur de la SNCF et de sa filiale SCETA, devenue EFFIA, et l'EPCI ne semble pas avoir identifié précisément les risques liés à l'exploitation du service, s'agissant particulièrement de la sécurité liée à l'équipement (voir *infra*).

2.4 L'absence d'implications économiques, financières et comptables de la concession sur les comptes de l'EPCI

L'analyse des comptes de la CAPF sur la période 2017-2022 ne fait état d'aucune dépense au titre de la gestion du parking. Par ailleurs, la chambre observe que cet équipement dont la CAPF était propriétaire aurait dû figurer dans ses comptes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

L'analyse de l'équilibre du contrat se fonde sur les rapports du délégataire. La chambre souligne qu'aucun rapport ne lui a été transmis pour le dernier exercice de la délégation, qui a couru du 1^{er} janvier au 6 septembre 2022.

Tableau n° 1 : Compte rendu financier de la délégation

En €	2017	2018	2019	2020	2021
Chiffre d'affaire	462 174	443 701	450 616	279 777	291 622
Excédent brut d'exploitation	287 951	200 067	222 127	91 492	116 556
Résultat net après impôt sur les sociétés	170 555	110 120	124 731	30 261	40 364

Source : Chambre régionale des comptes Île-de-France à partir des rapports d'activité EFFIA

La chambre relève le niveau élevé de l'excédent brut d'exploitation du parking, qui représente l'excédent des produits d'exploitation par rapport aux charges, et renseigne sur la capacité de l'entité à maîtriser sa gestion courante, notamment en 2017 où il représentait 62,3 % du chiffre d'affaires et 2019 (49,29 %). Il a été moins important en 2018 (45,09 %), 2020 (32,70 %) et 2021 (39,97 % du chiffre d'affaires).

Le niveau du chiffre d'affaire n'était pas sans incidence pour le délégant, qui était redevable d'une redevance annuelle de 2 % du chiffres d'affaires, conformément aux articles 9 à 11 de la convention de financement et d'exploitation entre le STP et le district du 20 juin 1991. Pourtant, l'EPCI fait valoir n'avoir eu aucune prise sur l'exploitation et, affirme qu'il était prévu dès l'origine de la convention d'exploitation que la SCETA aurait la charge de l'exploitation du parking et en supporterait toutes les dépenses. Sans produire aucune pièce justificative, la CAPF renvoie à EFFIA qui selon elle se serait acquittée de cette redevance auprès d'IDFM.

Par ailleurs, il apparaît que l'acquittement de la redevance qualifiée d'exceptionnelle par la convention¹⁰ a généré des difficultés et contestations. En 2020, IDFM a appelé la redevance pour la période 2016-2018 pour un montant total de 92 406,06 €. Sans contester son montant, la CAPF s'est retournée dans un premier temps contre EFFIA dans le courant de l'année 2021, lui demandant de la prendre à sa charge. Le délégataire a refusé, arguant que le contrat de concession ne prévoyait pas ce transfert d'obligation, et a menacé la CAPF d'un recours contentieux. En 2022, la CAPF a annulé le titre de recettes qu'elle avait émis, sur la base d'un certificat administratif motivé par un risque de contentieux.

Les documents communiqués par la CAPF démontrent que de nombreux échanges ont été entrepris avec IDFM et EFFIA. Au final, la CAPF ayant indiqué qu'elle ne tirait aucun bénéfice financier de l'exploitation de l'équipement, contrairement à la société EFFIA, a obtenu gain de cause auprès d'IDFM qui a renoncé à percevoir la redevance exceptionnelle auprès d'elle.

Cela illustre combien le dispositif contractuel était peu équilibré et l'EPCI peu impliqué dans l'exécution la délégation.

¹⁰ Redevance fondée sur 50 % de la partie de la recette nette excédent un plafond, l'EPCI devant communiquer avant le 31 mars N, au STP devenu IDFM, les recettes et fréquentation de l'année N-1.

2.5 Un contrôle du délégataire limité et la performance de la concession pour l'utilisateur peu suivie

Au cours de l'instruction, la CAPF a indiqué à la chambre à plusieurs reprises qu'elle n'avait en réalité aucune prise sur l'exploitation de l'ouvrage et que tout au long de l'exploitation, il n'y a pas eu de rencontres avec l'exploitant. Cette carence s'explique selon elle par le dispositif conventionnel qui ne les prévoyait pas. Pour autant, compte tenu du cratère stratégique de cet équipement, la CAPF aurait pu utilement se rapprocher d'EFFIA pour faire valoir ses droits et devoirs en qualité de délégant.

La CAPF ne s'est pas davantage intéressée à la satisfaction des usagers du parking. Cependant, elle déclare avoir été destinataire des rapports annuels du délégataire, présentés chaque année à la commission consultative des services publics locaux, et faisant l'objet d'une délibération du conseil communautaire, comme en témoigne la délibération du conseil communautaire du 29 septembre 2022¹¹. Ainsi la rapporteuse en charge du dossier soulignait qu'en 2021, la fréquentation horaire avait augmenté de 25 % par rapport à 2020 mais restait inférieure de moitié à celle de 2019. Le nombre d'abonnés suivait ce mouvement. En neutralisant l'effet de la crise sanitaire relative au Covid-19, cette tendance baissière s'expliquerait en particulier par le déport des usagers vers la gare de Bois-le-Roi (labellisée IDFM¹² avec une quasi gratuité du parking pour les utilisateurs du pass navigo¹³). Le rapport précisait que le parc de stationnement de la gare SNCF d'Avon-Fontainebleau n'était pas éligible à ce label, ne répondant pas aux critères requis. Par ailleurs, si le chiffre d'affaire avait augmenté de 17 % par rapport à 2020, il accusait un recul de 40 % en comparaison à 2019. Les tarifs ayant peu évolué depuis 2015, le prix n'était donc pas un facteur d'explication de la relative désaffection des clients. En réponse aux observations de la chambre, IDFM indique avoir envisagé fin 2021 la labellisation du parking qui aurait porté sur 380/430 places à la condition de la fermeture d'un étage (sans en préciser les raisons).

La chambre constate par ailleurs que les rapports annuels d'activité élaborés par EFFIA ne comportaient au titre des éléments financiers ni information quant à la variation du patrimoine immobilier intervenue dans le cadre du contrat, ni un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour¹⁴ et biens de reprise¹⁵ du service délégué.

Cette carence méconnaît les dispositions de l'article R. 3131-2 du code de la commande publique et la jurisprudence du Conseil d'État¹⁶, qui précise que le délégataire est tenu de fournir à la collectivité délégante toute information utile sur les biens de la délégation, afin de lui permettre d'exercer son contrôle sur le service public concédé.

La CAPF ne s'est donc pas assurée de la complétude des rapports qui lui étaient soumis par EFFIA, et l'aspect patrimonial n'a été évoqué que pour préparer le transfert du parking à la SNCF en fin de délégation.

¹¹ Délibération n° 2022/178 du conseil communautaire du 29 septembre 2022.

¹² Parking Relais, comment ça fonctionne ? | Île-de-France Mobilités (iledefrance-mobilites.fr).

¹³ Le pass navigo est un titre de transport donnant un accès illimité au réseau public francilien.

¹⁴ Les biens de retour sont les biens nécessaires à la fourniture des services aux usagers, réalisés ou acquis par le délégataire ou mis à sa disposition par le délégant et qui sont amortis sur la durée de la délégation.

¹⁵ Les biens de reprise se définissent comme les biens qui n'ont pas été remis par le délégant au délégataire en vue de leur gestion par celui-ci et qui ne sont pas indispensables au fonctionnement du service public.

¹⁶ CE Ass 21 décembre 2012, Commune de Douai, req. n° 342788.

2.6 L'entretien de l'équipement et son transfert à la SNCF

L'article 13 de la convention d'exploitation tripartite du 19 juin 1990 confiait à EFFIA la charge de l'entretien du parc qui devait constamment être en parfait état notamment en termes de sécurité, de propreté et de salubrité. La responsabilité de l'EPCI était de veiller à ce que cette obligation soit respectée.

Or, la CAPF a indiqué n'avoir jamais organisé les visites techniques périodiques imposées par les articles 7 et 11 de la convention foncière, et auxquelles elle était tenue de convier la SNCF.

Il semble donc que la CAPF ne se soit jamais appropriée les responsabilités qui lui revenaient soit pour assurer directement l'entretien de l'équipement ou encore pour exiger d'EFFIA le maintien en parfait état. Elle précise que ce n'est que dans le cadre des échanges de fin de convention qu'elle a été destinataire, en 2021 et 2022, de documents ayant trait à l'entretien de l'équipement. Elle indique avoir dû effectuer de multiples relances auprès de la SNCF et de la société EFFIA pour s'assurer que les démarches de fin de conventions s'effectuent dans le cadre prévu.

Pour organiser le transfert, un état des lieux a été établi le 29 septembre 2021. Chaque niveau du parking fait l'objet de l'application d'une grille technique (appui des poutres, état du béton, des descentes d'eau, des parois, etc.) avec des appréciations qui vont de « très bon » à « mauvais » état. La totalité des équipements passés en revue sont estimés en mauvais état. Les photos à l'appui de cet état des lieux attestent de la vétusté de l'équipement qui est affecté de nombreux désordres structurels¹⁷. La SNCF fait valoir qu'elle a accepté la remise du parking sans exiger la réparation des désordres structurels.

La chambre constate pourtant que dans un document intitulé, « Mémo parc de stationnement de la gare de Fontainebleau-Avon » daté de mars 2020, soit un peu plus d'un an avant l'intervention de l'état des lieux, la CAPF qualifie l'équipement de « *Parking plutôt en bon état au regard de son âge : vigilance sur quelques points d'humidité/corrosion à avoir mais à priori aucune urgence structurelle* » le diagnostic structure permettra de faire le point – Attention / ADAP (manque main courante) ».

Ce même document fait état de l'intervention d'une commission de sécurité du 13 septembre 2018 que la CAPF qualifie de « *plutôt positif* » même si elle semble ne pas avoir été destinataire procès-verbal de cette commission dans son intégralité et qu'elle relève « *que la périodicité est de 5 ans pour les commissions de sécurité, EFFIA est donc à jour vis-à-vis de la réglementation* ».

L'état des lieux précité désignait la CAPF comme propriétaire de l'équipement. Pour autant la CAPF, invoquant l'article 2 de la convention foncière entre la SNCF et le district de l'agglomération de Fontainebleau¹⁸, estime qu'elle n'était pas à proprement parler propriétaire du parc de stationnement, puisque le terrain d'assiette était propriété de la SNCF et donc partie intégrante du domaine de l'État.

¹⁷ Plusieurs poutres présentent des fissurations d'appuis laissant penser que les états limites des matériaux ont été dépassés. La mise sous surveillance des fissures constatées est nécessaire afin de savoir si le bâtiment continue les tassements différentiels etc.

¹⁸ « La SNCF accorde au district, afin d'y construire un parc de stationnement d'intérêt régional, la concession d'un emplacement d'environ 5 000 m² [...]. Cette concession est passée pour une durée de trente années dont le point de départ correspond à la date d'achèvement des travaux ».

Toujours selon la CAPF, la remise de l'équipement à la SNCF ne devait pas faire l'objet d'un acte de transfert de propriété, puisque la rédaction d'un acte spécifique n'a pas été demandée par la SNCF.

La chambre ne partage pas l'analyse de la CAPF. En effet, tout au long de l'exploitation du parking dans le cadre du dispositif conventionnel, la responsabilité de la CAPF en cas d'accident aurait pu être engagée es qualité de propriétaire, quand bien même le terrain ne lui appartenait pas.

2.7 Perspectives relatives la gare de Fontainebleau-Avon

La CAPF indique avoir engagé une réflexion sur le pôle Gare SNCF Fontainebleau-Avon, qui aurait vocation à devenir un pôle d'échange multimodal en intégrant la gare routière¹⁹, mais que compte-tenu des nombreux dossiers actuellement en cours, celui-ci serait mis de côté jusqu'en 2024. Pourtant, cet équipement est stratégique pour le territoire communautaire et ses habitants qui, notamment, se rendent à Paris pour travailler.

Tout en affirmant être très fortement impliquée dans la politique de mobilité, la CAPF ne semble pas avoir engagé d'initiative quant à l'avenir de cet équipement depuis 2021. Elle précise avoir eu alors un certain nombre d'échanges avec la SNCF qui sont restés sans lendemain. La CAPF pourrait, par exemple, relancer la démarche de labellisation auprès d'IDFM afin de renforcer son attractivité. Par ailleurs, elle a indiqué n'avoir aucune idée de l'impact pour les usagers des nouvelles modalités d'exploitation du parc depuis septembre 2022.

La CAPF précise exercer la compétence mobilité sur son territoire uniquement en complément d'IDFM. Dans ce cadre, elle indique avoir mis en place un espace de stationnement pour les vélos sur le site de la Gare de Fontainebleau-Avon, qui devrait être déplacé et doublé en volume en 2024. De tels projets de stationnement pour les vélos sont déjà entrepris pour l'ensemble des cinq gares du territoire communautaire avec le concours et le financement d'IDFM.

La chambre recommande à la CAPF d'intégrer le parking de la gare de Fontainebleau – Avon à sa stratégie communautaire en faveur des mobilités.

En réponse aux observations provisoires, la CAPF fait valoir que les moyens humains limités dont elle dispose pour assumer sa compétence mobilité en retardent l'exercice. La chambre rappelle toutefois à la CAPF qu'il lui revient de se doter des moyens nécessaires au plein exercice de ses compétences.

Recommandation performance n°1 Intégrer le parking de la gare de Fontainebleau-Avon à la stratégie communautaire dans le cadre de la compétence mobilité.
--

¹⁹ La CAPF a entamé une réflexion portant sur le fonctionnement de la Gare routière, mais demeure en attente de la mise en œuvre des nouvelles délégations de service public d'Île-de-France Mobilité pour la gestion des itinéraires de bus.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) a hérité d'un dispositif conventionnel peu favorable, établi en 1990 par le district de l'agglomération de Fontainebleau, pour la gestion déléguée du parking de la Gare de Fontainebleau-Avon, dont elle n'est plus propriétaire depuis septembre 2022.

Sur l'ensemble de la période, elle a fait preuve de passivité dans la gestion de cet équipement. Pourtant, ce parking qui concerne principalement des usagers pendulaires, attenant à la Gare de Fontainebleau-Avon fréquentée par trois millions de voyageurs en 2022, est un équipement stratégique sur le territoire communautaire.

La CAPF considère qu'elle n'avait aucune prise sur l'exploitation de l'ouvrage, alors qu'elle en avait la propriété. Ainsi, elle ne s'est pas appropriée les responsabilités qui lui revenaient pour exiger du délégataire qu'il assure l'entretien de cet équipement. Ce n'est que dans le cadre d'un état des lieux établi le 29 septembre 2021 que la CAPF a pu prendre la mesure de la vétusté de l'équipement dont la fréquentation était en perte de vitesse.

Elle l'a remis gracieusement à la SNCF à l'expiration de la concession en septembre 2022, alors que le parking in fine a été intégralement financé par le délégant.

Enfin, suite à ce transfert, la CAPF n'a pas intégré cet équipement dans l'immédiat dans sa stratégie de mobilité communautaire, alors qu'il constitue un équipement important pour le territoire.

3 LA GESTION DELEGUEE DU STADE EQUESTRE DU GRAND PARQUET

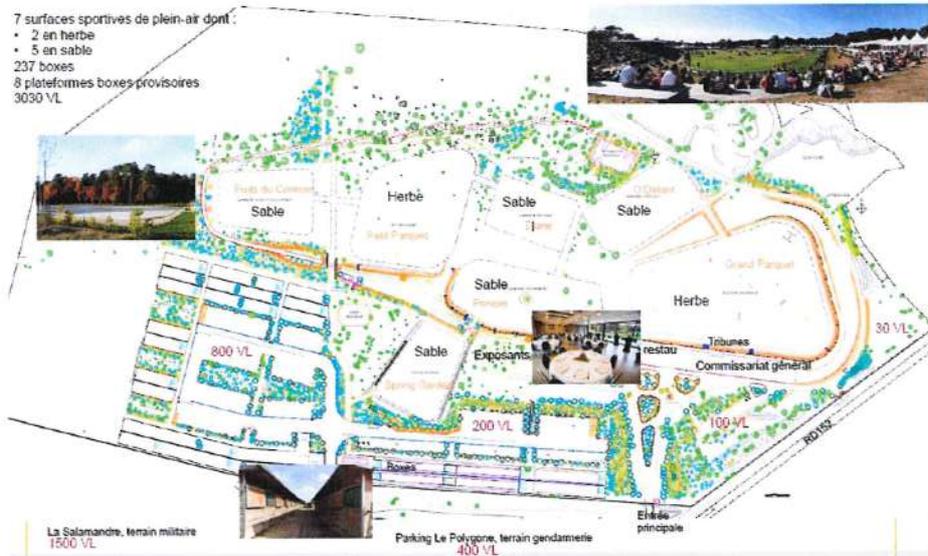
3.1 Présentation de l'équipement

Situé à 1,5 km au sud-ouest de Fontainebleau, le stade équestre du Grand Parquet est un site événementiel dédié à l'équitation situé dans la forêt de Fontainebleau, sur un terrain appartenant à l'Office national des forêts (ONF).

Il dispose de deux terrains en herbe avec gradins (712 places) et tribune (1 125 places), cinq carrières en sable dont une avec gradins, un rond de longe²⁰, 237 boxes en bois avec 2 500 m² de parking (58 places), d'un bâtiment central de 1 300 m² avec un restaurant et un commissariat général, de sept espaces extérieurs d'expositions, et de plusieurs zones de parking à l'intérieur et à l'extérieur du site (8 000 places au total).

²⁰ Un rond de longe est un espace de travail circulaire en extérieur dédié au travail à pied.

Carte n° 1 : Site du stade équestre du Grand Parquet de Fontainebleau



Source : Finance consult, mai 2018

Ce site jouit d'un passé prestigieux dans le milieu hippique national et international, avec l'accueil, dès 1924, de l'épreuve hippique du pentathlon moderne²¹ et d'un concours international de saut d'obstacles. En 1950, s'y est déroulé le 1^{er} championnat de France de saut d'obstacles, et en 1961, de dressage. En 1980, il a accueilli les épreuves du concours complet d'équitation des Jeux olympiques de Moscou, déportées du fait du boycott par plusieurs pays. Le stade a perdu de son lustre à partir des années 1990, mais accueille encore des concours de saut d'obstacles et de cross. Il reste le 2^{ème} stade équestre français en nombre d'engagés accueillis (45 000/an). Il fonctionne avec une dizaine de clients équestres pour une trentaine d'évènements annuels (stages équestres, brocantes professionnelles, séminaires, etc.).

3.2 Le dispositif contractuel de la délégation doit évoluer

3.2.1 La convention d'occupation signée avec l'ONF

Une convention d'occupation du domaine public a été signée le 7 mars 2003 entre la commune de Fontainebleau et l'ONF pour 30 ans.

Elle a fait l'objet de divers avenants, dont le plus récent date du 22 août 2011 et autorise la communauté de communes du pays de Fontainebleau (CCPF devenue CAPF en 2017), qui a pris la gestion du Grand Parquet en 2009²², à procéder à divers travaux.

²¹ Le pentathlon moderne comprend les épreuves de natation, d'escrime, d'équitation, de tir au pistolet et de course à pied.

²² L'équipement a été déclaré d'intérêt communautaire et rattaché à la compétence « entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ».

En contrepartie de l'occupation, la CAPF verse une redevance annuelle à l'ONF. En 2023, elle s'élevait à 47 129 €.

Ces dispositions contractuelles limitent la capacité de développement de l'activité. En effet, l'ONF interdirait la tenue de concerts sur le site et agirait en vue d'une limitation de la capacité de stationnement grand public. Par exemple, pour l'organisation d'événements importants, le Grand Parquet pouvait disposer du site du Montmorillon. Toutefois, depuis 2021, l'ONF a considérablement diminué la durée d'utilisation de celui-ci et a réduit le nombre de véhicules pouvant être accueillis (5 000 au lieu de 7 500) afin de protéger la nidification d'oiseaux.

3.2.2 La convention signée avec l'EPIC Fontainebleau tourisme

Par convention du 29 juillet 2011, la CCPF a confié l'exploitation²³ de ce service public administratif²⁴ à l'EPIC Fontainebleau tourisme (FT)²⁵ pour une durée de trois ans, et renouvelable par tacite reconduction (article 10).

La chambre souligne l'irrégularité de cette disposition contractuelle et invite la communauté d'agglomération à y mettre un terme. En effet, le premier alinéa de l'article 40 de la loi du 29 janvier 1993, dite « loi Sapin »²⁶, en vigueur lors de la signature du contrat, précise explicitement que la durée des conventions de délégation de service public doit être limitée²⁷.

Par ailleurs, aucun élément transmis à la chambre ne permet de s'assurer que la convention d'exploitation du 29 juillet 2011 et l'avenant du 31 janvier 2014 singés entre l'EPCI et l'EPIC ont donné lieu à une mise en concurrence préalable. La CAPF indique n'avoir pas eu connaissance de la mise en œuvre d'une mise en concurrence avec d'autres opérateurs et n'être pas dépositaire d'un document expliquant l'absence de mise en concurrence en la matière. En tout état de cause, la chambre relève qu'au moment de la conclusion de la convention et de son avenant, l'article L. 1411-1 du CGCT prévoyait expressément, en son deuxième alinéa, une procédure de publicité permettant la mise en concurrence.

Les motifs qui ont conduit la CCPF à confier la gestion du Grand Parquet à Fontainebleau tourisme n'ont pas été précisés par une délibération. La chambre rappelle pourtant qu'une telle délibération sur le choix du mode de gestion, précédée d'une saisine de la commission consultative des services publics locaux, était obligatoire, en application des articles L. 1411-4 et L. 1413-1 du CGCT.

²³ L'article 1 de ladite convention définit le cadre de la délégation « *la CAPF délègue à Fontainebleau tourisme les compétences de gestion, d'exploitation, de promotion et de commercialisation des espaces du stade équestre du Grand Parquet* ». Il est précisé par ailleurs que « *Cette délégation entraînera automatiquement le transfert des contrats en cours passés par la communauté de communes* ».

²⁴ La Cour administrative d'appel de Paris (4^{ème} chambre, 23 avril 2019) a retenu qu'au vu de la nature des activités, de leur financement, de leur mode de fonctionnement, la mission de gestion et de promotion du Grand parquet confiée à Fontainebleau Tourisme, est conduite dans des conditions exclusives de tout caractère industriel et commercial et doit être regardée comme présentant un caractère administratif.

²⁵ L'EPIC Fontainebleau Tourisme a été créé par délibération du 12 novembre 2009 de la communauté de communes du Pays de Fontainebleau (CCPF). L'office de tourisme met aujourd'hui en œuvre ses missions statutaires fondées sur l'article L. 133-3 du code de tourisme, dans le cadre de la compétence tourisme exercée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la CAPF, et d'une convention d'objectifs et de moyens triennale.

²⁶ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

²⁷ Ce qui a été confirmé par la décision d'assemblée du Conseil d'État, *Commune d'Olivet*, du 8 avril 2009 n° 271737.

L'article 7 de la convention précise que Fontainebleau tourisme encaisse l'intégralité des produits d'exploitation du site, assume directement l'ensemble des charges liées au fonctionnement et à l'exploitation du site à l'exception du personnel permanent, alors que la CCPF garantit le versement d'une subvention d'exploitation en conséquence d'un déficit. Par ailleurs, l'article 9 prévoit que l'EPIC remettra chaque année à l'EPCI avant le 30 juin un rapport d'activité et un rapport financier pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport d'étape sur l'année en cours.

Visiblement conscientes de la fragilité juridique du dispositif conventionnel mis en place, un avenant à la convention est signé le 31 janvier 2014.

En préambule, les parties soulèvent notamment que le Grand Parquet fait l'objet, depuis le 1^{er} janvier 2012, d'un budget annexe de la CCPF soumis à la TVA « *qui retrace les recettes et dépenses liés à l'équipement* » ce qui aboutit à une « *dissociation* » entre la personne morale ayant assumé le paiement de la TVA sur la réalisation de l'équipement et celle de l'exploitant.

La rédaction de l'article 1 de la convention a été modifiée. La CAPF ne délègue plus mais « *mandate* » Fontainebleau tourisme dans le cadre de ces missions de gestion, d'exploitation, de promotion et de commercialisation des espaces du stade équestre du Grand Parquet. Il est précisé que « *ces missions relèvent des attributions statutaires de Fontainebleau tourisme et ne donnent pas lieu à rémunération* ».

Par ailleurs, le préambule de l'avenant précité précise que « *Fontainebleau tourisme encaissera les produits d'exploitation et engagera les charges de gestion courantes du Grand Parquet, non plus en son propre mais au non et pour le compte de la CCPF, avec inscription dans les comptes de la communauté* ».

Une telle rédaction comporte un certain nombre de risques juridiques et financiers, notamment car à cette date, les fonctions de président de la CCPF et de Fontainebleau tourisme étaient exercées par la même personne. En application de la théorie des apparences et pour éviter toute suspicion de conflit d'intérêts, il aurait mieux valu qu'il délègue une de ces signatures.

Le circuit financier décrit contractuellement, avec des produits qui transiteraient dans un premier temps dans les comptes de Fontainebleau tourisme qui les reverserait ensuite à l'EPCI, qui pourrait constituer une gestion de fait, est démenti par les flux financiers enregistrés entre les deux entités.

En réalité, ainsi que l'ordonnateur l'a confirmé lors de l'entretien de fin de contrôle et que la chambre a constaté dans les comptes, c'est la CAPF qui facture et encaisse les produits aux clients du stade équestre et non Fontainebleau tourisme.

La CAPF estime avoir hérité de l'organisation de l'ancienne CCPF. En ayant identifié les limites de ces modalités d'exploitation, qu'elle qualifie de « *mandat de gestion* », elle a confié à un cabinet extérieur, en 2016, une étude portant sur l'avenir du Grand parquet. Cette dernière est restée sans suite, mais la CAPF a exprimé son souhait d'organiser la délégation de la gestion de l'équipement dans un cadre juridiquement conforme, une fois que seront achevés les travaux de mise en valeur en cours.

Actuellement, la gestion de cet équipement échappe en partie à la CAPF puisque les contrats avec les clients du stade équestre du Grand Parquet sont signés avec Fontainebleau tourisme, qui fixe les tarifs par vote de son comité directeur, en application de l'article 5 de la convention du 1^{er} janvier 2012²⁸. Or, cette clause méconnaît les dispositions de l'article L. 3114-6 du code de la commande publique qui prévoit que le contrat détermine les tarifs à la charge des usagers.

La CAPF considère que le dispositif contractuel décrit est un héritage de l'ancienne CCPF et qu'il n'est pas assimilable à une délégation de service public, recourant à la notion de « mandat de gestion » qui ne trouve aucun fondement en droit. Elle n'est d'ailleurs pas en mesure de préciser selon quelles dispositions du code général des collectivités territoriales et/ou du code de la commande publique se fonderait cette notion.

Ce dispositif a pour effet que Fontainebleau tourisme est en charge de l'exploitation et de la commercialisation du site, en dehors de tout cadre légal, alors que le risque d'exploitation est *in fine* supporté par l'EPCI. La chambre rappelle que dans le cadre de convention de type concessif, une part substantielle du risque d'exploitation doit être assurée par le concessionnaire.

Eu égard aux risques juridiques encourus, la chambre demande à la CAPF de régulariser la situation dans les meilleurs délais, notamment en dénonçant le dispositif conventionnel en place, qui a méconnu l'article L. 1411-1 du CGCT prévoyant une procédure de publicité permettant la mise en concurrence²⁹, et plusieurs dispositions du code de la commande publique, notamment les articles L. 3114-7 et R. 3114-1 et 2 quant à sa durée, et l'article L. 3114-6 quant à la fixation des tarifs.

Elle recommande également, dans la mesure où la CAPF souhaite poursuivre la délégation de l'exploitation du stade équestre dans le cadre prévu par l'article L. 1121-3 du code de la commande publique, de relancer une procédure de concession dans des conditions conformes à l'article L. 3121-1 du même code.

Recommandation performance n°1 Dénoncer le dispositif conventionnel entre la CAPF et l'EPIC Fontainebleau tourisme, notamment en ce qu'il méconnaît les dispositions du code de la commande publique (articles L. 3114-7 et R. 3114-1 et 2 quant à sa durée et article L. 3114-6 quant à la fixation des tarifs).

Recommandation performance n°2 Relancer une procédure de concession dans des conditions conformes à l'article L. 3121-1 du code de la commande publique.

²⁸ L'avenant du 31 janvier 2014 ajoute simplement que cette commercialisation par Fontainebleau tourisme se fera désormais en lien avec l'EPCI.

²⁹ Obligations dorénavant inscrites à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique.

3.2.3 Un mode de gestion à faire évoluer

LA CAPF a diligenté une étude en 2017 sur l'avenir du stade équestre³⁰. À l'issue d'un état des lieux, celle-ci concluait que « *La CAPF ne dispose que d'une vision limitée de la situation et des modalités de gestion du Grand Parquet. Elle dispose d'un contrôle très partiel sur l'équipement.* » Elle préconisait de « *repositionner contractuellement la communauté d'agglomération comme autorité délégante seule titulaire de la compétence et autorité organisatrice du service : par exemple stipuler qu'elle doit approuver les tarifs des manifestations sans préjudice pour l'office d'octroyer des remises commerciales néanmoins encadrées* ». Ainsi, les irrégularités juridiques relevées par la chambre sont connues de la CAPF depuis 2017.

Selon la CAPF, ce constat serait à nuancer aujourd'hui. Pourtant, six ans plus tard, le mode de gestion n'a pas évolué, ni la gouvernance. La CAPF fait valoir que le volet travaux a été largement mis en œuvre alors que le volet gouvernance sur l'avenir du Grand Parquet a été mis en attente, sans apporter davantage de précision. Pourtant, un comité de pilotage de l'étude précitée avait été institué pour favoriser l'émergence d'une nouvelle gouvernance de l'équipement. Il était composé de l'État, la région Île-de-France, le département de Seine-et-Marne, la CAPF, la commune de Fontainebleau, l'École militaire d'équitation de Fontainebleau, la Société hippique française, et le comité régional d'équitation d'Île-de-France.

La CAPF précise que le souhait unanime, à l'issue de l'étude, a été de mettre en place une structure dédiée, soit une société d'économie mixte soit un syndicat mixte, puis de faire en sorte que cette structure fasse appel à un prestataire privé pour que lui soit confié la gestion commerciale à travers une délégation de service publique.

Toutefois, la chambre observe que compte tenu du déficit structurel d'exploitation du Grand Parquet, la solution d'une société d'économie mixte ne serait pas dénuée de risques financiers pour ses actionnaires. Par ailleurs, un syndicat mixte supposerait que les communes voisines de Fontainebleau s'investissent dans cet équipement, ce qui ne semble pas être le cas. Enfin, la chambre constate que la piste d'une société publique locale n'a pas été envisagée.

La CAPF indique qu'elle a donné la priorité à la réalisation des travaux nécessaires pour une amélioration de la qualité de l'équipement, avant d'envisager de refonder la gouvernance. Ceux-ci devraient s'achever en 2024.

La CAPF fait également valoir que l'ONF ne souhaite pas être associé à l'exploitation du stade équestre autrement que par la convention d'occupation du 7 mars 2003. Cela constituerait, selon elle, un véritable frein à la mise en œuvre d'un cadre juridique solide pour son exploitation. Une étude juridique, commandée par la CAPF et rendue en décembre 2000, souligne l'intérêt pour l'agglomération de pérenniser à long terme l'occupation du Grand Parquet par le biais d'un bail emphytéotique, sur le fondement de l'article L. 451-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Visiblement, la CAPF n'a pas donné suite à cette consultation.

³⁰ CAPF Étude Grand Parquet, Finance Consult, p. 26.

3.3 Les implications économiques, financières et comptables de l'exploitation du Grand Parquet sur les budgets de la CAPF

3.3.1 Dépenses et recettes d'exploitation

Les mouvements financiers et comptables de l'exploitation du Grand Parquet sont individualisés au sein d'une budget annexe de la CAPF. Compte tenu du niveau d'exécution satisfaisant de ce budget annexe et pour disposer des données des plus récentes, la chambre s'est fondée sur le budget primitif 2023 pour présenter les données budgétaires.

Tableau n° 2 : Budget annexe primitif 2023 du Grand Parquet (fonctionnement)

Budget annexe Grand Parquet					
Dépenses de fonctionnement			Recettes de fonctionnement		
Chapitre	Libellé	BP 2023	Chapitre	Libellé	BP 2023
011	Charges à caractère général	552 080,00 €	70	Produits des services et du domaine	546 000,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	604 500,00 €	74	Dotations subventions et participations	950 000,00 €
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00 €	75	Autres produits de gestion courante	65 000,00 €
66	Charges financières	89 300,00 €	77	Produits exceptionnels	
67	Charges exceptionnelles	22 150,00 €			
68	Dotations aux provisions	5 000,00 €			
022	Dépenses imprévues	- €			
Total des dépenses réelles de fonctionnement		1 278 030,00 €	Total des recettes réelles de fonctionnement		1 561 000,00 €
023	Virement à la section d'investissement	27 970,00 €			
042	Op d'ordre de transfert entre sections	400 000,00 €	042	Op d'ordre de transfert entre sections	145 000,00 €
Total des dépenses d'ordre de fonctionnement		427 970,00 €	Total des recettes d'ordre de fonctionnement		145 000,00 €
TOTAL		1 706 000,00 €	TOTAL		1 706 000,00 €
0002	Solde d'exécution négatif reporté	- €	0002	Solde d'exécution positif reporté	- €
Total cumulé		1 706 000,00 €	Total cumulé		1 706 000,00 €

Source : CAPF – budget primitif 2023

Pour faire face aux dépenses de fonctionnement, qui s'élevaient à 1,28 M€ au BP 2023, les recettes d'exploitation sont structurellement insuffisantes, principalement du fait de la fermeture du site durant les trois mois d'hiver, de la gratuité d'entrée aux concours pour les spectateurs, et des tarifs appliqués aux professionnels du milieu équestre, exigeants, pour louer les boxes chevaux et utiliser les parcours d'évolution.

Il en résulte que chaque année, le budget principal de la CAPF abonde le budget annexe d'une subvention d'équilibre assez substantielle³¹, puisqu'elle représente chaque année une part non négligeable des subventions accordées par la CAPF.

³¹ La délibération attribuant cette subvention a été attaquée en 2012 par un conseiller communautaire d'Avon, et annulée par le TA de Melun (jugement n° 1301873 du 7 décembre 2016), qui considérait que la mission « Grand Parquet » était un SPIC et devait respecter les conditions de l'article L. 2224-2 du CGCT. En appel, la CAA de Paris (4^{ème} chambre, 23 avril 2019), a annulé ce jugement, estimant qu'au vu de la nature des activités, de leur financement, de leur mode de fonctionnement, la mission Grand Parquet confiée à Fontainebleau Tourisme doit être qualifiée de SPA et non de SPIC, et que de ce fait, l'EPCI « a pu prévenir l'apparition d'un déficit généré par cette activité, sans entacher sa décision d'un détournement de pouvoir au regard des dispositions énoncées par l'article L. 2224-2 du CGCT ».

**Tableau n° 3 : Subvention d'équilibre du budget principal de la CAPF
au Budget annexe du Grand Parquet**

(en €)	2017	2018	2019	2021	2022	2023
Subvention d'équilibre	820 000,00	1 100 000,00	900 000,00	820 000,00	820 000,00	820 000,00

Source : CAPF

Au budget primitif 2023, cette subvention a été ramenée à 770 000 €, et la CAPF a indiqué avoir demandé au Grand Parquet de réduire ses charges de fonctionnement, sans toutefois préciser lesquelles.

La chambre relève que dès le ROB 2019, il était question de réduire de manière significative ce niveau de subvention : « *L'objectif [est] de réduire la subvention annuelle de 300 000 à 350 000 € en confiant à un professionnel la gestion de l'activité tout en maintenant le niveau de service proposé* ». Toutefois, le montant de subvention est demeuré sensiblement équivalent sur l'ensemble de la période examinée.

Au final, la chambre constate :

- les recettes d'exploitation (locations d'espaces évènements) représentent environ 1/3 des recettes de fonctionnement ;
- le déficit de la section de fonctionnement est récurrent, de l'ordre de 0,4 M€ à 0,5 M€ annuels, avant subvention d'équilibre ;
- la subvention annuelle d'équilibre de la CAPF s'est élevée à 0,82 M€ de 2020 à 2022, soit près des 2/3 des recettes de fonctionnement.

3.3.2 Dépenses et recettes d'investissement

Le programme pluriannuel de travaux réalisé au Grand Parquet comprend quatre phases³². Il vise la remise à niveau du site pour que celui-ci puisse accueillir des compétitions de niveau international. Les investissements réalisés en 2022 et 2023 devraient s'élever à 4,86 M€. En 2023, c'est la phase 3 qui a été mise en œuvre et la phase 4 en préparation. Ces travaux ont d'ores et déjà des effets positifs avec en 2022, l'accueil d'une compétition de niveau quatre étoiles, et en 2023 une compétition de niveau cinq étoiles, ou encore le Test Event³³ dans le cadre des Jeux olympiques 2024.

Le programme est co-financé par la région Île-de-France, le département de Seine-et-Marne, l'État (dotation de soutien à l'investissement local) et le fonds Eperon³⁴.

³² Voir détail en annexe n° 2.

³³ Le Test Event (événement test) en triathlon est une compétition sportive qui a lieu un an avant les Jeux olympiques d'été. Elle permet aux triathlètes engagés d'obtenir des points en vue d'une qualification pour l'épreuve olympique.

³⁴ Le Fonds Eperon est un organisme financier d'intérêt général au profit de la filière hippique. Il peut apporter un soutien financier aux projets innovants et structurants, grâce à un prélèvement sur les enjeux sur les courses hippiques.

Tableau n° 4 : Dépenses d'investissements du Grand Parquet Budget annexe du Grand Parquet (TTC)

Opération	2022	RAR 2022	2023	2024	2025	TOTAL
Travaux Grand Parquet phase 1	63 199,76 €	- €	- €	- €	- €	63 199,76 €
Travaux Grand Parquet phase 2	- €	5 080,00 €	- €	- €	- €	5 080,00 €
Travaux Grand Parquet phase 3	1 452 923,19 €	955 196,94 €	- €	- €	- €	2 408 120,13 €
Travaux Grand Parquet phase 4	- €	- €	2 100 000,00 €	- €	- €	2 100 000,00 €
Divers travaux, missions géomètre, SP...	35 054,41 €	14 000,00 €	195 000,00 €	- €	- €	244 054,41 €
Frais d'études	- €	- €	40 000,00 €	- €	- €	40 000,00 €
TOTAL	1 551 177,36 €	974 276,94 €	2 335 000,00 €	- €	- €	4 860 454,30 €

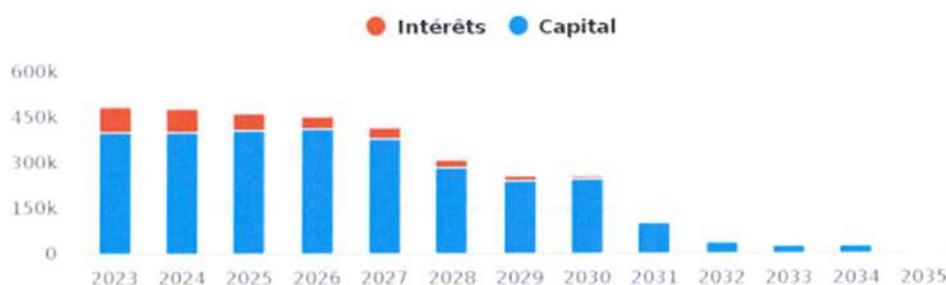
Source : CAPF – rapport sur les orientations budgétaires pour 2023

En complément des subventions d'investissement reçues, la CAPF a recours à l'emprunt à titre du budget annexe du Grand Parquet. L'encours s'établit à 2,9 M€³⁵.

Les six emprunts en cours ont été souscrits entre 2010 et 2017 pour un montant initial de 6,1 M€.

La dette actuelle devrait s'éteindre d'ici 2035.

Graphique n° 1 : Profil d'extinction global de la dette du Budget annexe du Grand Parquet
Budget annexe Grand Parquet :



Source : CAPF – rapport sur les orientations budgétaires pour 2023

3.4 Un développement de l'activité contraint même dans le cadre d'une rénovation de grande ampleur

La CAPF est très attentive à développer l'attractivité au Grand Parquet dans les années à venir, sachant qu'à environ 100 jours de manifestations effectives correspondent près de 140 jours montage/démontage comme le montre le calendrier d'occupation du site en 2022.

³⁵ ROB 2023, page 33.

Tableau n° 5 : Calendrier et occupation du site en 2022

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
1				CSO 1	AMC 1		EUROPE 1		SEM 1	CSI 1		
2				PONEYS 2			VETERANS 2		ELEVAG 2	BOST 2		
3				AMC 3		CONCOURS 3	GPC 3		SHF 3			
4	T	T	avant SIDA 4			CSO 4	ANA 4		SHF 4	CHPT 4	AMA 4	
5	R	R				HARCOUR 5		CSO 5		MONDE 5	PRO 5	
6	A	A			CSI 2*			MARAS 6			complet 6	
7	V	V			AMC 7			GPC 7			EHE 7	
8	A	A						AMA 8				
9	V	V			SHF 1			CSO 9				
10	A	A						COTTARD 10	TRAIL 10			
11	U	U			Chpt Reg			CSO 11			CCE 11	
12	X	X			ama pro			AMA 12			TDA 12	
13	D	D				CREIF		COTTARD 13			CREIF 13	
14	H	H	CREIF 14		CREIF	STAGE 14				ENDU 14	CREIF 14	
15	A	A	STAGE 15							RANCE 15	STAGE 15	
16	S	S										
17	E	E										
18	3											
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
26												
27												
28												
29												
30												
31												
Journée Manif équestre			8	11	15	6	8	14	8	11	6	87
Journée stage accueil chevaux			5			5				5	5	20
Journée Hors équestre									FILO			
Journée de Montage et démontage village expositants			9	19	16	15	10	17	17	10	13	126
Total journées d'occupation du GP hors séminaire									ANNULÉ			233

Source : CAPF

3.4.1 Un équilibre économique difficile à trouver

Les tarifs sont définis chaque année par un arrêté de Fontainebleau tourisme (voir *supra*). La version en vigueur résulte d'un arrêté 2023-05 en date du 14 février 2023.

L'étude finances Consult précitée estimait que ces tarifs étaient bien inférieurs aux coûts de revient du service, mais que cette situation est classique et se retrouve dans d'autres équipements, le marché équestre exigeant des prix assez bas. Cette réalité met en exergue la nécessité pour le stade équestre de diversifier ses activités et ses clients.

Toutefois, elle se heurte aux limites fixées par la convention conclue avec l'ONF, qui impose au moins 60 % de programmation équestre, ce qui limite le développement d'activité tierces comme l'organisation de concerts. Il résulte des stipulations combinées des articles 3 et 16 de la convention du 7 mars 2003 que toute manifestation non équestre doit être soumise à l'accord de l'ONF, que leur nombre est limitée à quatre par an et qu'elle donne lieu au paiement d'une redevance journalière complémentaire.

Cela est de nature à pérenniser le besoin de recourir à la subvention d'équilibre de la CAPF.

3.4.2 Des perspectives en mitigées pour les Jeux olympiques de 2024

Alors que le Grand Parquet est un des équipements retenus pour être centre de préparation aux Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, la CAPF relève un certain nombre d'opportunités mais également de contraintes.

En effet, elle espère les retombées positives suivantes :

- la valorisation de l'équipement du Grand Parquet qui démontrerait sa capacité à accueillir un évènement de haut niveau ;
- la valorisation du site événementiel du Grand Parquet et de son territoire, à la fois dans la filière équestre et à l'échelle internationale ;
- la reconnaissance de l'investissement des institutions et structures qui ont participé aux travaux de rénovation ;
- les retombées économique découlant de la présence de délégations sur le territoire ;
- une nouvelle montée en gamme de la qualité de la structure et de son label fédéral de Pôle d'excellence de compétitions obtenu en 2023.

En revanche, la CAPF craint que l'accueil d'au moins une délégation équestre sur une période habituelle de concours empêche le client organisateur de réaliser son évènement. Au-delà de la perte de recettes que cela engendrera, la CAPF craint que cela puisse affecter la fidélité de ses clients habituels.

3.5 La qualité de service pour l'utilisateur et le contrôle des acteurs concourant à l'exploitation du Grand Parquet

3.5.1 Fréquentation, retombées économiques et impact des deux crises sanitaires

La CAPF a manifesté une connaissance assez exhaustive des données de fréquentation par le public des événements organisés au Grand Parquet depuis 2017 et a procédé à diverses évaluations de l'incidence des événements du stade équestre en termes de retombées positives pour le commerce local (restauration, hébergement, etc.)³⁶. Ainsi, hors période Covid-19, la fréquentation annuelle est estimée à plus 300 000 visiteurs les retombées économiques nettes annuelles ont été estimées à 6 M€ sur le territoire communautaire en 2016.

La CAPF indique que les retombées concernent plus généralement l'animation locale portée par Fontainebleau tourisme, et suivie lors des réunions de son comité directeur, sans apporter davantage de précision.

³⁶ Étude des retombées économiques sur la saison 2016 du Grand Parquet, CCI Seine-et-Marne.

Tableau n° 6 : Fréquentation Grand Parquet

Année	2023	2022	2021	2020	2019
Nombre de visiteurs	366 000	350 000	140 000	100 000	380 000

Source : CAPF

Les conséquences de la crise sanitaire sur la saison 2020 ont été une exploitation chaotique qui a contraint le Grand Parquet à fermer son accueil au public et à limiter les compétitions à moins de la moitié de la programmation 2020, avec seulement quatre mois d'exploitation de juillet à fin octobre.

Ce défaut d'exploitation a conduit la CAPF à solliciter une réduction de la redevance annuelle auprès de l'ONF, qui n'a pas été acceptée. La CAPF s'est heurtée à un même refus s'agissant des redevances concernant les terrains affectés aux parkings.

Il est intéressant de relever qu'après la levée des restrictions sanitaires en mars 2021, la filière équestre a subi un nouvel arrêt d'activité en février 2021, avec le développement d'une épidémie virale chez les chevaux (Rhino Equine ou rhinopneumonie) en Europe, qui a entraîné l'interdiction de la circulation de tout équidé et donc de tout rassemblement sportif équestre. Plusieurs événements ont donc dû être annulés.

Ces deux crises sanitaires n'ont pas été sans incidence sur les recettes liées à l'exploitation du Grand Parquet, qui sont passées de 0,58 M€ en 2019 à 0,27 M€ en 2020. Ce n'est qu'en 2022 que les recettes se rétablissent à 0,58 M€.

Tableau n° 7 : Évolution des recettes d'exploitation

En €	2019	2020	2021	2022
Désignation	HT	HT	HT	HT
Location des boxes, paille, foin et prises	45 804	6 851	17 413	36 208
Forfait eau, électricité	3 000	3 700	3 870	10 518
Location de salles	10 988	6 450	8 608	14 645
Restaurant	4 746	0	0	0
Location terrains de concours	399 455	199 350	322 281	453 217
Entraînement CROSS et CSO	4 750	10 683	5 738	1 183
Insertion publicitaire (location d'espace)	750	0	0	1 000
Produits boutique / Accès Internet	17 280	4 200	5 800	3 700
Loyer du restaurant	76 067	38 000	35 200	53 967
Loc. ou achat de matériels/Zone de stockage	15 349	1 690	7 050	9 474
Total des Ventes Prestation de services et gestion courante	578 189	270 924	405 960	583 912

Source : CAPF

La CAPF précise qu'une nouvelle étude de l'impact économique de l'activité du Grand Parquet a été envisagée en 2022 et sera programmée prochainement en vue d'actualiser les données notamment afin de mesurer l'impact des importants travaux d'infrastructure réalisés.

3.5.2 Suivi du délégataire/mandataire

L'article 9 de la convention du 29 juillet 2011, non modifié par l'avenant du 31 janvier 2014, prévoit que Fontainebleau tourisme remette chaque année à l'EPCI, avant le 30 juin, un rapport d'activité et un rapport financier pour l'exercice écoulé, ainsi qu'un rapport d'étape sur l'année en cours.

La CAPF estime disposer des informations suffisantes sur la qualité et l'efficacité du service rendu. Toutefois, la chambre relève que lesdits rapports ne sont pas conformes aux articles R. 3131-2 à R. 3131-4 du code de la commande publique, notamment s'agissant des données financières et comptables. Elle demande à la CAPF d'être plus exigeante vis-à-vis de son délégataire.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le président de la CAPF précise qu'il partage la position formulée par la chambre quant à la gestion du stade équestre du Grand Parquet.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a hérité d'un dispositif juridique manifestement irrégulier, confiant la gestion du stade équestre du Grand Parquet à l'un de ses satellites.

Pour des questions de sécurité juridique, la chambre constate une certaine urgence à remettre à plat le cadre conventionnel déléguant la gestion du stade équestre.

Les ambitieux travaux de remise aux normes de cet équipement devraient lui permettre de développer son attractivité, notamment en profitant de l'opportunité que constituent les Jeux olympiques 2024, mais sa gouvernance et le cadre juridique entourant la délégation de sa gestion doivent être revus dans les meilleurs délais.

ANNEXES

Annexe n° 1. Programme pluriannuel de travaux réalisés au Grand Parquet	32
Annexe n° 2. Glossaire des sigles	33

Annexe n° 1. Programme pluriannuel de travaux réalisés au Grand Parquet

Phase 1³⁷ :

Les travaux de la phase 1 concernent la rénovation de la carrière du petit Parquet au stade équestre de Fontainebleau ainsi qu'une remise en état du Spring Garden.

Travaux réalisés en 2020. Derniers mandats réglés en 2022.

Coût de la phase 1 : 541 736 € HT

Subventions notifiées à hauteur de 557 449 € :

- Région Île-de-France : 150 000 €
- Département 77/CID : 257 449 €
- Fonds Eperon : 150 000 €

Phase 2 :

Les travaux de la phase 2 concernent le réaménagement des carrières des Princes et de la carrière de Diane au stade équestre du Grand Parquet de Fontainebleau.

Travaux réalisés en 2021. Mandats réglés sur l'exercice 2021.

Coût de la phase 2 : 1 915 775,69 € HT

Subventions notifiées à hauteur de 2 102 068 € :

- État/DSIL 2020 plan de relance : 1 602 068 €
- Fonds Eperon : 500 000 €

Phase 3 :

Les travaux de la phase 3 font suite à la rénovation de la carrière du petit parquet effectuée dans l'hiver 2019-2020 et la construction d'une grande carrière dite des Princes effectuée dans l'hiver 2020-2021.

Travaux réalisés en 2022 et 2023. Mandats réglés sur les exercices 2022 et 2023.

Coût de la phase 3 : 2 375 504,80 € HT

Subventions notifiées à hauteur de 1 850 000 € :

- Région Île-de-France : 150 000 €
- Département 77 : 1 200 000 €
- Fonds Eperon : 500 000 €

Phase 4 :

Le marché de travaux de la phase 4 n'est pas attribué. Les travaux consisteront notamment à installer une aspersion par le sol par capillarité du terrain en herbe, agrandir une des carrières, mettre aux normes le rond d'Avrincourt et remettre aux normes 200 boxes.

Il est prévu que les travaux soient réalisés en 2023 et 2024 et fassent l'objet d'une AP/CP.

³⁷ Q1. 8.17

Annexe n° 2. Glossaire des sigles

Acronymes	Significations
CAPF	Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau
CCPF	Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
IDFM	Île-de-France Mobilité
ONF	Office National des Forêts
STP	Syndicat des Transports Parisien

**RÉPONSE DU PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU PAYS DE FONTAINEBLEAU (*)**

(*) Cette réponse jointe au rapport engage la seule responsabilité de son auteur, conformément aux dispositions de l'article L.243-5 du code des juridictions financières.



Fontainebleau, le 18 juin 2024

Monsieur le Président
Chambre Régionale des Comptes
d'Ile-de-France
6, cours des Roches – Noisiel
BPO 187
77315 Marne-la-Vallée Cedex 2

N/REF : PG/EB/DL/ 2024 D/1153

Affaire suivie par : Delphine Laroche, Directrice du Pôle finances et informatique

Ligne directe : 01-64-70-10-75

courriel : delphine.laroche@pays-fontainebleau.fr

Objet : Rapport définitif CRC - gestion déléguée

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait parvenir le rapport d'observations définitives que j'ai reçu le 21 mai dernier portant sur la gestion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Fontainebleau – Gestion déléguée.

J'ai pu constater que vous aviez pris note des observations que je vous avais fait parvenir suite au rapport provisoire, que les conclusions présentées dans le cadre du rapport définitif n'avaient cependant pas évolué.

Aussi, la présente réponse vise-t-elle à exposer de nouveau le point de vue de notre Communauté d'agglomération à propos de la gestion déléguée du parking de la gare Fontainebleau-Avon.

La Chambre souligne que le dispositif conventionnel mis en place dans le cadre de la création du parc de stationnement sur le site de la gare Fontainebleau-Avon est très défavorable à la collectivité. C'est exactement l'argumentation que soutient la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) qui, en revanche, souligne qu'elle était liée par ledit dispositif. La Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau (CCPF) avait lancé une consultation juridique en 2016 de façon à savoir de quelle marges d'intervention elle disposait dans le cadre de l'application des diverses conventions liées à gestion du parc de stationnement. Cette consultation conclut que la CCPF dispose de très peu de possibilités et souligne que les ouvrages devront être remis à la SNCF à l'expiration de la convention. Aussi, la CAPF ne voit pas à quel titre elle aurait pu s'opposer au cadre de conventions dont elle a hérité et qui prévoyaient explicitement que l'équipement serait remis à la SNCF à leur issue sans aucune contrepartie.

La Chambre souligne toujours que l'EPCI ne semble pas avoir identifié précisément les risques liés à l'exploitation du service. La CAPF ne peut que de nouveau indiquer qu'elle ne pouvait pas avoir les regards nécessaires pour cela sur ladite convention. Ainsi, la CAPF a déjà souligné à la Chambre que dans le cadre même de la fin de la convention qui pourtant prévoyait explicitement un cadre d'échange entre les parties prenantes, elle avait dû effectuer de multiples relances auprès de la SNCF et de la société EFFIA pour s'assurer que les démarches de fin de conventions s'effectuent dans le cadre qui était

prévu par celles-ci. De la même manière et pour les mêmes raisons, la CAPF ne voit pas de quelle façon elle aurait pu obtenir des informations plus complètes de la société EFFIA au titre des rapports annuels effectués par celle-ci.

La CAPF maintient sa position en ce qu'elle n'était pas propriétaire de l'équipement et ce, même si l'état des lieux établi entre les parties prenantes et rédigé par la SNCF a pu mentionner que la CAPF était propriétaire.

La CAPF met en œuvre une politique volontariste en matière de mobilité en accompagnement d'Ile-de-France Mobilités, sachant que la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 met en place un cadre particulier à la Région Ile de France en la matière où les établissements publics de coopération intercommunale disposent d'un rôle moins important que dans les autres régions. C'est ainsi qu'elle a bien le projet d'intégrer le parking de la gare de Fontainebleau-Avon à la stratégie communautaire dans le cadre de la compétence mobilité, cette stratégie se déployant progressivement au rythme de la structuration possible de la CAPF.

Pour ce qui est de la gestion du Stade équestre du Grand Parquet, comme je vous l'indiquais précédemment, l'analyse recoupe assez bien les observations que j'avais pu réaliser et bien entendu, notre Communauté d'Agglomération a la volonté affirmée de remettre à plat le cadre conventionnel déléguant la gestion du Grand parquet afin de le rendre régulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,

Le Président,

Pascal GOUHOURY



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Document unique d'évaluation des risques professionnels et leur plan d'actions - Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

La mise en place du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) est une obligation pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Afin de répondre à cette obligation, la commune a renforcé sa démarche de prévention en mettant à jour son document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels. Les agents ont également été consultés afin d'analyser leurs postes de travail.

Le DUERP permet d'identifier et de classer les risques rencontrés dans la collectivité afin de mettre en place des actions de prévention pertinentes. C'est un véritable état des lieux en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Sa réalisation permet ainsi :

- De sensibiliser les agents et la hiérarchie à la prévention des risques professionnels ;
- D'instaurer une communication sur ce sujet ;
- De planifier les actions de prévention en fonction de l'importance du risque, mais aussi des choix et des moyens.
- D'aider à établir un plan annuel de prévention.

Il doit être mis à jour annuellement. Il relève de l'entière responsabilité de l'autorité territoriale qui doit donc veiller à ces prescriptions.

Après sa présentation en comité social territorial, il est demandé au conseil Municipal de :

- Valider le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération,
- Approuver l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

** Compte tenu du volume du document, il est à noter que ce dernier est consultable ou bien communiqué sur demande au secrétariat général.*

Ce document est également téléchargeable par un lien qui vous est adressé par mail.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Document unique d'évaluation des risques professionnels et leur plan d'actions -
Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 811-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 11 juin 2024 du ministre de la transformation et de la fonction publiques relative à l'élaboration du document unique d'évaluation des risques professionnels et du programme annuel de prévention et d'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique,

Considérant que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

Considérant que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

Considérant que l'ensemble des services et matériels a été étudié afin de répertorier tous les risques potentiels,

Considérant que l'évaluation des risques professionnels de la commune de Fontainebleau comporte la description des activités et des tâches réalisées pour chaque unité de travail par pôle, tels qui suit :

Considérant l'avis du Comité social territorial du 6 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

VALIDE le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'actions annexés à la présente délibération.

APPROUVE l'engagement de l'autorité territoriale à mettre en œuvre le plan d'actions issu de l'évaluation des risques et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Créations de postes

Rapporteur : Mme BOLGERT

Créations de postes

Conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés et supprimés par le Conseil Municipal, qui fixe l'effectif des emplois, à temps complet et non complet, nécessaires au fonctionnement des services.

I/ Modifications de postes existants pour donner suite aux procédures de Promotion Interne 2024 et Avancement de Grade 2024

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Accueil périscolaire	Animateur	Animation	C	Adjoint territorial d'animation, Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
	Référent(e) périscolaire	Animation	C	Adjoint territorial d'animation, Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Archives	Responsable des archives	Administrative	B/C	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Ateliers	Menuisier	Ateliers	C	Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
ATSEM	ATSEM	Médico-sociale	C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles, Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Temps complet	1
Bibliothèque	Référente de l'action culturelle	Culturelle	B/C	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Espaces publics	Chef d'équipe Voirie/Propreté	Technique	B/C	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} Classe, Technicien principal de 1 ^{ère} Classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal	Temps complet	1
	Directrice adjointe Espaces publics	Technique	A/B	Ingénieur, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} Classe, Technicien principal de 1 ^{ère} Classe	Temps complet	1
Finances	Agent d'exécution budgétaire	Administrative	C	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Ressources Administration	Assistante en charge des relations avec le pôle technique	Administrative	C	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Secrétariat Général	Agent en charge du courrier et de la reprographie	Administrative	C	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Sports	Agent Polyvalent	Technique	C	Agent de maîtrise principal, Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
TOTAL						12

Les postes, inscrits au tableau des effectifs et pourvus, sont modifiés afin de les rendre accessibles à l'ensemble des grades indiqués.

Les agents concernés sont, en effet, inscrits au tableau d'avancement, à la suite de la procédure d'Avancement de Grade 2024, ou inscrits sur liste d'aptitude à la suite de la procédure de Promotion Interne 2024.

II/ Modifications de postes existants

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Accueils périscolaires	Animateur	Animation	C	Adjoint territorial d'animation, Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 30/35ème	1
					Temps non complet 16/35ème	1
Activités physiques et sportives	Animateur	Animation	C	Adjoint territorial d'animation, Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps non complet 10,69/35ème	1
Direction de pôle PEAD	Assistante administrative	Administrative	C	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Direction des Ressources Humaines	Chargé d'études RH	Administrative	B/C	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Théâtre	Directeur du théâtre	Administrative	A/B	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} Classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe	Temps complet	1
					TOTAL	6

Les postes, inscrits au tableau des effectifs et pourvus, sont modifiés afin de les rendre accessibles à l'ensemble des grades indiqués dans le cadre de procédures de remplacement en cours (Assistante administrative, Chargé d'études RH, Directeur du théâtre).

Concernant les modifications de postes d'agents d'animation, il s'agit d'ajuster les temps de travail aux besoins de fonctionnement des services.

III/ Synthèse

En vue de répondre aux besoins en personnel recensés dans les services municipaux, il est proposé de procéder à la **création des postes** suivants :

Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Administrative	A/B	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} Classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe	Temps complet	1
	B/C	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2
	C	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	4
Animation	C	Adjoint territorial d'animation, Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2
			Temps non complet 30/35ème	1
			Temps non complet 16/35ème	1
			Temps non complet 10,69/35ème	1
Culturelle	B/C	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Médico-sociale	C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles, Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Temps complet	1
Technique	A/B	Ingénieur, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} Classe, Technicien principal de 1 ^{ère} Classe	Temps complet	1
	B/C	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} Classe, Technicien principal de 1 ^{ère} Classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal	Temps complet	1
	C	Agent de maîtrise principal, Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
	C	Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
			TOTAL	18

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal de :

- Décider de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes mentionnés ci-dessus,
- Attribuer le régime indemnitaire afférent à ces grades,
- Dire que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la Fonction publique territoriale,
- Dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
- Préciser que, pour le poste le nécessitant, le recours à un contractuel sera possible dans les conditions de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Création de poste

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

Vu le décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la création des postes suivants :

Filière	Catégorie	Grades	Temps de travail	Nombre
Administrative	A/B	Attaché, Attaché principal, Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} Classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} Classe	Temps complet	1
	B/C	Rédacteur, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2
	C	Adjoint administratif territorial, Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	4
Animation	C	Adjoint territorial d'animation, Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial d'animation principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2
			Temps non complet 30/35ème	1
			Temps non complet 16/35ème	1
			Temps non complet 10,69/35ème	1
Culturelle	B/C	Assistant de conservation, Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe, Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe, Adjoint territorial du patrimoine, Adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint territorial du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Médico-sociale	C	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles, Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	Temps complet	1
Technique	A/B	Ingénieur, Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} Classe, Technicien principal de 1 ^{ère} Classe	Temps complet	1
	B/C	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} Classe, Technicien principal de 1 ^{ère} Classe, Agent de maîtrise, Agent de maîtrise principal	Temps complet	1
	C	Agent de maîtrise principal, Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
	C	Agent de maîtrise, Adjoint technique territorial, Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe, Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
TOTAL				18

ATTRIBUE le régime indemnitaire afférent à ces grades.

DIT que la rémunération suit automatiquement les revalorisations applicables à la fonction publique territoriale.

PRECISE que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

PRECISE que les postes non pourvus seront supprimés ultérieurement.

PRECISE que les postes créés pourront être pourvus par des contractuels, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, dans les conditions fixées au 2° de l'article L332-8 du code général de la fonction publique. Ils devront dans ce cas justifier d'un diplôme du niveau requis et leurs traitements seront calculés par référence au maximum de l'indice brut terminal de la grille indiciaire sur laquelle ils seront positionnés.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2024 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le

Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppressions de postes

Rapporteur : Mme BOLGERT

Les emplois de la collectivité sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du comité social territorial (CST). Il s'agit d'ajuster le tableau des effectifs aux postes réellement pourvus ou à pourvoir.

I/ Suppression de postes

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre
Accueil population	Agent d'état civil	Administrative	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Bâtiments	Conducteur d'opérations	Technique	A	Ingénieur	Temps complet	1
Cabinet du Maire	Assistante des Elus	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	1
	Chargé de mission marketing territorial	Administrative	A	Attaché	Temps complet	1
Direction Générale	Référent vie étudiante et partenaire de l'enseignement supérieur	Administrative	A	Attaché principal	Temps complet	1
	Responsable qualité de vie au travail	Administrative	A	Attaché	Temps complet	1
Finances	Adjoint au directeur des Finances	Administrative	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
	Agent d'exécution budgétaire	Administrative	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	1
Médiathèque	Agent de bibliothèque	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1
	Directrice adjointe de la médiathèque	Culturelle	B	Assistant de conservation	Temps complet	1
TOTAL						10

Désireuse de maîtriser ses effectifs en cette période budgétaire contrainte et soucieuse d'être en mesure de réagir face aux mesures à venir, la Collectivité s'est questionnée sur la pertinence du maintien de certains postes dans le cadre de départs d'agents ou de mobilité interne.

Ainsi, les postes d'Agent d'état-civil, de Conducteur d'opérations, d'Assistante des élus, de Chargé de mission marketing territorial, de Référent vie étudiante et partenaire de l'enseignement supérieur, de Responsable qualité de vie au travail, d'Adjoint au directeur des Finances et d'Agent de bibliothèque ne sont pas maintenus et sont supprimés.

Les missions seront absorbées, parfois partiellement, par les agents en poste. Très spécifiques, les besoins liés à la majorité de ces postes ne sont aujourd'hui plus aussi prégnants.

Le poste d'Agent d'exécution budgétaire avait été créé en lieu et place de celui d'Adjoint au directeur des Finances mais ne sera finalement pas pourvu. Le besoin n'étant plus jugé nécessaire dans le cadre de la réorganisation du service.

Le poste de Directrice adjointe de la médiathèque a été remplacé par un poste de Responsable administratif, correspondant davantage aux besoins de fonctionnement du service.

II/ Modifications de postes existants

La modification à la hausse ou à la baisse du temps de travail d'un emploi est assimilée à la suppression de l'emploi actuel et à la création d'un nouvel emploi pour une nouvelle durée de travail.

Il convient d'ajuster les temps de travail des postes existants au besoin de la collectivité. Cela concerne les postes liés à la rentrée scolaire dont les temps de travail dépendent du nombre d'enfants inscrits.

L'effectif reste constant mais les volumes horaires sont ventilés entre les différents postes, entraînant des modifications des durées hebdomadaires de travail.

Service	Poste	Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre
Accueils périscolaires	Animateur	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	4,10/35ème	1
					7/35ème	5
					8/35ème	3
					9/35ème	2
					10/35ème	1
					12/35ème	1
					13/35ème	1
					14/35ème	2
					18/35ème	1
					20/35ème	2
					22/35ème	3
					23/35ème	1
					25/35ème	2
Conservatoire	Professeur de musique	Culturelle	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	5/16ème	1
				Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	6,25/20ème	1
			B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8,5/20ème	1
					14/20ème	1
					TOTAL	34

III/ Synthèse

Il est donc proposé de procéder à la **suppression des postes** suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre
Administrative	A	Attaché principal	Temps complet	1
		Attaché	Temps complet	2
	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
	C	Adjoint administratif territorial	Temps complet	2
Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe		Temps complet	1	
Animation	C	Adjoint territorial d'animation	4,10/35ème	1
			7/35ème	5
			8/35ème	3
			9/35ème	2
			10/35ème	1
			12/35ème	1
			13/35ème	1
			14/35ème	2
			18/35ème	1
			20/35ème	2
			22/35ème	3
			23/35ème	1
			25/35ème	2
26/35ème	4			
29/35ème	1			
Culturelle	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	5/16ème	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	6,25/20ème	1
			8,5/20ème	1
		Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	14/20ème	1
	C	Assistant de conservation	Temps complet	1
Adjoint territorial du patrimoine		Temps complet	1	
Technique	A	Ingénieur	Temps complet	1
			TOTAL	44

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Modification du tableau des effectifs du personnel communal – Suppressions de postes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2122-21, L2131-1 et L2131-2,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

Vu le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

Vu les délibérations approuvées par le Conseil municipal précisant les critères d'attribution du régime indemnitaire du personnel communal,

Considérant l'avis du Comité Social Territorial (CST) du 6 décembre 2024,

Considérant les besoins en personnel recensés dans les services municipaux,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal par la suppression des postes suivants :

Filière	Catégorie	Grade	Temps de travail	Nombre
Administrative	A	Attaché principal	Temps complet	1
		Attaché	Temps complet	2
	B	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
		Adjoint administratif territorial	Temps complet	2
	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1
Animation	C	Adjoint territorial d'animation	4,10/35ème	1
			7/35ème	5
			8/35ème	3
			9/35ème	2
			10/35ème	1
			12/35ème	1
			13/35ème	1
			14/35ème	2
			18/35ème	1
			20/35ème	2
			22/35ème	3
			23/35ème	1
			25/35ème	2
26/35ème	4			
29/35ème	1			
Culturelle	A	Professeur d'enseignement artistique hors classe	5/16ème	1
		Assistant d'enseignement artistique principal de 1 ^{ère} classe	6,25/20ème	1
	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	8,5/20ème	1
		Assistant de conservation	14/20ème	1
	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1
Technique	A	Ingénieur	Temps complet	1
TOTAL				44

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Modification du Régime Indemnitare - Abrogation de la délibération n°21/69 du 05 juillet 2021 et instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Rapporteur : Mme BOLGERT

Le Conseil Municipal a approuvé la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2018 lors de sa séance du 20 novembre 2017.

Pour les cadres d'emplois non concernés par l'application du RIFSEEP (professeur d'enseignement artistique, assistant d'enseignement artistique, chef de service de police municipale, agent de police municipale...), l'ancien régime indemnitare continue de s'appliquer.

Le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitare des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres vient modifier le régime indemnitare actuellement versés aux agents de la filière sécurité.

Les agents du service de Police Municipale perçoivent actuellement :

- l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents, des chefs de service et des directeurs de police municipale,
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Les dispositions sont prévues dans la délibération n°21/69 du 05 juillet 2021 portant modification du Régime Indemnitare et abrogation de la délibération n°20/110 du 28 septembre 2020.

Le décret n° 2024-614 institue une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres.

Celle-ci se substitue au régime indemnitare actuel (IAT et indemnité spéciale mensuelle de fonction), dont les décrets d'application seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité d'instituer cette indemnité, après avis préalable du comité social territorial (CST), en application de l'article L. 253-5 du Code général de la fonction publique.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger la délibération n°21/69 du 05 juillet 2021 modifiant le régime indemnitare, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Approuver, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
- Décider d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.
- Préciser que sont exclus les agents recrutés pour :
 - un acte déterminé (vacataire, saisonnier)

- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.
- Dire que les primes seront versées mensuellement.
- Dire que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.
- Approuver le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous:

Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE),

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prévoit une part fixe et une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- PRECISER que les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :
 - Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
 - Manière de servir,
 - Niveau de responsabilité,
 - Contraintes ou sujétions particulières,
 - Compétences professionnelles et techniques,
 - Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
 - Niveau d'organisation de prévention,
 - Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

-DETERMINER le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9 500 €
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000 €
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000 €
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5 000 €

DIRE que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

DIRE que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini. Ce versement mensuel pourra être complété d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emploi ci-après mentionnés :

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Administrative	Rédacteur	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence+NBI)/1820 Majoration de 125 % les 14 premières heures Majoration de 127 % les suivantes +100 % si elles sont effectuées de nuit (entre 22h00 et 7h00) +66 % les dimanches et fériés	
	Adjoint administratif		
Technique	Technicien		
	Agent de maîtrise		
	Adjoint technique		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique		
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Adjoint du patrimoine		
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles		
Animation	Animateur		
	Adjoint d'animation		
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives		
	Opérateur des activités physiques et sportives		
Police	Chef de service de police municipale		
	Chef de police municipale		
	Agent de police municipale		

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88 €	de 2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56 €	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84 €	
	Assistant d'enseignement artistique		

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

- Préciser que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.
- Préciser que les primes sont maintenues en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
- Préciser que les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation de l'ensemble des primes de la manière suivante :
 - De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité des primes.
 - Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30ème de 50% des primes.

- Préciser que ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et le montant recalculé des primes s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.
- Préciser que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Modification du Régime Indemnitaires - Abrogation de la délibération n°21/69 du 05 juillet 2021 et instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 712-1, L.714-1, L. 714-4 et suivants,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale, notamment les articles L. 714-4 et L. 714-13,

Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire,

Vu le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires

relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré,

Vu l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP) s'est substitué à l'ensemble des primes et indemnités versées pour certains cadres d'emplois exceptée l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,

Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en raison de leur régime statutaire spécifique,

Considérant que le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 instaure un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale dénommé Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), en remplacement des dispositifs existants, afin de mieux prendre en compte leur engagement professionnel et leur manière de servir,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant la nécessité de modifier le régime indemnitaire actuellement en place,

Considérant l'avis du comité social technique en date du 6 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°21/69 du 05 juillet 2021 modifiant le régime indemnitaire, à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'attribution des primes suivantes à l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, non complet ou temps partiels, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

DECIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2025, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

PRECISE que sont exclus les agents recrutés pour :

- un acte déterminé (vacataire, saisonnier)
- sur la base d'un contrat aidé (CAE, emploi d'avenir, etc.)
- sur la base d'un contrat d'apprentissage.

DIT que les primes seront versées mensuellement.

DIT que le montant des primes est proratisé en fonction du temps de travail.

APPROUVE le versement des primes suivantes en fonction des coefficients indiqués ci-dessous:

Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE),

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement prévoit une part fixe et une part variable.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

La part fixe de l'ISFE est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé dans la limite des taux suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Taux
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	33%
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	32%
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	30%
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	30%

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

PRECISE que les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et atteinte des objectifs,
- Manière de servir,
- Niveau de responsabilité,
- Contraintes ou sujétions particulières,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Atteinte des objectifs d'intervention sur le terrain,
- Niveau d'organisation de prévention,
- Capacité d'encadrement.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

DETERMINE le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Montant annuels maximum
Police municipale	<i>Directeurs de police municipale</i>	9 500 €
Police municipale	<i>Chefs de service de police municipale</i>	7 000 €
Police municipale	<i>Agent de police municipale</i>	5 000 €
Police municipale	<i>Gardes champêtres</i>	5 000 €

DIT que la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

DIT que la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du montant défini. Ce versement mensuel pourra être complété d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse le plafond fixé.

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Cette indemnité est susceptible d'être versée aux agents de catégorie B et C relevant des cadres d'emploi ci-après mentionnés :

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Administrative	Rédacteur	(Traitement brut annuel + indemnité de résidence+NBI)/1820 Majoration de 125 % les 14 premières heures Majoration de 127 % les suivantes +100 % si elles sont effectuées de nuit (entre 22h00 et 7h00) +66 % les dimanches et fériés	
	Adjoint administratif		
Technique	Technicien		
	Agent de maîtrise		
	Adjoint technique		
Culturelle	Assistant territorial d'enseignement artistique		
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques		
	Adjoint du patrimoine		
Médico-sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles		
Animation	Animateur		
	Adjoint d'animation		
Sportive	Educateur des activités physiques et sportives		
	Opérateur des activités physiques et sportives		
Police	Chef de service de police municipale		
	Chef de police municipale		
	Agent de police municipale		

Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique classe normal ou hors classe exerçant les fonctions de directeur d'un conservatoire à rayonnement communal ou intercommunal	1488.88€	de 2 à 8

Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE)**Part fixe :**

Elle est liée à l'exercice effectif de fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1213.56 €	
	Assistant d'enseignement artistique		

Part modulable :

Elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline etc.).

Filière concernée	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	1425.84 €	
	Assistant d'enseignement artistique		

Indemnité d'heures supplémentaires d'enseignement

Filières concernées	Cadres d'emploi concernés	Montants/Bases annuels en vigueur au 01/01/2025	Coefficient
Culturelle	Professeur d'enseignement artistique	16 x (traitement brut moyen du grade x 9/13è) x nombre bénéficiaires La fraction ainsi définie est majorée de 20 % pour la première heure supplémentaire d'enseignement en cas de service supplémentaire régulier	

PRECISE que les montants seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

PRECISE que les primes sont maintenues en cas d'accident de service, maladie professionnelle, absence dans le cadre des autorisations exceptionnelles d'absences, congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

PRECISE que les jours d'absence des agents dans le cadre de la maladie ordinaire seront pris en compte dans la proratisation de l'ensemble des primes de la manière suivante :

- De 0 jour à 7 jours d'absence dans l'année civile : versement de la totalité des primes.
- Au-delà de 8 jours d'absence dans l'année civile : diminution de 1/30ème de 50% des primes.

PRECISE que ne seront comptabilisés dans les jours d'absence que les jours normalement travaillés. Le décompte s'effectuera sur l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) et le montant recalculé des primes s'appliquera sur le mois concerné par l'absence de l'agent ou le mois suivant.

PRECISE que l'attribution des primes fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail :

- Abrogation de la délibération n°17/78 du 03 juillet 2017 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Approbation du règlement sur l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025.

Rapporteur : Mme BOLGERT

L'actuel règlement sur l'organisation du temps de travail en vigueur au sein des effectifs de la Collectivité a été approuvé par la délibération n°17/78 du conseil municipal du 03 juillet 2017.

Dans le cadre de l'évolution du fonctionnement du service de la Police Municipale, il est aujourd'hui nécessaire d'y apporter des modifications.

Conformément aux engagements du mandat, la collectivité souhaite renforcer la présence des agents de police municipale sur le terrain, notamment en soirée, afin de mieux encadrer les problématiques de la vie nocturne et garantir la tranquillité publique.

Ces difficultés se trouvant en dehors des horaires actuels de travail des agents, il est donc proposé de scinder l'effectif du service selon deux organisations :

- Une brigade, dite de nuit, fonctionnant sur un cycle de travail hebdomadaire de 35h00 établi sur deux semaines, du mardi au dimanche.

Cette brigade aura à charge d'assurer une présence policière :

- o jusqu'à 23h00 les mardis, mercredis et jeudis,
- o jusqu'à 02h00 les vendredis et samedis
- o et jusqu'à 00h00 les dimanches.

Ces missions seront en lien avec la lutte contre la petite et moyenne délinquance et le maintien de la tranquillité publique.

- Et une seconde brigade, dite de proximité, fonctionnant selon un cycle de travail hebdomadaire de 38h40 établi du lundi au samedi. En cas de besoin, elle peut être amenée à assurer des missions les soirées et dimanches pour renforcer la brigade dite de nuit.

Cette brigade aura à charge d'assurer l'ensemble des actions de prévention et proximité auprès des administrés, des commerçants et des écoles. Elle aura également à sa charge d'assurer un suivi-des actes relevant de la police administrative.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger la délibération n°17/78 du 03 juillet 2017, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Approuver le règlement sur l'organisation du temps de travail, joint, applicable aux agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Autoriser M. le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tous les documents administratifs y afférents.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Modification du règlement sur l'organisation du temps de travail :

- Abrogation de la délibération n°17/78 du 03 juillet 2017 à compter du 1^{er} janvier 2025,
- Approbation du règlement sur l'organisation du temps de travail à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 611-2,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 17/78 du 03 juillet 2017 relatif au règlement sur l'organisation du temps de travail,

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement sur l'organisation du temps de travail applicable actuellement,

Considérant le règlement sur l'organisation du temps de travail joint,

Considérant l'avis du comité social territorial du 6 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération n°17/78 du 03 juillet 2017 à compter du 1^{er} janvier 2025.

APPROUVE le règlement sur l'organisation du temps de travail, joint, applicable aux agents municipaux à compter du 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE M. le Maire à signer ledit règlement, ainsi que tous les documents administratifs y afférents.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



Règlement sur
l'organisation du
temps de travail
au sein de la Ville de
Fontainebleau

SOMMAIRE

1 - GENERALITES	4
1.1 OBJET	4
1.2 CHAMP D'APPLICATION	4
1.3 AFFICHAGE	4
2 - RAPPELS.....	4
2.1 DURÉE DE TRAVAIL.....	4
2.2 JOURS FERIES	4
2.3 LA NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF	4
2.4 GARANTIES MINIMALES	5
2.5 DROITS ET OBLIGATIONS	6
2.6 DEFINITION JOUR OUVRE / JOUR OUVRABLE	6
3 - LES DROITS A CONGES	6
3.1 CONGES ANNUELS	6
3.2 CONGES POUR FRACTIONNEMENT	7
3.3 CONGES BONIFIES.....	7
3.4 TEMPS PARTIEL	8
3.5 DUREE MAXIMALE DE L'ABSENCE	9
3.6 LES CONGES ET LES ARRETS MALADIE	9
3.7 DONS DE CONGES (loi Mathys).....	9
4 – LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET).....	9
5- LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE.....	11
5.1 AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR ENFANT MALADE	11
5.2 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLE.....	12
5.3 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE	12
5.4 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE.....	12
5.5 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA PATERNITE.....	13
5.6 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES	13
5.7 AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPATION AUX ORGANISMES STATUTAIRES.....	14
5.8 ABSENCES SYNDICALES	15
6 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	15
6.1 PERIODES NON PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES RTT	16
6.2 JOURNEE DE SOLIDARITE.....	16
6.3 HORAIRES VARIABLES	16
6.4 RETARDS.....	17
6.5 ABSENCES.....	17
6.6 MALADIE	17
6.7 SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL	17
6.8 HEURES SUPPLEMENTAIRES.....	18
6.9 PONTS.....	18
6.10 TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES.....	18

6.11 PLANNINGS ANNUALISES / JOURS NON TRAVAILLES	20
6.12 LES PAUSES	20
7 - COMMENT DEPOSER VOS DEMANDES D'ABSENCE ?.....	20
7.1 DELAIS DE PRISE DES CONGES, RTT ET JOURS DE FRACTIONNEMENT	21
8 - CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL	21
9 - APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	22
9.1 APPLICATION	22
9.2 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR.....	22

1 - GENERALITES

1.1 OBJET

Le présent règlement est destiné à organiser le temps travail dans la collectivité. Il annule et remplace le règlement sur les congés en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2017. Il pourra être modifié autant que de besoin pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités du service.

1.2 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut.

1.3 AFFICHAGE

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire du présent règlement sera remis à chaque agent. Il sera en outre affiché à une place accessible dans les lieux où le travail est effectué. Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur sur un poste permanent en recevra également un exemplaire.

2 - RAPPELS

2.1 DURÉE DE TRAVAIL

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps complet est fixée à 1607 heures, journée de solidarité incluse.

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps non complet est égale à 1607h multipliées par son taux d'emploi (exprimé en fraction de temps complet : X / 35èmes).

La durée annuelle de travail effectif d'un agent à temps partiel est égale à 1607h multipliées par son pourcentage de travail.

2.2 JOURS FERIES

Les jours fériés (1er mai inclus) ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas (week-end, temps partiel, annualisation...).

Calendrier des jours fériés :

- Jour de l'an : 1er janvier
- Lundi de Pâques
- Fête du travail : 1er mai
- Ascension
- Victoire 1945 : 8 mai
- Lundi de Pentecôte
- Fête nationale : 14 juillet
- Assomption : 15 août
- Toussaint : 1er novembre
- Armistice 1918 : 11 novembre
- Noël : 25 décembre

2.3 LA NOTION DE TRAVAIL EFFECTIF

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles. Ce principe permet notamment de déterminer si une pause est rémunérée ou non rémunérée.

2.3.1 Temps inclus dans le temps de travail effectif

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur du service dans le cadre de ses activités professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur. Seront notamment comptabilisés à ce titre les temps de pause de courte durée que les agents sont contraints de prendre sur leur lieu de travail (20 mn de pause après une séquence de travail de 6 h)
- Les périodes de congé de maternité, adoption ou de paternité
- Les périodes de congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Les périodes de congé de maladie
- Les autorisations d'absence (AEA)
- Les temps d'intervention pendant une période d'astreinte y compris le temps de déplacement entre le domicile et le lieu d'intervention (aller-retour)
- Le temps de permanence assuré sur le lieu de travail ou dans un lieu imposé par l'employeur
- Les déplacements professionnels accomplis pendant l'horaire habituel de travail de l'agent
- Le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle décidée par l'employeur ou acceptée par lui
- Le temps consacré aux visites médicales dans le cadre professionnel
- Les absences liées à la mise en œuvre du droit syndical
- Le temps d'habillage, de déshabillage, le temps de douche notamment lorsque ces opérations sont consécutives à la mise en œuvre de règles d'hygiène sans toutefois excéder 15 minutes par jour travaillé

2.3.2 Temps exclus du temps de travail effectif

Sont exclus du temps de travail effectif :

- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne d'une durée minimum de 45 minutes au cours de laquelle l'agent peut vaquer librement à ses occupations

2.4 GARANTIES MINIMALES

- La durée annuelle du travail est fixée à 1 607 heures, durée annuelle légale pour un temps complet.
- La durée hebdomadaire de travail effectif ne peut excéder (heures supplémentaires incluses) :
 - ♦ Ni 48 heures au cours d'une même semaine.
 - ♦ Ni 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives.
- Le repos hebdomadaire, en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives (24 heures + 11 heures de repos quotidien).
- La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail entre l'arrivée le matin et le départ le soir est fixée à 12 heures.
- Le repos quotidien est au minimum de 11 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes. Cette pause n'est rémunérée que lorsqu'elle relève du travail effectif, défini à l'article 2.3 du présent règlement.

- Tout temps de travail effectué au-delà de 1 607 heures annuelles constitue des heures supplémentaires.
- La période de travail comprise entre 22 heures et 5 heures, ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures est au minimum considérée comme du travail de nuit, susceptible d'ouvrir droit à une indemnité horaire.

Seules deux situations précises permettent de déroger à ces garanties minimales :

- en cas de circonstances exceptionnelles, par décision du chef de service et pour une durée limitée, avec information immédiate du comité technique,
- lorsque l'objet du service public l'exige, notamment pour les agents affectés à la protection des personnes et des biens, dans les conditions définies par décret.

2.5 DROITS ET OBLIGATIONS

L'agent conserve, durant la période de congé annuel et RTT (Récupération du Temps de Travail), l'intégralité de sa rémunération et de son droit au déroulement de la carrière. Les congés annuels sont pris en compte pour la détermination du droit à la retraite.

L'agent en congés annuels, RTT, fractionnement, autorisation d'absence... demeure soumis à certaines obligations, lorsqu'il n'est pas dans l'exercice même de ses fonctions et peut être sanctionné en cas de faute.

L'obligation de réserve, la discrétion professionnelle et le secret professionnel restent applicables.

En outre, bien que momentanément dispensé de l'accomplissement des tâches liées à son grade, l'agent public reste soumis à l'obligation de consacrer l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées et à l'interdiction d'exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sauf dérogations prévues par les textes.

Cette activité suppose obligatoirement et préalablement l'autorisation de l'employeur (sauf pour le temps non complet inférieur ou égal à 70 % soumis à l'obligation d'information préalable de l'employeur).

2.6 DEFINITION JOUR OUVRE / JOUR OUVRABLE

Jour ouvré :

Jour effectivement travaillé dans une entreprise ou une administration. Le plus souvent, on compte 5 jours ouvrés par semaine (par exemple, du lundi au vendredi ou du mardi au samedi).

Jour ouvrable :

Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés dans l'entreprise.

3 - LES DROITS A CONGES

3.1 CONGES ANNUELS

Les congés annuels correspondent à une période d'activité.

La période de référence ouvrant droit aux congés est fixée du 1er janvier au 31 décembre.

Le calcul des congés annuels s'effectue au prorata du temps de travail effectué. Lorsqu'un agent prend ses fonctions ou quitte la Collectivité entre le 1er janvier et le 31 décembre, ses droits sont calculés par rapport au temps de travail effectif au sein de celle-ci.

La durée du congé est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Cette durée est appréciée en nombre de jours effectivement ouvrés. L'agent travaillant à temps partiel ou à temps non complet décompte ses jours de congés annuels uniquement sur la base de ses obligations hebdomadaires réelles de service. En conséquence, que l'agent soit à temps plein ou à temps partiel, le dispositif garantit une durée d'absence identique.

Nb jours travaillés par semaine	5.5	5	4.5	4	3.5	3	2.5
Nb de jours de congés par an	27.5	25	22.5	20	17.5	15	12.5

Les congés annuels ne peuvent pas être décomptés en "heures effectives, c'est-à-dire en heures que vous auriez dû effectuer si vous aviez travaillé".

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas entier, la durée du congé est portée à la demi-journée supérieure.

Cas particuliers :

- Les droits à congés annuels d'un fonctionnaire en service à temps partiel thérapeutique sont assimilables à ceux d'un agent effectuant un service à temps plein.
- Pour les agents effectuant un service irrégulier ou dont le nombre de jours travaillés dans la semaine n'est pas identique, la règle du décompte en jours ouvrés impose d'établir une moyenne hebdomadaire de travail.

3.2 CONGES POUR FRACTIONNEMENT

Lorsque les congés de l'année en cours sont pris dans les périodes allant du 1er janvier au 30 avril et du 1er novembre au 31 décembre, vous bénéficiez d'une bonification :

- d'une journée supplémentaire lorsque le nombre de jours de congés pris hors période est de 5, 6 ou 7 jours,
- de 2 journées supplémentaires lorsque le nombre de jours est supérieur ou égal à 8.

Si l'agent travaille à temps partiel, qu'il arrive ou qu'il parte en cours d'année de la collectivité, aucune proratisation ne sera effectuée.

Les congés de l'année précédente qui ont pu être reportés sur l'année suivante ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à jours de congés supplémentaires pour fractionnement.

3.3 CONGES BONIFIES

Seuls les agents titulaires à temps complet ou à temps non complet en position d'activité sont concernés par ce dispositif.

Les agents originaires d'un département d'outre-mer ou de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon peuvent, une fois tous les 3 ans, bénéficier du congé bonifié afin de leur permettre de renouer régulièrement avec un environnement familial et culturel dont ils ont dû s'éloigner.

Conditions cumulatives d'octroi :

- Avoir sa résidence habituelle dans le département d'outre-mer. L'agent devra fournir tout justificatif permettant de déterminer le lieu de la résidence habituelle. Cette condition s'apprécie en fonction de critères cumulatifs tendant à démontrer que le lieu de la résidence habituelle est celui où se trouve le "centre des intérêts moraux et matériels de l'intéressé".
- Avoir effectué une durée de service ininterrompue de 36 mois (les congés rémunérés n'interrompent pas la durée de service à l'exception du congé de longue durée).

La bonification de congé, d'une durée maximale de 30 jours consécutifs s'ajoute au congé annuel de l'année au cours de laquelle se situe le départ.

En conséquence, la durée maximale du congé bonifié est fixée à 65 jours consécutifs (week-ends et jours fériés inclus) : 5 semaines x 7 jours = 35 jours à laquelle s'ajoute la bonification de 30 jours.

Les jours de RIT ne peuvent pas être accolés au congé bonifié.

Le congé annuel de l'année où l'agent prend son congé bonifié ne peut pas être fractionné.

3.4 TEMPS PARTIEL

L'agent qui travaille à temps partiel est un agent nommé dans un emploi à temps complet et autorisé, à sa demande, à exercer ses fonctions à temps partiel pendant une durée déterminée. Le temps partiel représente donc une possibilité d'aménagement, à l'initiative du fonctionnaire, de ses conditions de travail.

Il existe deux formes de temps partiel, le temps partiel de droit et le temps partiel sur autorisation.

Le temps partiel de droit est accordé sans appréciation de la collectivité à l'agent qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions y ouvrant droit. Seul l'aménagement du temps de travail est soumis aux nécessités de service.

Le temps partiel sur autorisation est une possibilité ouverte aux agents dans le cadre déterminé par l'autorité territoriale et accordé sous réserve des nécessités de service.

Les temps partiel de droit :

- Pour élever un enfant de moins de 3 ans
- Pour donner des soins au conjoint ou à un enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; victime d'un accident grave ou victime d'une maladie grave. L'octroi de ce temps partiel est soumis à la production de pièces justificatives
- Le congé de solidarité familiale est accordé à l'agent fonctionnaire ou l'agent non titulaire, dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance au sens de l'article L1111-6 du code de la santé publique, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou phase terminale d'une affection grave et incurable. Le fonctionnaire ou agent non titulaire bénéficiaire d'un tel congé peut demander à exercer ses fonctions dans le cadre d'un temps partiel de droit. La durée maximale du service à temps partiel pouvant être accordé dans cette hypothèse est de trois mois, renouvelable une fois.
- Pour créer ou reprendre une entreprise, après avis de la commission de déontologie. La durée maximum de l'autorisation est de deux ans, pouvant être prolongés d'un an, soit trois ans au plus. Un délai de trois ans est exigé entre deux autorisations de temps partiel de droit pour ce motif.
- Le fonctionnaire ou agent non titulaire handicapé qui en fait la demande peut bénéficier d'un temps partiel de droit.

Quotités :

- Temps partiel de droit : 50, 60, 70 ou 80%
- Temps partiel sur autorisation : 50, 60, 70, 80 ou 90%

Demande :

Demande écrite précisant :

- Le motif de la demande pour les temps partiels de droit
- La date de début et la durée allant de 6 mois à 1 an
- La quotité
- L'organisation souhaitée

3.5 DUREE MAXIMALE DE L'ABSENCE

L'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs, samedis, dimanches, jours fériés et éventuellement les repos compensateurs inclus.

Cette règle ne s'applique pas quand l'intéressé bénéficie de congés bonifiés ainsi qu'aux agents autorisés, exceptionnellement, à cumuler leurs congés pour se rendre dans leur pays d'origine ou accompagner leur conjoint se rendant dans leur pays d'origine.

Dans la même logique, cette règle ne s'applique pas non plus pour l'agent originaire des départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ou des territoires d'outre-mer qui peut bénéficier, sur sa demande, d'un cumul sur deux années de ses congés annuels, pour se rendre dans son département ou territoire d'origine.

3.6 LES CONGES ET LES ARRETS MALADIE

En cas de congé de maladie, le report automatique des congés annuels qui n'ont pu être pris par ce fait doit être accordé. Il en va de même pour un congé maternité.

La Cour de justice de l'union européenne estime à 15 mois la période à l'expiration de laquelle le droit au congé payé s'éteint. Aussi, les collectivités territoriales peuvent n'accepter que le report des congés acquis au cours de l'année précédant la reprise des fonctions après un congé de longue maladie ou de longue durée d'un agent.

3.7 DONNÉS DE CONGES (loi Mathys)

La loi prévoit le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade sous certaines conditions.

Tout agent peut bénéficier d'un don anonyme, de jours de congés, de RTT ou de CET sous réserve qu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

La particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident ainsi que le caractère indispensable d'une présence soutenue et de soins contraignants sont attestés par un certificat médical détaillé, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de la maladie, du handicap ou de l'accident.

Pendant son absence l'agent bénéficiaire d'un ou plusieurs jours cédés bénéficie du maintien de sa rémunération. Cette période d'absence est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son ancienneté (avancement de grade, échelon, comptabilisation des services effectifs...).

4 – LE COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)

Le CET permet l'accumulation de droit à congés rémunérés sur plusieurs années, par dérogation aux règles de droit commun applicables en matière de congés.

Le CET est ouvert et utilisé sur une base volontaire : les agents choisissent d'en ouvrir un, de l'alimenter et de le consommer selon les règles suivantes. L'employeur ne peut s'opposer à la demande d'ouverture et d'alimentation de l'agent.

Les bénéficiaires :

- les agents titulaires et non titulaires
- exerçant leurs fonctions au sein d'une collectivité territoriale
- employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service

Les agents exclus :

- les agents stagiaires. S'ils avaient antérieurement la qualité de titulaire ou s'ils étaient employés en qualité de non titulaire et avaient acquis des droits au CET à ce titre, ils ne peuvent en bénéficier pendant la période de stage
- les agents des cadres d'emplois de la filière artistique : qui relèvent d'un régime d'obligations de service mentionnées à l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 relatif à l'ARTT dans la fonction publique territoriale
- les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à 1 an
- les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (Ex : contrat aidé)

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent concerné à l'aide de l'imprimé correspondant. La demande n'a pas à être motivée et peut se faire à tout moment.

Chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante, l'agent indique, à l'aide de l'imprimé correspondant, le nombre de jours à inscrire au CET pour l'alimenter.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours.

Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

Nature des jours pouvant être épargnés :

- les congés : maximum 5 (sauf jours acquis durant les périodes de congé longue maladie, longue durée ou accompagnement d'une personne en fin de vie)
- les RTT
- les jours de fractionnement
- les repos compensateurs (dans la limite de 10 jours par an)

Le CET est utilisé à l'initiative de l'agent dès le 1er jour épargné. La demande s'effectue à l'aide de l'imprimé correspondant. Il n'y a pas de délai de préavis mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.

Les jours pris au titre du CET peuvent être cumulés avec les congés de toute nature et les jours RTT.

L'octroi des jours de congé n'est pas de plein droit. Tout refus sera motivé par la collectivité dans l'intérêt du service dans un délai de 2 mois. L'agent peut ensuite former un recours devant l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion.

Dérogation : La prise des jours épargnés sur le CET est accordée de plein droit à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

D'autre part, le bénéfice du CET (alimentation et consommation) est suspendu pendant la période :

- de stage précédant la titularisation
- de congé parental
- de présence parentale
- de disponibilité
- de détachement
- de congé longue maladie
- de congé longue durée
- de position hors cadre

Le CET n'a pas de limitation dans le temps.

En cas de mutation, les droits acquis au titre du CET sont conservés et transférés. L'alimentation et l'utilisation se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'accueil.

5- LES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne sont pas des congés payés annuels supplémentaires. Ces autorisations ne constituent pas un droit. Il revient au chef de service de juger de leur opportunité en tenant compte des nécessités de service.

Les autorisations exceptionnelles d'absence ne peuvent être différées de l'événement pour lequel elles sont demandées, ni être fractionnées. Ces jours sont décomptés en jours ouvrés quel que soit le temps de travail de l'agent, soit, 5 jours par semaine. Dans l'hypothèse où cet événement se produirait durant une période de congés annuels, l'agent ne pourrait y prétendre. De la même manière, pour les agents à temps partiel, les jours d'autorisation d'absence ne se récupèrent pas si l'agent est en repos le jour de l'événement.

Une seule autorisation exceptionnelle d'absence peut être accordée par année pour le même motif (Ex : si un agent se PACS et se marie la même année une seule autorisation exceptionnelle d'absence sera accordée).

Chaque demande doit être accompagnée de son justificatif indiquant la date de l'événement, le lieu et la personne concernée. L'agent indiquera son lien de parenté sur le justificatif. A défaut de transmission dans les délais, l'autorisation spéciale d'absence sera refusée et régularisée par un congé annuel ou un jour de RTT, après accord de la collectivité.

Il n'existe pas d'autorisations exceptionnelles d'absence pour une journée de maladie. Un arrêt maladie doit être transmis dans les 48 heures, ou l'absence doit être régularisée par la pose d'une journée de congé, cette dernière modalité devant rester très exceptionnelle.

5.1 AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES D'ABSENCE POUR ENFANT MALADE

Ces autorisations sont accordées sous réserve des nécessités de service, pour soigner un enfant de moins de 17 ans et quel que soit l'âge pour les enfants handicapés.

Nombre de jours : durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour, doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence.

Ce nombre de jour reste le même quel que soit le nombre d'enfants.

Exemple : Nombre de jours pour un agent travaillant 5 jours par semaine et dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence par son employeur : $(5+1) \times 2 = 12$ jours.

Ces 12 jours sont un maximum, non reportables sur l'année suivante.

Le nombre de jours sera calculé par rapport aux données inscrites sur le dossier de supplément familial de traitement transmis chaque année à la DRH.

L'agent concerné doit produire un certificat médical précisant le caractère indispensable de la présence de l'agent auprès du malade avec précision de la période exacte.

Ces autorisations exceptionnelles d'absence pour enfant malade sont déduites actuellement du régime indemnitaire. A compter de la mise en place du RIFSEEP, nouveau régime indemnitaire, prévue au 1er janvier 2018, ces AEA ne seront plus décomptées.

5.2 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA FAMILLE

Evènement	Nb de jours accordés	Justificatif à fournir
Mariage / PACS de l'agent	4 jours ouvrés	Publication de mariage / Justificatif tribunal
Mariage / PACS des enfants	2 jours ouvrés	Publication de mariage / Justificatif tribunal
Décès du conjoint ou d'un enfant, du père ou de la mère Des frères, sœurs ou petits enfants	5 jours ouvrés 3 jours ouvrés 1 jour ouvré Jours éventuellement non consécutifs	Acte de décès
Maladie très grave du conjoint ou d'un enfant, du père ou de la mère	5 jours ouvrés 3 jours ouvrés Jours éventuellement non consécutifs	Certificat médical précisant : « maladie très grave justifiant la présence du conjoint/ parent/enfant »
Rentrée scolaire Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6 ^{ème}	Aménagement d'horaire permettant de commencer une heure après la rentrée des classes et au plus tard à 10h	

Les liens de parenté ci-dessus s'appliquent sur la famille du conjoint, pacsé ou concubin (sous réserve de fournir un certificat de concubinage pour les couples sans enfants)

Un délai de route d'une journée pourra s'appliquer concernant le mariage/Pacs et décès des parents et enfants, en cas de distance supérieure à 400 kilomètre aller.

5.3 AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Evènement	Nb de jours accordés	Justificatif à fournir
Concours ou examen de la FPT	Le jour des épreuves Limité à 1 concours par an	Convocation + attestation de présence
Révision pour concours ou examen de la FPT Ouverts aux seuls agents ne bénéficiant pas déjà d'une préparation CNFPT ou prise en charge par la Ville	3 jours ouvrés	Preuve de l'inscription, puis convocation + attestation de présence

5.4 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA MATERNITE

Evènement	Nb de jours accordés	Justificatif à fournir
A partir du 3 ^e mois de grossesse	Aménagement des horaires de travail dans la limite maximale d'1 heure par jour	Déclaration de grossesse
Examens prénataux	Durée de l'examen, limitée à 1/2 journée	Certificat médical
Congés d'allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	En fonction de la proximité du lieu de garde de l'enfant
Actes médicaux nécessaires à l'assistante médicale à la procréation	Durée des examens	Certificat médical

5.5 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A LA PATERNITE

Evènement	Nb de jours accordés	Justificatif à fournir
Naissance au foyer ou adoption	3 jours ouvrés pris dans les 15j suivant la naissance, fractionnables	Acte de naissance ou Copie du jugement du Tribunal de Grande Instance
Naissance au foyer – Congé paternité	11 jours* (week-end et jours fériés compris) 18 jours* pour les naissances multiples	Acte de naissance

* Ces jours doivent être pris de manière consécutive, dans les 4 mois suivant la naissance de l'enfant. Le congé paternité doit débuter effectivement avant l'expiration de ce délai. Pour en bénéficier, le salarié doit prévenir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé.

5.6 AUTORISATIONS D'ABSENCES LIEES A DES MOTIFS CIVIQUES

5.6.1 Fonctions électives

Objet	Durée	Justificatif à fournir
Autorisations d'absence* accordées aux membres d'une assemblée délibérante (conseil municipal, d'un EPCI, départemental ou régional)	Durée des réunions	Information écrite précisant la date et la durée de l'absence
Crédit d'heures* accordé aux :		Demande écrite au moins 3 jours avant, précisant la date, la durée ainsi que le crédit d'heure restant pour le trimestre en cours Le crédit d'heure ne peut être reporté d'un trimestre sur l'autre
Maires des communes :		
d'au moins 10 000 habitants	140h/trimestre	
de moins de 10 000 habitants	105h/trimestre	
Adjointes au Maire des communes :		
d'au moins 30 000 habitants	140h/trimestre	
de 10 000 à 29 999 habitants	105h/trimestre	
de moins de 10 000 habitants	52h30/trimestre	
Conseillers municipaux des communes :		
d'au moins 100 000 habitants	52h30/trimestre	
de 30 000 à 99 999 habitants	35h/trimestre	
de 10 000 à 29 999 habitants	21h/trimestre	
de 3 500 à 9 999 habitants	10h30/trimestre	
d'une commune de - 3 500 habitants	7h/trimestre	
Présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux	140h/trimestre	
Conseillers généraux et régionaux	105h/trimestre	

*Le temps d'absence cumulé résultant des autorisations d'absence et du crédit d'heures ne peut dépasser, pour une année civile, la moitié de la durée légale du travail

Les candidats à une fonction élective ne bénéficient d'aucune autorisation d'absence avec maintien de traitement lors des campagnes électorales. Y sont substituées des facilités de service d'une durée variable selon le type d'élections imputables sur les congés annuels ou donnant lieu à récupération.

Elles sont limitées à :

- 20 jours pour des élections nationales (législatives, sénatoriales),
- 10 jours pour les élections européennes et locales (régionales, départementales et municipales > 1 000 habitants).

5.6.2 Sapeurs-pompiers

Evènement	Nb de jours accordés	Justificatif à fournir
Formation initiale des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations*	Convocation + attestation de présence
Formations de perfectionnement des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations**	Convocation + attestation de présence
Interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des interventions	Attestation de présence

* Formation initiale = au moins trente jours répartis au cours des trois premières années de son premier engagement, dont au moins dix jours la première année.

** Formation de perfectionnement = au moins cinq jours par an.

Le service départemental d'incendie et de secours informe les employeurs de sapeurs-pompiers volontaires, au moins deux mois à l'avance, des dates et de la durée des actions de formation envisagées. Une convention pourra être signée entre la collectivité et le SDIS.

5.6.3 Autres autorisations d'absence

Evènement	Nb de jours accordés	Justificatif à fournir
Juré d'assise	Durée de la session	Assignment
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session	Assignment
Membres des commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion	Convocation
Réserve militaire	Jusqu'à 5 jours par an	Demande écrite au moins 1 mois avant
	De 6 à 60 jours par an (voire 210 en cas de circonstances exceptionnelles) : l'agent est suspendu jusqu'à son retour	

5.7 AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR PARTICIPATION AUX ORGANISMES STATUTAIRES

Objet	Durée	Justificatif à fournir
Représentants syndicaux membres des commissions administratives paritaires et des organismes statutaires suivants : - Conseil commun de la fonction publique - Conseil supérieur (assemblée plénière ou formations spécialisées) de la FPT, - Commissions administratives paritaires, - Commissions consultatives paritaires, - Comités techniques, - Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, - Commissions de réforme, - CNFPT et ses délégations, - Conseil économique, social et environnemental ainsi que les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux.	Délais de route, durée prévisible de la réunion + temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte-rendu des travaux	convocation
Membres titulaires et suppléant du CHSCT	3 jours par an	-
Secrétaire du CHSCT	4 jours par an	-

Ces autorisations se cumulent avec les autorisations spéciales d'absence obtenues à un autre titre, y compris à titre syndical.

5.8 ABSENCES SYNDICALES

Des autorisations spéciales d'absences sont accordées aux représentants des syndicats mandatés conformément au Décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale.

Objet	Durée	Justificatif à fournir
Art. 16.1 : congrès ou réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique.	10 jours par agent	Agents désignés par l'organisation syndicale. Convocation présentée au moins 3 jours à l'avance
Art. 16.2 : dans le cas de participation aux congrès ou aux réunions des organismes directeurs des organisations syndicales internationales, ou aux congrès et aux réunions des organismes directeurs des unions, fédérations ou confédérations représentées au Conseil commun de la fonction publique. <i>Les syndicats nationaux et locaux et les unions régionales, interdépartementales et départementales de syndicats qui leur sont affiliés disposent des mêmes droits</i>	Limite de 10 jours portée à 20 jours par agent	
Art. 17 : congrès ou réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre niveau que ceux mentionnés à l'art. 16	1h pour 1000h de travail effectuées par l'ensemble des agents inscrits sur la liste électorale du comité technique	
Art. 18 : Conseil commun de la fonction publique, Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, Centre national de la fonction publique territoriale, comités techniques, des commissions administratives paritaires, des commissions consultatives paritaires, comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, commissions de réforme, Conseil économique, social et environnemental ou conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux	Délais de route Durée prévisible de la réunion + Temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. Sont concernés, les membres titulaires et suppléants ainsi que les experts	convocation
Art. 19 : décharges d'activité de service	130 heures par mois.	
congé pour formation syndicale	12 jours ouvrables	Demande écrite au moins un mois avant le début de la formation

6 - ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

RTT : les jours de RTT sont des jours de récupération correspondant à du temps de travail effectif sur l'année, lorsque la durée hebdomadaire de travail est supérieure à 35h00.

Ils sont comptabilisés en jours ou en demi-journées et ne peuvent être pris par anticipation avant leur acquisition.

Lorsque le nombre de jours acquis n'est pas entier, le chiffre est porté à la demi-journée immédiatement supérieure.

6.1 PERIODES NON PRISES EN COMPTE POUR LE CALCUL DES RTT

Les absences suivantes ne permettent pas d'acquérir des jours de récupération RTT :

- Congés maladie dont accidents du travail,
- Autorisations exceptionnelles d'absence (hors motifs civiques, participations statutaires, absences syndicales),
- Congés bonifiés (seule la bonification de 30 jours est décomptée),
- Période de Réserve,
- Services non faits.

La Direction des Ressources Humaines établira plusieurs fois par an un décompte des journées d'absence, afin d'informer les responsables de service du nombre de jours diminués, au prorata du nombre de jours réellement travaillés.

Cette réduction est calculée à partir :

- Du nombre de jours travaillés par an, fixé à 228 (365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés en moyenne)
- Du nombre de RTT
- Du nombre de jours d'absence pour indisponibilité physique

Formule de calcul appliquée pour la réduction du nombre de RTT :

$$\frac{\text{Nb de jours travaillés par an} \times \text{Nb de jours d'absence pour indisponibilité physique}}{\text{Nb de RTT par an}}$$

6.2 JOURNEE DE SOLIDARITE

La journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail, non rémunérée, d'une durée de 7 heures. Elle est destinée au financement d'actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

La collectivité a choisi de conserver le lundi de pentecôte chômé et de retirer un jour de RTT à tous les agents effectuant plus de 35h. A défaut de RTT, l'agent travaille 7 heures en plus annuellement. Ces 7 heures de travail supplémentaires sont réparties sur 2 semaines par an au choix du responsable.

Horaire journalier	7h00	7h15	7h30	7h45
Horaire hebdomadaire	35h00	36h15	37h30	38h45
Nombre de RTT annuel	0	7.5	15	22
Journée de solidarité	7h à effectuer dans l'année*	- 1 jour de RTT	- 1 jour de RTT	- 1 jour de RTT
Nombre restant de RTT	0	6.5	14	21

Calcul pour un travail à temps complet 5 jours par semaine

* Remplir une fiche de suivi

6.3 HORAIRES VARIABLES

La gestion des horaires variables a lieu au sein des services concernés. Il s'agit d'un système de débit/crédit possible, sous réserve des nécessités de service et sous réserve de limiter le report d'heures de travail à 12h par mois.

L'organisation de ces horaires variables doit être déterminée, en accord avec la hiérarchie, en tenant compte des missions spécifiques des services, des nécessités du service public ainsi que des heures d'affluence du public.

Des plages fixes définissent les temps durant lesquels la totalité des agents doit être présent. Les

agents choisissent quotidiennement leurs heures d'arrivée et de départ, après avis du responsable hiérarchique et en fonction des nécessités de service.

Un décompte journalier exact du temps de travail doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle. (Voir fiche de suivi des heures).

Plages fixes :

- Services à caractère administratifs : 9h30-11h30 et 14h00-16h00
- Services à caractère techniques : 8h30-11h30 et 14h00-15h30

Il est rappelé qu'une pause méridienne de 45 minutes est obligatoire.

Les agents utilisant les horaires variables devront suivre leur temps de travail sur une fiche de suivi des horaires qui sera mise à disposition du supérieur hiérarchique.

6.4 RETARDS

Tout retard doit être justifié auprès du chef de service. Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner une sanction disciplinaire.

6.5 ABSENCES

Toute absence non justifiée est considérée comme « service non fait » et déduite de la paie. Si elle se renouvelle, elle peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. La même règle s'applique à la sortie anticipée sans motif légitime ou autorisation, sous la seule réserve des dispositions légales permettant à l'agent de se soustraire à une situation présentant un danger grave et imminent.

Pour éviter de perturber l'organisation de la Collectivité, tout agent empêché de se présenter au travail doit, au plus tard dans les 24 heures, sauf cas de force majeure, prévenir ou faire prévenir la Direction des Ressources Humaines en précisant la cause de son absence. La Direction des Ressources Humaines informera le service concerné de l'absence de l'agent.

6.6 MALADIE

En cas de maladie, l'agent devra adresser à sa Collectivité un certificat médical ou un avis d'arrêt du travail dans les 48 heures (jours ouvrés), sauf cas de force majeure. Le volet n°1 indiquant la pathologie ne doit pas lui être adressé.

En cas de prolongation de l'arrêt de travail, dès qu'il en a connaissance, l'agent en avise la Direction des Ressources Humaines dans les délais définis ci-dessus pour l'arrêt de travail.

En cas de non-respect du délai de 48 heures, l'administration informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose si un nouvel envoi tardif intervient dans les 24 mois qui suivent.

En cas de récurrence durant cette période, l'administration réduit de moitié la rémunération entre la date d'établissement de l'arrêt de travail et la date effective d'envoi de ce dernier. (Décret 2014-1133 du 3 octobre 2014)

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans les 8 jours, de son incapacité à transmettre l'arrêt de travail dans le délai imparti.

6.7 SORTIES PENDANT LES HEURES DE TRAVAIL

Les sorties pendant les heures de service sont subordonnées à une autorisation délivrée par le chef de service ou le directeur général, sauf cas de force majeure ou de danger.

Les membres du personnel informent leur supérieur hiérarchique et doivent obtenir leur accord avant de quitter leur poste de travail, afin d'assurer la bonne organisation du service.

6.8 HEURES SUPPLEMENTAIRES

Les heures supplémentaires ne sont effectuées qu'à la demande du chef de service, elles doivent être effectives et rester exceptionnelles. Leur décompte débute dès qu'il y a dépassement de la durée réglementaire de travail. Le nombre maximum d'heures supplémentaires (semaine, nuit dimanche ou jour férié) par agent ne peut excéder 25h mensuelles.

Un décompte mensuel exact des heures supplémentaires doit être opéré. Tout agent est tenu de se soumettre aux modalités de contrôle. Aussi, une fiche de suivi des heures doit impérativement être remplie, signée par l'agent et par son responsable.

- En cas de demande de paiement des heures supplémentaires :

La fiche de suivi des heures sera complétée en conséquence et devra être transmise à la Direction des Ressources Humaines le 5 du mois suivant au plus tard pour permettre la prise en compte sur la paie. En cas de transmission après le 5 du mois N+1, les heures seront payées sur la paie N+2.

- En cas de demande de récupération :

La fiche de suivi des heures sera complétée en conséquence et transmise à la Direction des Ressources Humaines afin de justifier l'absence.

6.9 PONTS

Un arbitrage concernant la fermeture des services lors des ponts sera effectué chaque année avant le 31 décembre pour les ponts de l'année à venir. Ces journées seront déduites des congés annuels.

6.10 TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES

Les temps de travail sont définis pour des services complets. Les temps partiels seront basés sur le temps de travail du service. En cas de changement de service, l'agent s'adaptera au temps de travail et aux horaires du nouveau service.

Services	Temps de travail au 1er janvier 2025	Cycle de travail
Agent polyvalent du pôle Communication, Culture et Vie Locale	35h	Du lundi au samedi Les samedis sont compris dans le temps de travail
Ecole de dessin	35h	Du lundi au vendredi
Jeunesse	35h ou 37h30 débit/crédit	Du lundi au vendredi
Agents de Police Municipale – Brigade de nuit	35h sur deux semaines	Du mardi au dimanche
Agents de Police Municipale – Brigade de jour dite de « proximité »	38h40	Du lundi au samedi Les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées et dimanches
Transition Ecologique et Unesco	36h15	Du lundi au vendredi
Entretien	36h15	Du lundi au vendredi
Maison des Associations - MASA	36h15	Du lundi au samedi Les samedis sont compris dans le temps de travail Soirées jusqu'à 23h du lundi au vendredi
Communication distribution/affichage	37h30	Du lundi au vendredi

Accueil population	38h45	Du lundi au samedi Les samedis sont compris dans le temps de travail Le service reste ouvert sur le temps du midi le vendredi
Services	Temps de travail au 1^{er} janvier 2025	Cycle de travail
Assistants de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Communication administratif	38h45	Du lundi au vendredi
Espace famille	38h45	Du lundi au vendredi
Informatique	38h45	Du lundi au vendredi
Manifestations administratif	38h45	Du lundi au vendredi
Marchés publics	38h45	Du lundi au vendredi
Protocole administratif et secrétariat des élus	38h45	Du lundi au vendredi
Scolaire et périscolaire administratif	38h45	Du lundi au vendredi
Secrétariat Général / reprographie/courrier	38h45	Du lundi au vendredi
Théâtre billetterie	38h45	Du lundi au samedi Les samedis sont compris dans le temps de travail
Théâtre comptabilité	38h45	Du lundi au vendredi
Urbanisme	38h45	Du lundi au vendredi
Direction des Ressources Humaines	38h45	Du lundi au vendredi
Finances	38h45	Du lundi au vendredi
Archives	38h45	Du lundi au vendredi
Ateliers	38h45	Du lundi au vendredi
Cabinet du Maire	38h45	Du lundi au vendredi
Cimetière	38h45	Du lundi au vendredi
Commerce	38h45	Du lundi au vendredi
Culture / Œuvres patrimoniales	38h45	Du lundi au vendredi
Directeurs de pôle	38h45	Du lundi au vendredi
Comptabilité des services techniques	38h45	Du lundi au vendredi
Espaces verts	38h45	Du lundi au vendredi
Hygiène et sécurité	38h45	Du lundi au vendredi
Bâtiments, dessin	38h45	Du lundi au vendredi
ASVP	38h45	Du mardi au samedi Un soir par semaine à 19h
Chef de la police municipale	38h45	Du lundi au samedi Les samedis sont compris dans le temps de travail + soirées et dimanches
Propreté	38h45	Du lundi au vendredi
Voirie	38h45	Du lundi au vendredi
Médiathèque	38h45	Du lundi au samedi Les samedis sont compris dans le temps de travail
Espaces publics administratif, chargé de projets, surveillant du domaine public	38h45	Du lundi au vendredi
Conservatoire de musique et d'art dramatique administratif	38h45	Du lundi au vendredi
Sports gymnases	38h45 débit/crédit	Du lundi au samedi

Manifestations logistique	annualisation	Du lundi au dimanche
Protocole	annualisation	Du lundi au dimanche
Sports scolaire/animation sportive	annualisation	Du lundi au vendredi
Services	Temps de travail au 1er septembre 2017	Cycle de travail
Théâtre technique	annualisation	Du lundi au dimanche
Animation périscolaire	annualisation	Du lundi au vendredi
ATSEM	annualisation	Du lundi au vendredi entre 7h15 et 16h45
Centre de loisirs	annualisation	Du lundi au vendredi
Restauration scolaire	annualisation	Du lundi au vendredi

6.11 PLANNINGS ANNUALISES / JOURS NON TRAVAILLES

Les services annualisés auront un planning annuel sur la base de l'année civile ou de l'année scolaire, en fonction des spécificités du service, qui indiquera :

- Les jours travaillés
- Les congés annuels
- Les jours non travaillés.

Si un agent dont le cycle de travail est annualisé est placé en congé de maladie, 3 situations peuvent se présenter :

- Maladie sur une journée normalement travaillée : les heures initialement prévues sont considérées comme effectuées,
- Maladie sur une journée non travaillée : aucune incidence,
- Maladie sur un jour de congé annuel posé et validé : l'agent a droit au report de son congé.

6.12 LES PAUSES

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause minimal de 20 minutes. Cette pause n'est rémunérée que lorsqu'elle relève du travail effectif, défini à l'article 2.3 du présent règlement, c'est-à-dire, si les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles.

La pause méridienne obligatoire est de 45 minutes minimum. Le temps de pause pris au-delà de ces 45 minutes est également décompté du temps de travail effectif.

Pour les agents qui travaillent en journée continue, le temps de pause peut être aménagé avec le chef de service sans être décompté du temps de travail effectif, sous réserve de ne pas dépasser 30 minutes journalières.

7 - COMMENT DEPOSER VOS DEMANDES D'ABSENCE ?

Nul ne peut s'absenter sans en avoir demandé préalablement l'autorisation à son responsable de service et en avoir obtenu l'accord. Ainsi, si l'agent s'absente sans attendre la décision administrative, il s'expose à une radiation des cadres pour abandon de poste après mise en demeure de reprendre ses fonctions.

Les congés sont planifiés avant le 15 décembre pour la totalité de l'année N+1. Il s'agit d'une prévision visant à permettre l'étalement des jours de congés et de RTT et de prévoir les périodes à forte demande.

Les jours d'absence sont de nouveau demandés avant le 20 du mois précédent. Le chef de service donnera son accord avant le 25. Ces dates peuvent être avancées à la demande du chef de service pour tenir compte des nécessités de service.

Concernant les mois de juillet et août, les demandes de congés devront être effectuées avant le 31 mars. Le chef de service devra s'être prononcé avant le 15 avril.

Un planning mensuel est établi pour chaque service. Il est validé par le responsable.

Attention, la demande des dates de congés souhaités, formulée par le chef de service pour consulter les intéressés, ne peut être considérée comme valant autorisation de congés.

Pour accorder les demandes, le responsable doit tenir compte :

- des échelonnements imposés pour l'intérêt du service,
- de la priorité dont bénéficient les agents chargés de famille pour le choix de la période (par exemple par rapport au calendrier scolaire).

Ainsi, l'autorité territoriale ne peut écarter le choix exprimé par un agent que pour l'un de ces motifs. A noter que la priorité de choix des congés annuels accordée aux agents chargés de famille ne leur confère pas un droit systématique à congés sur les périodes scolaires. La collectivité peut légitimement imposer des limitations dans l'intérêt du service.

De même, l'autorité territoriale ne peut placer un agent d'office en congé annuel, en l'absence de demande ou de consultation de l'agent.

Toute prolongation de congés ou retour anticipé doit être soumis à autorisation du responsable de service.

Dans l'hypothèse d'un événement imprévisible vous devez prévenir votre responsable de service le plus rapidement possible et régulariser l'absence dès votre retour.

7.1 DELAIS DE PRISE DES CONGES, RTT ET JOURS DE FRACTIONNEMENT

Les congés annuels et les RTT doivent être pris entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année de référence. Une tolérance est accordée jusqu'à la fin de la période des congés de fin d'année.

Les jours de fractionnement doivent être pris avant le 31 mars N+1.

Au-delà de ces dates, les soldes devront être posés sur un Compte Epargne Temps. Dans le cas contraire, les jours seront perdus.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit le versement d'une indemnité compensatrice lorsque le fonctionnaire n'a pas pris ses congés annuels, RTT ou jours de fractionnement.

8 - CONTROLE DU TEMPS DE TRAVAIL

Chaque responsable s'assure du respect des cycles de travail, de la régularité des absences et du respect des temps de pause de ses agents dans le cadre des dispositions susvisées.

Il leur appartient de signaler au plus vite par mail ou par écrit au service des ressources humaines, les absences des agents placés sous leur autorité et de toute irrégularité constatée dans la gestion des horaires.

En cas d'irrégularité constatée et non motivée, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires.

Plusieurs outils sont à leur disposition :

- Le planning prévisionnel annuel : complété le 15/12/N-1 sur le réseau
- Le planning mensuel : mise à jour du planning annuel chaque mois avant le 20 du mois précédent avec les demandes des agents, le 25 du mois précédent avec les accords définitifs d'absence, puis au cours du mois pour complément des absences non prévisibles (maladie, garde enfant malade, autorisation exceptionnelle d'absence) sur le réseau. La Direction des Ressources Humaines vérifiera le respect des règles et bloquera les plannings chaque mois échu.
- La fiche de suivi des horaires : complétée individuellement et quotidiennement par chaque agent dans un dossier commun du service (sur le serveur ou dans un classeur papier commun) afin de permettre des vérifications régulières du responsable. Ces fiches seront transmises à la Direction des Ressources Humaines dès qu'il y aura une demande de récupération supérieure ou égale à ½ journée ou demande de paiement des heures supplémentaires.

9 - APPLICATION ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

9.1 APPLICATION

Les chefs d'équipe, les responsables de service, les Directeurs de pôle et la Direction Générale des Services sont chargés de veiller à l'application du présent règlement.

9.2 DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

1er janvier 2025

Julien GONDARD,

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Objet : Modification du régime des astreintes – Abrogation de la délibération antérieure –
 -N°21/124 du 13 décembre 2021 relative à la modification du régime des astreintes

Rapporteur : Mme BOLGERT

L'article 5 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale dispose que « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité social territorial compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.* ».

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Dans le cadre de la délibération N°21/124 du 13 décembre 2021, la collectivité a référencé l'ensemble des astreintes actuellement en vigueur dans une même délibération et y a ajouté une astreinte de cadres, ainsi qu'une astreinte de la police municipale, tout en renforçant l'astreinte logistique.

Dans le cadre de son engagement à garantir la sécurité et le bien-être des Bellifontains, et dans le contexte actuel de vigilance en matière de sécurité, la Collectivité estime aujourd'hui nécessaire de disposer d'une communication efficace et rapide en cas d'urgence. Une astreinte communication permettrait d'assurer une transmission rapide et efficace des informations au grand public en cas d'alerte, d'accidents ou d'évènements graves.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Abroger la délibération N°21/124 du 13 décembre 2021,
- Approuver l'instauration des astreintes pour les filières technique, administrative, police municipale, sportive, culturelle et animation,
- Dire que les agents concernés relèvent des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial, d'agent de maîtrise territoriale, de technicien territorial, d'ingénieur territorial, d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial, d'attaché territorial, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale, d'adjoint territorial du patrimoine, d'assistant territorial de conservation du patrimoine, de bibliothécaire territorial, d'attaché territorial de conservation du patrimoine, d'adjoint territorial d'animation, d'animateur territorial, d'éducateur territorial des activités physique et sportive, stagiaires, titulaire, ou non titulaire, à temps complet ou non complet.
- Approuver la mise en place d'une astreinte de communication,

- Préciser les types d'astreintes, les situations d'astreintes ainsi que les services concernés comme suit :

Type d'astreinte	Dénomination de l'astreinte	Situations donnant lieu à astreinte	Services concernés et période d'astreinte
Astreinte d'exploitation	Astreinte de permanence (ancienne astreinte de ville)	<p>En cas d'évènement exceptionnel, interface avec la Police nationale, le SDIS, etc...</p> <p>Signalement auprès de la société d'alarme-surveillance notamment en cas de déclenchement de l'alarme ou d'alarme non activée, lien avec l'astreinte d'exploitation,</p> <p>Ouverture, fermeture et nettoyage des sanitaires publics samedi et dimanche,</p> <p>Ouverture, fermeture de l'hôtel de Ville les samedis, dimanches et jours fériés</p> <p>Admission provisoire en soins psychiatriques, remise des documents à l' élu d'astreinte</p>	<p>Services :</p> <p>Entretien, Espaces publics</p> <p>Cadre d'emplois concernés :</p> <p>Adjointes techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux,</p> <p>Période d'astreinte : Toute l'année, Astreinte téléphonique en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 le week-end et 7 jours/7</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>
Astreinte d'exploitation	Astreinte technique	<p>Réalisation du premier diagnostic et interventions permettant de garantir la sécurité sur le réseau de voirie</p> <p>Gestion des dysfonctionnements liés aux alarmes</p> <p>Mise en sécurité et interventions sur les bâtiments communaux en cas de sinistre, dysfonctionnement des équipements du bâtiment ou situation de crise</p>	<p>Services :</p> <p>Patrimoine et Espaces publics</p> <p>Cadres d'emplois concernés :</p> <p>Adjointes techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux</p> <p>Période d'astreinte : Toute l'année, Astreinte en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 le week-end et 7 jours/7</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>

Astreinte d'exploitation	Astreinte neige et logistique	Déclenchements d'astreinte suite à un bulletin météo validé par le responsable du service Espaces Publics : déneigement, déverglaçage, gestion des voiries et trottoirs (arrêts de bus, bâtiments publics) Soutien logistique à l'astreinte d'exploitation si nécessaire (sur sollicitation du cadre d'astreinte ou de l'élu)	<p>Services : Espaces publics, Patrimoine, Logistique,</p> <p>Cadres d'emplois concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux (Agents titulaires du permis poids lourd, conducteur – 3,5t, encadrant), autres filières possibles,</p> <p>Période d'astreinte : Période hivernale du 15 novembre au 15 mars en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>4 agents d'astreinte /semaine</p>
Astreinte d'exploitation	Astreinte logistique	Manipulation, port de charges en soutien à l'astreinte technique	<p>Services : Tous services confondus</p> <p>Cadres d'emplois concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des activités physique et sportive, Adjoints territoriaux du patrimoine, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine</p> <p>Période d'astreinte : Hors Période hivernale du 16 mars au 14 novembre en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>
Astreinte	Astreinte de la police municipale	Visionnage de vidéo protection	<p>Service : Police municipale – agents assermentés et/ou agréés</p> <p>Cadres d'emplois concernés : Chef de service de police municipale, Agent de police municipale et des Adjoints techniques territoriaux (ASVP),</p> <p>Période d'astreinte : Toute l'année, en semaine de 19h30 à 7h30 du lundi au samedi, le week-end de nuit de 18h à 7h30 et en dehors des périodes de présence de la police municipale et ASVP</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>

Astreinte de Sécurité (Filière technique) et Astreinte (hors filière technique)	Astreinte de cadres	Assurer un appui technique aux élus, Effectuer une régulation entre l'astreinte d'exploitation et les élus, Mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires à l'évènement, Coordonner les actions nécessaires à la gestion de l'évènement, Coordonner les actions avec les autorités (SDIS, Police, médecin...), Conseiller et assister l' élu d'astreinte, Informer le Maire, ainsi que les élus dont l'évènement relève de leur champ d'attribution	<p>Service : L'ensemble des services</p> <p>Cadres d'emplois et personnels concernés : cadres « niveau chef de pôle » et « chef de service ou assimilé », Techniciens territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Attachés territoriaux, Assistants territoriaux de conversation, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine,</p> <p>Période d'astreinte : Toute l'année, en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>
Astreinte	Astreinte de communication	Réduire le temps de réponse en cas d'urgence, améliorant ainsi la sécurité des bellifontains, Garantir une information constante et précise au public, Optimiser la gestion des crises en facilitant la coordination entre les différents services municipaux et les autorités	<p>Service : Communication</p> <p>Cadre d'emplois et personnels concernés : Techniciens territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Attachés territoriaux,</p> <p>Période d'astreinte : Toute l'année, en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>

- Dire que les montants d'indemnisation des astreintes pour la filière technique sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit en semaine	10,75€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €	10,05€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €	10 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76 €
Samedi ou jour de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

- Dire que les montants des interventions en cas d'astreinte pour la filière technique sont les suivants :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité des interventions
Nuit	22 €
Samedi	22 €
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-
Dimanche et jour férié	22 €
Jour de semaine	16 €

- Dire que seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes.

- Dire que les montants d'indemnisation ou la compensation des astreintes pour la filière hors technique sont les suivants :

Périodes d'intervention en cas d'astreintes	Indemnisation
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45 €
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38 €
Une nuit de semaine	10,05 €
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,29 €

- Dire que les montants des interventions en cas d'astreinte pour la filière hors technique sont les suivants :

Périodes d'intervention en cas d'astreintes	Indemnité applicable aux interventions en cas d'astreinte
Un jour de semaine	16 € / heure
Un samedi	20 € / heure
Une nuit	24 € / heure
Un dimanche ou un jour férié	32 € / heure

- Préciser que, l'astreinte de sécurité ou d'exploitation, qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs avant sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %,

- Préciser que pour la filière hors technique, les montants d'indemnisation des astreintes sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte,

- Préciser que le temps d'astreinte sera indemnisé et non compensé quand le choix est prévu par la réglementation,

- Préciser que le montant des indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Modification du régime des astreintes – Abrogation de la délibération antérieure –
-N°21/124 du 13 décembre 2021 relative à la modification du régime des astreintes

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur,

Vu la délibération N°21/124 du conseil municipal du 13 décembre 2021 relative à la modification du régime des astreintes,

Considérant que les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte,

Considérant qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail,

Considérant que le régime d'astreintes ou de permanences est instauré par le conseil municipal à qui il revient de déterminer les cas dans lesquels il est possible d'y recourir, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés,

Considérant que, pour la filière technique, il appartient au conseil municipal de décider, lorsque le choix est prévu par la réglementation, d'indemniser ou de compenser les temps d'astreinte ou de permanence,

Considérant que le régime applicable aux agents territoriaux relevant de la filière technique (cadres d'emplois d'adjoints techniques à ingénieurs) est « aligné » sur celui du personnel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Considérant que le régime applicable aux agents territoriaux relevant des autres filières (administrative, culturelle, police municipale, animation et sportive...) est « aligné » sur celui du personnel du ministère de l'intérieur,

Considérant que la réglementation distingue trois types d'astreintes pour la filière technique, soit les astreintes d'exploitation, astreinte de sécurité et astreinte de décision »,

Considérant qu'un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier l'astreinte de sécurité),

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 06 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

ABROGE la délibération N°21/124 du 13 décembre 2021,

APPROUVE l'instauration des astreintes pour les filières technique, administrative, police municipale, sportive, culturelle et animation.

DIT que les agents concernés relèvent des cadres d'emplois d'adjoint technique territorial, d'agent de maîtrise territorial, de technicien territorial, d'ingénieur territorial, d'adjoint administratif territorial, de rédacteur territorial, d'attaché territorial, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale, d'adjoint territorial du patrimoine, d'assistant territorial de conservation du patrimoine, de bibliothécaire territorial, d'attaché territorial de conservation du patrimoine, d'adjoint territorial d'animation, d'animateur territorial, d'éducateur territorial des activités physique et sportive, stagiaires, titulaire, ou non titulaire, à temps complet ou non complet.

APPROUVE la mise en place d'une astreinte de communication.

PRECISE les types d'astreintes, les situations d'astreintes ainsi que les services concernés comme suit :

Type d'astreinte	Dénomination de l'astreinte	Situations donnant lieu à astreinte	Services concernés et période d'astreinte
Astreinte d'exploitation	Astreinte de permanence (ancienne astreinte de ville)	<p>En cas d'évènement exceptionnel, interface avec la Police nationale, le SDIS, etc...</p> <p>Signalement auprès de la société d'alarme-surveillance notamment en cas de déclenchement de l'alarme ou d'alarme non activée, lien avec l'astreinte d'exploitation, Ouverture, fermeture et nettoyage des sanitaires publics samedi et dimanche, Ouverture, fermeture de l'hôtel de Ville les samedis, dimanches et jours fériés Admission provisoire en soins psychiatriques, remise des documents à l'élu d'astreinte</p>	<p>Services : Entretien, Espaces publics</p> <p>Cadre d'emplois concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux,</p> <p>Période d'astreinte : Toute l'année, Astreinte téléphonique en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 le week-end et 7 jours/7</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>
Astreinte d'exploitation	Astreinte technique	<p>Réalisation du premier diagnostic et interventions permettant de garantir la sécurité sur le réseau de voirie</p> <p>Gestion des dysfonctionnements liés aux alarmes</p> <p>Mise en sécurité et interventions sur les bâtiments communaux en cas de sinistre, dysfonctionnement des équipements du bâtiment ou situation de crise</p>	<p>Services : Patrimoine et Espaces publics</p> <p>Cadres d'emplois concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux</p> <p>Période d'astreinte : Toute l'année, Astreinte en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 le week-end et 7 jours/7</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>

Astreinte d'exploitation	Astreinte neige et logistique	<p>Déclenchements d'astreinte suite à un bulletin météo validé par le responsable du service</p> <p>Espaces Publics : déneigement, déverglaçage, gestion des voiries et trottoirs (arrêts de bus, bâtiments public)</p> <p>Soutien logistique à l'astreinte d'exploitation si nécessaire (sur sollicitation du cadre d'astreinte ou de l'élu)</p>	<p>Services : Espaces publics, Patrimoine, Logistique,</p> <p>Cadres d'emplois concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux (Agents titulaires du permis poids lourd, conducteur – 3,5t, encadrant), autres filières possibles,</p> <p>Période d'astreinte : Période hivernale du 15 novembre au 15 mars en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>4 agents d'astreinte /semaine</p>
Astreinte d'exploitation	Astreinte logistique	Manipulation, port de charges en soutien à l'astreinte technique	<p>Services : Tous services confondus</p> <p>Cadres d'emplois concernés : Adjoints techniques territoriaux, Agents de maîtrise territoriaux, Techniciens territoriaux, Adjoints administratifs territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Adjoints territoriaux d'animation, animateurs territoriaux, Educateurs territoriaux des activités physique et sportive, Adjoints territoriaux du patrimoine, Assistants territoriaux de conservation du patrimoine</p> <p>Période d'astreinte : Hors Période hivernale du 16 mars au 14 novembre en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>Un agent d'astreinte /semaine</p>

Astreinte	Astreinte de la police municipale	Visionnage de vidéo protection	<p>Service : Police municipale – agents assermentés et/ou agréés</p> <p>Cadres d’emploi concernés : Chef de service de police municipale, Agent de police municipale et des Adjoints techniques territoriaux (ASVP),</p> <p>Période d’astreinte : Toute l’année, en semaine de 19h30 à 7h30 du lundi au samedi, le week-end de nuit de 18h à 7h30 et en dehors des périodes de présence de la police municipale et ASVP</p> <p>Un agent d’astreinte /semaine</p>
Astreinte de Sécurité (Filière technique) et Astreinte (hors filière technique)	Astreinte de cadres	Assurer un appui technique aux élus, Effectuer une régulation entre l’astreinte d’exploitation et les élus, Mobiliser des moyens humains et matériels nécessaires à l’évènement, Coordonner les actions nécessaires à la gestion de l’évènement, Coordonner les actions avec les autorités (SDIS, Police, médecin...), Conseiller et assister l’ élu d’astreinte, Informé le Maire, ainsi que les élus dont l’évènement relève de leur champ d’attribution	<p>Service : L’ensemble des services</p> <p>Cadre d’emploi et personnels concernés : cadres « niveau chef de pôle » et « chef de service ou assimilé », Techniciens territoriaux, Ingénieurs territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Attachés territoriaux, Assistants territoriaux de conversation, Bibliothécaires territoriaux, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine,</p> <p>Période d’astreinte : Toute l’année, en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30</p> <p>Un agent d’astreinte /semaine</p>

Astreinte	Astreinte de communication	Réduire le temps de réponse en cas d'urgence, améliorant ainsi la sécurité des bellifontains, Garantir une information constante et précise au public, Optimiser la gestion des crises en facilitant la coordination entre les différents services municipaux et les autorités	Service : Communication Cadre d'emplois et personnels concernés : Techniciens territoriaux, Rédacteurs territoriaux, Attachés territoriaux, Période d'astreinte : Toute l'année, en semaine de 17h30 à 8h30 et du vendredi 17h30 au lundi 8h30 Un agent d'astreinte /semaine
-----------	----------------------------	--	--

DIT que les montants d'indemnisation des astreintes pour la filière technique sont les suivants :

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20 €	149,48 €	121 €
Nuit en semaine	10,75€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,60 €	10,05€ En cas d'astreinte fractionnée inférieure à 10 heures : 8,08 €	10 €
Week-end (vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €	76 €
Samedi ou jour de récupération	37,40 €	34,85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	43,38 €	34,85 €

DIT que les montants des interventions en cas d'astreinte pour la filière technique sont les suivants :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnité des interventions
Nuit	22€
Samedi	22€
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-
Dimanche et jour férié	22€
Jour de semaine	16€

DIT que seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux IHTS sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreintes.

DIT que les montants d'indemnisation ou la compensation des astreintes pour la filière hors technique sont les suivants :

Périodes d'intervention en cas d'astreinte	Indemnisation
Une semaine d'astreinte complète	149,48 €
Une astreinte du lundi matin au vendredi soir	45€
Un jour ou une nuit de week-end ou férié	43,38€
Une nuit de semaine	10,05 €
Une astreinte du vendredi soir au lundi matin	109,29€

DIRE que les montants des interventions en cas d'astreinte pour la filière hors technique sont les suivants :

Périodes d'intervention en cas d'astreintes	Indemnité applicable aux interventions en cas d'astreinte
Un jour de semaine	16 € / heure
Un samedi	20 € / heure
Une nuit	24 € / heure
Un dimanche ou un jour férié	32 €/ heure

PRECISE que l'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

PRECISE que pour les agents d'une autre filière que la filière technique, les montants sont augmentés de 50% si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

PRECISE que le temps d'astreinte sera indemnisé et non compensé quand le choix est prévu par la réglementation.

PRECISE que le montant des indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne – Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 pris en application des lois de modernisation de la fonction publique et de la fonction publique territoriale a défini les procédures permettant aux employeurs publics de contribuer financièrement aux contrats santé et/ou prévoyance (incapacité, invalidité, décès) de leurs agents.

Différentes modalités de mise en œuvre de la participation financière s'offrent aux employeurs, notamment l'adhésion des employeurs publics à la convention de participation conclue par le Centre de gestion.

Le Centre départemental de gestion, à la demande de nombreuses collectivités (300 qui représentent 18 600 agents), a organisé une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur (mutuelle, institut de prévoyance ou assureur). La Ville de Fontainebleau et le CCAS ont manifesté leur intérêt par le biais de lettres d'intentions.

Après consultation des organisations syndicales le 25 janvier 2022, l'avis d'appel public à concurrence a été envoyé par le Centre de gestion le 13 juillet 2022, suite à la finalisation du cahier des charges. Trois offres ont été remises pour le lot relatif à la Prévoyance.

Le conseil d'administration du Centre de gestion, réuni le 27 octobre 2022, a attribué le lot à la Mutuelle Nationale Territoriale et propose la souscription des conventions de participation sans aucun frais de gestion.

La convention de participation souscrite par le Centre de gestion prend la forme d'un contrat collectif à adhésion facultative ou obligatoire. Les collectivités y adhèrent en signant une convention d'adhésion tripartite (collectivité, Centre de gestion, opérateur). La convention de participation souscrite par le Centre de gestion et la convention d'adhésion de la collectivité définissent les conditions individuelles d'adhésion des agents.

Le contrat est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public et privé.

La convention est conclue pour six ans sans résiliation possible de la part de l'opérateur. Les agents pourront sélectionner individuellement leur niveau de garantie parmi les options proposées (aucun questionnaire médical et pas de limite d'âge). L'opérateur est engagé sur la maîtrise financière du contrat et des comités de pilotage Centre de gestion/opérateur réguliers permettent de suivre les évolutions des adhésions et de la sinistralité.

Une plateforme de services sera mise à disposition des agents et des services « ressources humaines » des collectivités.

En application du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif à la couverture du risque Prévoyance, les collectivités doivent proposer à leurs agents :

- Soit la formule 1 (base) : Maintien de salaire relatif à la garantie « incapacité de travail » (Indemnités journalières à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets + 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net).
- Soit la formule 2 (base élargie) : la garantie « incapacité de travail » (Indemnités journalières à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets + 40 % ou 90 % du régime indemnitaire net) + la garantie « invalidité » (rente à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net).

Le choix de la formule de garanties est du ressort de chaque collectivité au moment de son adhésion à la convention de participation.

Toutefois, au 1^{er} janvier 2025, date de l'obligation légale de participation financière aux garanties minimales définies par le décret précité, les garanties de la formule 2 (base élargie) seront de plein droit applicables à l'ensemble des adhérents.

Les Collectivités ont fait le choix de souscrire à la convention proposée par le Centre de gestion, jugé plus à même, par le nombre de communes qu'il représente, à obtenir des garanties plus avantageuses pour les agents.

Cette décision s'inscrit également dans la prévision de la transposition de l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 en matière de Protection Sociale Complémentaire qui pourrait rendre l'adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents.

Dans l'attente, les Collectivités ont choisi de préserver le pouvoir d'achat de leurs agents en leur laissant la possibilité de souscrire, ou non, à ce contrat en fonction de leurs besoins.

La participation financière de chaque Collectivité sera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, conformément à leur obligation réglementaire, et sera d'un montant de 7 € par mois pour l'ensemble des agents adhérents à la convention.

Le coût de la souscription des agents étant fonction de leur niveau de rémunération, la participation financière sera donc équitable entre tous.

Ainsi, il est demandé au conseil municipal de :

- Décider d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Préciser que le contrat souscrit aura un caractère facultatif.
- Décider de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2, « Incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 90 % du régime indemnitaire net et « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.
- Décider d'accorder la participation financière de la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.
- Fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.
- Autoriser M. le Maire, ou la 1^{ère} adjointe au Maire, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.
- Préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Adhésion à la convention de participation en Prévoyance souscrite par le Centre départemental de Gestion de Seine-et-Marne – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 827-7,

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de Protection Sociale Complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre départemental de gestion n° 2022/37 du 27 octobre 2022 portant choix du prestataire retenu pour la conclusion de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale Territoriale pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028,

Considérant que les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial,

Considérant l'avis du comité social territorial du 15 novembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne et la Mutuelle Nationale

Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2025.

PRECISE que le contrat souscrit aura un caractère facultatif.

DECIDE de sélectionner pour l'ensemble de ses agents le niveau de prestation 2, « Incapacité temporaire de travail » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire nets et de 90 % du régime indemnitaire net et « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement indiciaire net.

DECIDE d'accorder la participation financière de la collectivité aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant au contrat relatif à la convention précitée.

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7 € par agent et par mois pour chaque agent qui aura adhéré au contrat relatif à la convention précitée.

AUTORISE M. le Maire, ou la 1^{ère} adjointe au Maire, à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice 2025 et suivants au chapitre 012.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Affectation des véhicules du parc automobile de la Ville pour l'année 2025 – Approbation

Rapporteur : Mme BOLGERT

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la ville de Fontainebleau doit définir par une délibération annuelle les conditions de mise à disposition des véhicules de son parc.

La flotte de véhicules légers et utilitaires de moins de 3,5 tonnes est gérée par le pôle patrimoine, environnement et aménagement durable. Elle est composée de 50 véhicules, répartie de la façon suivante :

- Véhicules en pleine propriété : 49
- Véhicules de location longue durée : 1

Les véhicules de fonction :

Un véhicule de fonction peut être attribué aux emplois fonctionnels pour les nécessités du service ainsi que pour leurs déplacements privés. Le véhicule de fonction est mis à la disposition de l'agent de façon permanente ou temporaire, et exclusive pour l'exercice de sa fonction et est constitutive d'un avantage en nature. Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service aux seuls agents occupant un emploi fonctionnel de Directeur général des services.

Les véhicules de service :

Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins du service pendant les heures et jours de travail. Etant lié au service, le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent.

Le règlement intérieur d'utilisation des véhicules détermine les critères d'attribution, ainsi que les conditions spécifiques d'utilisation.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Approuver pour l'année 2025 l'affectation des véhicules de fonction aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur général des services	1

- Approuver pour l'année 2025 l'affectation des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur du cabinet du Maire	1
Responsable Prévention, hygiène et sécurité	1
Directrice des bâtiments communaux	1
Chargée d'opérations au service bâtiments communaux	1
Responsable entretien	1
Adjoint du responsable des Ateliers	1
Directrice Espaces publics	1
Directrice adjointe Espaces publics	1
Chef d'équipe voirie nettoyage	1
Chef d'équipe espaces verts et cimetière	1
Directeur du Pôle Communication Culture et Vie Locale (CCVL)	1
Responsable équipe logistique	1
Directrice du pôle patrimoine environnement et aménagement durable (PEAD)	1

- Autoriser selon les besoins de service, l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.
- Rappeler que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la ville de Fontainebleau.
- Autoriser M. le Maire, ou la 1^{ère} adjointe au Maire, à signer les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction d'un véhicule de fonction et tout document autorisant l'utilisation des véhicules et de remisage à domicile.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Affectation des véhicules du parc automobile de la Ville – Année 2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2123-18-1-1,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 721-3,

Vu le décret n°2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article 6,

Considérant que la ville de Fontainebleau dispose d'un parc automobile mis à disposition des agents pour les déplacements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que l'assemblée délibérante peut, par délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la collectivité lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie,

Considérant l'avis du comité social territorial du 6 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme BOLGERT,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE pour l'année 2025, l'affectation des véhicules de fonction aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur général des services	1

APPROUVE pour l'année 2025, l'affectation des véhicules de service dont le remisage est autorisé à domicile de façon permanente aux emplois suivants :

Emploi	Nombre d'agents concernés
Directeur du cabinet du Maire	1

Responsable Prévention, hygiène et sécurité	1
Directrice des bâtiments communaux	1
Chargée d'opérations au service bâtiments communaux	1
Responsable entretien	1
Adjoint du responsable des Ateliers	1
Directrice Espaces publics	1
Directrice adjointe Espaces publics	1
Chef d'équipe voirie nettoyage	1
Chef d'équipe espaces verts et cimetière	1
Directeur du Pôle Communication Culture et Vie Locale (CCVL)	1
Responsable équipe logistique	1
Directrice du pôle patrimoine environnement et aménagement durable (PEAD)	1

AUTORISE selon les besoins de service, l'utilisation et le remisage à domicile ponctuel des véhicules de service pour l'ensemble des agents, étant précisé que les autorisations seront formalisées par un écrit dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

RAPPELLE que l'usage privatif des véhicules de service est strictement interdit. L'agent s'engage à remiser le véhicule conformément aux conditions d'utilisation définies dans le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de la ville de Fontainebleau.

AUTORISE M. le Maire, ou la 1^{ère} adjointe au Maire, à signer les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction et tout document autorisant l'utilisation des véhicules et de remisage à domicile.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Proposition de classement sur la commune de Fontainebleau d'une forêt exposée au risque d'incendie
– Avis de la commune

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Plusieurs études récentes démontrent que notre territoire est de plus en plus exposé aux risques naturels en raison du réchauffement climatique. La loi du 10 juillet 2023 relative à la prévention des feux de forêt et de végétation, a modifié la procédure de classement des communes exposées au risque d'incendie de forêt, lequel relève désormais d'un arrêté interministériel, après avis des personnes morales concernées par la défense des forêts contre les incendies.

Une étude régionale a révélé que le risque lié aux feux de forêt est devenu prégnant en Île-de-France et met en évidence la présence de secteurs à risque liés aux feux de forêt sur la commune de Fontainebleau (voir l'Atlas du risque feu de forêt en Île-de-France – Niveau de risque, joint en annexe).

En croisant les données de cette étude avec l'historique de la localisation des feux sur ces dix dernières années et les données relatives à la fréquentation du public en forêt de Fontainebleau, les services de l'Etat proposent de classer les secteurs forestiers ayant un risque d'intensité moyenne, soit 7 799 hectares ~~ha~~ représentant 48% des 16 216 hectares de la surface boisée communale.

Cette proposition de classement génère la création d'une zone de 200 mètres en lisière des secteurs concernés et identifie des linéaires de réseaux routiers concernés par les obligations légales de débroussaillage (OLD). Ce classement impliquera la nécessité :

- Pour la ville, d'intégrer ce risque au sein du plan communal de sauvegarde et de le faire figurer dans l'information des acquéreurs locataires.
- Pour la communauté d'agglomération, d'annexer et le périmètre d'application des OLD dans les documents d'urbanisme,

Les OLD consistent à réduire la quantité de végétal combustible par l'élimination des végétaux morts et secs ou coupés, à couper les herbes et branches trop proches des murs, à espacer les arbres et à élaguer les branches basses. Ainsi, doivent être débroussaillés dans les zones à enjeux localisés hors des linéaires routiers :

- En zone N : les abords de constructions, installations ou chantiers, de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'une forêt classée à risque, sur un rayon de 50 mètres, et leur route d'accès ;
- En zone U : l'intégralité des terrains situés à moins de 200 mètres d'une forêt classée à risque.

Ces obligations incombent au propriétaire de la construction (y compris sur la parcelle d'autrui le cas échéant), ou au propriétaire de la parcelle en zone U. Le Maire est chargé d'en contrôler la mise en œuvre.

Le long des grands linéaires, des OLD spécifiques seront prescrites aux gestionnaires des infrastructures (Office nationale des forêts, Conseil départemental, réseaux ferrés ...). Le Préfet sera chargé d'en contrôler la mise en œuvre.

En l'absence de modalités opérationnelles définies à ce stade pour la mise en œuvre des OLD car elles feront l'objet d'une concertation ultérieure entre les parties après l'arrêt du classement en 2025, la Ville souhaite

soulever plusieurs réserves quant à l'application automatique de la bande des 200 mètres au pourtour de ce zonage.

Une première réserve concernant le sud et à l'ouest de la ville tout d'abord. La bande des 200 mètres intègre des secteurs à forte valeur patrimoniale paysagère ou environnementale :

- Le long de la RD 606 : les zones N du Domaine national du château aux abords du quartier du Carrousel, des vestiges du Vieux Gouvernement et du chenil comprenant l'aménagement de jardins historiques, protégés au titre des monuments historiques, des jardins remarquables, ainsi que de la forêt domaniale en site classé ;
- Le long du boulevard de Constance, entre le carrefour de l'Obélisque et le carrefour de la Libération, côté ville en site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon : des zones U comprenant de nombreux jardins classés en Espaces Verts Protégés (EVP) : l'Ermitage de Pompadour et ses jardins (MH), le quartier des Lilas, les jardins de l'ancien centre international devenu Insead, rue Royale, l'îlot urbain formés par les rues Royale – Tavernier et le boulevard Maginot, ainsi que les espaces verts de la Faisanderie, répertoriés par l'Atlas de la Biodiversité Communale pour leur richesse en matière de biodiversité et gérés en fauche tardive ;

La mise en œuvre automatique des OLD viendrait exagérément dégrader la patrimonialité des secteurs urbains alors que la route départementale 606, le boulevard de Constance et le boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny pourraient être assimilés à un aménagement de type DFCI (Défense des forêts contre les incendies) permettant de supprimer la bande en OLD des 200 mètres côté ville et château.

Une seconde réserve concernant le nord de la ville. Les abords de la station d'écologie forestière Gaston Bonnier rassemblent diverses placettes d'étude de la biodiversité en libre évolution dont les intérêts scientifique et pédagogique doivent appeler les parties à nuancer les modalités de mise en œuvre opérationnelle des OLD qui incomberaient au propriétaire – gestionnaire, l'Université Paris Diderot.

Enfin, la bande des 200 mètres au nord de la ville découpe arbitrairement le périmètre urbain d'application des OLD en cœur d'îlot au nord de la rue des Pleus. Aux fins d'améliorer la cohérence des mesures qui s'imposeraient dans ce secteur urbain sur les parcelles de proche en proche, et par là-même à la meilleure compréhension et acceptation du dispositif par les usagers, une extension de la bande des 200 mètres jusqu'à la rue des Pleus et le long de la rue Léon Dufour en lisière communale peut être suggérée.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Donner un avis favorable au zonage proposé pour le classement d'une forêt exposée au risque d'incendie sur le territoire communal de Fontainebleau tel que présenté en annexe,
- Formuler une réserve d'ordre général sur la bande des 200 mètres générée automatiquement au bornage de la zone à classer dès lors que les modalités opérationnelles relatives à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage qui s'y appliqueront feront l'objet d'une concertation ultérieure,
- Demander que les obligations légales de débroussaillage ne soient pas applicables dans la bande des 200 mètres longeant d'une part la RD 606 du côté du château, et d'autre part les boulevards de Constance et de Lattre de Tassigny du côté de la ville, du fait que ces voies sont susceptibles d'offrir une protection comparable à celle d'un aménagement de type Défense des forêts contre les incendies (DFCI),
- Demander que les modalités de mise en œuvre opérationnelle des obligations légales de débroussaillage soient adaptées aux spécificités de la station d'écologie forestière, aux fins de préserver l'intérêt scientifique et pédagogique du site,
- Demander d'étendre au nord de la ville la bande des 200 mètres soumises à obligation légale de débroussaillage jusqu'à la rue des Pleus et le long de la rue Léon Dufour en lisière communale de Fontainebleau,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Proposition de classement sur la commune de Fontainebleau d'une forêt exposée au risque d'incendie – Avis de la commune

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code forestier, et notamment son article L. 132-1, relatif au classement des forêts exposées au risque d'incendie,

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie,

Considérant la classification du risque incendie en forêt de Fontainebleau cartographiée par l'atlas « niveau de risque » du risque feu de forêt en Île-de-France joint en annexe,

Considérant le zonage proposé en forêt de Fontainebleau pour le classement au titre du risque feu de forêt et cartographié par l'atlas joint en annexe,

Considérant que cette proposition de classement génère une zone de 200 mètres en lisière des secteurs concernés et identifie des linéaires de réseaux routiers concernés par les obligations légales de débroussaillage (OLD),

Considérant que le Maire est chargé de contrôler la mise en œuvre des OLD dites à enjeux localisés, soit :

- En zone N : aux abords de constructions, installations ou chantiers, de toute nature, situés à moins de 200 mètres d'une forêt classée à risque, sur un rayon de 50 mètres, et leur route d'accès,
- En zone U : sur l'intégralité des terrains situés à moins de 200 mètres d'une forêt classée à risque.

Considérant qu'en l'absence de modalités opérationnelles définies à ce stade pour la mise en œuvre des OLD car elles feront l'objet d'une concertation ultérieure entre les parties après l'arrêt du classement en 2025, la Ville souhaite soulever plusieurs réserves quant à l'application automatique de la bande des 200 mètres au pourtour de ce zonage,

Considérant qu'au sud et à l'ouest de la ville la bande des 200 mètres intègre des secteurs à forte valeur patrimoniale paysagère ou environnementale protégés au titre des monuments historiques, du domaine national du château, du site patrimonial remarquable de Fontainebleau-Avon, du site classé forestier, et des zones U comprenant de nombreux jardins classés en Espaces Verts Protégés (EVP) ou repérés pour leur exceptionnelle biodiversité par l'Atlas de la Biodiversité Communale de Fontainebleau,

Considérant qu'au sud et à l'ouest de la ville, la route départementale 606 du côté du château, et les boulevards de Constance et de Lattre de Tassigny du côté de la ville, constituent de par la largeur des voies susceptibles d'offrir une protection comparable à celle d'un aménagement de type Défense des forêts contre les incendies (DFCI),

Considérant qu'au nord de la ville, les abords de la station d'écologie forestière Gaston Bonnier rassemblent diverses placettes d'étude de la biodiversité en libre évolution dont l'intérêt scientifique et pédagogique pourrait être menacé par des opérations de débroussaillage,

Considérant qu'au nord de la ville la bande des 200 mètres découpe arbitrairement le périmètre urbain d'application des OLD en cœur d'îlot au nord de la rue des Pleus et qu'il est nécessaire d'améliorer la cohérence et l'équité des mesures qui s'imposeraient dans ce secteur urbain sur les parcelles de proche en proche, aux fins que le dispositif soit mieux compris et accepté par les usages,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique du 4 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au zonage proposé pour classement d'une forêt exposée au risque d'incendie sur le territoire communal de Fontainebleau tel que présenté en annexe.

FORMULE une réserve d'ordre général sur la bande des 200 mètres générée automatiquement au bornage de la zone à classer dès lors que les modalités opérationnelles relatives à la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage qui s'y appliqueront feront l'objet d'une concertation ultérieure.

DEMANDE que les obligations légales de débroussaillage ne soient pas applicables dans la bande des 200 mètres longeant d'une part la RD 606 du côté du château, et d'autre part les boulevards de Constance et de Lattre de Tassigny du côté de la ville, du fait que ces voies sont susceptibles d'offrir une protection comparable à celle d'un aménagement de type Défense des forêts contre les incendies (DFCI).

DEMANDE que les modalités de mise en œuvre opérationnelle des obligations légales de débroussaillage soient adaptées aux spécificités de la station d'écologie forestière, aux fins de préserver l'intérêt scientifique et pédagogique du site.

DEMANDE d'étendre au nord de la ville la bande des 200 mètres soumises à obligation légale de débroussaillage jusqu'à la rue des Pleus et le long de la rue Léon Dufour en lisière communale de Fontainebleau.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau



Communes concernées

Seine-et-Marne (77)

Fontainebleau-Nord (77186)

ESPACES BOISÉS DE PLUS DE 4 HA

Surface boisée par commune :

96 % (5613 ha)

Massifs Forestiers

Proposé au classement à risque
(L.132.1 du Code forestier) (1179 ha)

Zone de 200 m (459 ha)

Hors classement (5434 ha)

Bâtiments potentiellement
concernés par des OLD
(obligation Légal de Décorus allèment)
Nombre de bâtiments : 474

Réseaux potentiellement concernés par des OLD

— Réseaux ferrés (5,14 Km)

— Réseau routier

— Autoroute (0 Km)

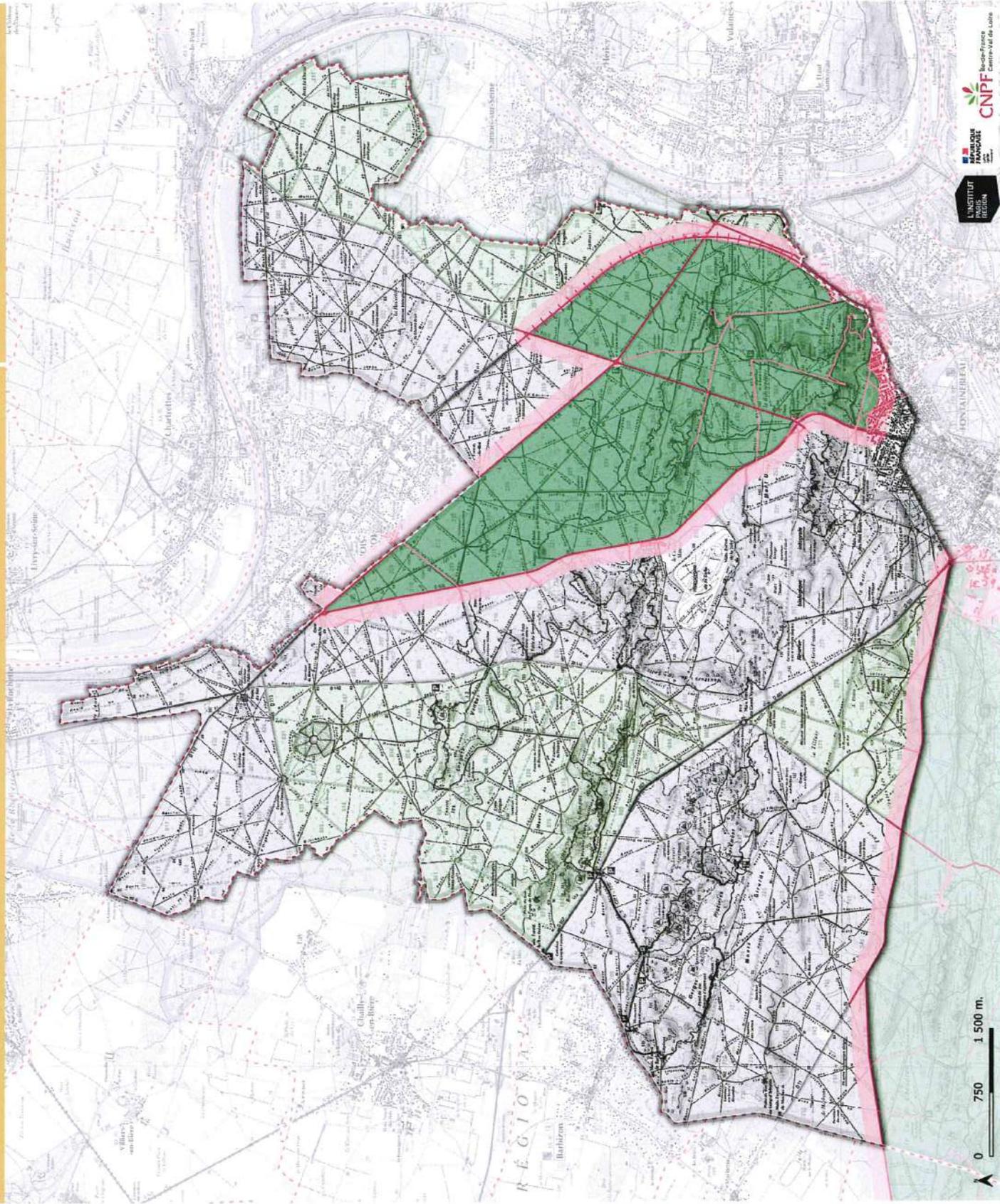
— Départementales (28,94 Km)

— Autre (33,38 Km)

Limites administratives

--- communale

□ départementale





Communes concernées

Seine-et-Marne (77)

Fontainebleau-Sud (77186)

ESPACES BOISÉS DE PLUS DE 4 HA

Surface boisée par commune :
93 % (9603 ha)

Massifs Forestiers

Proposé au classement à risque
(L. 132.1 du Code forestier) (6620 ha)

Zone de 200 m (545 ha)

Hors classement (2983 ha)

Batiments potentiellement
concernés par des OLD
(Obligation Légal de Déroussellement)

Nombre de bâtiments : 360

Réseaux potentiellement concernés par des OLD

++ Réseau ferré (2,49 Km)

Réseau routier

— Autoroute (0,63 Km)

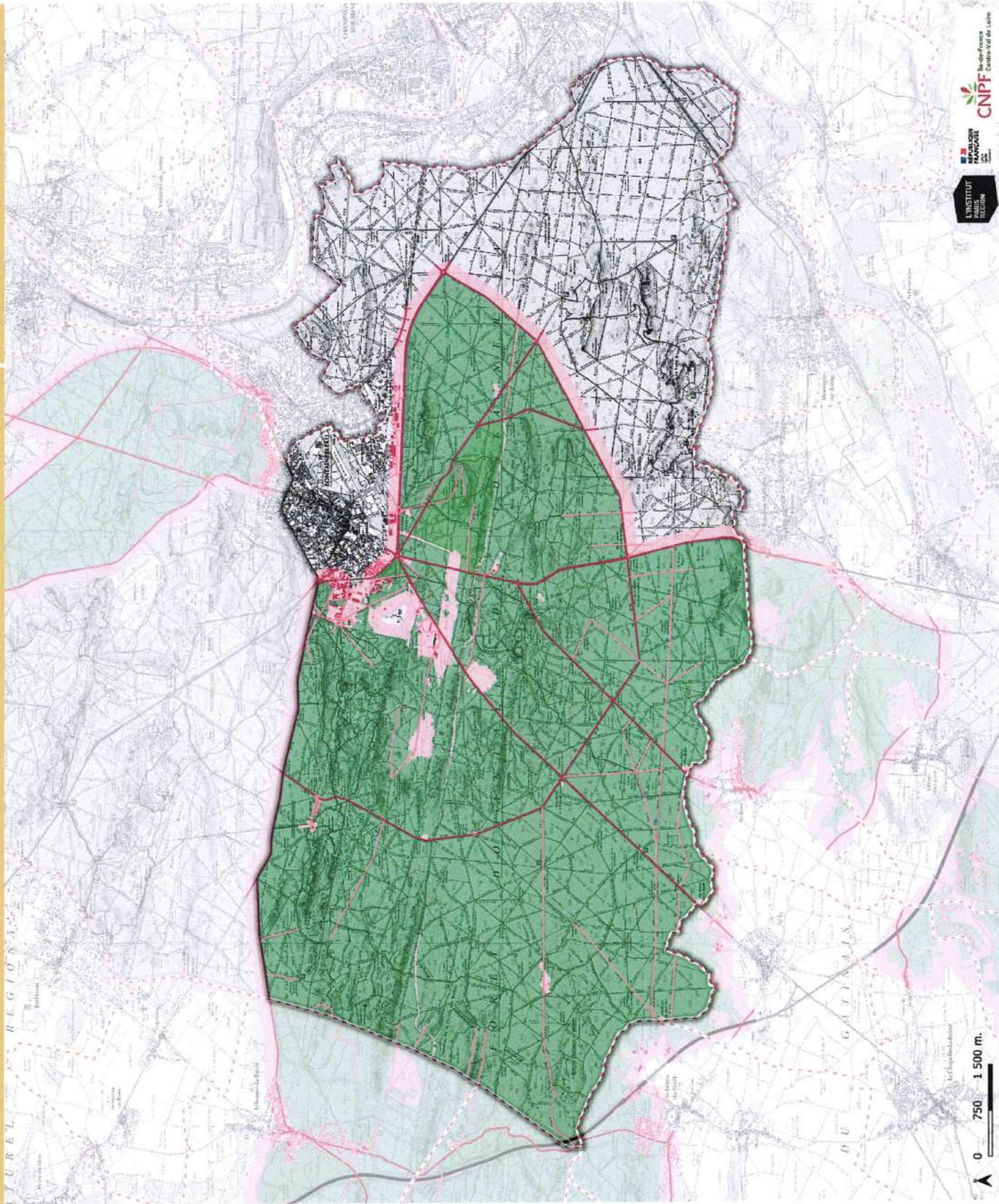
— Départementale (63,29 Km)

— Autre (73 Km)

Limites administratives

- - - communale

□ départementale





Seine-et-Marne (77)

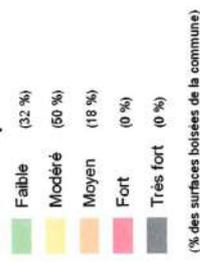
Fontainebleau-Nord (77186)

ESPACES BOISÉS DE PLUS DE 4 HA

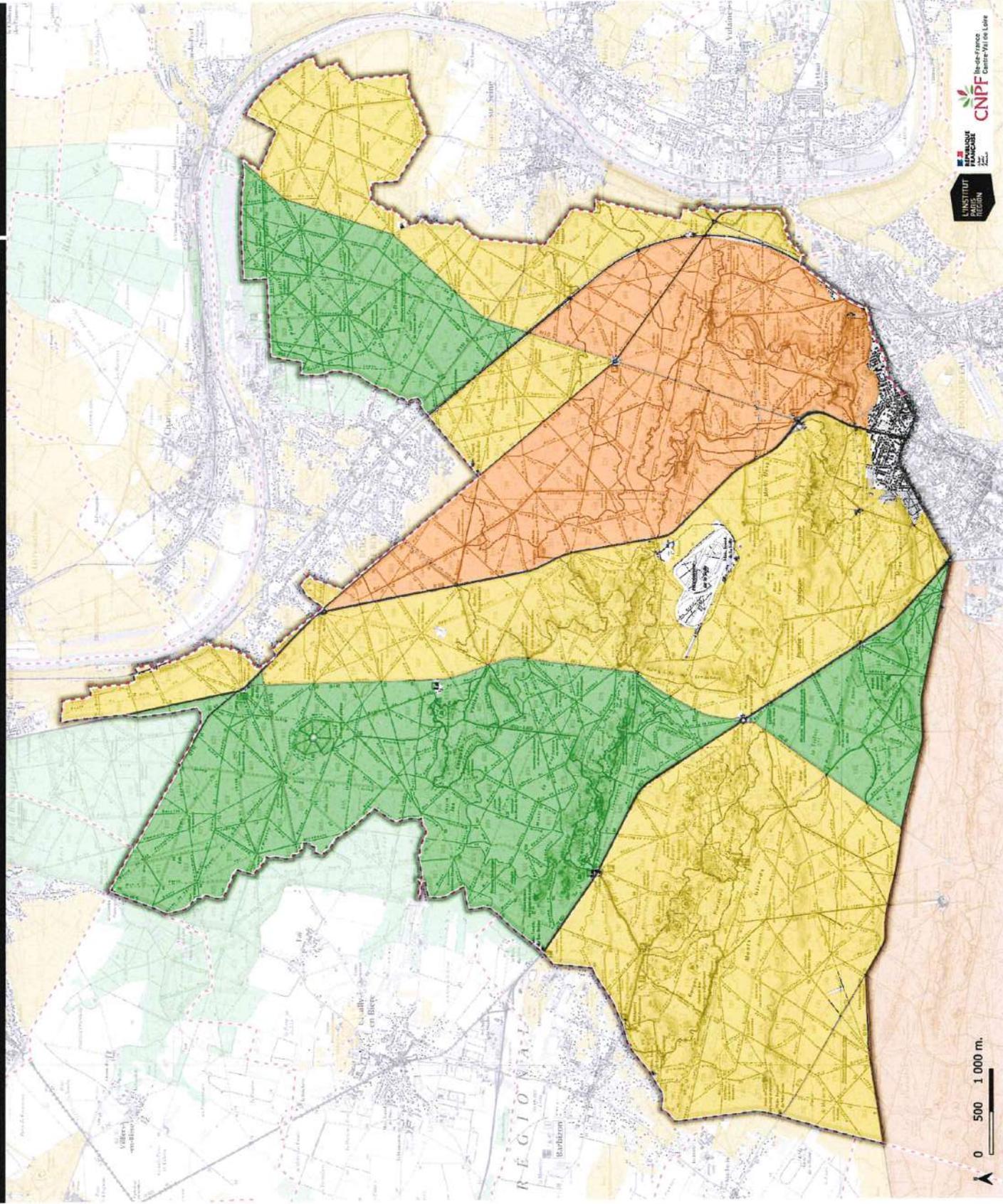
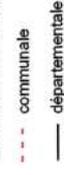
Surface boisée par commune

96 % (6613 ha)

Niveau de Risque



Limites administratives





Seine-et-Marne (77)

Fontainebleau-Sud (77186)

ESPACES BOISÉS DE PLUS DE 4 HA

Surface boisée par commune

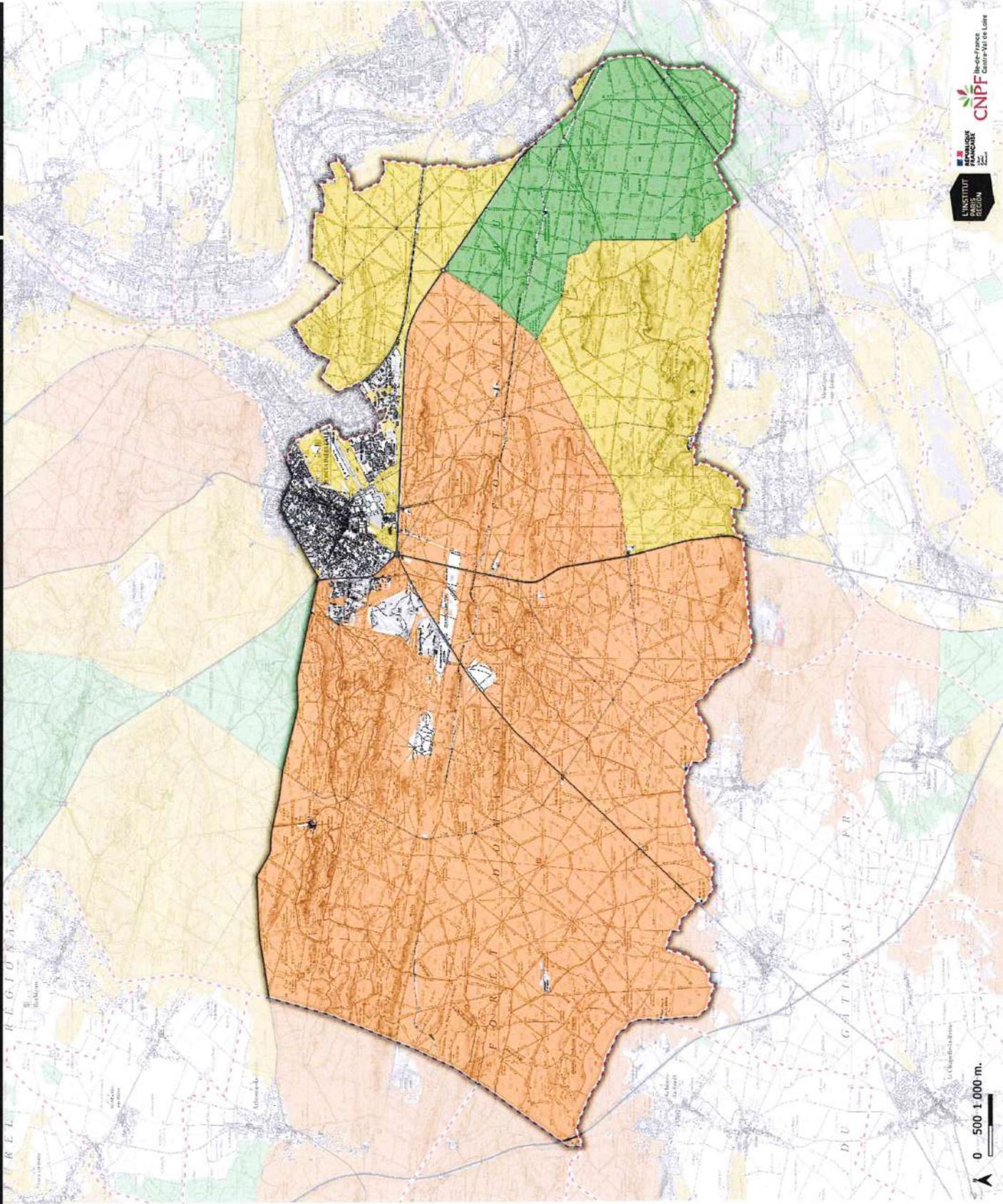
93 % (9603 ha)

Niveau de Risque

- Faible (11%)
 - Modéré (20%)
 - Moyen (68%)
 - Fort (0%)
 - Très fort (0%)
- (% des surfaces boisées de la commune)

Limites administratives

- - - communale
- départementale



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Représentation de la Ville au sein du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France, département « biodiversité » de l'association Institut Paris Région - Désignation d'un membre du conseil municipal représentant titulaire.

Rapporteur : Mme MAGGIORI

Le 7 février 2022, le conseil municipal a proposé, par délibération N°22/12, la candidature de la Ville de Fontainebleau au Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) en Île-de-France.

Cette candidature, acceptée par l'ARB Île-de-France, permet à la Ville de siéger, depuis 2023, au sein du collège « Communes et EPCI » du Comité des partenaires. Frédéric VALLETOUX y représente la Ville en qualité de représentant titulaire, et Hélène MAGGIORI comme représentante suppléante.

Cette adhésion permet à la Ville de :

- bénéficier d'un accès au « club des engagés » pour échanger et développer ses contacts avec les collectivités franciliennes expérimentées,
- bénéficier d'un accompagnement par des experts pour formaliser son programme d'actions en tant que territoire engagé pour la nature (label régional TEN),
- renforcer ses connaissances (enjeux, réglementation, etc.) et ses compétences sur la biodiversité, via un accès à des données nationales et régionales, des formations, etc.,
- bénéficier d'un accès aux financements régionaux et d'une visibilité autour de ses engagements.

Aujourd'hui, il est nécessaire de pourvoir au remplacement du représentant titulaire de la Ville lorsqu'elle siège au Comité des partenaires.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Décider, à **XX**, de procéder à un vote à main levée, pour désigner un membre du conseil municipal représentant(e) titulaire, afin de siéger au sein du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France,
- Désigner **XXX** représentant(e) titulaire du conseil municipal, afin de siéger au sein dudit Comité,
- Préciser que Mme Hélène MAGGIORI est maintenue représentante suppléante de la Ville pour siéger au sein dudit Comité,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Représentation de la Ville au sein du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France, département « biodiversité » de l'association Institut Paris Région - Désignation d'un membre du conseil municipal représentant titulaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu la délibération N°22/12 du Conseil municipal du 07 février 2022, relative à la candidature de la Ville au Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France, et désignant Frédéric VALLETOUX pour représenter la Ville au Comité des partenaires de l'agence en qualité de représentant titulaire, et Hélène MAGGIORI comme représentante suppléante,

Considérant que l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France a accepté la candidature de la Ville de Fontainebleau qui siège depuis 2023 au sein de son Comité des partenaires,

Considérant l'intérêt pour la Ville de siéger au Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France, afin de bénéficier de l'ingénierie de l'agence en matière de protection de la biodiversité, d'être informée de manière privilégiée sur les études et les événements de l'agence, ainsi que pour bénéficier de l'appui des réseaux d'échange avec les autres acteurs de la biodiversité franciliens autour de projets spécifiques,

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir au remplacement du représentant titulaire de la Ville pour siéger au Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France,

Considérant la candidature de XXX en tant que représentant(e) titulaire,

Considérant l'avis de la commission Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique, du 4 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

Décider, à XX, de procéder à un vote à main levée pour désigner un membre du conseil municipal représentant(e) titulaire afin de siéger au sein du Comité des partenaires de l'Agence Régionale de la Biodiversité en Île-de-France,

DESIGNE XXX représentant(e) titulaire du conseil municipal afin de siéger au sein dudit Comité,

PRECISE que Mme MAGGIORI est maintenue représentante suppléante de la Ville pour siéger au sein dudit Comité,

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____



Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Soutien de la motion du Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature relative à l'inscription de la forêt de Fontainebleau au Patrimoine mondial de l'Unesco – Avis favorable.

Rapporteur : Mme MAGGIORI

La Ville de Fontainebleau est adhérente de l'Union internationale de la Conservation de la Nature, créée à Fontainebleau en 1948, (délibération N°21/126 du Conseil municipal du 13 décembre 2021) ainsi que du Comité français de l'Union internationale de la Conservation de la Nature (délibération N°22/125 du Conseil municipal du 14 novembre 2022). Ces adhésions permettent à la Ville de prendre part à la gouvernance des deux instances, ouverte aux collectivités lors de la révision des statuts de l'UICN en 2021.

Cette gouvernance s'appuie sur l'adoption de motions, ainsi que sur celle des résolutions et des recommandations qui en résultent, et dont l'ensemble constitue le mécanisme par lequel les membres guident les politiques ainsi que le programme de l'UICN et influencent des organisations tierces. Conformément aux règles de procédure du Congrès mondial de la nature de l'UICN, une motion correspond au projet écrit de toute décision que le Congrès mondial est invité à prendre. Chaque motion doit être soutenue par 1 sponsor et au moins 5 co-sponsors parmi les membres de l'Union.

Le Comité français de l'UICN prépare un corpus de 32 projets de motions qu'il entend proposer au vote des membres de l'UICN lors de son Congrès mondial qui se tiendra à Abu Dhabi du 9 au 15 octobre 2025.

Les textes de ces motions ont fait l'objet d'un travail de rédaction collective à l'occasion des sessions du Congrès français de la nature dont l'édition 2023 s'était déroulée à Fontainebleau en marge du Congrès mondial.

L'une des motions vise à soutenir la proposition d'inscription de la Forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial, en extension du bien culturel « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit en 1981, compte-tenu de l'importance de cette forêt dans l'histoire de la conservation de la nature avec la création des premières aires protégées au monde, les séries artistiques de la forêt de Fontainebleau classées en 1863, et la création de l'UICN en 1948.

Porteuse de la démarche d'élaboration du dossier de candidature de la forêt au patrimoine mondial avec l'Office National des Forêts et l'Etablissement public du château de Fontainebleau, la Ville de Fontainebleau est sollicitée par le Comité français de l'UICN pour soutenir la motion correspondante qui :

- invite l'UICN à accompagner le portage de cette proposition d'inscription ;
- exhorte les parties prenantes, et notamment les collectivités locales, à s'engager techniquement et financièrement pour le développement humain du territoire tout en préservant la biodiversité et en répondant aux enjeux environnementaux de l'époque ;
- encourage de faire, du cas de Fontainebleau et de son massif, une situation exemplaire et inspirante pour la gestion et la conservation des espaces naturels situés aux portes d'agglomérations importantes.

Aussi, il est demandé au conseil municipal de :

- Donner un avis favorable à la demande de soutien de la motion relative à l'inscription de la forêt de Fontainebleau au Patrimoine mondial de l'Unesco rédigée par le Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature,
- Autoriser M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Soutien de la motion du Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature relative à l'inscription de la forêt de Fontainebleau au Patrimoine mondial de l'Unesco – Avis favorable.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu la délibération n°21/126 du Conseil municipal du 13 décembre 2021 par laquelle la ville proposait sa candidature pour adhérer à l'Union Internationale de la Conservation de la Nature (UICN),

Vu la délibération n°22/125 du Conseil municipal du 14 novembre 2022 approuvant l'adhésion de la ville au Comité français de l'Union internationale de la Conservation de la Nature,

Vu la notification du Conseil d'administration de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature de l'admission du 13 septembre 2022 accordant à la ville de Fontainebleau le statut de membre de l'instance internationale,

Considérant que le statut de membre de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature ainsi que du Comité français de l'UICN confère à la Ville la capacité à prendre part à la gouvernance des deux instances, ouverte aux collectivités lors de la révision des statuts de l'UICN en 2021,

Considérant le projet de motion, joint en annexe, rédigé par le Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature, visant à solliciter le soutien de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature pour la proposition d'inscription de la forêt de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'Unesco, en extension du bien culturel « Palais et parc de Fontainebleau » inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1981,

Considérant que l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature a été créée en 1948 à Fontainebleau, pour être le lieu où furent mises en œuvre par décret impérial les premières mesures réglementaires de protection de la nature et des paysages au monde qui instaurèrent les séries artistiques en forêt de Fontainebleau, préfigurant les réserves biologiques actuelles,

Considérant la place qu'occupe la forêt de Fontainebleau dans l'histoire environnementale, le symbole qu'elle constitue dans le débat universel sur les enjeux en matière de préservation de la biodiversité et la responsabilité qu'elle confère à collectivité de longue date associée à la gestion du massif forestier,

Considérant l'intérêt de la Ville pour la proposition du Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature de soutenir cette motion dans la perspective de sa validation pour être présentée lors du Congrès mondial de l'UICN qui se tiendra à Abu Dhabi du 9 au 15 octobre 2025,

Considérant l'avis de la commission Finances, administration générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme MAGGIORI,

Après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable au soutien par la Ville de la motion du Comité français de l'Union Internationale de la Conservation de la Nature relative à l'inscription de la forêt de Fontainebleau au Patrimoine mondial de l'Unesco.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____





Titre (150 caractères maximum espaces compris)

Inscription de la Forêt de Fontainebleau au Patrimoine mondial de l'UNESCO

Préambule (2000 caractères maximum espaces compris)

RAPPELANT la situation périurbaine exemplaire de la Forêt de Fontainebleau, aux portes de l'agglomération parisienne, qui concentre 20 % de la population française ;

RAPPELANT que c'est dans la Forêt de Fontainebleau que fut créée la première réserve naturelle au monde dès 1853 ;

RAPPELANT que c'est à Fontainebleau que, le 5 octobre 1948, fut créée l'Union internationale pour la protection de la nature qui deviendra l'Union internationale pour la conservation de la nature en 1956 ;

SOUTENANT que la valorisation culturelle de milieux écologiques rares et menacés est importante, souvent nécessaire, mais ne saurait se faire au détriment des qualités écologiques de ces milieux ;

RAPPELANT que la sur-fréquentation touristique ou le dérangement ou le piétinement excessifs peuvent être à l'origine de pertes importantes pour la conservation de la biodiversité ;

RAPPELANT l'intérêt et la nécessité d'articuler différentes mesures de protection de périmètre variable parce que chacune de ces mesures vise des objectifs et s'appuie sur des moyens particuliers ;

RAPPELANT que Fontainebleau et sa forêt sont inscrits dans plusieurs périmètres de protection et de valorisation portés par l'UNESCO : l'inscription du Palais et du parc de Fontainebleau à la liste du Patrimoine mondial en 1981 et la création de la Réserve de Biosphère de Fontainebleau-Gâtinais en 1998 ;

SOULIGNANT que ces désignations internationales, si elles valorisent ces espaces, attirent également des populations en quête de loisirs ou d'un cadre de vie de qualité ;

CONSCIENT du besoin des populations urbaines de disposer d'espaces naturels de qualité à proximité de leur domicile en particulier à la suite de la crise du CoVid-19 ;

RAPPELANT que dans l'évaluation de 2021 de la candidature d'extension du Bien des Forêts Primaires et anciennes de Hêtres des Carpates et d'autres régions d'Europe, l'UICN note que la forêt de Fontainebleau pourrait être envisagée à l'extension possible du bien « Palais et parc de Fontainebleau ».

Le Congrès mondial de la nature 2025 de l'UICN, lors de sa session à Abu Dhabi, Emirats Arabes Unis :

Section opérationnelle (1500 caractères maximum espaces compris)

INVITE l'UNESCO à demander aux parties prenantes d'établir un plan de gestion clair et évaluable qui permettent de soutenir le développement humain, de protéger et valoriser la dimension culturelle du site tout en préservant la biodiversité et répondant aux enjeux environnementaux de notre époque ;

DEMANDE aux collectivités territoriales et l'Etat de s'engager sur ces périmètres en soutenant techniquement et financièrement les initiatives favorables au développement humain tout en préservant la biodiversité et répondant aux enjeux environnementaux ;

ENCOURAGE les parties prenantes à développer une situation exemplaire pour la gestion et la conservation des espaces naturels situés aux portes d'agglomérations importantes en mettant en œuvre une politique ambitieuse de renaturation et de défragmentation du massif forestier ;

ENCOURAGE les parties prenantes à équilibrer l'attractivité conférée par la labélisation du Domaine de Fontainebleau au patrimoine mondial de l'UNESCO par le renforcement ou l'extension de zones de protection forte dans ce massif forestier et ses alentours ainsi qu'une stratégie de la gestion touristique dans le respect de la nature ;

SOUTIENT la candidature du "Domaine de Fontainebleau : château, jardins, parc et forêt" au patrimoine mondial visant l'extension du Bien "Palais et parc de Fontainebleau" en y intégrant la forêt de Fontainebleau.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Cession du local commercial sis 238 rue Grande, propriété privée de la Ville de Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

La Ville de Fontainebleau est propriétaire du local commercial d'une surface de 112 m² sis 238 rue Grande sur la parcelle cadastrée section AD n°538.



Le local commercial est situé au rez-de-chaussée d'un immeuble en R+3 dans le périmètre du « Groupe scolaire Paul Jozon » construit en 1848.

Les locaux du rez-de-chaussée étaient occupés jusqu'en 2018 par l'ancien bureau de Poste, annexe des Maréchaux. Déclassée et désaffectée du domaine public communal par délibération n°20/89 du 10 juillet 2020, cette propriété a ensuite été louée à la galerie d'art urbain « Fontaineblow ! ».

Le Service du Domaine a dans un avis du 20 juillet 2023 établi une estimation d'un montant de 335 000 € hors taxe et hors droits.

Les nombreuses démarches engagées pour trouver un acquéreur, notamment les visites organisées et les consultations réalisées, n'ont permis de recueillir qu'une offre, confirmant une faible attractivité du bien sur le marché immobilier local à ce prix.

Monsieur Jacques Jordan Fleta se propose d'acquérir ce local au prix de 260 000 € net vendeur financé sur fonds propres. Il envisage d'y installer un atelier de lutherie ainsi qu'un espace de vente d'instruments de musique, plus particulièrement à cordes façonnés ou réparés dans l'atelier. Cet atelier déjà installé sur le territoire de la Ville, dans un local situé rue des Bois. Ce local actuel est réduit. Le local situé au 238 rue Grande étant beaucoup plus vaste, cette acquisition permettra d'étendre l'atelier. Il s'agit actuellement du seul commerce sur le territoire de la Ville qui vend des instruments de musique. Ce projet contribue à la valorisation économique et culturelle du territoire bellifontain.

Il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la cession à l'amiable du local commercial d'une surface de 112 m² sis 238 rue Grande sur la parcelle cadastrée section AD n°538, à Monsieur Jacques Jordan Fleta au prix de 260 000 € net vendeur,
- Autoriser M. le Maire à signer pour le compte et au nom de la ville, l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces afférentes.
- Préciser que cette acquisition sera financée sur les fonds propres de l'acquéreur.
- Préciser que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé devant notaire.
- Autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction.
- Préciser que les recettes de cette vente seront versées au budget.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Cession du local commercial sis 238 rue Grande, propriété privée de la Ville de Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2241-1-14 et R. 2241-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3211-14,

Vu la délibération n°20/89 du conseil municipal du 10 juillet 2020 relative à la désaffectation et au déclassement du domaine public de la propriété située 238 rue Grande à Fontainebleau en vue de sa location à un tiers,

Vu l'avis n°2023-77186-164987 du Service du Domaine,

Considérant que la commune s'est engagée dans une démarche de rationalisation des biens qu'elle possède, permettant à la fois de réduire les charges liées à l'entretien du bien et de mobilisation des ressources financières pour d'autres projets structurants au bénéfice des administrés,

Considérant que la Ville de Fontainebleau est propriétaire du local commercial d'une surface de 112 m² sis 238 rue Grande sur la parcelle cadastrée section AD n°538,

Considérant que ces espaces appartiennent au domaine privé de la Ville,

Considérant que le Service du Domaine a établi une estimation d'un montant de 335 000 € hors taxe et hors droits,

Considérant que malgré une évaluation initiale du bien à 335 000 € par le Service du Domaine, les nombreuses démarches engagées pour trouver un acquéreur, notamment les visites organisées et les consultations réalisées, n'ont permis de recueillir qu'une offre, confirmant une faible attractivité du bien sur le marché immobilier local à ce prix,

Considérant que Monsieur Jacques Jordan Fleta se propose d'acquérir le local commercial sis 238 rue grande au prix de 260 000 € net vendeur sur fonds propres,

Considérant que Monsieur Jacques Jordan Fleta souhaite installer dans ce local un atelier de lutherie ainsi qu'un espace de vente des instruments de musique, plus particulièrement à cordes façonnés ou réparés dans l'atelier,

Considérant que le projet de Monsieur Jordan Morgan Fleta d'installer un métier d'art et de

vendre des instruments de musique contribue à la valorisation économique et culturelle du territoire bellifontain,

Considérant que la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes,

Considérant qu'avant d'autoriser la signature de tous les actes, il convient pour le conseil municipal d'approuver le choix de l'acquéreur retenu et son offre,

Considérant l'avis de la commission « Aménagement urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et Transition Ecologique » du 4 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la cession à l'amiable du local commercial d'une surface de 112 m² sis 238 rue Grande sur la parcelle cadastrée section AD n°538 à Monsieur Jacques Jordan Fleta au prix de 260 000 € net vendeur.

AUTORISE M. le Maire à signer pour le compte et au nom de la ville, l'acte de vente du bien et l'ensemble des pièces afférentes.

PRECISE que cette acquisition s'effectuera sur les fonds propres de l'acquéreur.

PRECISE que l'acquisition du bien, dont il s'agit, sera régularisée par un acte authentique, aux frais de l'acquéreur, qui sera dressé devant notaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à subdéléguer, le cas échéant, à l'un de ses adjoints, le pouvoir de signature de la promesse de vente, de l'acte authentique de cette propriété, ainsi que tout document lié à la présente transaction.

PRECISE que les recettes de cette vente seront versées au budget.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville – Rapport d'activité de l'exercice 2023

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération N°19/03, le conseil municipal a attribué la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville à la société ENGIE Solutions pour une durée de 25 ans, à compter du 1^{er} avril 2019.

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code général des collectivités territoriales, la société ENGIE Solutions a adressé à la Ville son rapport d'activité relatif à l'année 2023.

La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) a rendu son avis le 2 décembre 2024.

I – Les abonnés

Dans l'attente de la levée des clauses résolutoires, le délégataire délivre les besoins en chaleur et eau chaude sanitaire aux abonnés à partir de leurs chaufferies existantes mises à disposition.

Le tableau ci-dessous représente **les ventes d'énergies de l'année 2023 répartis par postes de livraison qui correspondent à 6 abonnés**

Poste de livraison	Energie (en MWH)	Pourcentage
Chaufferie Centrale et Principale /CHSud77	6432	42,72%
Chaufferie Costrejean/CHSud77	1548	10,28%
Ecole St Merry/Ville de Fontainebleau	488	3,24%
Gymnase Henri Chapu/Ville de Fontainebleau	197	1,31%
Gymnase Martinel/Ville de Fontainebleau	239	1,58%
Piscine Faisanderie/CAPF	1281	8,51%
Collège international/CD77	697	4,63%
Résidence Magitot / Foyers de Seine-et-Marne	438	2,91%
Résidence Saint-Honoré / Foyers de Seine-et-Marne	1073	7,13%
Château	2662	17,68%
Total	15055	100 %

Les abonnés du chauffage urbain n'ont subi aucun manque de fourniture de chaleur sur l'année 2023.

Les installations techniques sont soumises à un certain nombre de contrôles réglementaires (contrôle des installations de comptage, alimentation gaz, contrôle de combustion, ramonage, disconnecteur hydraulique, contrôle des installations électriques). L'ensemble de ces contrôles a été réalisé.

II – Alimentation du réseau

Sur l'exercice 2023, la totalité de la production a été assurée par les chaufferies gaz mises à disposition par le Délégataire sans aucun problème majeur.

III - Tarification 2023

Pour l'exercice 2023, le tarif moyen du MWh vendu est calculé approximativement de la manière suivante :

2023	€ HT	€ TTC
Mwh/Pcs Vendus	15055	
R1/Mwh/Pcs	100,64	120,77
Puissance Souscrite (en Kw)	9 982	
R2/KwH (€)	18,07	21,68
R1 + R2 (€)	1 695 555	2 034 667
Prix du Mwh (€)	112,63	135,15

Les valeurs présentées dans ce tableau correspondent aux valeurs moyennes sur la saison. Le contrat et la facturation du château n'ont démarré qu'en février 2023. C'est pourquoi le tarif moyen calculé est inférieur à la moyenne des tarifs mensuels.

Il n'y a pas eu de créances douteuses et d'impayés au cours de l'exercice 2023.

L'exercice 2023 n'est pas représentatif pour la DSP et ne permet pas encore d'établir d'analyse comparative par rapport à la situation de référence des abonnés.

IV – Compte rendu financier**Détail des recettes et des dépenses**

Saisons	Recettes € HT	Dépenses € HT	Solde saison	Solde cumulé
2019	10 167,82	3 043,60	7 124,22	7 124,22
2020	24 058,00	757,06	23 300,94	30 425,16
2021	29 335,12	7 835,97	21 499,15	51 924,31
2022	36 001,60	29 358,30	6 643,30	58 567,61
2023	55 651,98	12 188,92	43 462,86	102 030,71

Les recettes du Délégué sont issues en totalité des redevances versées par les abonnés du service.

V - Perspectives 2024

D'autres abonnés sont toujours potentiellement raccordables :

Abonnés pressentis	Puissance kW
FSM - Résidence Les Lilas	701
Collège Saint-Aspais	190
Lycée Saint-Aspais	220
UPEC	1500
Total	2611

En 2024, le Délégué pourra entamer les démarches administratives pour son programme de travaux :

- Construction de la chaufferie biomasse ;
- Extension et mise en service du réseau de chaleur.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport d'activité pour l'exercice 2023 de la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville, produit par le délégataire ENGIE Solutions.

Il est à noter que le rapport d'activité 2023, établi par ENGIE Solutions vous est envoyé sous forme dématérialisée. Certaines mentions peuvent être soumises au secret industriel et commercial. Aussi, la communication à des tiers n'est pas autorisée.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
Du 18 novembre 2024

Projet de délibération

Objet : Concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville – Rapport d'activité exercice 2023

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1411-3,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 3131-5 et R. 3131-2,

Vu la délibération N°18/03 du conseil municipal du 12 février 2018 relative au lancement de la procédure de concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville,

Vu la délibération N°19/03 du conseil municipal du 11 février 2019 relative à l'attribution de la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville,

Vu la délibération N°21/73 du conseil municipal du 5 juillet 2021 relative à l'approbation de l'avenant n°1 à la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville,

Vu la délibération N°23/11 du 13 février 2023 relative à l'approbation de l'avenant n°2 à la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville,

Considérant le contrat notifié en 2020 confiant la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville à la société ENGIE COFELY,

Considérant que le délégataire d'un service public doit communiquer chaque année à l'assemblée délibérante un rapport annuel de l'activité exercée dans le cadre de la délégation,

Considérant que le délégataire s'est conformé à cette obligation,

Considérant l'avis de la commission consultative des services publics locaux du 2 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission municipale Aménagement Urbain, Urbanisme, Patrimoine (bâtiments publics) et transition écologique du 6 novembre 2024,

Considérant l'avis de la commission des Finances, Administration Générale et Sécurité du 7 novembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport d'activité pour l'exercice 2023 de la concession pour la conception, la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur de la Ville, produit par le délégataire ENGIE Solutions.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de la Ville de Fontainebleau et la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne – années 2025 et 2026 – Approbation

Rapporteur : M. TENDA

La Ville de Fontainebleau s'investit depuis plusieurs années dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités à travers la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

La Maison Sport-Santé de Fontainebleau dans le cadre de son agrément centre Prescri'forme et de son habilitation Maison Sport-Santé s'engage, entre autres, à développer la mise en place de la prescription des activités physiques et sportives par les professionnels de santé afin de promouvoir la santé par l'activité physique adaptée.

Les programmes passerelles sont un des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du dispositif Prescri'forme. Ils permettent l'accompagnement des bénéficiaires dans la reprise d'une activité physique adaptée et régulière.

Afin d'accompagner au mieux les patients, il est proposé de poursuivre le partenariat avec la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne afin de proposer un parcours complet aux bénéficiaires allant de l'éducation thérapeutique à la pratique d'activités physiques adaptées.

L'éducation thérapeutique sera prise en charge par la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires à travers la mise en place de bilans et d'évaluations individuels de nutrition et d'ateliers d'éducation thérapeutique collectifs à destination des bénéficiaires de la maison Sport-Santé de Fontainebleau.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat entre la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne et la Ville de Fontainebleau via la Maison Sport-Santé de Fontainebleau,
- Préciser que celle-ci est conclue pour une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous documents s'y rapportant.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de la Ville de Fontainebleau et la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne – années 2025 et 2026 – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Considérant l'investissement de la Ville de Fontainebleau dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités à travers la Maison Sport-Santé de Fontainebleau,

Considérant que la Maison Sport-Santé de Fontainebleau dans le cadre de son agrément centre prescri'forme et de son habilitation Maison Sport-Santé s'engage à développer la mise en place de la prescription des activités physiques et sportives par les professionnels de santé afin de promouvoir la santé par l'activité physique adaptée,

Considérant que le dispositif prescri'forme vise à accompagner et soutenir les personnes souffrant d'affection de longue durée (ALD), ou de maladie chronique et qui souhaitent maintenir ou améliorer leur santé par la pratique d'une activité adaptée, sécurisée et délivrée par des professionnels formés,

Considérant que les programmes passerelles, au sein du dispositif prescri'forme, organisés par la Maison Sport-Santé de Fontainebleau permettent l'accompagnement des bénéficiaires dans la reprise d'une activité physique adaptée et régulière,

Considérant la volonté d'accompagner au mieux les patients en proposant de poursuivre le partenariat avec la Maison du diabète de Seine et Marne, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne,

Considérant que la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne propose de l'éducation thérapeutique à travers la mise en place de bilans et d'évaluations individuels de nutrition et d'ateliers d'éducation thérapeutique collectifs à destination des bénéficiaires de la maison Sport-Santé de Fontainebleau,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. TENDA,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat entre la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne et la Ville de Fontainebleau via la Maison Sport-santé de Fontainebleau.

PRECISE que celle-ci est conclue pour d'une durée de deux ans, du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tous documents s'y rapportant.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____





**Convention de partenariat entre la Maison Sport-Santé de Fontainebleau et
la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de
Seine-et-Marne
2025-2026**

ENTRE

La ville de Fontainebleau, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par la délibération du Conseil municipal n°/xx en date du 16 décembre 2024,

Désignée ci-après « la Maison Sport-Santé de Fontainebleau »
D'une part,

ET

L'Association LA MAISON DU DIABETE, DE L'OBESITE ET DES RISQUES CARDIOVASCULAIRES DE SEINE-ET-MARNE, N° Siret : 51029070300022, sise 25 Avenue Charles PEGUY, 77000 MELUN, représentée par sa responsable Mme Marie France REDOTTÉ,

Désignée ci-après « la Maison du diabète »
D'autre part,

PRÉAMBULE

La Ville de Fontainebleau s'investit depuis plusieurs années dans la stratégie nationale du sport-santé portée par les Ministères des Sports, de la Santé et des Solidarités à travers la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

La Maison Sport-Santé de Fontainebleau dans le cadre de son agrément centre Prescri'forme et de son habilitation Maison Sport-Santé s'engage, entre autres, à développer et promouvoir la prescription médicale d'activités physiques adaptées par les professionnels de santé afin de pour des personnes atteintes d'une affection de longue durée, souffrant d'une maladie chronique ou présentant des facteurs de risque.

Les programmes passerelles sont un des dispositifs mis en œuvre dans le cadre du dispositif Prescri'forme. Ils permettent l'accompagnement des patients dans la reprise d'une activité physique adaptée et régulière.

Afin d'accompagner au mieux les bénéficiaires, il est proposé de nouer un partenariat avec la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires de Seine-et-Marne afin de compléter ce parcours en y ajoutant de l'éducation thérapeutique à la pratique d'activités physiques adaptées.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit les conditions générales dans lesquelles, la **Maison du diabète** et la **Maison Sport-Santé de Fontainebleau** s'engagent à collaborer ensemble pour les missions suivantes :

- Des programmes d'éducation thérapeutique (diagnostic éducatif, ateliers thématiques de nutrition réalisés par les professionnels de la Maison du Diabète et à destination des bénéficiaires des activités sport sur ordonnance de la maison Sport-Santé de Fontainebleau (patients atteints de diabète, surpoids, obésité, maladies cardiovasculaires, HTA, et hypercholestérolémie)).
- La Maison du diabète pourra orienter ses patients vers la maison Sport-Santé de Fontainebleau pour intégrer les activités physiques adaptées.
- La maison Sport-Santé de Fontainebleau pourra orienter ses bénéficiaires souffrant de diabète, surpoids, obésité, maladies cardiovasculaires, HTA, et hypercholestérolémie afin d'intégrer le programme d'éducation thérapeutique de la Maison du diabète et de l'obésité.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES RESPONSABLES DE MISSION

Afin d'assurer les échanges d'informations nécessaires au bon déroulement de cette collaboration, les deux entités, désignent deux référents en vue de la coordination indispensable entre les deux parties : Mme CASSAIGNE Olivia pour la **Maison du diabète** et M. Guillaume GAUTHIER pour la **Maison Sport-Santé de Fontainebleau**.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA MAISON SPORT-SANTE DE FONTAINEBLEAU

La maison Sport-Santé de Fontainebleau s'engage :

- A mettre à disposition dans la mesure du possible un équipement pour permettre la réalisation des bilans et évaluations individuels de nutrition réalisés par la maison du diabète à destination des bénéficiaires de la maison Sport-Santé de Fontainebleau.
- A mettre à disposition dans la mesure du possible des équipements permettant l'animation des ateliers d'éducation thérapeutique collectifs à destination des bénéficiaires de la maison Sport-Santé de Fontainebleau.
- A accueillir les patients orientés par la maison du diabète et de l'obésité ainsi que leur transmettre les résultats des bilans des capacités physiques et motivationnels (initiaux, intermédiaires et finaux) réalisés auprès des bénéficiaires.
- A Animer des activités passerelles du sport sur ordonnance.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA MAISON DU DIABETE

La maison du diabète s'engage à venir une journée par mois (2^{ème} lundi du mois) :

- pour réaliser à Fontainebleau les évaluations et bilans aux patients de la Maison Sport-Santé avant d'intégrer leurs programmes d'éducation thérapeutique.
- pour animer des ateliers thématiques auprès des patients de la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.
- pour organiser l'éducation thérapeutique en relation avec la Maison Sport-Santé de Fontainebleau.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DES ATELIERS D'EDUCATION THERAPEUTIQUE

Mise en place de 2 Cycles :

- **Janvier 2025** : 5 ateliers le 2^{ème} lundi du mois de 14h00 à 16h00 (sous réserve de modification selon le calendrier).
- **2^{ème} cycle de Février 2025 à Juin 2025** : 5 ateliers le 2^{ème} lundi du mois 14h00 à 16h00 (sous réserve de modification selon le calendrier).

A chaque nouveau cycle : Ouverture d'un groupe de 8 places maximum.

Les entretiens individuels seront réalisés le matin dans les locaux de la Maison Sport-Santé ou par téléphone ou visio au préalable selon l'organisation de l'intervenante.

Il est précisé que si lors du premier atelier de nouvelles demandes d'inscriptions ont lieu, une ouverture d'un 2ème groupe sera possible le même lundi, le matin de 9h30 à 11h30. Les entretiens se feront alors uniquement à distance.

La Maison Sport-Santé de Fontainebleau proposera ces ateliers d'éducation thérapeutique (ETP) lors des bilans initiaux aux patients éligibles, et adressera le détail du nombre de personnes intéressées (avec coordonnées pour les entretiens) à la diététicienne nutritionniste de la Maison du Diabète.

Un document précisant le calendrier sera envoyé aux inscrits qui s'engageront pour l'ensemble du cycle. Les bénéficiaires ayant terminé leur programme passerelle d'activités physiques adaptées (APA) de 3 mois au cours du cycle d'ETP diététique pourront tout de même continuer de participer aux séances prévues.

L'organisation des cycles d'ateliers d'éducation thérapeutique pour le second semestre de l'année 2025 et pour l'année 2026 fera l'objet d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

La Maison du diabète et la Maison Sport-Santé de Fontainebleau s'engagent, l'un et l'autre, à préserver le caractère strictement confidentiel de toutes informations et de tous documents internes obtenus ou échangés dans le cadre de la présente convention et de son exécution.

ARTICLE 7 : DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2026

ARTICLE 8 : ASSURANCE

La Maison du diabète s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ses activités pour le patient et fournit la preuve de son contrat d'assurance à signature de la présente.

La Maison Sport-Santé de Fontainebleau s'engage à souscrire une assurance couvrant son personnel, ses matériels, et ses activités pour les bénéficiaires.

ARTICLE 9 : CLAUSE DE RÉSILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par lettre recommandée avec avis de réception à tout moment par les deux parties pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public et au respect de l'ordre public ou en cas de non-respect par l'une des parties des dispositions de la présente convention. Elle sera résiliée de plein droit à la date de notification du courrier de dénonciation.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 11 : CLAUSE D'ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation, et/ou son exécution et quant à ses suites, relèvera de la compétence du tribunal administratif de Melun, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en 2 exemplaires à Fontainebleau, le

Pour la Ville de Fontainebleau,

Pour la maison du diabète

Julien GONDARD,
Maire de Fontainebleau

Marie-France REDOTTE,
Responsable de l'association

Madame Marie-France REDOTTE, agissant en qualité de responsable de l'association la Maison du diabète, de l'obésité et des risques cardiovasculaires, sise 25 avenue Charles Péguy 77000 Melun, atteste qu'il lui a été remis en main propre, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention et de la délibération correspondante n° 24/xx, le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Renouvellement du dépôt d'une momie égyptienne, propriété de la Ville, au profit de la ville de Châteaudun pour son exposition permanente au sein du Musée des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Par délibération n°13/61, en date du 27 mai 2013, le Conseil municipal a approuvé le dépôt, pour une durée de 5 ans renouvelable trois fois, d'une momie égyptienne, dont elle est propriétaire au profit de la ville de Châteaudun. Cette momie a été exposée de façon permanente au sein du Musée des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle, dans une vitrine adaptée à sa conservation.

La momie, qui mesure 1m60, serait une danseuse âgée de 16 ans environ qui aurait été la favorite du Pharaon Ptolémée IV. Cette dernière aurait été découverte à Alexandrie dans la tombe du pharaon.

Le peintre Théophile Poilpot (1848 - 1915), réputé pour ses panoramas grandioses de scènes de batailles, grand amateur et collectionneur d'œuvres d'art, possédait cette momie depuis 1892. Puis, la collection Poilpot a fait l'objet de ventes à Drouot en 1917, un antiquaire parisien acquiert la momie qu'il vend alors à André Rouveyre (1879 - 1962), écrivain, journaliste, caricaturiste et grand amateur d'art. Après de nombreuses pérégrinations, la momie devient, vers 1947/1948, la propriété de la Ville.

Le renouvellement de la convention de dépôt s'est achevé le 30 août dernier. Suite à différents entretiens entre les services de la ville et ceux de Châteaudun, cette dernière a exprimé le souhait de mettre en place une nouvelle convention pour conserver la momie dans son musée.

La Ville de Fontainebleau souhaite répondre favorablement à cette demande qui permet de promouvoir une partie de ses collections en dehors de son territoire.

Il est précisé que dans le cadre du projet d'exposition temporaire relatif à l'Expédition de Bonaparte en Egypte et à la naissance de l'Égyptologie qui se déroulera à la Charité Royale, à l'automne 2025, la momie sera restituée par la ville de Châteaudun pour toute la durée de l'exposition.

Il est proposé d'établir une nouvelle convention de dépôt temporaire, comportant les modalités suivantes :

- Durée du dépôt : 5 ans renouvelable une fois pour la même durée,
- Le dépôt est effectué à titre gracieux,
- La momie est exposée de manière permanente, au sein du Musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle lequel est labellisé « Musée de France » dans une vitrine parfaitement adaptée à sa conservation,
- La valeur d'assurance de la momie est de 10 000 €,
- La momie est sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur jusqu'à sa restitution au propriétaire,
- La momie est accompagnée d'un cartel mentionnant « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » durant toute la durée du dépôt,
- L'emprunteur s'engage à restituer la momie à son propriétaire dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par la ville de Fontainebleau en cas d'exposition temporaire organisée par la Ville ou un de ses partenaires (dans ce cas l'emprunteur prend en charge les transports

- (aller et retour) de la momie lesquels seront effectués par les services de la ville de Châteaudun (ou d'un transporteur habilité aux frais de l'emprunteur),
- L'emprunteur s'engage à solliciter l'autorisation du propriétaire pour toute demande d'exposition temporaire hors du Musée de Châteaudun,
 - L'emprunteur s'engage à fournir, à la Ville, tous les deux ans, un état de la momie, comportant l'indication de son emplacement et son état de conservation,
 - L'emprunteur s'engage à informer sans délai le propriétaire de tout incident ou dommage pouvant éventuellement survenir à la momie,
 - Toute demande de reproduction photographique ou sous toute autre forme que ce soit pour des publications sera adressée au propriétaire, seul habilité à donner son éventuel accord,
 - L'emprunteur transmettra trois exemplaires au propriétaire de toute publication éventuelle dans laquelle sera mentionnée ou représentée la momie,
 - Un constat d'état de la momie (signé par les deux parties) sera effectué avant la signature de ladite convention de dépôt.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention jointe en annexe, avec la ville de Châteaudun, sise en l'Hôtel de ville, 2 place du 18 octobre à Châteaudun (28200) représentée par son Maire, M. Fabien VERDIER, pour le dépôt temporaire d'une momie (et de son coffrage), propriété de la ville de Fontainebleau.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.
- Mettre en exergue que la momie doit être exposée de manière permanente, dans une vitrine fermant à clé, parfaitement adaptée à sa conservation, au sein d'une salle du Musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle (labellisé Musée de France), 3 rue Toufaire 28200 Châteaudun, offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, un cartel mentionne « Collection de la Ville de Fontainebleau -Dépôt ».
- Préciser que ladite convention prévoit toutes les modalités du dépôt qui intervient à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par convention expresse pour la même durée.
- Préciser que la ville de Châteaudun s'engage à restituer la momie dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si cette dernière doit faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Renouvellement du dépôt d'une momie égyptienne, propriété de la Ville, au profit de la ville de Châteaudun pour son exposition permanente au sein du Musée des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la délibération n°13/61 du Conseil municipal, en date du 27 mai 2013, approuvant le dépôt d'une momie, propriété de la Ville, pour une durée de 5 ans renouvelable, au profit de la ville de Châteaudun pour son exposition permanente au sein du Musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle,

Vu la décision du Maire n°18.OP.42, en date du 25 juin 2018 permettant la signature d'une convention pour le dépôt de la momie au profit de la ville de Châteaudun pour une durée de trois ans renouvelable une fois pour la même durée,

Considérant que ladite momie, recouverte de bandelettes, mesurant environ 1 m 60, serait une danseuse qui aurait été la favorite du Pharaon Ptolémée IV,

Considérant que la momie fait partie des collections de la Ville depuis 1947/1948,

Considérant que la ville de Châteaudun a manifesté sa volonté d'actualiser et de renouveler le dépôt de ladite momie et de son coffrage par différents échanges avec les services,

Considérant que le dépôt de la momie au sein d'un musée, en exposition permanente auprès d'un large public, permet de mettre en valeur les collections de la ville de Fontainebleau, en dehors de son territoire,

Considérant les précautions qui sont prises par la ville de Châteaudun et que la momie est exposée de manière permanente dans une salle du Musée des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle (labellisé Musée de France) dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 3 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe en annexe, avec la ville de Châteaudun, sise en l'Hôtel de ville, 2 place du 18 octobre à Châteaudun (28200) représentée par son Maire, M. Fabien VERDIER, pour le dépôt temporaire d'une momie (et de son coffrage), propriété de la ville de Fontainebleau.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant

MET en exergue que la momie doit être exposée de manière permanente, dans une vitrine fermant à clé, parfaitement adaptée à sa conservation, au sein d'une salle du Musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle (labellisé Musée de France), 3 rue Toufaire 28200 Châteaudun, offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, un cartel mentionnant « Collection de la Ville de Fontainebleau -Dépôt ».

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités du dépôt qui intervient à titre gracieux, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois par convention expresse pour la même durée.

PRECISE que la ville de Châteaudun s'engage à restituer la momie dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si cette dernière doit faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le
Notifié le
Certifié exécutoire le
Sous l'identifiant 077-217701861- _____





Convention avec la ville de Châteaudun pour le renouvellement du dépôt d'une momie égyptienne, propriété de la Ville, pour son exposition permanente au sein du Musée des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle

ENTRE

La ville de Fontainebleau, sise en l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°24/XX en date du 16 décembre 2024,

Agissant comme propriétaire et déposant,
D'une part,

ET

La ville de Châteaudun, sise en l'Hôtel de ville, 2 place du 18 octobre 28200 Châteaudun, représentée par M. Fabien VERDIER, Maire, dûment habilité,

Agissant comme emprunteur et dépositaire,
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

Par délibération n°13/61, en date du 27 mai 2013, le Conseil municipal bellifontain a approuvé le dépôt, pour une durée de 5 ans, d'une momie égyptienne, dont elle est propriétaire au profit de la ville de Châteaudun pour son exposition permanente, au sein du Musée des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle, labellisé *Musée de France*.

La momie, qui mesure 1m60, serait une danseuse âgée de 16 ans environ qui aurait été la favorite du Pharaon Ptolémée IV. Cette dernière aurait été découverte à Alexandrie dans la tombe du pharaon.

Depuis la fin du XIXème siècle, différents propriétaires de la momie se sont succédés. Après de nombreuses pérégrinations, la momie devient, vers 1947/1948, la propriété de la ville de Fontainebleau.

La ville de Châteaudun souhaite la mise en œuvre d'une nouvelle convention de dépôt pour ladite momie.

La ville de Fontainebleau souhaite répondre favorablement à cette demande qui permet ainsi à la commune de promouvoir une partie de ses collections en dehors de son territoire.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La ville de Fontainebleau renouvelle, au profit de la ville de Châteaudun (pour son musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle), un dépôt temporaire constitué d'une momie égyptienne (et de son coffrage vitré), propriété de la commune.

La momie qui est recouverte de bandelettes mesure environ 1 m 60. Il s'agirait d'une danseuse qui aurait été la favorite du Pharaon Ptolémée IV.

La momie est mise à disposition en l'état.

La ville de Fontainebleau demeure propriétaire de la momie précitée mise en dépôt.

Le coffrage (L : 1m85 ; l : 55 cm ; H : 40 cm) de la momie en bois, qui est vitré sur toutes ses faces est mis à disposition en l'état.

La ville de Fontainebleau demeure propriétaire du coffrage précité mis en dépôt.

ARTICLE 2 : DUREE

La momie et son coffrage sont mis en dépôt au sein du musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle de Châteaudun pour une durée de 5 ans. Cette mise à disposition est renouvelable une fois, par convention expresse pour la même durée.

La convention est valable durant toute la durée du dépôt.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS

Le descriptif détaillé et l'état de conservation de la momie seront mentionnés dans le constat d'état qui doit être signé par le propriétaire et l'emprunteur.

Le renouvellement du dépôt de la momie précitée au profit de la ville de Châteaudun s'effectue à titre gracieux.

Le dépositaire s'engage :

- à exposer de manière permanente, la momie dans des conditions de conservation (strict respect de la température et de l'hygrométrie) et de sécurité (surveillance humaine aux heures d'ouverture, alarmes et télésurveillance en dehors des heures d'ouverture) parfaitement garantie, au sein du Musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle de Châteaudun,
- à apporter un soin particulier à la présentation de cette dernière qui doit être présentée dans une vitrine, fermant à clé, parfaitement adaptée à sa conservation,
- à exposer la momie déposée accompagnée d'un cartel mentionnant : « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » durant toute la durée du dépôt,
- à laisser les représentants de la Ville (élus ou services) pouvoir accéder à l'espace dans lequel est exposé ledit bien, en présence d'un ou plusieurs représentants des services de l'emprunteur afin de procéder à d'éventuelles inspections de la momie,
- à restituer la momie, objet du dépôt, à son propriétaire dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par le Maire ou son représentant notamment si l'objet du dépôt doit être exposé de manière temporaire par le déposant ou par un de ses partenaires (il est précisé que les transports - aller et retour - sont effectués par le dépositaire, soit par les services de la ville de Châteaudun soit par un transporteur habilité aux frais de l'emprunteur),
- à fournir au propriétaire, tous les deux ans, un état de la momie, comportant notamment l'indication de son emplacement et son état de conservation,
- à informer sans délai le déposant de tout incident ou dommage pouvant éventuellement survenir à la momie durant toute la durée du dépôt,
- à solliciter l'accord du déposant pour toute demande de reproduction (photographique ou autre) de la momie, objet du dépôt, pour des publications,

- à transmettre trois exemplaires au déposant, de toute publication éventuelle dans laquelle sera mentionnée ou représentée ladite momie,
- à solliciter l'autorisation du déposant pour toute demande éventuelle d'exposition temporaire hors du Musée de Châteaudun,
- à conserver le coffrage d'origine de la momie, propriété du déposant.

Le déposant autorise le depositaire à modifier le conditionnement de la momie sous réserve que les conditions de conservation soient équivalentes à celles du coffrage vitré ou supérieures à ce dernier. La momie devra toujours, au minimum, être présentée au sein d'une vitrine fermant à clé.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La valeur d'assurance de la momie est estimée à 10 000 €.

La momie, objet du présent renouvellement de dépôt, se trouve sous la responsabilité exclusive du depositaire jusqu'à la date et à l'heure de sa restitution au déposant.

Le depositaire est notamment responsable de la conservation de la momie dès son départ du musée précité et jusqu'à son retour dans un local municipal bellifontain.

Le depositaire prend à sa charge les frais d'assurance, il dispose d'une police d'assurance type « tous risques clou à clou » garantissant les biens prêtés notamment contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports, chargements et déchargements inclus) durant toute la durée du dépôt au sein du Musée des Beaux - Arts et d'Histoire Naturelle de Châteaudun. Il est précisé que le depositaire fournira une attestation d'assurance au déposant, chaque année. Cette attestation sera également fournie à l'occasion de tout renouvellement du dépôt et sur simple demande écrite du déposant.

En cas de détérioration de l'objet du dépôt, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du déposant, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par le depositaire.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de sinistre, notamment de vol, un dépôt de plainte sera déposé. Le depositaire dédommagera le déposant suivant la valeur déclarée.

ARTICLE 5 – CONSTATS D'ETAT

5-1 Constat d'état de prise en charge

Un constat d'état est signé par les parties lors de chaque déplacement de la momie.

Le constat d'état établi d'un commun accord par le déposant et le depositaire, détaillera l'état de la momie au moment de tout mouvement de l'œuvre objet du dépôt.

Le depositaire devra signaler par écrit tout défaut éventuellement constaté sur ledit bien qui ne figurerait pas sur le constat d'état.

5-2 Constat d'état de restitution

Un constat d'état devra être signé par les parties lors de la restitution de la momie par le depositaire au déposant.

Le constat d'état établi d'un commun accord par le déposant et le dépositaire, détaillera l'état de ladite momie au moment de son retour au sein d'un local municipal du déposant.

Le déposant devra déclarer par écrit tout dommage éventuellement constaté sur la momie à son retour. Le dépositaire devra réparer les dommages dont il est responsable.

5-3 Constat d'état de renouvellement du dépôt

A chaque renouvellement ou modification de la présente convention de dépôt, un constat d'état devra être signé par les parties.

Le constat d'état fera apparaître la localisation et l'état de conservation de la momie au sein du Musée municipal des Beaux-Arts et d'Histoire Naturelle de Châteaudun ainsi que les garanties de sécurité du lieu de dépôt.

Si les conditions de localisation, de conservation, de sécurité et du lieu de dépôt de la momie ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur, le déposant pourra ordonner le déplacement ou le retrait du dépôt ou demander au dépositaire de prendre les mesures nécessaires.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Si aucun accord amiable n'est trouvé dans le délai imparti ou si les manquements persistent, la partie à l'initiative de la procédure pourra prononcer la résiliation de la convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontainebleau, le

Pour le propriétaire,
Le Maire de Fontainebleau,

Pour l'emprunteur,
Le Maire de Châteaudun,

Julien GONDARD

Fabien VERDIER

M. Fabien VERDIER, Maire de Châteaudun, atteste qu'il a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°24/XX en date du 16 décembre 2024,

Le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Renouvellement du dépôt de tableaux du XXème siècle, propriété de la Ville, au profit de l'Etat pour décorer les salles de réception de la Sous-Préfecture de Fontainebleau - Approbation

Rapporteur : M. ROUSSEL

Une convention pour le dépôt de dix-sept tableaux d'art moderne figuratif, propriété de la Ville a été signée avec l'Etat, pour leur exposition permanente au sein des salles de réception de l'Hôtel d'Estrées Sous-Préfecture de Fontainebleau (37 rue Royale) pour une durée de cinq ans.

Il est précisé que les dix-sept œuvres concernent de nombreuses techniques artistiques : huile sur toile, huile sur panneau, huile sur papier, aquarelle, pastel et lavis d'encre.

La Sous-Préfecture a manifesté sa volonté d'actualiser et de renouveler le dépôt des tableaux concernés. La ville de Fontainebleau souhaite répondre favorablement à cette demande qui permet ainsi à la commune de promouvoir une partie de ses collections.

Les tableaux sont exposés, au sein de la Sous-Préfecture, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties.

Il est donc proposé d'établir une nouvelle convention comportant les modalités suivantes :

- Durée du dépôt temporaire : 3 ans, renouvelable une fois pour la même durée,
- Le dépôt est effectué à titre gracieux,
- Les tableaux sont exposés de manière permanente, au sein de la Sous-Préfecture de Fontainebleau,
- La valeur d'assurance globale des œuvres est estimée à 26 600 €,
- Les œuvres sont sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur jusqu'à leur restitution au propriétaire,
- Les tableaux sont accompagnés d'un cartel mentionnant « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » durant toute la durée du dépôt,
- Les œuvres sont conservées au sein des salles de réception de la Sous-Préfecture dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,
- L'emprunteur s'engage à restituer un ou plusieurs tableaux à son propriétaire dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par la ville de Fontainebleau en cas d'exposition temporaire organisée par la Ville ou un de ses partenaires,
- L'emprunteur s'engage à solliciter l'autorisation du propriétaire pour toute demande d'exposition temporaire hors de la Sous-Préfecture,
- L'emprunteur s'engage à fournir, à la Ville, tous les deux ans, un état des tableaux, comportant l'indication de leur emplacement et leur état de conservation,
- L'emprunteur s'engage à informer sans délai le propriétaire de tout incident ou dommage pouvant éventuellement survenir aux œuvres,
- Toute demande de reproduction photographique ou sous toute autre forme que ce soit pour des publications sera adressée au propriétaire, seul habilité à donner son éventuel accord,
- L'emprunteur transmettra trois exemplaires au propriétaire de toute publication éventuelle dans laquelle sera mentionnée ou représentée un des tableaux,
- Un constat d'état des œuvres, signé par les deux parties, sera effectué.

Ainsi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de dépôt prévoyant notamment toutes les modalités de la mise à disposition de dix-sept tableaux d'art moderne figuratif au profit de l'Etat pour leur exposition au sein de la Sous-Préfecture de Fontainebleau pour une durée de trois ans renouvelable.
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents s'y rapportant.
- Préciser que lesdits tableaux doivent être exposés de manière permanente, dans les salles de réception du rez-de-chaussée de l'Hôtel d'Estrées, offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, un cartel mentionne « Collection de la Ville de Fontainebleau -Dépôt ».
- Préciser que ladite convention prévoit toutes les modalités du dépôt qui intervient à titre gracieux, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par convention expresse pour la même durée.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Renouvellement du dépôt de tableaux du XXème siècle, propriété de la Ville, au profit de l'Etat pour décorer les salles de réception de la Sous-Préfecture de Fontainebleau - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,

Vu la décision du Maire n°18.OP.04, en date du 16 janvier 2018 permettant la signature d'une convention pour le dépôt de dix-sept tableaux d'art moderne au sein des salles de réception de l'Hôtel d'Estrées, Sous-Préfecture de Fontainebleau, pour une durée de cinq ans,

Considérant que les dix-sept œuvres, propriété de la Ville, concernent de nombreuses techniques artistiques : huile sur toile, huile sur panneau, huile sur papier, aquarelle, pastel et lavis d'encre,

Considérant la liste détaillée des dix-sept tableaux jointe à la convention concernée,

Considérant que la Sous-Préfecture a manifesté sa volonté d'actualiser et de renouveler le dépôt des tableaux concernés,

Considérant que le dépôt de tableaux, en exposition permanente auprès du public, permet de mettre en valeur une partie des collections de la ville de Fontainebleau,

Considérant les précautions qui sont prises par la Sous-Préfecture et que les tableaux sont exposés de manière permanente dans différentes salles du rez-de-chaussée de l'Hôtel d'Estrées, dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties,

Considérant l'avis de la commission Vie locale du 3 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, M. ROUSSEL,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention jointe en annexe, avec l'Etat, sis en la Sous-Préfecture, Hôtel d'Estrées, 37 rue Royale (77300) représentée par le Sous-Préfet, M. Thierry MAILLES, pour le dépôt temporaire de dix-sept tableaux, propriété de la ville de Fontainebleau.

AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant.

PRECISE que lesdits tableaux doivent être exposés de manière permanente, dans les salles de réception du rez-de-chaussée de l'Hôtel d'Estrées, offrant toutes les garanties de conservation et de sécurité, un cartel mentionnant « *Collection de la Ville de Fontainebleau -Dépôt* ».

PRECISE que ladite convention prévoit toutes les modalités du dépôt qui intervient à titre gracieux, pour une durée de trois ans, renouvelable une fois par convention expresse pour la même durée.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD

Secrétaire de Séance

Maire de Fontainebleau

Publié le

Notifié le

Certifié exécutoire le

Sous l'identifiant 077-217701861- _____





Convention avec l'Etat pour le renouvellement du dépôt de tableaux du
XXème siècle, propriété de la Ville, pour leur exposition permanente au sein de la
Sous-Préfecture de Fontainebleau

ENTRE

La ville de Fontainebleau, sise en l'Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°24/... en date du 16 décembre 2024,

Agissant comme propriétaire et déposant,
D'une part,

ET

L'Etat, représenté par M. Thierry MAILLES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, agissant es qualité,

Agissant comme emprunteur et dépositaire,
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

Une convention pour le dépôt de dix-sept tableaux d'art moderne, propriété de la ville de Fontainebleau a été signée avec l'Etat, pour leur exposition permanente au sein des salles de réception de l'Hôtel d'Estrées Sous-Préfecture de Fontainebleau, pour une durée de cinq ans. Il est précisé que les dix-sept œuvres concernent de nombreuses techniques artistiques : huile sur toile, huile sur panneau, huile sur papier, aquarelle, pastel et lavis d'encre. La Sous-Préfecture a manifesté sa volonté d'actualiser et de renouveler le dépôt des tableaux concernés, la ville de Fontainebleau souhaite répondre favorablement à cette demande qui permet ainsi à la commune de promouvoir une partie de ses collections.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La ville de Fontainebleau renouvelle, au profit de l'Etat, pour la Sous-Préfecture de Fontainebleau, sise Hôtel d'Estrées, 37 rue Royale à Fontainebleau, un dépôt temporaire constitué de dix-sept tableaux d'art moderne figuratif, datant du XXème siècle, propriété de la commune dont la liste est annexée à la présente convention.

Les œuvres précitées concernent de nombreuses techniques artistiques : huile sur toile, huile sur panneau, huile sur papier, aquarelle, pastel et lavis d'encre.

Les dix-sept tableaux sont mis à disposition en l'état.

La ville de Fontainebleau demeure propriétaire de la totalité des œuvres mises en dépôt.

ARTICLE 2 : DUREE

Les dix-sept tableaux d'art moderne figuratif sont mis en dépôt au sein la Sous-Préfecture de Fontainebleau pour une durée de 3 ans. Cette mise à disposition est renouvelable une fois, par convention expresse pour la même durée.

La convention est valable durant toute la durée du dépôt.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS

Le descriptif détaillé et l'état de conservation des œuvres sont mentionnés dans la liste jointe à la présente convention.

Le renouvellement du dépôt des tableaux précités s'effectue à titre gracieux.

Le dépositaire s'engage :

- à exposer les tableaux précités dans les pièces de réception de l'Hôtel d'Estrées à l'exclusion des pièces d'usage privé du Sous-Préfet et dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garantie,
- à apporter un soin particulier à la présentation des œuvres,
- à exposer les œuvres déposées accompagnées d'un cartel mentionnant : « *Collection de la ville de Fontainebleau - Dépôt* » durant toute la durée du dépôt,
- à laisser les représentants de la Ville (élus ou services) accéder aux locaux dans lesquels sont exposées les œuvres, en présence d'un ou plusieurs représentants des services de l'Etat afin de procéder à d'éventuelles inspections des tableaux concernés par le dépôt,
- à restituer un ou plusieurs tableaux, dans les deux mois suivant une demande écrite formulée par M. le Maire ou son représentant notamment si ces œuvres doivent faire l'objet d'une exposition temporaire organisée par la Ville ou par un de ses partenaires,
- à fournir au propriétaire, tous les deux ans, un état des œuvres qu'il détient, comportant l'indication de leur emplacement et de leur état de conservation,
- à informer sans délai le déposant de tout incident ou dommage survenu à une ou plusieurs œuvres,
- à adresser au déposant, seul habilité a donné son éventuel accord, toute demande de reproduction photographique ou autre pour un ou plusieurs tableaux, notamment pour des publications, à des fins commerciales,
- à transmettre trois exemplaires au déposant, de toute publication éventuelle dans laquelle sera mentionnée ou représentée un ou plusieurs tableaux,

- à solliciter l'autorisation du déposant pour toute demande éventuelle d'exposition temporaire d'un ou plusieurs tableaux, hors de la Sous-Préfecture.

Le déposant s'engage :

- à prendre en charge les transports des tableaux concernés aux dates choisies par la Ville, en accord avec la Sous-Préfecture, pour tout mouvement d'œuvre, propriété du déposant.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

La valeur d'assurance globale des tableaux est estimée à 26 600 € (le détail des valeurs d'assurance, à l'unité, figure dans la liste des tableaux annexée).

Les dix-sept tableaux précités se trouvent sous la responsabilité exclusive du dépositaire jusqu'à la date et à l'heure de leur restitution au déposant.

Le dépositaire est notamment responsable de la conservation des œuvres au départ de la Sous-Préfecture et jusqu'à leur retour dans un local municipal bellifontain.

Le dépositaire prend à sa charge les éventuels frais d'assurance, pour les tableaux concernés, pendant les transports (chargements et déchargements inclus) en cas de dommages, vol ...et durant toute la durée du dépôt.

En cas de détérioration d'un ou plusieurs tableaux prêtés, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du déposant, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par l'Etat.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de sinistre, notamment de vol, un dépôt de plainte sera déposé. Le dépositaire dédommagera alors le déposant suivant la valeur déclarée.

ARTICLE 5 – CONSTATS D'ETAT

5-1 Constat d'état de restitution des tableaux

Un constat d'état est signé par les parties lors de la restitution des tableaux par le dépositaire au déposant.

Le constat d'état établi d'un commun accord par le déposant et le dépositaire, détaillera l'état des œuvres au moment de leur retour au déposant. Le déposant devra signaler par écrit tout dommage éventuellement constaté sur un ou plusieurs tableaux à leur retour. Le dépositaire devra réparer les dommages dont il est responsable.

5-2 Constat d'état de renouvellement du dépôt

A chaque renouvellement ou modification de la présente convention de dépôt, un constat d'état devra être signé par les parties.

Le constat d'état fera apparaître la localisation et l'état de conservation des œuvres au sein de la Sous-Préfecture de Fontainebleau ainsi que les garanties de sécurité du lieu de dépôt.

Si les conditions de localisation, de conservation et de sécurité des tableaux ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur, le déposant pourra demander au dépositaire de prendre les mesures nécessaires ou ordonner le déplacement des œuvres ou le retrait du dépôt.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Si aucun accord amiable n'est trouvé dans le délai imparti ou si les manquements persistent, la partie à l'initiative de la procédure pourra prononcer la résiliation de la convention par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

ARTICLE 8 : AVENANT

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

Fait à Fontainebleau, le

Pour le propriétaire,
Le Maire de Fontainebleau,

Pour le déposant,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau,

Julien GONDARD

Thierry MAILLES

M. Thierry MAILLES, Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau, atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, ainsi qu'un exemplaire de la délibération correspondante n°24/... en date du 16 décembre 2024,

Le

Signature :



Objet : Liste des tableaux, propriété de la Ville, faisant l'objet d'un dépôt à la Sous-Préfecture, sise Hôtel d'Estrées, 37 rue Royale à Fontainebleau

1) Vincent BRETON (1920 - 2008) Ecole des Beaux-Arts de Paris, Membre du Comité des Beaux-Arts, du Comité des Artistes français indépendants, du Comité de la Fondation Taylor, Chevalier des Arts et Lettres, nombreux prix et expositions, en France et à l'étranger. Invité d'honneur de la Ville de Fontainebleau en 1972, participe à l'exposition « *30 peintres autour de Bernard Buffet* » en 1983. « **Cour des Adieux** », lavis d'encre sur papier (48 cm x 63 cm) n°252 (SBD, titré et daté « septembre 71 » pour septembre 1971, encadré sous verre, baguette dorée). Très bon état. Légères traces de frottement sur le cadre, petit manque dans la partie supérieure du cadre vers le milieu. Valeur d'assurance : 500 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, entrée d'honneur)

2) C. FAUQUIER

« **Hôtel d'Estrées, côté parc n°1** » aquarelle circa 1980 (36 cm x 53 cm) sans numéro d'inventaire (SBG, encadrée sous verre, baguette en bois). Très bon état. Valeur d'assurance : 200 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, entrée d'honneur)

3) C. FAUQUIER

« **Hôtel d'Estrées, côté parc n°2** » aquarelle (36 cm x 53 cm) sans numéro d'inventaire (SBG, encadrée sous verre, baguette en bois). Très bon état. Valeur d'assurance : 200 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, entrée d'honneur)

4) C. FAUQUIER

« **Hôtel d'Estrées n°4** » aquarelle (26 cm x 36 cm) sans numéro d'inventaire (SBD, encadrée sous verre, baguette en bois). Très bon état. Valeur d'assurance : 150 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, entrée d'honneur)

5) C. FAUQUIER

« **Hôtel d'Estrées, côté rue Royale** » aquarelle (29 cm x 48 cm) sans numéro d'inventaire (SBG, encadrée sous verre, baguette en bois). Très bon état. Valeur d'assurance : 150 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, entrée d'honneur)

6) Roger FORISSIER (1924 - 2003) peintre et graveur (Ecole des Beaux-Arts de Lyon puis de Paris) a fait partie des jeunes peintres de la Nouvelle Ecole de Paris regroupés au Salon de la jeune peinture avec Bernard Buffet. Lauréat de la Casa Velasquez en 1952 - 1953 ; rencontre Cocteau en 1964, s'installe à Recloses, peint beaucoup à Saint-Mammès et sur les bords de la Seine et du Loing, à Chailly, à Barbizon et à Bourron-Marlotte. Travaille à New-York en 1981 puis en 1982/1984 ; organise un hommage à Robert Humblot au Salon de Fontainebleau en 1985, Président de l'association de l'Ecole de Moret, Chevalier des Arts et Lettres, nombreux prix et expositions. Une plaque commémorative a été apposée sur sa maison, en 2005, par la Ville de Recloses.

« **Péniches à Saint-Mammès** » HST (73 cm x 101 cm) baguette en bois doré n°79 (SBG). Très bon état ; cadre : quelques légers frottements à la dorure. Valeur d'assurance : 1200 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, vestibule)

7) Gabriel FOURNIER (1893 - 1963), peintre et illustrateur, surnommé le « *Bonnard de Fontainebleau* » où il a vécu 30 ans, diplômé de l'Ecole des Beaux-Arts de Lyon puis de l'Ecole des

Arts décoratifs de Paris, a côtoyé Picasso et Modigliani à Montmartre avant 1914, se lia avec Max Jacob, Apollinaire, Kisling, Ortiz de Zarate. Collaborateur de Dufy, a exposé avec Matisse, côtoya Soutine à La Rotonde...C'était un coloriste hors pair. Nombreuses expositions en France et à l'étranger.

Une rue de Fontainebleau porte son nom depuis les années 70.

« **Nemours** » aquarelle gouachée (26 cm x 62 cm) baguette dorée n°20 (SBD, située en bas vers la droite). Tâches d'humidité sur le papier, cadre état d'usage (légers frottements à la dorure). Valeur d'assurance : 1 000 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, entrée d'honneur)

8) Gabriel FOURNIER (1893 - 1963)

« **Le Romulus** » HST (format 30 F : 73 cm x 92 cm) large baguette en bois, sans numéro d'inventaire (SBD et contresignée au dos sur le châssis) 2 étiquettes d'exposition au dos « *Gabriel Fournier 1949* » et « *Gabriel Fournier à Fontainebleau - 11 mai 2 juin 1991* ». Inscription manuscrite au dos du cadre « *Galerie Cardo, 32 avenue Matignon* ». Très bon état, quelques légères traces sur le cadre, léger manque au coin du cadre en bas à gauche. Valeur d'assurance : 10 000 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, salon de réception)

9) Daniel du JANERAND (1919 - 1990), peintre de l'Ecole de Paris, Ecole Nationale des Beaux-Arts de Paris, a participé à de nombreux salons et expositions. La Ville de Fontainebleau a organisé, en 1973, une exposition « *Daniel du Janerand et Carzou* »

« **Vue sur le château de Fontainebleau** » pastel (25 cm x 33 cm) encadré sous verre, cadre doré, état d'usage ; n°371 (SBD). Frottement au pastel. Valeur d'assurance : 300 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, vestibule)

10) Daniel du JANERAND (1919 - 1990)

« **Vue sur l'allée des cascades et sur le château de Fontainebleau** » pastel (25 cm x 33 cm) encadré sous verre, cadre doré, état d'usage ; n°373 (SBD). Frottement au pastel. Valeur d'assurance : 300 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, vestibule)

11) Pierre LETELLIER (1928 - 2000) peintre animalier

« **La curée d'Orion** » HST (81 cm x 100 cm) non encadrée n°236 (SBD, datée en bas à droite « 71 » pour 1971, titré au dos du cadre). Très bon état, plusieurs étiquettes au dos « Titre : le combat de coq », « Salon des Indépendants 1971 », « Expressionnistes ». Valeur d'assurance : 4 000 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, escalier d'honneur)

12) Michel MESSAGER (1930 - 2018)

« **Rochers à Fontainebleau** » HST (74 cm x 90 cm) encadrée n°71 (SBD et datée « 71 » pour 1971). Très bon état ; cadre : légers manques aux coins Valeur d'assurance : 600 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, salon de réception)

13) Madeleine MASSONNEAU NAUDIN (1901 - 1989), artiste peintre française et ...sportive. Réputée pour ses fresques et portraits. Ecole Nationale des Beaux-Arts de Paris en 1923, nombreuses œuvres acquises par l'Etat (tableaux et fresques). Expose au Salon des Artistes français à partir de 1925, Second Prix de Rome en 1928. Nombreuses fresques (église de Pornichet, écoles à Paris, Fontainebleau, Saint-Nazaire, Saint-Gratien...)

En 1943, la ville de Fontainebleau et le Comité d'entraide aux artistes lui commandent des fresques (*Hymne à l'enfance*) qui se trouvent au sein de l'école Saint-Merry, dans plusieurs salles (cette commande sera terminée en 1948). Un tableau de cet artiste, *La Forêt de Fontainebleau*, se trouve en dépôt dans l'ambassade de Turquie à Paris.

« **Rochers vers Franchard** » HSP (79 cm x 79 cm) baguette en bois ; n°110 (SBD, titrée au dos : « *Un endroit que j'aimais, rochers vers Franchard, Forêt de Fontainebleau* » ; cachet au dos de la Société des artistes français 1981). Très bon état. Valeur d'assurance : 1 000 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, salon de réception)

14) Louis PERIN (1871 - 1940) architecte et peintre, a construit de nombreux immeubles à Paris, connu pour ses constructions néogothiques et Art Nouveau. Quatre constructions portent sa marque à Bois-le-Roi, a restauré le Théâtre Français (Comédie Française). Une rue porte son nom à Bois-le-Roi, commune dont il a été l'architecte. Exerce son talent de peintre par le dessin, l'aquarelle ou la gouache, a réalisé de nombreux paysages et sites historiques de Seine-et-Marne notamment

des bords de Seine et la Forêt de Fontainebleau. Médaille de bronze au Salon des Artistes Français en 1931. Le Musée Carnavalet possède des oeuvres représentant la crue de la Seine en 1910. Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier des Palmes Académiques.

« **Vue sur le château de Fontainebleau depuis l'étang aux carpes** » aquarelle (29 cm x 38 cm) cadre en bois, manque sur la partie inférieure droite de ce dernier, sans numéro d'inventaire (SBG et datée 28 octobre 1927). Bon état. Valeur d'assurance : 500 €. *(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, entrée d'honneur)*

15) Andrée SEAILLES (1891 - 1983) peintre de figures, paysages, tendance néo-impressionniste, école pointilliste. Participe aux Salons de la société nationale des Beaux-Arts et des Indépendants. « **Forêt d'hiver** » huile sur papier (27 cm x 22 cm) n°211 baguette bois doré (signée en bas vers la gauche, datée 1975). Très bon état. Cadre : légers frottements à la dorure. Valeur d'assurance : 250 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, salon de réception)

16) Andrée SEAILLES (1891 - 1983)

« **Forêt d'automne** » huile sur papier (27 cm x 22 cm) n°213 baguette bois doré (signée en bas vers la gauche, datée 1975). Très bon état. Cadre : légers frottements à la dorure. Valeur d'assurance : 250 €.

(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, salon de réception)

17) Pierre Ernest BALLUE (1855 - 1928) peintre paysagiste et dessinateur français, élève d'Alexandre Defaux. Expose régulièrement au Salon des Artistes français, reçoit plusieurs médailles dont une en argent, en 1911, pour *Les Pins au Mont Aigu, Forêt de Fontainebleau*.

« **La mare en hiver** » HST (84 cm x 116 cm) non encadrée, sans numéro d'inventaire (SBD). Toile : détendue, traces de frottement émanant d'un ancien encadrement sur les parties supérieures et inférieures de la toile (traces d'étiquette au dos). Valeur d'assurance : 6 000 €. *(Situation actuelle : mis en dépôt à l'Hôtel d'Estrées, vestibule)*

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'École FONACT pour l'année scolaire 2024-2025 -
Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

L'école FONACT est une école de formation supérieure professionnelle en théâtre. Son équipe pédagogique est composée de professionnels de l'enseignement et d'artistes de renommée internationale.

Un partenariat est envisagé entre la Ville de Fontainebleau et l'école FONACT.

L'école FONACT propose un travail pédagogique sur le corps en mouvement détaillé sur plusieurs séances au cours de l'année. Cette proposition, viendrait compléter l'offre proposée aux élèves du conservatoire de musique et d'art dramatique, inscrits en cursus diplômant d'art dramatique, suivant déjà des modules de jeu, scénographie et technique vocale. Ce parcours pédagogique est proposé à titre gratuit pour un total de 34 heures réparties sur l'année.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Apporter aux élèves du Conservatoire une expérience pédagogique à forte plus-value dans leur parcours d'élève,
- Valoriser la formation artistique supérieure sur le territoire,
- Favoriser l'accès des Bellifontains à un enseignement de l'art dramatique complet et de qualité,
- Créer une action coordonnée avec une école souhaitant participer à la vie culturelle bellifontaine,
- Favoriser les relations de proximité entre l'école FONACT, la population et le territoire.

La Ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par :

- La mise à disposition à titre gracieux du Conservatoire de musique et d'art. Chaque demande devra être effectuée au plus tard une semaine en amont de la date souhaitée, auprès de la direction ou de l'administration du conservatoire. Un décompte sera tenu par les agents du conservatoire.
- La présence d'un référent à tout moment de l'évènement au Conservatoire pour apporter un soutien à une intervention d'urgence.

L'école FONACT apportera son concours à la réalisation de ce projet par :

- Un travail pédagogique sur le corps en mouvement à destination des classes d'art dramatique du conservatoire détaillé sur plusieurs séances tout au long de l'année pour une durée de 34h.
- Les séances de travail ponctuelles se tiendront les 24 janvier, 14 février et 21 mars 2025 de 18h00 à 21h00.
- Un stage de fin de parcours est programmé du 14 au 16 avril 2025 et il se conclura par une restitution publique le 16 avril 2025.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et l'école FONACT pour l'année scolaire 2024-2025,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville et l'Ecole FONACT pour l'année scolaire 2024-2025 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant l'intérêt que présentent les actions de l'école FONACT pour le développement culturel sur le territoire de Fontainebleau,

Considérant que l'école FONACT propose de dispenser des cours aux élèves inscrits en classe d'art dramatique au conservatoire de musique et d'art dramatique en contrepartie de l'occupation des locaux du conservatoire de musique et d'art dramatique,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat jointe entre la ville de Fontainebleau et l'école FONACT pour l'année scolaire 2024-2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



CONVENTION DE PARTENARIAT année scolaire 2024/2025 Ecole FONACT

La présente convention est établie entre les soussignés :

d'une part,

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°24/xx du conseil municipal du 16 décembre 2024,

ci-après désignée par « la Ville »,

et d'autre part,

L'école FONACT située au 57 rue de France à Fontainebleau (77 300), représentée par Monsieur Laurent DE MONTALEMBERT, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « L'école »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'école FONACT est une école de formation supérieure professionnelle en théâtre. Son équipe pédagogique est composée de professionnels de l'enseignement et d'artistes de renommée internationale.

Au titre de la présente convention, l'école FONACT s'engage à proposer un travail pédagogique sur le corps en mouvement détaillé sur plusieurs séances sur l'année. Cette proposition, viendrait compléter l'offre proposée aux élèves du conservatoire de musique et d'art dramatique de la Ville de Fontainebleau, inscrits en cursus diplômant d'art dramatique, suivant déjà des modules de jeu, scénographie et technique vocale. Ce parcours pédagogique est proposé à titre gratuit pour un total de 34 heures réparties sur l'année.

L'école FONACT a besoin ponctuellement d'un espace de travail supplémentaire., Le conservatoire dispose de salles inoccupées sur les créneaux désirés, et compte tenu de l'intérêt que présente ce partenariat pour l'enseignement dispensé au conservatoire de Fontainebleau, la Ville souhaite mettre à disposition de celle-ci des locaux municipaux. Cette mise à disposition est consentie à titre précaire, révoquant et gracieux. Chaque demande devra être effectuée au plus tard une semaine en amont de la date souhaitée, auprès de la direction ou de l'administration du conservatoire de musique et d'art dramatique. Un décompte sera tenu par les agents du conservatoire.

Article 2 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'école FONACT la salle G. Casadesus du Conservatoire pour son fonctionnement et l'exercice de leurs activités selon les créneaux et les dates préalablement définis et arrêtés par la Ville et le Conservatoire en concertation avec la société.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une décision du Maire accompagnée d'une convention d'occupation.

Article 3 – Engagements de l'école

- L'école s'engage à proposer un travail pédagogique sur le corps en mouvement détaillé sur plusieurs séances tout au long de l'année pour une durée de 34h,
- Des séances de travail ponctuelles se tiendront les 24 janvier, 14 février et 21 mars 2025.
- Un stage de fin de parcours est programmé du 14 au 16 avril 2025 et il se conclura sur une restitution publique le 16 avril 2025.

Article 4 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.), restent à la charge de l'école. Les supports de communication élaborés par l'école pour promouvoir les actions prévues à cette convention devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

Article 5 – Modification de la convention

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci. signé par les deux parties.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu'à la fin de l'année scolaire 2024-2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l'expiration la période.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'association pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général. La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 – Litige

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU le

Pour la Ville
Le Maire,

Pour l'école FONACT
Le gérant,

Julien GONDARD

Laurent DE MONTALEMBERT

Monsieur Laurent DE MONTALEMBERT, agissant en qualité de gérant de l'école FONACT sise 57 rue de France à Fontainebleau (77300), atteste qu'il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°24/.. du conseil municipal du 16 décembre 2024 le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Académie Musicale Samoïsiennne pour l'année scolaire 2024-2025 – Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

L'association Académie Musicale Samoïsiennne est une école de musique du sud du département de la Seine-et-Marne. Associée depuis plusieurs années avec le conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau dans l'organisation des examens annuels d'instrument et de formation musicale, elle partage avec cet établissement des missions communes.

Au titre de la présente convention, l'association Académie Musicale Samoïsiennne s'engage à proposer un travail pédagogique collectif aux élèves de la classe de Harpe.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Apporter aux élèves de la classe de harpe du Conservatoire de musique de Fontainebleau des notions incontournables dans leur formation musicale en lien direct avec la musique d'ensemble,
- Renforcer les liens avec les structures de formation artistique du département,
- Permettre aux élèves des deux structures de répéter dans des locaux adaptés,
- Reconnaître cet ensemble, dirigé par la professeure de harpe commune aux deux structures, comme étant une des pratiques collectives proposées aux élèves harpistes, validant ainsi une part de leur cursus instrumental.

La Ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par la mise à disposition à titre gracieux de la salle G. Casadesus du Conservatoire de musique et d'art dramatique de 9h00 à 19h00 aux dates suivantes :

- Dimanche 5 janvier 2025 ;
- Dimanche 12 janvier 2025 ;
- Dimanche 19 janvier 2025 ;
- Du samedi 15 février au samedi 22 février 2025 ;
- Du samedi 12 avril au samedi 19 avril 2025 ;
- Du jeudi 29 mai au dimanche 1^{er} juin.

Cette occupation fera l'objet d'une décision du Maire accompagnée d'une convention.

L'association apportera son concours à la réalisation de ce projet par la coordination des cours, des répétitions et des évènements.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et l'association Académie Musicale Samoïsiennne,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Fontainebleau et l'association Académie Musicale Samoisienne pour l'année scolaire 2024-2025 – Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant l'intérêt pédagogique que présentent les actions de l'association Académie Musicale Samoisienne pour la classe de harpe du conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau,

Considérant que la ville de Fontainebleau souhaite apporter son soutien à ces actions,

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat entre la Ville et l'association afin de fixer leurs objectifs communs,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat jointe entre la Ville de Fontainebleau et l'association Académie Musicale Samoisienne pour l'année scolaire 2024-2025.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux mois suivant son exécution. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr,

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,

Pour extrait conforme,
Mme / M. _____

Pour extrait conforme,
Julien GONDARD



CONVENTION DE PARTENARIAT

année scolaire 2024/2025

Académie Musicale Samoienne

La présente convention est établie entre les soussignés :

d'une part,

La Ville de Fontainebleau, sise 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité pour la signature de la présente convention par délibération n°24/xx du conseil municipal du 16 décembre 2024,

ci-après désignée par « la Ville »,

et d'autre part,

L'association Académie Musicale Samoienne située au 25 rue Fouquet à Samois-sur-Seine (77 920), représentée par Monsieur Guy MARCHAND, agissant en qualité de président, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après désignée par « L'association Académie Musicale Samoienne »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'association Académie Musicale Samoienne est une école de musique du sud du département de la Seine-et-Marne. Associée depuis plusieurs années avec le conservatoire de musique et d'art dramatique de Fontainebleau dans l'organisation des examens annuels d'instrument et de formation musicale, elle partage avec cet établissement des missions communes.

Au titre de la présente convention, l'association Académie Musicale Samoienne s'engage à proposer un travail pédagogique collectif aux élèves de la classe de Harpe.

L'association Académie Musicale Samoienne a besoin ponctuellement d'un espace de travail adapté. Le conservatoire dispose de salles inoccupées sur les créneaux désirés. Dans le cadre de ce partenariat, la Ville souhaite mettre à disposition de l'association des locaux municipaux.

Article 2 – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association Académie Musicale Samoienne la salle G. Casadesus du Conservatoire, à titre gracieux, pour ses répétitions de l'ensemble de harpe dénommé « 1001 Cordes » de 9h00 à 19h00 les 5, 12, 19 janvier, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22 février, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 avril, 29, 30, 31 mai et 1^{er} juin 2025.

Cette mise à disposition fera l'objet d'une décision du Maire accompagnée d'une convention d'occupation.

Article 3 – Engagements de l’association Académie Musicale Samoienne

- L’association s’engage à proposer un travail pédagogique aux élèves de la classe de harpe du Conservatoire de musique et d’art dramatique de Fontainebleau, ayant valeur de pratique collective pour leur cursus de formation.
- Les élèves de la classe de harpe du Conservatoire de Fontainebleau seront conviés à participer aux différents projets de l’ensemble « 1001 cordes ».
- L’association assurera la coordination des cours d’ensemble, des répétitions ainsi que des évènements.

Article 4 – Communication

Tous les supports de communication (flyers, affiches, prospectus, etc.), restent à la charge de l’association. Les supports de communication élaborés par l’association pour promouvoir les actions prévues à cette convention devront faire apparaître la mention "avec le soutien de la ville de Fontainebleau" ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

Article 5 – Modification de la convention

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu’elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification du contenu de la présente convention fera l’objet d’un avenant signé par les deux parties.

Article 6 – Durée et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties jusqu’au 31 juillet 2025.

La présente convention pourra être dénoncée par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée adressée trois mois au moins avant l’expiration la période.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l’une ou l’autre des parties, à l’expiration d’un délai de quinze jours suivant l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d’une lettre recommandée adressée à l’association pour cas de force majeure ou tout motif d’intérêt général. La révocation pour des motifs d’intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 7 – Litige

En cas de litige portant sur l’interprétation ou l’application de la présente convention, les parties conviennent de s’en remettre à l’appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisements des voies amiables (conciliation, arbitrage...).

Fait à FONTAINEBLEAU le

Pour la Ville

Le Maire,

Pour l’association

Le président,

Julien GONDARD

Guy MARCHAND

Monsieur Guy MARCHAND, agissant en qualité de président de l’association Académie Musicale Samoienne sise 25 rue Fouquet à Samois-sur-Seine (77 920), atteste qu’il lui a été remis, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°24/.. du conseil municipal du 16 décembre 2024 le

Signature :

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Note de présentation

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » pour l'organisation de projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé pour les années 2024-2025 - Approbation

Rapporteur : Mme REYNAUD

Depuis trois ans, la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » mène en partenariat avec le Centre Hospitalier (CH) Sud Seine-et-Marne et l'association de développement culturel 5^{ème} Saison des projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé (DRAC et ARS Ile-de-France).

Pour les années 2024-2025, ce partenariat est reconduit et le projet s'adressera aux patients et personnels du Centre Médico-Psychologique (CMP) et du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel de Fontainebleau (CATTP).

Plusieurs ateliers auront lieu à la Médiathèque et au Conservatoire de musique et d'art dramatique entre novembre 2024 et mai 2025, et conduiront à deux restitutions festives et inclusives au Théâtre municipal de Fontainebleau, en levé de rideau du spectacle « Cendrillon, Révéler l'Extra-Ordinaire » offert par la compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis ».

Ces deux restitutions seront interprétées par les patients et le personnel soignant du CH Sud-Seine-et-Marne, accompagnés par les artistes concertistes.

Ces représentations de « Cendrillon, Révéler l'Extra-Ordinaire » sont offertes gracieusement à la Ville (coût indicatif de la cession : 5 000 €) grâce aux soutiens sur le projet de partenaires tels que la DRAC, l'ARS IDF, le CH Sud-Seine-et-Marne et la Fondation Entreprendre Pour Aider.

Les objectifs de ce partenariat sont :

- Mettre en réseau les différents services de soin partenaires avec des structures culturelles de la Ville,
- Impulser une dynamique avec le CMP,
- Convier les bellifontains de tous horizons aux spectacles.

La Ville apportera son soutien et sa collaboration au projet par :

- La mise à disposition à titre gracieux de la Médiathèque, du Conservatoire de musique et d'art dramatique et du Théâtre municipal ; ainsi que du matériel logistique, scénique et signalétique,
- La diffusion de la communication autour de cet évènement auprès des Bellifontains dans divers lieux de la ville et par ses réseaux de communication digitale.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal de :

- Approuver la convention de partenariat relative à l'organisation de projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé pour les années 2024-2025 entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis », jointe,
- Préciser que ladite convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 20 mai 2025,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant et documents à intervenir dans ce cadre.

Fontainebleau



CONSEIL MUNICIPAL
du 16 décembre 2024

Projet de délibération

Objet : Convention de partenariat entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis », pour l'organisation de projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé pour les années 2024-2025 - Approbation

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Considérant la dynamique culturelle caractérisant la ville de Fontainebleau,

Considérant l'investissement de la Ville, depuis plusieurs années, dans le domaine de la santé,

Considérant le partenariat entre la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » et le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne, menant des projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé (DRAC et ARS Ile-de-France),

Considérant le souhait de la Ville de développer de nouveaux partenariats pour enrichir ses propositions en faveur de la culture et de la santé,

Considérant l'intérêt que présente cette action pour le développement culturel du territoire,

Considérant que la commune souhaite établir un partenariat avec la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis »,

Considérant la convention de partenariat jointe,

Considérant l'avis de la commission « Vie locale » du 3 décembre 2024,

Considérant l'avis de la commission Finances, Administration Générale et Sécurité du 5 décembre 2024,

Sur présentation du rapporteur, Mme REYNAUD,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de partenariat relative à l'organisation de projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé pour les années 2024-2025 entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis », jointe,

PRECISE que ladite convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 20 mai 2025,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de partenariat, ainsi que tout avenant à intervenir dans ce cadre.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans les deux

Fontainebleau



**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE
LA VILLE DE FONTAINEBLEAU ET LA COMPAGNIE
LES VOIX ELEVEES – LES MAINS DANS LE CAMBOUIS
ANNEES 2024-2025**

Entre les soussignés :

La ville de Fontainebleau

dont le siège est situé au 40, rue Grande, 77300 Fontainebleau représentée par Monsieur le Maire de la ville de Fontainebleau, Julien GONDARD, mandaté pour la signature de la présente convention par délibération N°24/xx du conseil municipal en date du 16 décembre 2024.

Ci-après désignée « La Ville »,
D'UNE PART,

ET

La Compagnie Les Voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis, dont le siège social est sis 103 rue de l'Hôtel Dieu Chailloy, 77120 Chailly-en-Brie, représentée par Madame Gaëlle LASSALLE, agissant en qualité de présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,

Ci-après désignée « la Compagnie »,
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Depuis trois ans, la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » mène en partenariat avec le Centre Hospitalier Sud Seine-et-Marne et l'association de développement culturel 5^{ème} Saison des projets artistiques soutenus dans le cadre du dispositif Culture & Santé (DRAC et ARS Ile-de-France).

En 2024-2025, cette collaboration entre le Centre Hospitalier et la Compagnie Les Voix Elevées - Les Mains dans le Cambouis est reconduite, et le projet s'adressera aux patients et personnels du Centre Médico-Psychologique (CMP) et du Centre d'Accueil Thérapeutique à Temps Partiel de Fontainebleau (CATTP).

Le projet sera l'occasion de mettre en réseau les différents services de soins partenaires avec les structures culturelles de la Ville (Théâtre, Conservatoire de musique et d'art dramatique et Médiathèque).

Plusieurs séquences d'ateliers entre novembre 2024 et mai 2025 (arts plastiques et photographie, ateliers d'écriture, ateliers de composition musicale et de chant choral) conduiront à deux restitutions festives et inclusives au Théâtre municipal de Fontainebleau.

Afin de régir les relations entre la ville de Fontainebleau et la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention précise les modalités de partenariat entre la Ville et la Compagnie, ainsi que les dates et lieux qui garantiront à la Compagnie une visibilité d'organisation des ateliers ainsi que de la restitution du spectacle.

1.1 Les ateliers seront dispensés sur une période de 7 mois comme suit :

1.1.1 Ateliers de création plastique et photographique au CMP/CATTP de Fontainebleau.

De 14h à 16h les jeudis 28 novembre, 5, 12 et 19 décembre 2024.

Les créations des participants seront exposées à la Médiathèque, cette exposition sera accompagnée d'une visite du bâtiment au profit des patients du CMP et du CATTP.

1.1.2 Ateliers d'écriture et de composition musicale à l'Atelier.

De 14h à 16h les jeudis 23 et 30 janvier, 6 et 13 février 2025.

Ces ateliers seront réalisés avec les patients du CMP et du CATTP.

1.1.3 Ateliers de chant choral au Conservatoire (salle Fiévet).

De 14h à 16h les mardis 15 et 29 avril 2025.

Ces ateliers de chant choral sont prévus pour une jauge de douze à quinze patients.

Ils auront pour contrepartie, pour les élèves de la Maîtrise Voix, d'une part, une masterclass de chant par Arnaud GUILLOU, metteur en scène et chanteur lyrique ; et d'autre part une rencontre avec l'équipe artistique du spectacle le 20 mai 2025.

1.2 Le spectacle de restitution « Cendrillon, Drôle d'Oiseau »

1.2.1 Prémontage gril : le mercredi 14 mai

1.2.2 Prémontage sol : le vendredi 16 mai

1.2.3 Montage le lundi 19 mai

1.2.4 Filage avec les artistes concertistes au Théâtre municipal de Fontainebleau.

De 14h à 16h le lundi 19 mai 2025.

1.2.5 Représentations au Théâtre municipal de Fontainebleau.

A 14h30 et 19h30 le mardi 20 mai 2025.

Ce spectacle sera donné par la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » (clownerie lyrique pour un soprano, une danseuse, un clown et un trio instrumental).

Ces représentations se feront avec la participation des patients en lever de rideau, accompagnés par les artistes concertistes.

Une exposition des productions des ateliers d'arts plastiques aura lieu à l'entrée/sortie du public.

ARTICLE 2 : Obligations de la Compagnie

2.1 La Compagnie s'engage à mettre en place, pour l'organisation de ces ateliers et de ce spectacle, le tout coordonné par l'association de développement culturel 5^{ème} Saison, le contenu et les moyens suivants, pour en assurer la réussite, selon la liste des obligations ci-après :

- la présence d'intervenants,
- endosser la responsabilité entière des engagements pris envers la Ville dans la convention de partenariat et des conventions de mise à disposition qui seront signées,
- présenter le spectacle au public comme décrit dans l'article 1.2, ouverts à tous et gratuit,
- participer le cas échéant aux réunions d'organisation avec la direction des affaires culturelles de la Ville, pour mettre en œuvre les décisions prises collectivement,
- promouvoir les ateliers et le spectacle en collaboration avec la Ville et en mentionnant le soutien de la ville de Fontainebleau,
- indemniser tout ou partie la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis, les pertes ou vols constatés, eu égard au matériel prêté.

2.2 La Compagnie sera en lien avec la ville de Fontainebleau, laquelle sera régulièrement informée sur le contenu et le déroulement des ateliers et du spectacle.

2.3 la Compagnie s'engage à souscrire toutes les assurances garantissant sa responsabilité du fait de ses activités (garantie civile) et les dommages et dégradations qui pourraient survenir du fait de ces activités (risque locatifs) ; et justifiera auprès de la Ville, à la signature des présentes, de l'ensemble des assurances souscrites pour couvrir les risques susmentionnés.

2.4 la Compagnie se conformera à l'ensemble de ses obligations relatives à l'exercice de son objet et occupation des locaux, de telle sorte que la Ville ne puisse être inquiétée en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 3 : Obligations de la ville de Fontainebleau

3.1 La ville de Fontainebleau s'engage à soutenir dans les conditions ci-après précisées les événements de la présente convention.

3.2 La ville de Fontainebleau assurera l'accompagnement suivant :

- mise à disposition, par décision du Maire, à titre gratuit des espaces de l'Atelier, du Théâtre municipal et du Conservatoire,
- mise à disposition, par décision du Maire, à titre gratuit de matériel technique, scénique et signalétique
- mise à disposition gracieuse des agents nécessaire au fonctionnement des lieux.
- Présence d'un référent à tout moment des spectacles pour apporter un soutien à une intervention d'urgence.

3.3 En matière de communication, la ville de Fontainebleau s'engage à :

- relayer la communication autour des événements auprès des Bellifontains, par ses réseaux de communication digitale.

ARTICLE 4 : Communication

Les supports de communication élaborés par la Compagnie pour promouvoir leurs actions devront faire apparaître la mention « avec le soutien de la ville de Fontainebleau » ainsi que le logo de la Ville. Ils devront être soumis à la validation du service Communication avant diffusion (envoi à communication@fontainebleau.fr).

Les documents faisant apparaître le logo de la Ville seront validés par le service communication de la Ville avant impression ou lancement.

La Compagnie mettra en valeur, dans les dossiers de presse, communiqués ou articles la participation de la ville de Fontainebleau.

ARTICLE 5 : Durée du partenariat

La présente convention prendra effet à la date de signature des deux parties et prendra fin le 20 mai 2025 après la dernière représentation du spectacle.

ARTICLE 6 : Résiliation de la convention

En cas de manquement de l'une des parties à l'une des quelconques obligations essentielles aux termes des présentes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit au gré de la partie lésée, quinze jours après une mise en demeure de s'exécuter adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse.

La présente convention peut également être résiliée à tout moment par Monsieur le Maire au moyen d'une lettre recommandée adressée à l'association pour cas de force majeure ou tout motif d'intérêt général.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

ARTICLE 7 : Modification de la convention – Avenant

Chaque partie se réserve la faculté de proposer les modifications qu'elle estime nécessaires au bon fonctionnement du dispositif.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : Clause d'attribution de compétence

Toute contestation relative à la présente convention, quant à son interprétation et/ou son exécution et quant à ses suites, fera l'objet d'une tentative préalable de résolution amiable entre les parties.

En cas d'échec des démarches amiables, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Fait à Fontainebleau, le ____ / ____ / _____ en deux exemplaires.

Le Maire de Fontainebleau,

La présidente de la Compagnie

Julien GONDARD

Gaëlle LASSALLE

Mme Gaëlle LASSALLE, représentante de la Compagnie « Les voix Elevées – Les Mains dans le Cambouis » atteste qu'il lui a été remis en mains propres, à titre de notification, un exemplaire de la présente convention, et de la délibération N°24/xx du 16 décembre 2024, le.....

Signature :